



Aime Robeye Rirangar

Genre et conflits : l'effectivité de la résolution 1325 de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité

ROBEYE RIRANGAR Aime. *Genre et conflits : l'effectivité de la résolution 1325 de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité*, sous la direction de Jean-Paul Joubert. - Lyon : Université Jean Moulin (Lyon 3). Thèse soutenue le 28/10/2016.

Disponible sur : www.theses.fr/2016LYSE3063



Document diffusé sous le contrat Creative Commons « Paternité – pas d'utilisation commerciale - pas de modification » : vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.



N°d'ordre NNT : 2016LYSE3063

THESE de DOCTORAT DE L'UNIVERSITE DE LYON

Opérée au sein de

UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON3

**Ecole Doctorale N° ED492
ECOLE DOCTORALE DE DROIT**

Discipline de doctorat : DROIT
Spécialité : DROIT INTERNATIONAL ET RELATIONS INTERNATIONALES

Soutenu publiquement le 28 OCTOBRE 2016, par :

AIME ROBEYE RIRANGAR

Genre et conflits : l'effectivité de la résolution 1325 de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité.

Devant le jury composé de :

Jean Paul JOUBERT, Professeur des Universités, Université Jean Moulin,
Directeur de Thèse

Albert LOURDES, Professeur des Universités, Université Senghor
D'Alexandrie, Rapporteur

Pascale BOUCAUD, Professeur émérite, Université Catholique de Lyon,
Rapporteur

Mireille COUSTON, Professeur des Universités, Université Jean Moulin

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION GENERALE	11
PREMIERE PARTIE L'EVOLUTION DU STATUT DES FEMMES DANS LA POLITIQUE DE L'ONU DEPUIS 1945	27
CHAPITRE I LA RECONNAISSANCE DE LA PLACE ET DU ROLE DES FEMMES PAR L'ONU AVANT LA RESOLUTION 1325	31
CHAPITRE II LA RESOLUTION 1325 DE L'ONU : UN NOUVEL ENJEU POUR LA PAIX ET LA SECURITE DANS LE MONDE	59
DEUXIEME PARTIE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 1325 DE L'ONU SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE	107
CHAPITRE 1 L'ENGAGEMENT THEORIQUE DES ACTEURS EN FAVEUR DE LA RESOLUTION 1325 SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE	111
CHAPITRE 2 LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 1325 PAR LES NATIONS UNIES	172
TROISIEME PARTIE LES OBSTACLES ET DEFIS POUR UNE APPLICATION EFFECTIVE DE LA RESOLUTION 1325 DE L'ONU SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE	193
CHAPITRE 1 LES DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA RESOLUTION 1325 DE L'ONU SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE	197
CHAPITRE 2 LES DEFIS A REALISER POUR UNE APPLICATION EFFECTIVE DE LA RESOLUTION 1325 SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE	215
CONCLUSION GENERALE	235
BIBLIOGRAPHIE	271
INDEX	279
TABLE DES MATIERES	281
RESUME	286
MOTS CLES	286
ABSTRACT	286
KEYWORDS	286

DEDICACE

A

Mon feu papa, MBAIADOUM RIRANGAR, pour l'éducation que nous avons reçu de lui, pour tous les conseils et orientations qui nous ont permis de continuer à faire des longues études et surtout de croire en ce que nous faisons.

Je dédie le résultat de ce travail à sa mémoire.

REMERCIEMENTS

Dans le cadre de l'élaboration de cette thèse, nous tenons à exprimer notre gratitude et nos remerciements à ceux qui nous ont accompagné et soutenu durant ces années de recherches, notamment :

- Au Professeur Jean Paul Joubert, qui a cru à notre thème et qui malgré un nombre élevé de doctorants travaillant sous sa responsabilité, a accepté de nous diriger. Qu'il reçoive nos sincères remerciements ainsi que notre reconnaissance pour avoir permis la réalisation de ce projet personnel ;
- Aux responsables de l'Ecole Doctorale de Droit de l'Université Jean Moulin ainsi qu'au Conseil scientifique, qui ont accepté que ce travail de recherche se fasse dans leur centre et qu'il soit défendu devant un jury ;
- Aux responsables du CLESID et de l'Institut du Monde Francophone qui ont accepté que je fasse mes travaux de recherches dans leur laboratoire ;
- Aux Membres du jury, d'avoir accepté de lire et d'évaluer ce travail. Merci pour les observations riches qui ont été faites pour nourrir encore davantage ce travail ;
- A ma famille, mes amis et camarades de l'université pour le soutien moral, matériel et financier parfois, que chacun m'a apporté durant toutes ces années. Je vous remercie sincèrement.
- A la Directrice Exécutive de Agir pour le Genre, pour avoir accepté que je fasse mon stage de recherche dans leur ONG. Qu'elle reçoive ainsi que ses collaborateurs mes vifs remerciements ;
- Au personnel de l'école doctorale de droit, de la bibliothèque, du Centre informatique pour leur appui divers dans la recherche, la finalisation et toutes les démarches qui ont permis la réalisation de ce projet de thèse. Merci pour vos disponibilités et vos nombreux services.

SIGLES ET ABREVIATIONS

CADHP : Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CEDEF : Convention des Nations Unies pour l'Elimination De Toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes

CDS : Comité de Défense et de Sécurité

CEDEAO : Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CEEAC : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

CLESID : Centre Lyonnais d'Etudes de Sécurité Internationale et de Défense

CNDHCI : Commission Nationale des Droits de l'Homme de Cote D'Ivoire

CNS : Conférence Nationale Souveraine

COPAX : Conseil de Paix et Sécurité pour l'Afrique Centrale

CS : Conseil de Sécurité

DIS : Département Intégré de sécurité

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

ECOSOC : Conseil Economique et Social des Nations Unies

FAA : Force Africaine

FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la Population

FOMAC : Force Multinationale d'Afrique Centrale

FPLE : Front Populaire de Libération de l'Erythrée

HCDH : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme

HCR : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

IPF : Indicateur de Participation des Femmes

ISDH : Indicateur Sexospécifique de Développement Humain

INSTRAW : Institut International de Formation des Nations Unies pour la Promotion des Femmes

MAEP : Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs

MARAC : Mécanisme d'Alerte d'Afrique Centrale

MINUL : Mission des Nations Unies pour le Liberia

MLF : Mouvement de Libération des Femmes

MINURCAT : Mission des Nations Unies pour la République Centrafricaine et du Tchad

MPS : Mouvement Patriotique du Salut

NEPAD : Nouveau Partenariat de Développement de l'Afrique

NOW : National Organisation Women

NU : Nations Unies

OI : Organisation Internationale

OMP : Operations de Mission de Paix

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONUCI : Office des Nations Unies pour la Cote D'Ivoire

ONU : Organisation des Nations Unies

OTAN : Organisation de l'Atlantique Nord

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

RCA : République Centrafricaine

RDC : République Démocratique du Congo

REPESFECO : Réseau Paix et Sécurité des Femmes de la CEDEAO

ROP : Réseau des Operations de Paix

TPLF : Forces Populaires de Libération du Tigray

UA : Union Africaine

UE : Union Européenne

UEMOA : Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest

UMP : Union pour un Mouvement Populaire

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, les Sciences et la Culture

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et la Femme

UNIFEM : Fonds des Nations Unies pour la Femme

USA : United State of America

VIH : Virus Immunodéficiencie Humaine

INTRODUCTION GENERALE

Depuis la 2ème guerre mondiale, les populations civiles sont devenues la cible privilégiée dans les conflits armés, payant la plus lourde tribu à chaque fois. Bien que peu de guerres ou conflits sont de portée internationale depuis la fin de la guerre froide, les conséquences augmentent au fur et à mesure des années et des conflits. Cette augmentation s'explique par la circulation massive des armes légères, la prévalence des violences communautaires : source de nombreux conflits et des violations graves des droits de l'homme. Depuis une décennie, elle est la conséquence des politiques mises en place dans certains Etats accentuant l'inégalité de droit entre les populations. C'est dans le but de prévenir ces phénomènes que la communauté internationale avait adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme(DUDH) de 1948 ainsi que bien d'autres instruments juridiques internationaux de portée générale ou spécifique afin de protéger les êtres humains civils notamment les femmes et les enfants. Cette volonté est souvent mise à mal par les conflits entre les Etats ou à l'intérieur des Etats, rendant toute protection difficile, voire impossible.

Actuellement dans le monde, plusieurs pays vivent des situations de conflits et d'instabilités politiques qui s'accompagnent des conséquences graves en matière des violations des droits de l'homme (République Démocratique du Congo, l'Afghanistan, l'Iraq, la Cote d'Ivoire, la Syrie ou le Mali en ce moment etc.) depuis les deux dernières décennies. Les victimes de ces violations sont souvent les populations civiles dont la majorité est constituée des femmes et des enfants (près de 70%)¹. Victimes des violences sexuelles aggravées, de la prostitution et du viol, les femmes sont exposées aux maladies sexuellement transmissibles dont le VIH/sida, aux mutilations génitales, aux grossesses forcées, aux atteintes physiques à leur dignité et au non respect de leur personne. 80% des réfugiés dans le monde sont des femmes², 53% des femmes et des filles déplacées en Sierra - Leone par la guerre ont été victimes des violences³, près de 50 000 femmes ont été violées en Bosnie-Herzégovine pendant le conflit au début des années 1990⁴. En République Démocratique du Congo, une femme sur trois vivants en zones de conflit aurait été victime de viol⁵. Entre 1990 et 2000, des jeunes filles de moins de 18ans ont été enrôlées dans les conflits armés au moins dans 39 pays⁶. Et pourtant la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et ses protocoles additionnels de 1977 stipulent que les femmes seront spécialement protégées

¹ Chiffre donné dans l'article « *Femmes et conflits armés* » publié par Yveline en 2009, www.yveline.org

² Chiffres données par le Réseau d'action international contre les armes légères, www.actioncontrelesarmes.org

³ Françoise Nduwimana « *la résolution 1325 du conseil de sécurité de l'ONU : comprendre les implications et remplir les obligations* » P34, OSAGI, 2009

⁴ Voir article « *femmes et conflits armés* » publié en 2009 sur www.yveline.org

⁵ Eli Mechanic « *Sexual violence and the need to confront militarized masculinity* » Partnership Africa Canada 2004, P.8

⁶ Voir article « *femmes et conflits armés* » publié en 2009 sur le site www.yveline.org

contre toute atteinte à leur honneur et notamment contre les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur⁷. En plus de ces violations de leurs droits fondamentaux, cette frange de la population demeure toujours victime des discriminations continues dans les processus de prévention et de résolution des conflits, par ce que trop souvent oubliée ou interdite de « siéger sous le baobab⁸ »

Depuis l'adoption de la charte des Nations Unies en 1945, des efforts constants ont été menés afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme en général et les droits des populations civiles dont les femmes en particulier dans les périodes de conflits. De la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 en passant par les différentes conventions pour arriver à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ; la communauté internationale n'a fait que renforcer la protection juridique des femmes. Toutes ces avancées normatives, bien que salubre pour les femmes, souffrent quant à leur mise en application. C'est pourquoi la question de la protection des femmes reste toujours d'actualité dans les cas des conflits armés ou de crises politiques.

Toutefois, ces efforts pour protéger les femmes et favoriser leur participation dans les mécanismes de résolution des conflits, facteur de développement, ne suffisent pour un respect effectif des droits de la femme et reconnaître leur place dans la société en tant qu'acteurs de paix et de développement. C'est pourquoi, le Conseil de Sécurité de l'ONU a adopté le 31 octobre 2000 la résolution 1325 intitulée : « *les femmes, la paix et la sécurité en l'an 2000* ». Cette résolution fait obligation aux Etats et aux organisations impliquées dans un conflit ou en sortie de conflits d'impliquer les femmes dans tous les processus de paix. Elle s'est justifiée par deux facteurs à savoir la victimisation des femmes dans les conflits et leur exclusion dans les processus de paix.

L'adoption de cette résolution est l'aboutissement d'une longue et dure marche des femmes dans le monde pour faire reconnaître leurs droits en tant qu'êtres humains, égal de l'homme et aussi rétablir l'équilibre sur la place et le rôle de chacun dans la société. Elle est aussi la conséquence du débat théorique au sein de la communauté internationale sur la notion de sécurité enclenchée depuis la fin de la guerre froide.

7 Déclaration et programme d'action de Beijing 1995, Para 132

⁸ Termes utilisés par Sœur Marie Jeanne Nyanduruko dans son article « *le rôle de la femme dans la consolidation de la paix* » Pax Christi, P.5

Alors que la sécurité était perçue depuis les deux guerres mondiales sous le prisme des Etats⁹, cette conception a subi de nombreuses critiques après la fin de la guerre froide en raison de sa portée et de sa signification. Ces contestations sont l'œuvre des auteurs critiques des théories traditionnelles de la sécurité comme K. Booth qui pense que la notion de sécurité devait s'intéresser d'avantage aux individus qu'aux territoires ou que la sécurité devait être pensée en terme de protection de l'être humain plutôt que de protection de l'Etat¹⁰. Ce débat sera inscrit dans les agendas des rencontres organisées par l'ONU et d'autres organisations internationales obligeant certains Etats comme le Canada, à en faire un axe majeur de leur politique étrangère. Même si la notion pose problème au regard de ses contours assez flous ainsi que d'une manque de définition complète et précise acceptée par tous¹¹, elle aura un écho favorable auprès de beaucoup d'agences onusiennes et des ONG. C'est ainsi qu'elle va être utilisée pour la première fois dans son acceptation contemporaine par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en 1994 dans le cadre de son rapport annuel sur le Développement Humain. Ainsi, la sécurité sera fondée sur le primat des individus : ce qui implique la prise en compte des besoins des humains (hommes et femmes) dans les stratégies pour assurer cette sécurité. Elle sera reprise en compte dans toutes les actions de l'ONU aussi bien en matière de prévention que dans les opérations de paix avec pour but : la protection des personnes individuellement et en groupe.

L'évolution de cette notion va influencer considérablement la politique onusienne d'où le développement de l'approche « genre » qui permet de prendre en compte aussi bien les préoccupations des femmes et des hommes dans les politiques de développement et sur les questions de sécurité et de paix au cours de ces quinze dernières années.

Depuis l'adoption de cette résolution, les Organisations impliquées dans les processus de paix ne cessent de développer des stratégies d'intégration du « genre » comme moyen de prévention, de résolution des conflits et de consolidation de la paix. Le rôle de plus en plus important, que jouent les femmes dans l'arène politique dans les Etats sortant des conflits ou en résolution des conflits, permet de considérer l'approche « genre » dans les processus de paix dans le monde.

⁹ Cette conception de la sécurité est défendue par l'école réaliste traditionnelle des relations internationales dont S. Walt et B. Buzan, voire JJ Roche : « *Théories de la sécurité* », Paris Montchrestien 2002

¹⁰ M.C Smouth, D.Battistella, P.Vennesson: « *dictionnaire des relations internationales* », Paris 2è Ed. Dalloz 2006 V,p 490-498

¹¹ J.F Rioux : « *la sécurité humaine : une nouvelle conception des relations internationales* », Paris Harmattan 2002

Le concept de « genre » tel que développé par les Nations Unies s'entend selon le conseil économique et social (ECOSOC) comme « *une stratégie qui veille à ce que les préoccupations et les expériences des hommes et des femmes soient prises en compte à tous les niveaux de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes dans toutes les sphères de l'activité publique, économique et sociale* ¹².»

Pour le dictionnaire Larousse 2013 dont nous en retiendrons une définition parmi tant d'autres : « *le genre est le fait que les identités et les rôles féminins et masculins ne sont pas définis par le sexe au sens biologique* ».

De l'anglais « Gender », ce terme a toujours opposé les chercheurs en sociologie, en psychologie, en anthropologie, en droit, en relation international et/ou en sciences politiques quant à sa traduction littérale en Français ainsi qu'à sa définition. Toutefois des efforts lexicaux ont été fournis suivant l'évolution du mot et du contexte dans lequel il est utilisé pour arriver aujourd'hui à une traduction et une définition acceptée par un grand nombre de chercheurs. C'est ainsi que la traduction de « gender » en « genre » ne pose pas de problème sémantique même si la déclinaison de son sens varie selon les disciplines tout en gardant une substance commune.

Le « genre » est introduit dans l'analyse des Relations Internationales par l'approche féministe vers les années 1970. Elle proposait une rupture radicale avec la vision « masculine » fondée sur les rapports de puissances (théorie réaliste des relations internationales) pour lui substituer une vision « apotestatique »¹³ qui facilite la réflexion sur la place de la femme dans l'univers transnational.

Durant près de 30ans un débat contradictoire va s'imposer sur cette notion assez flou au début et qui connaîtra une évolution acceptée par un bon nombre d'auteurs sur l'utilité et la nécessité d'une telle approche au regard du droit international ainsi que des exigences contenues dans les normes juridiques internationales. Il y'aura d'un côté les défenseurs des droits des femmes avec une approche radicale qui veulent que le « genre » soit un moyen de rétablir l'égalité de droit et de fait entre l'homme et la femme. Cette démarche issue des mouvements féministes, a reçu beaucoup de critiques notamment parmi les féministes. Et de l'autre côté, une autre approche plus critique sur les théories des relations internationales, qui veut que les femmes, considérées comme égales des hommes, puissent aussi contribuer à la vie de la société en tant qu'acteurs et que leurs préoccupations devraient être prises en

¹² Définition donnée dans le rapport du Conseil Economique et social de l'ONU d'octobre 2003, www.ecosoc.org/rapportecosoc2003

¹³ Ann Tickner, *Gender in International relations*, New York Columbia University Press 1992

compte. Cette deuxième voie aura un écho beaucoup plus favorable car sa démarche apparaît scientifiquement judicieuse et surtout qu'elle ne reste pas dans le champ des mouvements revendicatifs féminins. C'est ce que pense d'ailleurs Wendy HARCOURT : « *Le temps n'est plus où un mouvement féministe devait exclure les hommes de la lutte "contre" le patriarcat. Il s'agit plutôt, à présent, de faire en sorte que les visions féminines restructurent et redéfinissent les efforts qui permettront de construire, pour les femmes et pour les hommes, une nouvelle société fondée sur l'expérience et sur les compétences des femmes en tant que dispensatrices de soins et en tant que mères. Il ne s'agit pas d'ajouter le problème des relations entre les genres aux grandes cosmologies de la planète, mais de repenser radicalement ces dernières*¹⁴ »

L'évolution de ces débats va prendre une autre forme vers les années 1975 avec la conférence de Nairobi au Kenya¹⁵ ou les Nations Unies commencèrent à se pencher sérieusement sur la question, obligeant les défenseurs de l'approche classique des relations internationales à s'interroger sur le sujet. Les analyses seront nourries au fur et à mesure avec des critiques ; ce qui contribuera à des redéfinitions des politiques onusiennes avec des nouvelles orientations ainsi que des nouvelles résolutions dont celle du 31 octobre 2000 dite résolution 1325 faisant du « genre » une thématique transversale et nécessaire pour la paix, la sécurité et le développement des Etats.

Alors que le dictionnaire Larousse définit le conflit comme étant « une opposition entre des exigences contradictoires » ; les auteurs en Relations Internationales, même s'ils ne s'accordent pas sur la nature du conflit, se résument à dire que le conflit est un terme générique qui désigne l'état dans lequel des acteurs internationaux « *poursuivant des objectifs mutuellement exclusifs ou incompatibles* » entrent dans une logique d'hostilité ou d'antagonisme¹⁶.

Une analyse neutre quant à elle, définit le conflit comme un mode de régulation « naturel » de la société internationale, les marxistes parlent d'un produit de la lutte des classes dans une société. Pour les défenseurs de la théorie réaliste des relations internationales comme H. MORGANTHAU, le conflit est la conséquence de la « lutte des puissances ».

¹⁴ Wendy HARCOURT *Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement*, 1995, p. 143. www.un.org/rapports

¹⁵ Les Nations Unies ont organisé en 1975 à Nairobi, la première conférence mondiale sur le statut de la femme ou près de 165 Etats ont participé.

¹⁶ Franck Attar, *dictionnaire des Relations Internationales de 1945 à nos jours*, Paris – Seuil janvier 2009

De toutes ces confrontations théoriques et idéologiques sur la définition du conflit, Lewis CLOSER en donnera celle qui apparaît acceptable par tous : le conflit est le résultat des « *affrontements entre des acteurs collectifs sur des valeurs, les statuts, des pouvoirs ou des ressources rares et dans lesquels l'objet de chaque protagoniste est de neutraliser, d'affaiblir ou d'éliminer ses rivaux* ¹⁷ »

Il existe plusieurs formes de conflits dont la plus extrême reste la guerre. Mais tout conflit n'est pas une guerre. Lorsque le conflit se transforme en un affrontement armé, on parle de conflit armé et c'est la forme des conflits qui causent d'énormes conséquences notamment parmi les femmes et les enfants dont celles qui ont surgi en Afrique Centrale depuis presque deux décennies.

La notion de paix est liée à celle de conflits parce qu'on ne peut parler de paix sans conflits. Terme polysémique, la paix peut être définie comme une absence de violence armée entre unités politiques. Bien que simpliste comme définition, c'est celle qui fait suffisamment l'unanimité chez les théoriciens des relations internationales pour être d'accord avec R. Aaron qui estime qu'il y'a paix « *lorsque les armes se taisent* ¹⁸ ». La recherche de cette paix en réalité est beaucoup plus complexe, longue et difficile après un conflit. La raison est simple : les conflits ne se ressemblent pas et les causes ne sont pas les même non plus. C'est pourquoi plusieurs situations de paix peuvent exister. On parle de paix positive ou négative ou encore de paix durable qui répondent à des situations politiques, socio-économiques bien différentes.

Les Nations Unies dans leur mission de recherche de la paix dans le monde ont développé plusieurs stratégies conformément aux chapitres 6 et 7 de la Charte de 1945. Ces stratégies pour la paix dans le monde vont obéir à plusieurs logiques tout au long des décennies et tiennent compte de l'évolution des relations internationales. C'est ainsi que, plusieurs opérations de paix ont été conduites allant de maintien de la paix à la consolidation de la paix avec des exigences et des stratégies variables. Toutefois, depuis l'adoption de la résolution 1325, les opérations de paix ont été considérablement réorientées pour tenir compte de cette nouvelle donne qu'est l'approche « genre ». Cette approche devait permettre non seulement de respecter les principes contenus dans les normes internationales en matière d'égalité entre les hommes et les femmes mais aussi pouvoir créer les conditions de paix durable en faisant participer aussi bien les hommes et les femmes au processus.

¹⁷ Voir définition de conflit dans « *dictionnaire des relations internationales : approches, concepts et doctrines* », M.C Smouts – D. Battistella – P.Vennesson, 2^{ème} Ed, Paris Dalloz 2006

¹⁸ Idem

La prise en compte de la dimension « Genre » dans les mécanismes des opérations de paix ou plus précisément dans les relations internationales, est la conséquence des débats critiques ou des critiques féministes comme PETERSON ou ENLOE qui ont remis en cause la conception traditionnelle des Relations internationales basée sur la recherche de pouvoir sur la scène internationale, pour analyser d'autres cadres qui s'intéressent aux relations Etats/individus.

La question du genre a toujours posé problème en relations internationales car pour les uns, il faut traiter les « Womens studies » de manière isolé et pour les autres, les féministes ne font pas les relations internationales ou le féminisme n'est pas un sujet scientifique par ce qu'invisible ou encore qu'une approche basée sur le genre apparaît trop subjective¹⁹. C'est aux défenseurs de cette théorie réaliste des relations internationales, que s'opposent les féministes constructivistes comme TICKNER, qui ont mis en orbite la nécessité de l'approche genre dans les analyses internationales. Pour eux, le genre est transversal et ne traite pas seulement la question spécifique des femmes, mais de la participation des hommes et des femmes dans une société. Cette approche se justifie par le fait que toute action internationale a une conséquence de genre selon Cynthia ENLOE²⁰ et plus encore sur les femmes. Les femmes constituent plus de la moitié de la population mondiale, et dans tous les conflits qui ont surgit dans le monde, les femmes ont joué un rôle assez important et variable en tant qu'acteurs ou victimes.

Intérêt du sujet

Il est de fait que les conflits armés causent des conséquences chez les femmes et les enfants plus que chez les hommes. Cibles privilégiés dans les conflits, les femmes ont été depuis ces 20 dernières années l'objet de recherches et de réflexions dans les rencontres internationales et recherches en droit international sur les moyens de prévenir et résoudre durablement les conflits et consolider la paix.

Traiter la question des femmes dans sa singularité comme le revendique souvent les féministes radicales²¹ depuis les années 1970 ne saurait apporter une solution à la question de la place de la femme dans les sociétés aussi bien en période de paix qu'en période de guerre.

¹⁹ Jasmine Champenois, *Genre et relations internationales*, session doctorale en études de développement de l'IUED, mai 2005, 7p

²⁰ Idem

²¹ L'approche féministe radicale est défendue par des théoriciennes comme Anne Tickner (*gender in International relations*, New York Columbia University Press 1992) ou Christine Sylvester (*Feminist International Relations*, 2001)

D'où la question du « genre » revêt tout son intérêt et plus encore en période de conflits ou dans une société sortant d'un conflit.

Défendu par les théoriciens de l'approche postmoderniste comme une construction sociale²², le genre ne peut se résumer à la question de rétablir l'égalité des sexes comme le défendent les libéraux, les marxistes ou les réalistes, mais de mettre « *l'accent sur la construction du rapport de genre dans chaque société en refusant d'en faire une constante immuable et éternelle*²³ ».

Si pendant longtemps, le genre a été occulté ou peu introduit dans les débats sur la prévention et la résolution des conflits par les acteurs ou les théoriciens des relations internationales, il demeure un nouvel enjeu de la sécurité internationale, de la construction et de la consolidation de la paix dans le monde. C'est en ce sens que ALKER pense que le débat interne des courants féministes sur le genre a permis des reformulations et des redécouvertes changeant le type de regard et des raisonnements sur les sujets de la politique mondiale²⁴.

L'approche du Conseil de sécurité en adoptant cette résolution clôt le débat des chercheurs et des courants de pensées sur la place du genre dans les relations internationales ou du moins l'importance des courants féministes sur les enjeux liés à la paix et la sécurité en relations internationales. C'est l'intérêt théorique et scientifique de ce travail.

Les mutations opérées depuis plus de 25 ans sur les courants classiques des relations internationales continuent par être secouées par d'autres approches notamment les penseurs féministes. Ceux-ci commencent à influencer fortement sur les positions jusqu'ici dominées par les réalistes dans la conduite des opérations au niveau onusien notamment les missions de paix. La domination des courants réalistes sur le débat en relations internationales entourant les questions de paix, de sécurité, de conflit ou de développement, ont occulté les nouveaux enjeux qui apparaissent au fil de l'évolution des sociétés et des limites que montraient les analyses classiques. Des oppositions théoriques ont été constatées entre les chercheurs féministes et les défenseurs des thèses classiques des relations internationales après les deux guerres mondiales et la guerre froide notamment sur le rôle des femmes dans les conflits et surtout dans les processus de paix. Cette fracture théorique entre les courants de pensées dominants dans le débat international va forger toute la politique onusienne dès sa création jusqu'aux années 1990. A partir de cette date, l'ONU va infléchir sa politique sur les

²² Didier Bigo, « *Genre et relations Internationales* », colloque AFSP 30/31 mai 2002, site www.iep-paris.org

²³ Idem P. 4

²⁴ Alker, HaywardR., *rediscoveries and reformulations. Humanistic methodologies for International Studies*, Cambridge University Press, 1996

questions de paix et de sécurité sous la pression des courants critiques, postmodernistes et voire féministes qui vont attaquer durement les approches classiques sur la sécurité et la paix en montrant les limites sur la base des exemples des conflits existants. Sous l'impulsion des chercheurs canadiens, l'ONU entame ainsi donc un virage conceptuel fondamental qui marquera sa vision et sa politique jusqu'à l'adoption de la résolution 1325 en 2000 par le Conseil de sécurité. Dans ce changement stratégique et conceptuel de l'ONU, les courants féministes et libéraux vont jouer un rôle important.

Et pourtant, l'approche féministe qui fonde et défend la résolution 1325, bien que différente dans son objectif de l'approche réaliste utilise les mêmes méthodes et démarches scientifiques.

Or, tout l'enjeu des différentes écoles de pensées en relations internationales tourne au tour de l'Etat et des enjeux y afférents. C'est cette déconstruction de l'Etat sujet principal des relations internationales que veulent opérer les théoriciens du courant féministe en relations internationales.

La question du genre dans les situations des conflits armés et des opérations de paix est devenue un sujet entier et exclusif depuis l'adoption de la résolution 1325 en 2000 par le Conseil de Sécurité. Quinze (15) ans après son adoption, il apparaît de notre point de vue logique de faire une analyse sur cette résolution afin d'apprécier ses acquis et en mesurer les difficultés qui empêchent sa mise en application effective. Il est encore plus intéressant d'analyser cette résolution du fait qu'elle s'applique aussi bien aux Etats en conflits comme ceux qui ne le sont pas. Ce qui permettra d'étudier l'impact réel des femmes dans chaque situation pour la recherche de la paix et la sécurité. Cette analyse permettra également de voire l'intérêt de l'approche féministe dans les relations internationales en relevant les limites et les forces dans la construction du monde actuel au regard des enjeux sécuritaires qui s'imposent notamment le terrorisme et les conflits armés.

Méthodologie

L'analyse de la résolution 1325 de l'ONU dans le cadre de l'étude des rapports de genre dans les situations de conflits nous paraît judicieux parce qu'elle nous permet de questionner les nouvelles politiques de résolution et de prévention des conflits par l'ONU et les différentes organisations internationales et régionales. Cette résolution nous offre des éléments pour

apprécier l'apport des hommes et des femmes dans les processus de paix et les difficultés que cette approche peut susciter. Aussi, la particularité de cette résolution qui peut s'appliquer aussi bien dans une situation de conflits comme de paix est intéressante à étudier au-delà du fait qu'elle est encore jeune et qu'elle a été prise au regard des difficultés accumulés pendant plus de 50ans pour faire avancer et respecter le principe d'égalité entre les hommes et les femmes en confrontant les différentes théories existantes dans le débat en relations internationales.

C'est au regard de ces éléments factuels et théoriques, que nous avons opté pour une approche aussi bien systémique qu'holistique afin d'analyser cette question de rapports de genre dans les conflits armés. Il ne nous apparaît pas intéressant de faire un travail statistique avec des chiffres sur la participation des femmes aux processus de paix ou des études comparatives de différentes régions. La méthode analytique nous paraît adapter car elle permet de mieux apprécier la question du genre dans les conflits et les théories en droit international ainsi que les difficultés institutionnelles et matérielles pour rendre effective cette résolution. Certes, nous ferons appel à des données pour illustrer les propos mais le travail doit rester analytique. Vu la généralité de cette résolution, nous ferons l'effort de limiter à quelques exemples variés pour illustrer selon la pertinence de ces exemples. Pour la richesse de ce travail, nous préférons concentrer le travail sur la zone Afrique pour des raisons politiques et sécuritaires tout en faisant appel à des situations dans les pays de l'Europe, de l'Asie ou de l'Amérique. Cette préférence géographique s'explique par le nombre des conflits et parce qu'elle est la zone qui soulève un certain nombre d'interrogations sur la pertinence de cette résolution en matière de résolution des conflits.

L'analyse sera basée sur les travaux de recherches documentaires effectués dans les différents centres de recherches dont le Centre Lyonnais d'Etudes sur la Sécurité Internationale et la Défense (CLESID), les centres de recherches de l'Institut des Etudes Politiques de Paris et Bordeaux, le groupe de recherches internationales sur la paix de Bruxelles, le centre en Genre de Liège en Suisse, le pôle Genre et Développement de l'IHEID de Genève en Suisse, le pôle genre de l'Université DIDEROT Paris 8, du centre de documentation de l'Unité Genre du Haut-commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme à Genève en Suisse et d'autres bibliothèques. Des échanges avec des spécialistes de la question du genre et conflits du Réseau Francophone des Opérations de Paix (ROP) de Montréal, de International Alert, du Réseau Genre en Action seront à explorer. Un travail de terrain a été fait pour apprécier in concreto le travail effectué dans les conflits en RDC ou au Tchad ainsi que l'application de cette résolution dans des pays aussi stables comme le GABON ou le CAMEROUN. Nous

allons nous inspirer des travaux déjà réalisés par d'autres chercheurs sur ces questions dans le cadre des conflits aussi bien dans d'autres situations que celles touchant l'Afrique subsaharienne. Nous pouvons nous appuyer sur la thèse soutenue en 2006 par Mme PUECHGUIRBAL ou encore les travaux de Mrs RIOUX et GAGNE²⁵.

Dans ce travail nous essayerons d'apprécier les positions souvent affirmées dans le cadre du débat autour de cette résolution :

- Le débat autour du fondement du genre et la contradiction genre/féminisme et essayer d'analyser comment le féminisme a permis l'évolution du genre dans les relations internationales ;
- La réalité de la relation genre/conflit en mettant en exergue l'impact du conflit sur le genre et comment les femmes contribuent aux processus de paix ;
- Les efforts entrepris par les différents acteurs pour donner vie à cette résolution aussi bien au niveau étatique qu'au niveau des organisations internationales ;
- Les facteurs qui empêchent la mise en œuvre effective de cette résolution alors que tous les acteurs avaient salué son adoption comme un pas important vers l'égalité entre les hommes et les femmes.

Limite de l'étude

Traiter la question du genre dans le cadre des conflits n'est jamais chose facile du fait de la jeunesse des recherches documentaires sur ces questions dans le monde scientifique francophone. Il est vrai, que des chercheurs anglo-saxons ont commencé à traiter ces questions vers les années 1980 mais peu de centres de documentation en disposent des exemplaires du fait de la différence linguistique mais aussi parce que ce thème n'était pas très prisé des chercheurs ou des étudiants francophones. L'autre difficulté est celle liée à l'appréhension de la résolution 1325 elle-même, objet de notre étude et à son positionnement dans le débat théorique des chercheurs francophones. Certes, la résolution a été saluée par beaucoup d'auteurs et de féministes qui considéraient qu'elle était la pierre angulaire pour l'avancée théorique et pratique de la question de l'égalité homme-femme.

Quinze (15) ans après son adoption, cette résolution commence à peine à s'affirmer et à susciter d'intérêts vraiment des chercheurs qui travaillent sur le genre. Beaucoup de

²⁵ Nadine Puechguirbal, *le genre entre guerre et paix*, Paris Dalloz 2007 ; Rioux et Gagné, *la femme dans les conflits : leçons, bouleversements etc.*, Univ. Laval 2004

mobilisations ont eu lieu ces dernières années en faveur de cette résolution ainsi que des colloques et conférences ont été organisés afin de faciliter sa compréhension. Il existe de plus en plus des écrits sur cette résolution souvent sous forme de rapports ou études sur son applicabilité mais pas de grands travaux de recherches documentaires sur la question du genre et des conflits armés d'une part et le genre dans le droit international ou les relations internationales d'autre part.

Il est vrai que des travaux sont en cours ainsi que des efforts au niveau des Etats sont en train d'être menés pour faciliter l'applicabilité de cette résolution, mais cela ne permet pas d'avoir une analyse claire. Aussi, lors de nos déplacements dans certains pays en Afrique centrale, il est apparu que la résolution, non seulement, n'est pas bien comprise, mais la question du genre apparaît synonyme de féministe ou encore les Etats ont des lectures différenciées.

Les échanges que nous avons eu avec certains responsables d'ONG et des responsables des agences de ONU-Femmes ou du FNUAP dans certains pays en Afrique ont été fructueuses et ont permis de mesurer la nécessité de renforcer les actions pour une meilleure appropriation de cette résolution et des actions de l'ONU en général sur la question du genre.

Problématique

La problématique du genre dans les conflits est réelle et soulève beaucoup d'interrogations sur sa finalité et son application tant au sein de l'ONU, que dans les organisations régionales et sous régionales d'une part et par les Etats d'autre part. Ces interrogations se fondent sur la nature traditionnelle de certaines sociétés africaines ou asiatiques ou encore arabophones, pour qui, les femmes ne peuvent contribuer autant que les hommes à régler les conflits ou les prévenir ou encore moins à participer au débat public. L'autre interrogation se base sur la corrélation de la résolution 1325 avec les revendications des féministes radicales et surtout avec les théories classiques des relations internationales qui ne considèrent pas le féminisme ou le genre comme un sujet des relations internationales ou du droit international.

Mais au-delà de tous ces questionnements, si l'on analyse les conflits aussi bien traditionnels que modernes ou contemporains, l'on se rend tout de suite compte de la place combien importante qu'occupent les femmes sur le plan social et économique. En votant cette résolution 1325, le Conseil de Sécurité n'entendait-il pas redéfinir ou donner une nouvelle orientation aux processus de paix dans le monde ou redéfinir des nouveaux enjeux en droit international? Et si c'est le cas, la participation effective des femmes aux différents processus de paix contribuerait-elle à rétablir l'équilibre dans la gestion politique et socio-économique

des Etats? La prise en compte des besoins spécifiques des femmes est –elle suffisante pour créer les conditions d’une paix durable ?

Toutes ces interrogations nous ramènent à la question du statut et du rôle de la femme dans les relations internationales. Il est évident que le monde masculin, dominateur des idées qui animent le débat international doit tenir compte du nouveau paradigme axé sur les femmes et leur participation au processus de paix.

Les conflits n’ont pas fait que des victimes parmi les femmes mais ils ont aussi permis aux femmes de développer des capacités, des savoirs faire et parfois prendre le rôle des pères de familles à la place de leurs hommes qui soit, ont perdu leur travail, soit ont été tués. Elles deviennent alors des piliers de leurs familles pour éviter une fissure du tissu familial ou social. Mais selon Guitté Hartog « *le problème avec les piliers, c’est qu’ils doivent tout supporter, éviter de bouger et de préférence rester silencieux*²⁶». Il faut donc une redéfinition des fonctions et responsabilités attribuées culturellement aux hommes et aux femmes. Il est vrai que la nécessité est reconnue par tous, mais la résolution 1325 contribuerait – elle dans le cadre des opérations de paix à redéfinir les responsabilités des femmes et des hommes pour permettre une participation active et pleine des femmes aux processus de paix et au développement des Etats ?

En tout état de cause, pour construire une paix durable dans les Etats en conflit ou sortant d’un conflit, il est évident comme le souligne la Plate-forme Action de Beijing en son paragraphe 134 que : « *l’égalité d’accès et la pleine participation des femmes dans les structures de pouvoir et leur contribution à tous les efforts déployés pour prévenir et régler les conflits sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité*²⁷». Mais en quoi la résolution 1325 de l’ONU offre-t-elle plus de possibilité pour une plus grande prise en compte du « genre » dans les processus de paix ? Comment rendre effective cette résolution avec des conflits qui diffèrent les uns des autres et des Etats de plus en plus hostiles aux exigences onusiennes ?

²⁶ Voir Cadre d’orientation pour l’intégration du Genre dans les programmes post-crise du système des Nations Unies en Côte d’Ivoire (PNUD 2006/2007)

²⁷ La Déclaration et la Plate –Forme action de Beijing sont adoptées à l’issue de la 4^{ème} conférence mondiale sur la femme tenue à Beijing en 1995 et dont les conférences d’évaluation se tiennent chaque 5 ans pour faire le point des avancées et des difficultés.

**PREMIERE PARTIE : L'EVOLUTION DU STATUT DES
FEMMES DANS LA POLITIQUE DE L'ONU DEPUIS 1945**

L'apparition du concept de « genre » dans les processus et mécanismes de résolution des conflits armés depuis près de deux décennies est une réalité qu'on ne peut ignorer. L'évolution et les débats qui entourent cette question au niveau international ne peuvent plus être réversibles tant l'enjeu est réel. Toutefois, depuis l'adoption de la résolution 1325 le 31 octobre 2000 par le Conseil de Sécurité de l'ONU, des interrogations se posent quant à l'utilité d'une telle résolution et même quant au rôle exact des femmes dans les mécanismes de paix et de reconstruction post conflits.

Certes, les femmes ont participé d'une manière ou d'une autre à tous les grands conflits que l'humanité ait connus mais jamais elles n'ont été mises en avant que depuis la fin de la guerre froide. L'évolution croissante des femmes victimes des conflits armés ont certainement influé sur l'évolution des politiques au niveau international en faveur des femmes. La question du statut, du rôle et de la place des femmes se pose avec acuité depuis la conférence de Beijing. Et elle l'est encore de plus en plus en raison de la persistance des conflits mais également du fait des faiblesses des progrès réalisés en leur faveur.

La décision du Conseil de sécurité d'adopter cette résolution mérite d'être saluée comme un pas important voire historique dans la vie des femmes concernant leur place dans les sociétés mais, saura-t-elle passer du stade théorique au stade pratique ? Les obstacles et résistances à l'évolution du rôle des femmes sont réels. Alors la question serait de savoir comment l'ONU compte renverser la tendance actuelle pour faire des femmes, des acteurs du changement sur le plan de la sécurité et de la paix dans le monde ? Pour essayer de percer la logique onusienne, nous étudierons dans un premier temps la reconnaissance et l'évolution de la place et du rôle des femmes au niveau de l'ONU avant la résolution 1325 (Chap. I) puis disséquer en quoi cette résolution 1325 peut être ou devenir un nouvel enjeu pour la paix dans le monde (Chap. II).

CHAPITRE I LA RECONNAISSANCE DE LA PLACE ET DU ROLE DES FEMMES PAR L'ONU AVANT LA RESOLUTION 1325

L'adoption de la résolution 1325 de l'ONU n'est pas le fruit du hasard car elle clôt une longue marche des femmes pour la revendication de leurs droits et surtout leur place dans la société (Section I). Cette reconnaissance s'est vue renforcée au fil des temps par les conséquences néfastes des conflits qui ont bouleversé l'organisation sociale dans les sociétés, dans les familles (Section II). Ces situations dramatiques pour les femmes, parce qu'étant toujours les plus touchées, ont renforcé leur capacité et leur mobilisation à s'impliquer davantage dans la gestion des actions de recherche de solutions aux conflits qui les touchent mais surtout aux actions de reconstruction post conflits. Par ces mobilisations, elles ont au fur et à mesure renforcé leur capacité à assumer des responsabilités beaucoup plus grandes et plus importantes.

Section 1 Le combat des femmes pour la reconnaissance de leur place dans leur société

L'histoire a toujours montré que toute liberté s'acquiert et parfois dans des conditions difficiles. Celle des femmes à travers le monde s'est faite au prix de nombreuses années de combats. La situation sociale des femmes est certes différente d'une société à une autre, d'un continent à un autre, mais elles ont toutes combattu pour revendiquer la plupart des droits qu'elles exercent de nos jours. Des femmes ont porté ce combat très tôt avant et même après la 2^{ème} guerre mondiale, par ce qu'elles trouvaient injuste et discriminatoire les situations dans lesquelles elles vivaient²⁸.

Au départ du combat des femmes apparaissaient des figures individuelles qui seront au fil de la lutte rejointes par d'autres femmes et ainsi donner une forme à leur mouvement. Plusieurs mouvements à travers le monde notamment en Europe occidentale et en Amérique ont vu le jour afin de porter les revendications des femmes. C'est le début des mouvements féministes. Ces mouvements féministes, appelés ainsi à cause de leur composition féminine, ont porté ces revendications qui ont eu des succès mais aussi des échecs.

Avec l'adoption de la résolution 1325 par le Conseil de sécurité de l'ONU en 2000, il y'a eu une résurrection en force de ces mouvements parce qu'ils estiment à tort ou à raison que c'est

²⁸ Plusieurs figures féminines ont marqué l'histoire des luttes des femmes en Europe comme en Amérique. Nous pouvons citer les femmes comme Simone De Beauvoir, Simone Veil etc

la victoire et l'aboutissement de leurs efforts depuis des années. Et pourtant, cette résolution bien qu'elle prenne en compte une série de préoccupations des féministes, est de loin une affirmation du féminisme. Toutefois, il faut reconnaître que leur combat a joué un rôle important dans l'évolution de leur situation dans pratiquement tous les pays.

L'analyse des revendications des femmes dans le sillage de la résolution 1325 implique de revenir sur les revendications sociales et des droits des femmes portées par les féministes (§1) jusqu'à la reconnaissance de la place et du rôle des femmes dans les institutions internationales et étatiques (§2)

§1. La lutte des mouvements féministes

Nés vers le 18ème siècle, le féminisme qui était apparu comme un mouvement de revendication pour la reconnaissance des droits de la femme comme égale de l'homme (A) a connu plusieurs évolutions (B) pour en arriver à une notion acceptée mais contestée dans sa déclinaison en genre.

A. Apparition et affirmation des mouvements féministes

Les premiers mouvements féministes sont apparus aux Etats – Unis et dans certains pays européens vers le 18ème siècle à la lumière des lois discriminatoires aux yeux de certaines femmes intellectuelles(1) mais ils ont rapidement pris une dimension universelle pour s'affirmer comme cadre commun des revendications féminines(2) tant les problèmes rencontrés par les femmes se ressemblent dans toutes les sociétés.

1. L'apparition du féminisme

Le féminisme est une notion qui est apparue vers les années 1890 et attribué en France à tort ou raison à Alexandre Dumas qui l'utilisa pour la première fois en 1872. Dumas a d'ailleurs emprunté le terme à la médecine pour des fins nosographiques pour désigner des hommes ayant des apparences féminines. Le terme utilisé pour désigner les mouvements de revendications des femmes a pris alors un sens politique.

Le mot tire son sens politique de deux courants théoriques du 19^{ème} siècle : la pensée utopique, socialiste et marxiste d'une part et la pensée républicaine et démocratique ou libérale d'autre part²⁹.

Pour la pensée utopique, socialiste et marxiste, le féminisme avait pour objectif de porter une voix différente pour lutter contre le système institué par les sociétés capitalistes qui ne favorisaient pas l'émancipation des femmes³⁰. La pensée républicaine et démocratique quant à elle, oriente son action et sa stratégie sur les revendications basées sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Pour ce courant de pensée, l'égalité permettrait aux femmes de contribuer et de participer pleinement à la société sur un pied d'égalité avec les hommes³¹ ; et surtout de bénéficier des mêmes droits et avantages que les hommes tout en permettant de lutter contre les discriminations.

A l'époque, c'était le seul courant à inscrire les revendications basées sur l'égalité des droits dans son action. Ce courant fondait ses actions sur la philosophie politique du libéralisme et la philosophie économique du capitalisme dont la liberté et l'égalité constituent les deux axes majeures.

Ces mouvements assez complexes, étaient à la fois politiques, sociaux, culturels et intellectuels car ils mettaient en cause la relation entre les sexes qui existaient à l'époque³². Le féminisme était désigné alors comme un mouvement des femmes réclamant des droits égaux avec les hommes. Il mettait en cause la hiérarchie qui structurait la relation de sexe. Mais les revendications des différents mouvements varient d'un pays à l'autre dans leur forme même si la base de ces mouvements reposait sur des revendications sur les droits et le statut de la femme dans la société.

En France, l'apparition du mouvement féministe s'était coïncidée avec la 3^{ème} République et elle s'était largement implantée et imposée avec le Mouvement de Libération des Femmes (MLF) de 1970. Ce mouvement calqué sur le mouvement des ouvriers, était social et politique avec un objectif de faire en sorte qu'un changement général s'opère dans la société. Mais, cette organisation n'est que la continuité des revendications des femmes depuis la révolution de 1789 où les femmes collectivement ont pris conscience de leurs conditions et exprimaient

²⁹ Analyse de Geneviève FRAISE dans l'article « Histoire du féminisme », encyclopédie Universalis 2008, www.encyclopédie.fr

³⁰ TOUPIN Louise « *les courants de pensée féministe* » in « *qu'est-ce que le féminisme* », UQAM – relais femmes 1999. relaisf@cam.org

³¹ Idem

³² Voir article de Françoise COLLIN sur « Féminisme – les Théories », encyclopédie Universalis 2008, www.encyclopédie.fr

le désir de construire une nouvelle société politique. Puis s'ensuit la célèbre Déclaration des droits de la femme d'Olympe de Gouges³³ qui pose les prémices de cet engagement militant des femmes mais également la base intellectuelle et politique de ces revendications. Vers les années 1848 avec la brève révolution, elles formalisent leurs revendications à travers la Voix des Femmes, quotidien féministe, qui reprenait les aspirations des femmes.

Aux Etats-Unis (USA) et dans plusieurs autres pays occidentaux au début du 19ème siècle, des mouvements féministes commençaient à prendre corps et prenaient de plus en plus d'ampleur au regard des discriminations dont subissaient les femmes.

Aux USA, les actions des mouvements féministes se situent en deux phases : la première datait d'avant 1919 et la deuxième après 1919.

La première phase des actions a commencé déjà vers les années 1830, alors que cette question ne se posait pas dans d'autres pays. Le mouvement s'était inscrit dans la ligne des mouvements abolitionnistes puisque c'était les années de combats pour les droits politiques. Et c'est dans la lignée de ces mouvements que vont émerger des femmes comme les sœurs GRIMKE (Sarah et Angelina), originaires de la Caroline du Sud, l'Etat le plus esclavagiste des USA à cette époque. Leurs actions s'organisaient autour des conférences à travers les USA pour mobiliser des femmes et au-delà à lutter contre l'abolition de l'esclavage et l'émancipation des femmes. Les actions de ces deux femmes seront renforcées par l'œuvre d'une autre femme Harriet BEECHER-STOWE à travers son livre « *la case de l'oncle Tom* » paru en 1852 qui deviendra un best Sellers et un soutien important aux revendications féminines. Ces mouvements vont contribuer à la tenue d'une grande réunion en 1848 à Seneca Falls dans l'Etat de New-York qui aboutira à l'adoption d'une déclaration dite « *la déclaration des sentiments* » qui dénonce la tyrannie des hommes et revendique une égalité pour les femmes aussi bien dans la vie domestique, religieuse et politique. La Guerre de sécession va freiner l'élan des mouvements féministes parce que leurs revendications ne seront prises en compte que partiellement dans les 14ème et 15ème amendements.

C'est donc finalement vers la moitié du 19ème siècle que les actions des féministes auront des effets à travers l'engagement de deux femmes à savoir Susan B. ANTHONY et Elizabeth STANTON. Les deux femmes prendront des voies différentes mais qui se complètent. Par exemple STANTON écrira un ouvrage intitulé « *la bible des femmes* » où elle exposera sa

³³ Cette déclaration a été rédigée en 1791 par Olympe De Gouge de son vrai nom Marie Gouze. L'auteur de ce texte cherchait à inciter les femmes à faire leur propre révolution afin de s'impliquer d'avantage dans la cité parce qu'elle estimait que les femmes étaient isolées de la gestion des choses publiques. Elle affirme dès le préambule que l'exclusion des femmes était la cause des malheurs publics comme la corruption, la mal gouvernance etc.

vision de l'émancipation des femmes. Elles finiront finalement par créer ensemble « Woman's National Suffrage Association » qui permettra de lutter pour obtenir l'égalité entre les hommes et les femmes. Malheureusement, la divergence des deux leaders empêchera cette association de perdurer et donc de s'éclater. Toutefois, elle continuera théoriquement à travers des relais dont le plus influent « le mouvement des suffragettes. » Ce mouvement adoptera des méthodes différentes notamment des grands défilés, des grandes manifestations publiques en particulier à Washington qui finalement permettront au lendemain de la guerre de 1919 à l'adoption du droit de vote des femmes par le congrès américain : « *le droit de vote des citoyens des Etats –Unies ne sera pas refusé ou limité par un Etat quelconque en raison du sexe*³⁴. »

Pendant ce temps, les autres mouvements des autres pays continuèrent toujours à lutter pour affirmer leurs actions et acquérir des nouveaux droits pour permettre une égalité parfaite entre les hommes et les femmes.

2. Affirmation du féminisme et des mouvements féministes

Le féminisme comme mouvement de revendications sociales et politiques des femmes s'est affirmé dans presque tous les pays, sauf dans les pays africains. C'est vers les années 1930 avec l'arrivée de Franklin ROOSEVELT au pouvoir aux USA que cette cause a été reconnue. Pendant son mandat, sa femme, ELEANOR a joué un rôle politique de premier plan pour faire avancer la cause des femmes. C'est aussi dans son gouvernement qu'a été nommée la première femme Ministre des USA à savoir Frances PERKINS comme ministre du travail de 1933 à 1945³⁵.

Pendant ce temps, sort en France en 1949 le livre de Simone DE BEAUVOIRE intitulé « le deuxième sexe » qui fera l'objet de beaucoup de critiques notamment sur la célèbre formule qui deviendra la référence des activistes féministes à travers le monde : « *on ne naît pas femme, on le devient*³⁶ ». C'est justement par la littérature que le féminisme va prendre une place importante et voire sa portée renforcée sur le plan mondial. Aux USA, c'est le rapport KINSEY en 1948 qui va légitimer d'une certaine manière le combat des mouvements

³⁴ Claude FOHLEN sur « le féminisme américain » lors du Forum Universitaire de Boulogne Billancourt le 24 mai 2005

³⁵ Elle est la 4^{ème} Secrétaire au Travail des USA et sera la première femme à siéger au gouvernement américain dont elle restera pendant les trois mandats du Président ROOSEVELT. Comme membre du Parti démocrate, elle mènera beaucoup de combat dont la Civilian Conservation Corps qui fait partie des objectifs du New Deal américain.

³⁶ « *le deuxième sexe* » est paru en deux Tomes dont le premier en 1949 et le deuxième en avril 1986. Simone BEAUVOIRE, « *le Deuxième sexe II* », Ed. Gallimard, avril 1986, P663

féministes. C'est le premier rapport sur les questions sexuelles et qui a permis et imposé ce débat sur la place publique. Ce rapport sera traduit en France et dans beaucoup de pays en Europe. C'est aussi le début des études sur le sexe appelé les Genders studies qui seront enseignés dans les universités américaines quelques années après. Entre temps, une évolution normative apparaît en France avec le droit de vote accordé aux femmes en 1944, l'égalité de sexe garantie dans la constitution de 1946 et la création du planning familial en 1956.

Les années 60/70 verront surgir un féminisme original, puissant et beaucoup plus organisé aussi bien aux USA qu'en Europe.

Aux USA, déjà en 1963, la parution de « The Feminine mystic » de Betty FRIEDAN qui dénonce la condition des femmes américaines, va contribuer à les libérer et les inciter davantage à travailler et jouer un rôle dans la société. Pour ce leader des femmes, c'est par l'exercice d'un métier que la femme se libère³⁷. C'est une révolution dans la mentalité des femmes américaines que ce livre opère. Elle a contribué à la création de « The National Organisation of Women » en 1966 connu sous le sigle NOW qui veut dire maintenant. Or, cette année est marquée par une multitude de contestations et de revendications des étudiants, des noirs, des indiens et des homosexuels aux USA. NOW va profiter de ces manifestations pour exposer et affirmer fortement ses revendications. Le Gouvernement KENNEDY va créer alors une commission spéciale sur la condition de la femme dans laquelle se trouve Eleanor ROOSEVELT. Les propositions faites par la commission vont aboutir à la loi de 1964 qui consacre et garantit des droits égaux à toutes les minorités dont les femmes. Cette loi dispose également que toute discrimination basée sur le sexe est interdite et sera punie³⁸. En 1965, la loi « legal opportunity act » complète celle de 1964 avec l'égalité de chance donc interdiction de discrimination à l'emploi basée sur le sexe. C'est aussi à partir de ces années que les femmes accèdent aux mêmes collèges et universités que les garçons, facilitant ainsi la mixité. NOW va mener d'autres combats pour l'émancipation des femmes notamment le droit à l'avortement.

En France, plusieurs courants du féminisme vont apparaître au regard de leurs démarches qui diffèrent les uns des autres mais dont la finalité est la même à savoir renverser la domination historico- sociale des hommes sur les femmes. C'est ainsi que pour « le mouvement de libération des femmes », un mouvement apolitique, la structure duelle et inégalitaire du rapport de sexe qui s'est manifestée sous plusieurs formes à travers le temps, les sociétés, les

³⁷ Claude FOHLEN, « le féminisme américain », conférence faite au Forum Universitaire de Boulogne Billancourt, Paris, le 24 mai 2005

³⁸ Le 2 juillet 1964, les USA signent une série de lois dénommée Civils Rights Acts dont celle sur les droits des minorités y compris les femmes.

cultures, et dont il faut contester à travers des actions, ne doit pas être basée sur un dogme³⁹. Alors que pour le courant dit universaliste et le courant postmoderniste, bien que n'ayant pas les mêmes approches philosophiques, ils n'adhèrent pas à l'analyse de la nature duelle des rapports de sexes pour se placer sur l'argument du caractère sociale. On parlera alors de « construction sociale de sexe » puis de « rapports sociaux de sexe » pour arriver finalement vers les années 1990 au terme « genre », qui est une traduction du mot anglais « gender ».

Les revendications des mouvements féministes vont prendre un tournant à partir de 1975 avec la première conférence de l'ONU sur les femmes à MEXICO. Cette conférence va obliger les femmes à travers les différents mouvements féministes du monde à trouver un cadre unique pour porter leurs revendications et ainsi être plus efficace aussi bien dans leurs Etats qu'auprès des organisations internationales. C'est la première fois que les Nations Unies et plus de cents (100) Etats se rencontrent pour discuter du statut de la femme. Le constat, partagé par tous, était que la discrimination à l'égard des femmes persistait partout dans le monde et il fallait y remédier car les femmes constituent un élément essentiel de la société.

A l'issue de cette conférence, les organisations féminines ont tenu elles aussi leur réunion au même moment avec les délégations des ONG de tous les pays du monde. Les femmes de toutes les régions se sont convenues de l'unicité de leur cause et donc de rester organisées et mobilisées pour obliger les Etats à plus d'actions en faveur des droits de la femme.

B. La reconnaissance des droits et du rôle de la femme par la communauté internationale

Deux étapes ont marqué cette reconnaissance dont la prise en compte de la question du statut de la femme par la communauté internationale (1) et la réalisation théorique de l'égalité de sexe (2)

1. La prise en compte de la question du statut et des droits de la femme au niveau international

La question du statut de la femme a connu une avancée remarquable du moins théoriquement après la deuxième guerre mondiale de 1945. Cette évolution de la question du statut de la femme s'est faite aussi bien sur le plan textuel et institutionnel que sur le plan matériel même si cet aspect demeure encore faible ou du moins invisible.

Les Nations Unies, dès leur création par la Charte de San-Francisco du 26 juin 1945 se sont résolument engagées dans le préambule à respecter et faire respecter « ... *les droits*

³⁹ Francis COLLIN, article sur « *Féminisme, les théories* », encyclopédie universalis 2008, www.encyclopédie.fr

fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes...⁴⁰». Cette charte qui sera la charpente de toutes les politiques de l'ONU permettra d'orienter toutes les actions de la communauté internationale en matière des droits, du statut ou de la place de la femme dans les sociétés. C'est ainsi que sera proclamée le 10 décembre 1948 la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui stipule dans son article 1 : « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit...⁴¹* ». Ces deux textes fondamentaux des Nations Unies affirment et posent le principe de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes qui seront la base de toutes les revendications des organisations féminines pour l'amélioration de leur condition dans tous les Etats membres. Bien que déclarative et donc dénuée de force coercitive, cette déclaration contribuera grandement à faire évoluer le débat sur le statut et les droits des femmes dans le monde. Plusieurs textes juridiques de portée générale seront adoptés par l'ONU dont les deux pactes de 1966 qui portent sur deux catégories des droits différents et garantissent aussi bien aux hommes qu'aux femmes⁴² les mêmes droits et devoirs. Les deux textes de 1966 constituent les premiers textes contraignants qu'adoptent les Nations Unies pour protéger et faire respecter les droits de tous les êtres humains sur le plan civil et politique d'une part et sur le plan économique, social et culturel d'autre part. Les deux textes réaffirment et consacrent encore le principe de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes comme base de la jouissance de tous les autres droits qui sont reconnus. Ces efforts juridiques pour affirmer l'égalité entre les hommes et les femmes ne portent pas ses résultats, obligeant les Nations Unies à réfléchir à d'autres outils pour faire évoluer la question de la femme dans le monde. C'est dans ce sens que fut organisée la première conférence mondiale sur la femme à Mexico en 1975. Après la conférence mondiale sur la femme de l'ONU à Mexico, le débat sur la place et le rôle de la femme dans la société est totalement lancé. A Mexico, il était demandé aux Etats, à l'ONU et aux autres organisations internationales et non gouvernementales de réfléchir et de mettre en place des stratégies et des plans d'actions afin de garantir aux femmes les 3 défis fixés lors de la conférence à savoir : une égalité complète entre les hommes et les femmes et l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe, l'intégration et la pleine participation des femmes au développement et enfin une contribution de plus en plus importante des femmes au renforcement de la paix internationale⁴³. La particularité en 1975

⁴⁰ Cette charte de l'ONU a été adoptée après la 2^{ème} guerre mondiale par les Etats alliés. Elle fixe les objectifs de l'ONU, ses principes directeurs ainsi que la mission des principaux organes comme le Conseil de sécurité, le Secrétariat Général ou encore l'Assemblée Générale

⁴¹ Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, article 1 ; www.un.org/fr/textes/dudh

⁴² Les deux pactes sont le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁴³ « *Les quatre conférences mondiales sur les femmes : 1975- 1995 ; perspective historique* », Département de l'information de l'ONU, avril 2000 ; WWW.un-info.org

était que les femmes, elles même, s'étaient rendues compte de l'importance de la place qu'elles occupent et du rôle qu'elles peuvent et pouvaient jouer dans les sociétés. C'est dans ce but que près de 113 délégations présentes à Mexico étaient conduites par des femmes. A cette occasion, les Nations Unies ont proclamé la décennie de la femme de 1975 à 1985 afin d'attirer l'attention des Etats sur les problèmes des femmes et les inciter à prendre des mesures et des actions pour faciliter leur émancipation et le respect de leurs droits. Malgré l'engagement et la volonté de changement qui ont prévalu à Mexico, des divergences apparaissent parmi les femmes car celles du bloc de l'Est étaient plus portées sur les questions de paix alors que les femmes du bloc de l'Ouest préféraient les thématiques liées à l'égalité de sexe, quand celles des pays en développement souhaitaient voire traiter la question de développement. L'autre succès pour les femmes lors de cette conférence est qu'au sein des Nations Unies, des agences chargées des questions de la femme ont vu le jour à savoir : l'Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme (INSTRAW) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM).

Lors de la deuxième conférence mondiale sur les femmes en 1980 où il fallait évaluer les engagements pris en 1975, les 145 Etats membres, les ONG ainsi que l'ONU reconnurent que des progrès importants ont été faits et qu'il fallait rester sur cette lancée. La plus grande avancée fut l'adoption en 1979 par l'Assemblée Générale de l'ONU de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Cette convention est le premier et le plus puissant instrument juridique qui garantit les droits de la femme et qui assure l'égalité entre les hommes et les femmes de manière expresse. Actuellement 165 Etats sont liés par cette convention et sont tenus de présenter des rapports périodiques pour faire un état de la situation des femmes sur leurs territoires et aussi la mise en œuvre des droits contenus dans cette convention⁴⁴. La convention reprenait entre autre les droits de la femme à la justice, au travail, à un salaire, à un niveau de vie décent, au plein épanouissement de sa personne et celle de sa famille, de participer aux décisions de son pays et à la gestion publique, à ne pas être discriminé sur la base de son sexe etc. Cette convention pose l'acte de reconnaissance internationale et juridique particulière de la femme comme acteur du développement, de la paix et de la sécurité dans le monde. Elle sera renforcée par d'autres textes juridiques de portée internationale ou régionale de façon à rendre la protection juridique de la femme complète. Elle permet surtout de créer les conditions de leur participation effective dans les sociétés. C'est dans ce sens que fut adopté en 1999, le

⁴⁴ Pour voire l'état de ratification de cette convention, www.un.org/cedaw

protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes permettant aux femmes victimes de discrimination fondées sur les différences de sexe de porter plainte directement devant une instance internationale. A cette conférence, il a été remarqué que malgré les efforts consentis pour garantir les droits à la femme, leurs capacités à exercer effectivement font défaut dans la plupart des Etats. C'est pourquoi trois défis ont été relevés pour remédier à cette situation : égal accès à l'éducation, accès aux opportunités d'emplois et accès aux services de soins médicaux appropriés⁴⁵. La conférence de Copenhague a vu resurgir encore certaines tensions qui étaient déjà palpables à Mexico.

Pour faire le bilan de la décennie de la femme commencée à Mexico, les Nations Unies ont organisé une autre conférence à Nairobi au Kenya en 1985 où près de 15000 représentants des ONG participaient avec un objectif commun : égalité, développement et paix. Cette conférence a permis de constater les avancées à demi-teinte des objectifs de la décennie de la femme et elle devait rechercher de nouvelles stratégies pour la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, la participation des femmes au développement des Etats et leur participation à la construction de la paix. Il était recommandé aux Etats d'inclure les femmes dans tous les domaines de la vie en tenant compte de leurs ressources. La conférence a ainsi incité à envisager la promotion de la femme au sens large afin d'inclure cette question dans tous les domaines politiques, sociales, économiques, sécuritaire et de paix. Les stratégies définies projetaient les actions pour l'an 2000 tout en fixant un cap d'évaluation à mi-chemin en 1995.

En 1995, donc une autre conférence était organisée à Beijing en Chine pour faire le bilan des projections et des efforts des trois premières conférences pendant les 20 ans passés. Il a été remarqué à Beijing que la condition de la femme a beaucoup progressé depuis Mexico sauf que les formes d'inégalités primaires subsistent encore dans les relations hommes – femmes. Pour y remédier, il fallait trouver des moyens de leur accorder plus de pouvoir pour leur permettre d'influer sur les décisions de façon à combattre efficacement certaines formes persistantes d'inégalités ou de discrimination. Un nouveau cap dans la lutte pour l'égalité des sexes venait d'être engagé. C'est ainsi qu'il a été décidé de déplacer l'attention spécifique sur les femmes vers une notion large qui est celui de genre, pour que l'organisation de la société et les relations hommes-femmes soient réorganisées ou réévaluées afin de permettre aux femmes d'acquérir plus de pouvoir. La conférence reconnaissait explicitement que l'égalité

⁴⁵ « Les quatre conférences mondiales sur la femme : 1975-1995 ; perspective historique », Département de l'information de l'ONU, avril 2000 ; WWW.un-info.org

entre les sexes était une préoccupation universelle et dont sa prise en charge pouvait faire bénéficier tout le monde aussi bien les Etats développés que les Etats en voie de développement. Le programme d'action adopté à Beijing avait défini douze (12) domaines sur lesquels la communauté internationale se doit d'agir nécessairement pour renforcer la protection des droits des femmes et faciliter leur participation aux instances de prise de décision. Parmi ces domaines figure le thème sur les femmes et les conflits armés qui sera l'un des aspects qui attirera une attention particulière des Nations Unies du fait des graves conséquences des conflits sur les femmes dans le monde. La prise en compte de l'approche sexospécifique dans les institutions, les politiques, la planification et la prise de décision s'imposait à tous les acteurs au sortir de Beijing. Cette démarche visait à réexaminer les formes d'inégalités dans la société et les structures de base de façon à prendre en compte les besoins des femmes et des hommes de manière égale dans toute initiative. La conférence de Beijing normalisait les revendications portées par les ONG féminines ainsi que les revendications des féministes qui avaient commencé à Mexico. Les engagements pris à Beijing par les 189 gouvernements présents devaient être suivis et évalués chaque 5ans.

2. La nécessité de réaliser l'égalité de sexe

Après tous les efforts consentis par les Nations Unies et la communauté internationale pour faire avancer la cause des femmes tant sur leur condition de vie que sur l'exercice de leurs droits ; il est apparu de plus en plus clairement que des femmes subissent des violences et discriminations de toutes sortes dans la vie privée comme professionnelle sans pour autant être protégées. C'est pourquoi, la nécessité de réaliser ou renforcer l'égalité entre hommes et femmes pour éviter les discriminations sexistes dont elles souffrent au quotidien et les inégalités minimales dont elles sont victimes dans les actes de la vie quotidienne s'imposent. En renforçant les leviers pour garantir les droits des femmes et promouvoir l'égalité de sexe entre les femmes et les hommes, l'ONU aura contribué à encourager la participation des femmes au développement de leur société et ainsi lutter contre les conflits.

C'est dans cet esprit qu'en plus de la tenue des 4 conférences mondiales sur les droits de la femme ainsi que la création des structures pour veiller au respect des droits garantis par les normes internationales, les Nations Unies ont mis en place d'autres outils aussi bien normatifs qu'institutionnels pour renforcer la protection des droits des femmes et inciter les Etats à prendre les mesures nécessaires pour garantir et faire respecter ces droits. Dans plusieurs Etats, les femmes n'avaient pas accès à l'emploi, et les hommes dans le cadre de la vie privée restaient encore le chef de famille, décidant tout à leur place, alors même que ces Etats ont

signé et ratifié la Charte des Nations Unies de 1945 ainsi que plusieurs textes juridiques de l'ONU comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ou les deux pactes internationaux de 1966 qui reconnaissent les mêmes droits aux hommes et aux femmes sur la base de l'égalité des droits de tous les êtres humains. En France par exemple, alors que le principe d'égalité entre les hommes et les femmes a été affirmé dès 1946 dans la constitution, les femmes n'ont eu droit à l'interruption volontaire de grossesse qu'en 1975. La notion de chef de famille a été supprimée dans le code civil qu'en 1970 et le viol entre époux reconnu qu'en 1990⁴⁶. Dans la plupart des Etats africains au sud du Sahara, les femmes n'ont eu accès à la terre qu'après les années 1990, c'est-à-dire 45 ans après la Charte des Nations Unies. L'avortement a été autorisé que vers les années 2000 et la femme pouvait avoir le droit d'exercer une profession et ouvrir un compte sans le consentement de son mari que récemment. Le viol entre époux n'est toujours pas accepté dans plusieurs pays du continent alors même que des dispositions des textes juridiques nationaux le reconnaissent. C'est le cas des Etats comme le Gabon ou le Soudan voire la Mauritanie. Dans d'autres pays du continent africain, les droits les plus élémentaires comme le droit de vote, le droit à la justice ou encore la liberté de choisir librement son conjoint ne sont pas reconnus ou voire appliqués. Des Etats comme le Tchad n'ont pas encore pu faire adopter le code de la famille et des personnes qui devrait renforcer les droits des femmes, à cause de l'hostilité de certains leaders religieux et traditionnels qui s'opposent toujours au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Et pourtant, ce principe est consacré dans la constitution de 1996 du Tchad, qui garantit les mêmes libertés fondamentales aussi bien aux hommes qu'aux femmes⁴⁷.

Au regard de ces difficultés pour la jouissance des droits par les femmes dans certains Etats malgré les évolutions normatives et institutionnelles, les Nations Unies, ont à partir des années 1990 orienté leurs actions sur les violences faites aux femmes et la lutte contre la discrimination, qui sont les deux maux dont souffrent souvent les femmes et qui affectent non seulement l'exercice de leur droit mais les empêchent de participer efficacement aux structures de prise de décision sur un pied d'égalité avec les hommes.

⁴⁶ La notion de viol entre époux existait déjà dans la loi du 23 décembre 1980 mais elle sera reconnue pour la première fois qu'en septembre 1990 par la chambre criminelle de la cour de cassation. A la suite de cette reconnaissance, une évolution s'impose car il fallait renforcer le mécanisme de prévention et de répression. La peine passe de 15 ans à 20ans dans la nouvelle loi du 04 avril 2006 qui révisé les dispositions du code pénal notamment l'article 222-22 alinéas 2

⁴⁷ La constitution du Tchad adoptée en 1996, a été révisée plus de deux fois. www.droit-afrique.org

§2. La Reconnaissance du rôle de la femme dans la recherche de la paix dans le monde

Après la conférence de Beijing, la place de la femme dans le débat international ainsi que dans les politiques de développement des Etats était théoriquement indiscutable. C'est en ce sens que l'ONU a renforcé la participation des femmes aux opérations de paix dans le monde (A) ainsi que leur responsabilisation dans les processus de paix (B) tout en encourageant les Etats à mettre en œuvre les engagements de Beijing en faveur de l'égalité de sexe et de lutte contre les discriminations.

A. La participation des femmes aux opérations de paix

Les acquis de Beijing ainsi que les droits déjà garantis aux femmes dans les normes adoptées par les Nations Unies, offraient aux femmes des garanties juridiques assez solides pour revendiquer leur responsabilisation et prétendre participer au même titre que les hommes aux actions en faveur de la paix dans le monde. C'est en ce sens que, les Nations Unies ont dès 1995 commencé à redéfinir des nouvelles stratégies pour faire participer les femmes aux opérations de paix en cours ou en préparation. Ces stratégies devaient être axées sur la formation des femmes dans les domaines de la sécurité, de la santé mais aussi sur les questions communautaires, des droits de l'homme et particulièrement des droits de la femme. Vers les années 1993, les Nations Unies comptaient seulement 1% des femmes parmi ses effectifs en uniforme déployés sur le terrain. C'est ainsi qu'un effort a été demandé aux Etats qui fournissent des contingents aux opérations de paix d'encourager la participation et l'intégration des femmes.

La nécessité de faire participer les femmes aux opérations se justifie par plusieurs raisons :

- Encourager l'autonomisation des femmes dans les communautés ;
- Permettre de répondre aux besoins des anciennes combattantes dans le processus de démobilisation et de réintégration dans la vie civile ;
- Faciliter l'approche des femmes dans les communautés touchées par les conflits dans le cadre des interviews ;
- Encourage les femmes de ces communautés à vouloir s'engager dans les carrières militaires ou dans la police ;
- Permettre de soutenir les femmes dans les sociétés qui interdisent aux femmes de parler aux hommes en public ;
- Apaiser les situations conflictuelles ;

- Faciliter l'accès à une assistance matérielle et psychologique ;
- Sécuriser les femmes et les filles contre certaines formes de violences ;
- Contribuer à éliminer la peur chez les femmes dans les zones touchées par les conflits ;
- Montrer la volonté des Nations Unies à promouvoir l'égalité de sexe.

Tous ces rôles que jouent et peuvent jouer les femmes dans les processus de paix ont été observés et vérifiés auprès des communautés post conflits et dont les femmes ont contribué efficacement à la réussite de ces processus comme ce fut le cas en Sierra-Leone, au Liberia ou encore au Rwanda après le génocide de 1994.

Toutefois, la participation des femmes reste marginale dans les opérations de paix à travers le monde car, selon les chiffres donnés par le Département de maintien de la paix en 2010, sur 125 000 casques bleus dans les missions de paix dans le monde, les femmes ne constituaient que 3% des forces militaires et 10% des membres de la police. Un effort considérable a été fait parmi les personnels civils des opérations de paix car sur les 7500 employés, 30% sont des femmes. Ce taux s'explique par la volonté des Nations de réserver certains postes civils seulement aux femmes et de mettre aussi en œuvre la politique de quota pour faciliter l'accès des femmes aux postes de responsabilité dans les missions de paix⁴⁸.

Les Nations Unies, pour faciliter le recrutement des femmes dans les opérations de paix, ont réorganisé leurs missions en définissant de nouveaux critères de recrutement dans certains postes comme la sécurité des camps des réfugiés, les centres de santé dans les camps, les centres de rééducation des enfants, les services de prise en charge communautaires et même dans certains postes politiques et de décisions au regard des progrès accomplis ou opérations réussies avec une forte présence féminine dans les missions. C'est dans cette logique qu'à partir de 1995, une politique de quota d'au moins 15% est exigée pendant le recrutement du personnel dans les nouvelles missions de paix. On peut citer des exemples d'opération de paix où les femmes ont contribué à construire et consolider la paix comme au Tchad avec la Mission des Nations Unies pour la République Centrafricaine et le Tchad (MINURCAT) où un accent particulier avait été mis sur le recrutement des femmes dans les départements de la sécurité dans le cadre du département intégré de sécurité (DIS) ou de la protection. En RDC, une approche basée sur le Genre a été renforcée dans les actions de la Mission des Nations Unies pour la paix, permettant ainsi de renforcer le recrutement des femmes dans les différentes sections afin de lutter contre les violences faites aux femmes et faciliter leur réintégration et leur implication dans la reconstruction du pays. La politique tendant à

⁴⁸ Ces informations sont à vérifier sur le site du Département de Maintien de la Paix, www.un-missionsdepaix.org.

renforcer la présence des femmes dans les opérations de paix s'explique par le fait que les femmes constituent le plus grand nombre des réfugiés et le dialogue est plus facile entre les femmes mais aussi parce que les communautés s'ouvrent facilement aux femmes perçues comme sensibles à leurs préoccupations et protectrices.

B. L'implication des femmes dans les instances de décisions

La problématique de la participation des femmes s'est imposée dans les politiques aussi bien au niveau des Etats (2) qu'au niveau International (1).

1. Au niveau international

La question de la responsabilisation des femmes pour faciliter l'accès au pouvoir afin de leur donner la possibilité d'influer sur les décisions et politiques pouvant contribuer à la prise en compte de leurs préoccupations, s'est vue renforcer au sortir de Beijing. Elle s'est vue tellement renforcer et encourager par les Nations Unies, que les Etats ont eu du mal à satisfaire cette revendication des femmes. Au niveau de l'ONU et particulièrement dans les missions de paix, il fallait réadapter les politiques aux nouvelles exigences d'égalité de sexe. L'accent a été beaucoup mis sur les domaines humanitaires et des droits de l'homme où il fallait renforcer l'implication et la responsabilisation des femmes. C'est ainsi que dans toutes les agences, il a été créé des sections droits de la femme ou des divisions de sécurité de la femme dans certaines missions.

De 1995 à 2000, le nombre des femmes responsables des sections ou des zones dans les missions s'est accru d'une manière considérable même si la progression reste encore lente. Beaucoup de gouvernements facilitaient et encourageaient la responsabilisation de leurs citoyennes dans les missions de paix. C'est dans ce sens que le Secrétaire General des Nations Unies, pour donner un signal fort a nommé trois (3) femmes comme Représentantes Spéciales du Secrétaire General et une autre comme Chef de mission⁴⁹. La nomination à la tête du Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme de Louise Harbour quelques années plutard concourt à cette nouvelle donne. Cette progression a permis de voir le nombre des femmes aux postes de Représentantes permanentes au siège des Nations Unies à New-York passé de 7 en 1994 à 12 en 2000⁵⁰. Dans le Plan d'action stratégique du Secrétaire General de l'ONU pour l'amélioration du statut de la femme 1995-2000, il a été fixé l'objectif de 50% des femmes dans les postes de décision au Secrétariat General. Bien que cet objectif

⁴⁹ C'est le cas de Mme Sandra Honore à la tête de la MINUSTAH comme Représentante Spéciale du SG de l'ONU en Haïti.

⁵⁰ « Les femmes et la prise de décision », Département de l'Information de l'ONU, DPI/2035/G-00-39733- avril 2000

apparaisse difficilement tenable, des efforts ont été faits par exemple sur les postes soumis à répartition géographique où le pourcentage des femmes au 1er janvier 1999 est passé de 37.7% à 38.6% alors que celui des femmes aux postes de Vices –directrices et à des postes supérieurs est passé de 15.1% à 29.7%⁵¹.

Dans le cadre des opérations de paix comme au Liberia, en Haïti et en République Démocratique du Congo, des unités uniquement féminines ont été créées⁵². Dans cette même lancée, les Nations Unies ont encouragé leurs agences spécialisées à faciliter les candidatures féminines et promouvoir l'accès des femmes à des postes de responsabilités au sein de leurs agences respectives. On notera après Beijing, une augmentation rapide des femmes Directrices exécutives des agences ou pour la plupart chef de bureau des agences des Nations Unies dans les Etats. On peut citer actuellement l'exemple de Madame Helene CLARK, Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ; de Madame Christine LAGARDE, Directrice du Fonds Monétaire International (FMI) pour ne citer que ces deux cas.

2. Au niveau national

La Convention des Nations Unie sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 dans son article 4 autorise les Etats à prendre des mesures temporaires spéciales pour faciliter l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes. En 1995 les 189 Etats et gouvernements participants à la conférence de Beijing se sont engagés à améliorer le statut de la femme. Dans le programme d'action de Beijing, il a aussi été demandé aux Etats de réaliser l'égalité d'accès des femmes aux pouvoirs et aux postes de décisions. Depuis 1995 et avec les politiques mis en œuvre par les Nations Unies pour encourager les Etats à faciliter la participation des femmes aux structures de prises de décisions, 21 Etats ont défini comme priorité le plus élevé, le renforcement de la participation des femmes à la prise de décision à tous les niveaux.

En 1999, sur les 192 pays membres des Nations Unies, seuls 10 avaient à leur tête des femmes comme Chefs d'Etat ou de gouvernements et actuellement elles sont plus de 15 dans le monde à occuper ces postes de responsabilité⁵³. Le nombre des femmes occupant les postes de ministres n'a pas trop évolué non plus. Elles étaient 7.4% en 1998 contre 6.8% en 1996 et le

⁵¹ « Les femmes et la prise de décision », Département de l'Information de l'ONU, DPI/2035/G-00-39733- avril 2000

⁵² idem

⁵³ « Les femmes et la prise de décision », département de l'information de l'ONU, DPI/2035/G-00-39733- avril 2000

nombre des femmes députés étaient de 677 contre 5639 hommes en 1999⁵⁴. Le pourcentage des femmes dans les parlements ou gouvernements est plus élevé dans les pays nordiques contrairement aux pays du Sud qui ont accusé un retard dans le processus démocratique. Et d'ailleurs dans la plupart des cas, les femmes même accédant à des postes de responsabilité, sont cantonnés aux postes de second rang comme les affaires sociales, la santé et non les domaines régaliens comme la justice, l'économie ou le travail qui ont des réels impacts sur les conditions de vie des populations.

Section 2 L'implication des femmes dans les conflits

Dans tous les conflits qui se sont survenus dans le monde ; les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été toujours et le sont encore des victimes les plus touchées. La position particulière des femmes fait qu'elles se retrouvent parfois impliquées comme acteurs (§1) même si les conséquences sur les relations de « genre » sont les plus palpables (§2).

§1 . La participation des femmes dans les conflits

Les études sur les conflits menées ces dernières décennies ont montré que les femmes ont été souvent acteurs dans les conflits, même si elles sont minoritaires (A) alors qu'en général c'est leur participation aux processus de paix qui est de plus en plus relevée (B).

A. Les femmes, acteurs dans les conflits

Il est vrai que la guerre dans la morale collective des humains est une affaire des hommes mais des femmes se sont aussi distinguées dans beaucoup de conflits sur le plan militaire (1) et même dans l'apport non militaire aux forces combattantes (2).

1. L'appui militaire des femmes dans les conflits

Le prototype qui fait que la guerre est une affaire d'hommes et que les femmes sont paisibles voire protectrice parce que attachées à la famille, ne peut plus se justifier. Car, des femmes ont engagé leurs pays dans les guerres ou conflits. On peut citer en exemple Margaret

⁵⁴ « Les femmes et la prise de décision », département de l'information de l'ONU, DPI/2035/G-00-39733- avril 2000

Thatcher en Grande Bretagne ou Indira Gandhi en Inde⁵⁵ quand elles dirigeaient leurs pays comme Chefs de gouvernement.

La faiblesse du nombre des femmes dans les forces armées des Etats, fait que l'on oublie souvent que les femmes pouvaient participer militairement aux hostilités pendant les conflits armés. D'ailleurs, elles ne font que 2,5% des effectifs militaires mondiaux⁵⁶ vers les années 1990 et 2000.



Toutefois, plusieurs terrains de conflits dans le monde après la guerre froide et voire même avant, ont montré combien les femmes pouvaient aussi bien être en ligne de front qu' en apportant un appui aux forces combattantes par le travail de renseignement et de mobilisation des troupes ou de recrutement de soldats.

Durant les dernières décennies, il a été relevé la présence des femmes combattantes dans au moins 54 pays qui ont vécu des moments de guerres ou de conflits armés⁵⁸. Pendant les conflits en Angola, en Ouganda, en Erythrée, au Rwanda, au Sri-Lanka, en Colombie, au Mexique etc., des femmes ont combattues au côté des hommes. Lors du conflit qui opposait l'Erythrée à l'Ethiopie vers les années 1990, 35% des forces combattantes du front de Libération du peuple Erythréen étaient des femmes. En 1999, elles formaient le quart de l'armée Erythréenne⁵⁹. Au Zimbabwe, elles composaient 25% des forces de la Zanla pendant la guerre de libération, alors qu'elles faisaient 33% des forces populaires de libération du Tigray (TPLF) qui se sont formées en 1975 et qui cherchaient à instaurer un Etat Ethiopien démocratique⁶⁰. Au Rwanda pendant la guerre civile qui a engendré le génocide en 1993, les femmes occupaient des fonctions importantes aussi bien sur le plan militaire, du

⁵⁵ Amani El Jack « *genre et conflits armés* », synthèse P15, BRIDGE, Aout 2003

⁵⁶ Jasmine CHAMPENOIS « *la guerre a-t-elle un genre* », IUHEI, Genève 2002 ; www.IHEID.org

⁵⁷ Photo prise par Renée C. BYER, zuma Press, « les femmes, la guerre, la consolidation de la paix et la reconstruction » de Chineze J. ONYEJEKWE, revue internationale des sciences sociales, 2005/2 N° 184, P303

⁵⁸ Chineze J. OWYEJEKWE « les femmes, la guerre, la consolidation de la paix et la reconstruction », revue internationale de sciences sociales, ERES, 2005/2 N° 184

⁵⁹ Pulcherie Nomo ZIBI « les femmes victimes des conflits en Afrique et la réforme du secteur de la sécurité », analyse stratégique du 10 novembre 2009, www.adequations.org

⁶⁰ Amani El Jack « *genre et conflits* », synthèse P15, BRIDGE, Aout 2003

renseignement que de la propagande. Plusieurs femmes ont combattu au côté de leur communauté car elles estimaient que c'était une question de survie de la famille. C'est le cas des femmes pendant le génocide rwandais, qui non seulement ont combattu avec leurs frères de la communauté mais ont distribué des armes aussi bien blanches qu'à feu. D'autres ont excellé dans la propagande raciste en appelant leur communauté à sortir et prendre les armes pour éliminer toute personne de l'ethnie différente car elle constituait une menace.

La participation des femmes dans les conflits comme acteurs, s'est encore vérifiée récemment dans les conflits en Syrie, en Afghanistan sans oublier le Darfour où des femmes se sont illustrées par leur activisme au côté des hommes qui combattent en leur fournissant des renseignements. En Syrie, des femmes ont abandonné leurs foyers, leurs familles, ou leurs professions pour combattre au côté des forces soit du pouvoir de BACHAR EL ASSAD ou du côté des révolutionnaires.



61



62

Les femmes ont aussi servi d'agents espions pour les forces engagées dans les conflits dans le monde. Pendant la guerre froide et même après, des femmes ont servi d'agents infiltrés aussi bien du côté des russes que des américains. Plusieurs pays pendant la deuxième guerre mondiale ont utilisé les femmes comme agents de renseignements afin de transmettre les informations pouvant permettre à neutraliser l'ennemi. Ces femmes sont utilisées parce que la femme est plus charmante, sensible et éloignée de la violence. C'est ainsi que des informations ont été transmises par des femmes à leurs Etats.

En Afrique, pendant les conflits au Burundi ou même pendant les 30 années de conflits au Tchad, les forces ennemies ont souvent utilisé des femmes comme agents des renseignements ou éclaireurs pour détruire soit l'armée de l'autre, soit tué le leader. C'est le cas de la mort de

⁶¹ Google images, une des femmes amazones de l'armée de BACHAR EL ASSAD engagée au front. Des photos publiés par le journal le Monde et Paris Match dans les reportages sur le terrain des affrontements.

⁶² Google image, les combattantes kurdes engagées au front, image publiée dans le journal Paris Match en 2006

KETE NODJI Moise⁶³. Même de nos jours, beaucoup d'Etats continuent à utiliser des femmes pour infiltrer d'autres Etats jugés menaçants pour la sécurité de leurs territoires.

L'histoire nous révèle également des exemples des femmes qui se sont engagées dans les conflits à travers le monde. Des femmes membres du parti nazi ont servi dans les camps de concentration pendant les deux guerres mondiales. Après la deuxième guerre mondiale, les femmes issues de la bourgeoisie ont soutenu militairement le régime de PINOCHET vers les années 1970 au Chili.

Cette participation des femmes dans les conflits a été perçue par KOKILA Dejaffna dans son récit en 1995 sur le conflit au Sri-Lanka par ces termes : « *...qui aurait pensé qu'elles prendraient les armes ? Mais au cours des dix dernières années, les choses ont énormément changé. Nous voyons des jeunes femmes sur le champ de bataille qui se battent à égalité avec les hommes...* ».

D'ailleurs, de nouvelles recherches selon Dyan MAZURAMA montrent qu'au cours de ces dernières décennies, des filles ont combattu dans au moins 54 pays en conflit et dont la plupart dans les pays en voie de développement comme la RDC, la Mozambique, le Liberia ou encore l'Ouganda⁶⁴. En général, on parle plus souvent des enfants soldats en mettant l'accent sur les garçons alors que la proportion des filles dans les rangs des forces engagées dans les conflits ne cesse d'augmenter.

2. *L'apport non-militaire des femmes dans les conflits*

Les femmes ont apporté de précieux apports aux forces engagées dans les conflits quel que soit le type de conflit. Elles ont apporté aussi bien un appui logistique, qu'un appui socio-médical.

Dans le domaine logistique, elles ont joué un rôle important dans le transport des matériels. Aussi certaines femmes ont servi de cuisinières, de blanchisseuses ou encore de coursiers pour fournir tous ce dont les combattants ont besoin pour leur survie quotidienne. C'est le cas des femmes qui ont servi dans les forces de libération pendant les conflits au Liberia, en Sierra-Leone ou dans le conflit opposant l'Erythrée à l'Ethiopie vers les années 1990.

⁶³ C'est une personnalité militaire du Tchad qui a fait pendant longtemps la guerre comme rebelle et qui a été tué en 2004 par les forces armées du Tchad en utilisant comme espion une femme pour le localiser.

⁶⁴ Chineze J. ONEYJEKWE, « les femmes, la guerre, la consolidation de la paix et la reconstruction », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, 2005/2 n° 184, P301- 307

Récemment pendant les révolutions au Maghreb, des femmes ont été filmées entrain de préparer le repas pour les révolutionnaires. D'autres ont servi de messagères pour faire passer le message à travers la toile notamment. On peut citer des femmes égyptiennes sur la place TARHIR préparant et distribuant le repas pendant la révolution qui a fait chuter le pouvoir de MOUBARACK en 2011.

Dans la plupart des conflits qui surviennent, les femmes ont en général joué un rôle médical assez important au côté des troupes combattantes. C'est le cas des conflits dans les grands lacs ou en Europe de l'Est vers les années 1990 où un nombre important des femmes ont été recrutées comme infirmières ou aides-soignantes.

3. Les femmes chercheuses de paix

Il est vrai que pendant longtemps, les femmes ont été exclues ou ignorées des processus de paix pendant les conflits qui ont survenu dans le monde. Mais après la conférence de Beijing de 1995 qui avait inscrit la question des femmes dans les conflits parmi les objectifs à atteindre, des efforts ont été faits et continuent d'être faits pour renforcer la participation des femmes dans les résolutions des conflits. Ces efforts dans la plupart des cas, sont axés sur la participation des femmes dans la construction de la paix à travers les actions d'éducation, de santé ou des besoins fondamentaux et non les actions qui touchent à la reconstruction ou au maintien de la paix, censées être plus politiques et donc échappant généralement à la participation des femmes. Cette exclusion s'explique souvent par l'absence des femmes dans les instances politiques.

Toutefois, les femmes elles-mêmes, n'ont pas attendu la prise de conscience de la communauté internationale sur cette nécessité pour agir. Des femmes ont agi pour arrêter les conflits ou pour consolider la paix dans leurs pays après les conflits.

Il y'a deux niveaux de participation des femmes aux processus de négociation de paix dans les pays en conflit : soit elles se mobilisent pour obliger les deux parties à se mettre à la table de négociation, soit elles sont initiatrices des négociations de paix même si dans les deux cas, elles sont en général exclues des négociations. Nous prendrons l'exemple des femmes pendant le conflit au Somalie puis celui des femmes pendant le conflit au Guatemala. Dans le domaine de la justice transitionnelle, moyen de créer les conditions d'une paix durable en faisant un devoir de mémoire et de pardon, les femmes ont joué des rôles très importants dans beaucoup de pays. C'est le cas au Rwanda où ce sont les femmes qui ont pris l'initiative des

efforts de réconciliation au niveau local et national. En Bosnie, après le conflit, elles sont les premières dans leur communauté à tenter la réconciliation⁶⁵ entre les belligérants.

Lors du conflit en Somalie les femmes des deux parties en conflits ont joué un rôle essentiel dans la recherche de la paix, mettant leurs rancœurs et leur appartenance de côté pour le bien de leur famille et de leur peuple. C'est ainsi qu'elles ont commencé par l'échange d'informations pour que chaque camp puisse y réfléchir afin de trouver un terrain d'entente pour un calendrier de paix. Malgré tout, elles n'ont pas participé à la table de négociation. Mais après la paix retrouvée, elles ont continué les actions en faveur de la paix à travers l'éducation, l'organisation des séminaires et des discussions informelles sur la paix et la réconciliation.

B. Les conséquences des conflits sur les relations de « genre »

Les conflits ont toujours été catastrophiques pour les humains. On relève plus souvent les conséquences en termes de pertes de vies humaines, de dégâts matériels ou de coût de la guerre. Et pourtant, les relations sociales entre les hommes et les femmes pendant les conflits armés sont celles qui sont les plus touchées avec d'importantes répercussions sur la vie des familles, des groupes ethniques ou de la communauté tout entière. La relation de genre ou de sexe subit une transformation importante du rôle social de l'homme et de la femme (1) en plus des transformations politiques et économiques (2) que causent les conflits entre les hommes et les femmes.

1. La transformation des rôles socialement construits entre les hommes et les femmes pendant et après un conflit

Il a été reconnu dans les sociétés des rôles attribués aux hommes et ceux attribués aux femmes. Cette dichotomie des rôles sociaux basée sur le sexe se trouve pendant les conflits bouleversée, transgressée voire tombée en désuétude après le conflit. Il est de fait que dans la plupart des sociétés, les femmes s'occupent de la maison, de l'éducation des enfants, bref des tâches ménagères. Les hommes par ailleurs, ont la responsabilité de ramener de l'argent à la maison, de protéger la famille et au-delà la communauté en prenant part aux grandes décisions qui concernent la vie de la communauté. Cette logique sociale qui gouverne la relation entre les hommes et les femmes dans presque toutes les sociétés, bien que certaines, a connu depuis des décennies des avancées notables sur les droits de la femme, continue par exister au mépris

⁶⁵ Chineze J. ONEYJEKWE, « les femmes, la guerre, la consolidation de la paix et la reconstruction », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, 2005/2 n° 184, pp.301- 307

des normes internationales en matière des droits de l'homme. Dans les pays arabes ou africains, les femmes sont toujours confinées au second rang et ne peuvent travailler, ni voter, ni aller à l'école.

La femme perçue comme faible et incapable, devient lors des conflits la patronne de la maison prenant sur elle les charges de la maison d'une manière générale. C'est elle qui assure la sécurité alimentaire, physique et sanitaire de la famille parce que soit l'homme est sur le champ de bataille, soit il a été fait prisonnier, soit il a été tué dans les pires des cas. Dans certains cas l'homme perd son travail et devient une autre charge pour la femme. Des études ont montré que pendant les conflits au Liberia, en République Démocratique du Congo ou encore au Guatemala et encore récemment avec la crise en Syrie, des femmes se sont mobilisées pour faire vivre leurs familles par les revenus de leurs petits commerces, de leurs petits travaux. Pour elles, il était indispensable de garder l'unité de la famille pour éviter aux enfants le banditisme, la drogue, le vol pour les garçons et la prostitution pour les filles ou qu'ils sortent du système scolaire dans la plupart des cas. Il faut noter que le passage des femmes du rôle de mère de la maison, s'occupant seulement des tâches ménagères en femme chef de famille se trouve élargi dans certains conflits à toute une communauté.

Dans des pays comme le Burundi, la Centrafrique ou la Syrie récemment, des femmes appartenant à une même communauté s'organisent pour faire vivre les membres de cette communauté notamment sur le plan de la restauration, de la santé ou même de l'éducation des enfants.

Cette situation de redistribution des rôles dans les familles dans certains cas devient la norme même après un conflit dans beaucoup de pays. Mais il ne faut pas se tromper car les femmes restent les victimes premières des conflits même si dans certaines situations ces conflits ont été le catalyseur d'un réel changement de la perception du rôle et de la place de la femme comme acteur au même titre que l'homme.

Mais ce changement bien que salutaire pour l'émancipation des femmes, contribue aussi à rendre certaines femmes célibataires parce que le mari ne supporte plus d'être pris en charge par sa femme donc quitte le foyer. Dans d'autres cas, les femmes ayant acquises des droits et un rôle plus important dans la famille et dans la société, ne se laissant plus imposer certaines choses, subissent la violence de l'homme du fait de son incapacité financière à s'imposer dans la maison.

2. Les transformations des rôles politiques et économiques entre les femmes et les hommes :

Tout conflit est toujours un vecteur de changement dans toutes les sphères de la vie privée comme de la vie publique dans les sociétés. Ce changement peut être perçu différemment par les hommes comme par les femmes. Il peut être avantageux pour les uns et désavantageux pour les autres ou parfois accepté par les deux sexes parce qu'il contribue au bien de tous et au développement de la société.

Dans la plupart des cas, la balance penche plus pour les hommes qui profitent de ces situations pour imposer leur domination sur le sexe féminin. C'est ainsi qu'après les deux guerres meurtrières qu'a connu le monde, les femmes n'ont pas eu l'impression d'avoir fait partie des changements opérés car il n'y avait que les hommes sur les tables de négociation pour dessiner les contours de la vie en société après ces deux conflits lourds de conséquences pour les humains.

Toutefois, des efforts ont été consentis pour faire en sorte que les femmes puissent contribuer au changement dans les sociétés après un conflit depuis la guerre froide. La raison était que les femmes payent la plus lourde conséquence des conflits et donc leurs avis s'avèrent nécessaire pour essayer de construire une société de paix prenant en compte les aspirations des deux sexes. Mais cette prise en compte des femmes ne s'est pas faite seule, car il a fallu des actions d'envergure des femmes à travers des mouvements et des associations qu'elles ont créées selon la situation de chaque pays. C'est ainsi que, depuis ces deux dernières décennies, les femmes ont commencé à acquérir et jouer des rôles assez importants dans les sociétés sur le plan économique et politique après un conflit. Plusieurs cas en Afrique, en Europe ou au Moyen Orient ont montré la montée des femmes dans l'arène politique à l'issue des conflits qu'ont traversé leurs pays d'origine.

En Afrique, dans les pays comme le Rwanda, le Burundi, la Sierra Leone ou encore le Tchad des femmes ont vu leur pouvoir accroître selon la façon dont elles se sont impliquées dans la recherche de la paix et surtout dans la reconstruction politique de leur pays.

Au Rwanda, après le génocide de 1994, on a vu l'apparition de plusieurs femmes dans les centres de décisions politiques comme le parlement ou le pouvoir exécutif. La situation particulière du Rwanda après le génocide qui a vu 12% des sept (7) millions de sa population périr, encourage au renforcement du pouvoir socio-économique et politique des femmes. Il faut souligner le nombre important des veuves et des femmes chefs de famille du fait de l'incapacité physique ou moral des hommes. Une commission fut créée après le génocide

pour reformer la constitution afin de jeter les bases de la nouvelle société rwandaise. Cette commission qui avait trois (3) commissaires femmes sur les douze (12), était composée à plus de 50% des femmes parmi les employés. Mais étant donné la faiblesse de la capacité des femmes à imposer leurs points de vue, le PNUD et l'UNIFEM ont formé les femmes afin de pouvoir orienter leurs interventions en se basant sur la CEDEF⁶⁶. Cette participation des femmes a permis de revoir et modifier des textes importants pour le pays comme le code électoral, le code du travail, la propriété ainsi que bien d'autres.

C'est ainsi que le nombre des femmes parlementaires lors des premières élections post-génocide a considérablement augmenté ainsi que dans les institutions nationales comme le gouvernement, la justice, etc. Aussi, elles ont de plus en plus commencé à militer dans des associations au sein des communautés afin d'influer sur les décisions qui doivent régir la vie en communauté. Elles se sont engagées dans les partis politiques de façon à intégrer les centres de décisions pour mieux défendre leurs droits.

Sur le plan économique, les hommes ont été en grand nombre tués pendant le génocide laissant le pays avec une multitude des veuves. La plupart des victimes avaient entre 20 et 35 ans selon Human Right Watch (HRW) dans ses rapports de 1995 no 4 et no 35⁶⁷, ce qui handicape le pays d'une main d'œuvre et des forces de productions importantes. Aussi, au Rwanda les femmes n'avaient pas droit à la terre. Ainsi si la veuve n'a pas de fils, elle doit transférer la terre de son défunt mari à sa belle-famille. Etant donné le nombre très élevé des veuves et afin de relancer l'économie et donner un pouvoir d'achat aux familles dirigées en majorité par ces femmes et lutter contre la pauvreté, le gouvernement avait modifié la loi sur le foncier pour permettre aux femmes d'accéder à la terre. Cette loi devait répondre aux besoins en santé, en alimentation, en éducation car les familles étaient confrontées à ces besoins primaires. C'est dans ce contexte que les femmes rwandaises avaient souligné la nécessité selon laquelle : « *le relèvement de la femme à tous les niveaux passe par l'élimination de la pauvreté*⁶⁸ ». Les femmes ne peuvent véritablement s'émanciper, se relever et développer leur capacité que si elles vivent dans des conditions saines et apaisées en termes de vie personnelle et de vie de famille. Or, la réalité des femmes rwandaises est différente au vu de la domination des pratiques coutumières qui rendent difficiles la mise en œuvre des changements normatives théoriques faites après le génocide. Et pourtant, la préoccupation première de ces femmes était la survie de la famille, c'est pourquoi toutes les activités

⁶⁶ Nadine PUECHGUIRBAL, « le genre entre guerre et paix », Paris – Dalloz 2007, P 188- 200

⁶⁷ Human right watch, rapports périodiques 1996 n° 4 et N°35, www.hrw.org

⁶⁸ Nadine PUECHGUIRBAL, « le genre entre guerre et paix », Paris – Dalloz 2007, P. 202-210

pouvant générer des revenus étaient acceptées. Cette percée des femmes dans les activités économiques au Rwanda varie des zones urbaines aux zones rurales car la connaissance et la proximité avec les organes d'appui aux femmes ne sont pas les mêmes. Pour exemple, la femme veuve qui vit dans une zone rurale, a le droit en théorie, au regard des nouveaux changements de lois, sur la propriété terrienne de son mari. Mais elle ne saura pas comment récupérer cette terre de la main de sa belle famille. Quand bien même, elles ont des terres, il faut encore les travailler afin de jouir des produits, cela devient encore plus difficile du fait de la difficulté qu'elles ont à réunir les moyens nécessaires. C'est pour combler le manque de capacité des femmes rwandaises, que l'ONG ACORD a développé un projet de réhabilitation à l'intention de 500 femmes pour mieux assumer leurs nouvelles responsabilités⁶⁹.

Au Tchad après 30 années de conflits et d'instabilité politique, le processus démocratique fut amorcé en 1990 lors de la prise du pouvoir par le Mouvement Patriotique du Salut (MPS)⁷⁰. Pour faciliter la construction d'une paix durable, une conférence nationale souveraine (CNS) a été organisée en 1993 permettant aux acteurs de trente (30) années de conflits de se parler sincèrement et se pardonner puis mettre fin définitivement à la guerre. C'est lors de cette conférence que des femmes, pour la première fois assistaient à une rencontre aussi importante pour l'avenir du pays. Peu représentées, car sur les 1200 délégués, elles ne sont que 51 soit 6.2%. Malgré cette faible représentativité, elles ont fait entendre leur voix pour affirmer leur égalité face aux hommes mais aussi pour attirer l'attention des hommes sur les méfaits de la guerre et que le temps étaient arrivés de construire le pays. Deux femmes ont occupé des postes de responsabilité dans le bureau qui a présidé la conférence⁷¹. La conférence a permis aux femmes de faire avancer certaines revendications comme le droit au vote, à l'éducation, à la santé, au travail de façon égal avec les hommes, à la propriété etc. Lors de la formation du premier gouvernement de transition, quatre femmes font leur entrée à l'exemple de Mme NGARBATINA Carmel qui occupait le poste de ministre des affaires sociales ou de Mme Mariam Mahamat NOUR, ministre du plan et de la coopération, poste qu'elle occupe encore aujourd'hui après un passage comme Représentante résidente de la FAO dans certains pays en Afrique de l'Ouest. A partir de cette conférence, les femmes ont pris place dans le jeu politique tchadien car elles ont continué à prendre la parole à chaque fois pour attirer l'attention du gouvernement sur des domaines dans lesquels elles subissent de discrimination

⁶⁹ Idem, P 206 -207

⁷⁰ Le MPS est un mouvement politico – militaire qui s'était formé autour d'Idriss DEBY pour chasser le pouvoir dictatorial de Hissein HABRE. Ils ont pris le pouvoir le 1^{er} décembre 1990 et ont proclamé la démocratie comme mode de gouvernement.

⁷¹ Faure P. « *la société civile* », N'Djamena – CEFOD 1995, P41 ou encore mémoire de Eugène Le –Yota Ngartebaye : « *la participation politique des femmes au Tchad de 1993-2003* », soutenue à l'Université Catholique d'Afrique Centrale de Yaoundé en 2003

ou de marginalisation. Certaines ont pénétré le monde économique en créant des petites entreprises, et d'ailleurs elles dominent le secteur informel qui reste l'un des poumons de la survie de beaucoup de familles du fait de la prévalence du chômage et du manque d'opportunités et de la faiblesse des salaires. Etant donné la faiblesse de capacité des femmes du secteur informel, l'ONG SAID ALWINE⁷² a mis en œuvre un programme permettant d'aider les femmes à mieux s'organiser et gérer leurs affaires.

Depuis cette conférence, les femmes tchadienne bien que minoritaire dans les institutions nationales, ont progressé dans la participation politique, économique et sociale au travers de leur engagement dans la société civile. C'est d'ailleurs par cet engagement qu'elles ont pu participer à la CNS.

Il faut noter que ces deux exemples illustrent la situation des femmes dans la plupart des pays en Afrique qui sortent de conflit. Qu'il s'agisse de l'Erythrée, de la Somalie ou du Burundi, les conflits, certes ont été catastrophiques pour les femmes parce que bouleversant leur mode de vie, de fonctionnement, la société dans laquelle elles vivent. Mais ces conflits ont aussi contribué dans beaucoup de cas à faire évoluer le rôle et la place des femmes dans leurs sociétés. Il est évident que cette évolution n'est pas perceptible dans toutes les situations de conflits mais l'histoire nous a montré que les femmes ont acquis de nouveaux droits, de nouvelles responsabilités même si le chemin pour une égalité parfaite reste longue.

En Erythrée par exemple, le FPLE a lancé une grande réforme de la propriété foncière pour faciliter les femmes à accéder à l'égalité de droit avec les hommes⁷³.

⁷² SAID AL AWIN est une ONG créée vers les années 1990 -2000 et qui vise à aider les femmes à mieux s'organiser pour développer des activités génératrices de revenus. Elle est financée par des subventions des bailleurs étrangers comme l'Union Européenne ou la Conférence Islamique.

⁷³ Nadine PUECHGUIRBAL « *le genre entre guerre et paix* », Paris –Daloz 2007, P204-205

CHAPITRE II LA RESOLUTION 1325 DE L'ONU : UN NOUVEL ENJEU POUR LA PAIX ET LA SECURITE DANS LE MONDE

L'adoption de la résolution 1325 de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité en octobre 2000, n'est pas le fait du hasard ou simplement un acte ordinaire du Conseil de sécurité. Elle est l'aboutissement des efforts consentis depuis des années par les ONG travaillant sur les questions des femmes notamment la question du droit et du statut de la femme mais aussi de la volonté de l'ONU de faire évoluer le débat sur les femmes dans le contexte des conflits en leur donnant une visibilité particulière. C'est aussi une volonté de mettre les femmes au cœur de la dynamique de processus de paix en leur donnant plus de possibilités. Pour comprendre l'importance de cette résolution dans la recherche de la paix et de la sécurité dans le monde, s'impose la nécessité d'étudier ses fondements (Section 1) pour appréhender sa force avant d'analyser la résolution elle – même (Section2).

Section 1 Les facteurs facilitant l'adoption de la résolution 1325

L'étude des facteurs qui ont facilité l'adoption de la résolution 1325 s'articule autour du fondement juridique (§1) et des facteurs politiques qui ont joué un rôle déterminant dans son adoption par le Conseil de sécurité de l'ONU (§2)

§1. Les facteurs juridiques qui fondent la résolution 1325

L'adoption de la résolution 1325 par le Conseil de sécurité de l'ONU en 2000 tire son essence et sa portée d'un cadre juridique assez large dont les principales normes juridiques internationales en constituent le socle. Ces normes sont la charte de 1945 et la DUDH de 1948 qui sont deux textes juridiques de portée générale et universelle clés d'une part (1), et d'autre part ce sont la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) de 1979 et le programme et plan d'action de Beijing de 1995, des normes spécifiques aux femmes (2), qui en sont les fondements directs et influents.

A. La Charte des Nations Unies de 1945 et la DUDH de 1948

L'élaboration et l'adoption de la charte de 1945 instituant l'ONU et la DUDH de 1948 qui proclame les droits inaliénables et universels de tout être humain, tiennent compte du contexte aussi bien de la 2ème guerre mondiale que des conséquences de la première guerre mondiale.

L'esprit de ces deux textes, était de créer les conditions nécessaires et donner les moyens juridiques à la communauté internationale pour préserver la vie des humains. L'analyse des conséquences de ces deux guerres fait ressortir que les femmes et les enfants ou du moins les civils étaient les plus touchés. C'est en ce sens qu'en proclamant la charte de 1945, les Nations Unies ont affirmé les objectifs et missions qui leurs sont dévolus à savoir la paix, la sécurité et le développement des Nations. Or, qui dit nation dit peuple et le peuple est constitué des êtres humains ; hommes et femmes. C'est pourquoi la Charte et la DUDH sont les textes juridiques de portée universelle fondamentale de toute revendication des droits dont ceux des femmes. La résolution 1325 adoptée en 2000 tire elle aussi sa force juridique de ces deux textes.

1. La Charte des Nations Unies de 1945 : fondement juridique mais d'influence politique sur la résolution 1325

En 1945 lors de l'adoption de la Charte des Nations Unies, seulement trente (30) des cinquante un (51) pays membres accordaient aux femmes les mêmes droits de vote qu'aux hommes et très peu accordaient le droit au travail dans l'administration publique aux femmes⁷⁴. Conscient de cette situation, la Charte va affirmer dès le préambule l'importance et la nécessité de réaliser l'égalité de sexe : « ... *proclamer notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites...* ». Il apparaît ainsi donc clairement que la paix et la sécurité dans les Etats et dans le monde ne pouvait se construire sans les femmes, jusque-là marginalisées. Pendant cette période cette période, il apparaissait déjà des oppositions dogmatiques, idéologiques et culturelles entre le bloc occidental et oriental sur les orientations politiques dans les relations internationales après les deux guerres. Cette affirmation de l'égalité n'était pas acceptée par certains Etats comme la Russie, les pays d'Europe de l'Est ou certains Etats d'Asie, d'Amérique latine ou d'Afrique. Mais, l'influence politique et le contexte international dominé par les libéraux ont facilité cette introduction du principe d'égalité hommes et femmes.

L'adoption de la résolution 1325 en 2000 par le Conseil de Sécurité tire sa justification dans les chapitres 6 et 7 de la Charte des Nations Unies de 1945 car ces deux chapitres expriment les objectifs ainsi que les moyens de parvenir à la paix et à la sécurité dans le monde. Le Chapitre 6 fait mention des moyens pacifiques pour construire la paix notamment la médiation. Le chapitre 7 en l'occurrence définit le cadre du recours à la force pour ramener la paix et la sécurité dans les situations de conflits lorsque la mise en œuvre du chapitre 6 n'est

⁷⁴ Département de l'information de l'ONU « les 4conférences mondiales sur les femmes », DPI/2035/01-00-39711-avril 2000

plus possible. Or, la charte dans son chapitre 5 instituant le Conseil de Sécurité, lui confère la responsabilité principale de prendre des mesures pour assurer la paix et la sécurité dans le monde conformément aux chapitres 6 et 7⁷⁵.

La résolution 1325 s'inspire de la charte par deux aspects quant à sa finalité et à son mode d'adoption.

Sur son adoption par le Conseil de Sécurité de l'ONU, il faut juste rappeler que conformément au chapitre 5 de la charte des Nations Unies de 1945, le Conseil a pour mission principale de : « ...le maintien de la paix et de la sécurité internationale...⁷⁶ ». En ce sens, il peut prendre des mesures diverses comme les résolutions, la saisine de juridictions ou encore l'embargo. L'adoption de cette résolution concourt justement à cette mission principale qu'est d'assurer la paix et la sécurité en impliquant la moitié de la population que sont les femmes. Cette adoption lui confère aussi le caractère obligatoire et contraignant pour sa mise en œuvre par les Etats. Aussi, il faut rappeler les efforts du conseil de sécurité depuis les années 1990 sur sa politique en matière de paix et de sécurité. Le conseil de sécurité, conscient de la nature changeante des paradigmes liés à la paix et à la sécurité, étudie constamment d'autres moyens pour parvenir à la paix et à la sécurité dans le monde. C'est pourquoi, cette résolution qui sort du cadre normatif ordinaire des résolutions du Conseil apparaît comme un exemple de la nouvelle dimension de la sécurité et de la paix internationale que veut construire l'ONU à travers le Conseil de Sécurité. Les actions du Conseil tendent progressivement vers des conceptions plus larges de la paix et de la sécurité internationale en faisant rentrer des problématiques diverses qui menacent la paix et la sécurité dans le monde comme la question des femmes, de la faim, de l'environnement contrairement à sa pratique habituelle qui analysait cette problématique au travers des Etats seulement⁷⁷. Cette évolution du Conseil de Sécurité sur la problématique de la paix et de la sécurité internationale vers des thématiques nouvelles, a commencé en 1995 avec le rapport du Secrétaire General de l'ONU appelé communément l'Agenda pour la paix des Nations Unies⁷⁸. C'est dans ce rapport qu'une nouvelle approche du Conseil a été proposée mettant l'accent sur la prévention des conflits tout en développant d'autres stratégies pour régler les conflits.

⁷⁵ Voir Charte des Nations Unies de 1945, chapitres 5, 6 et 7 ; www.un.org/textesjuridiques

⁷⁶ Charte des Nations Unies de 1945, chapitre 5, article 24§1 ; www.un.org/textesjuridiques

⁷⁷ Hervé CASSAN, « l'avenir du conseil de sécurité : une question de méthode », in *annuaire français des relations internationales*, N°1, 2000, P805- 816

⁷⁸ L'Agenda pour la paix est un rapport du SG de l'ONU présenté devant le conseil de sécurité (devant les chefs d'Etats et de gouvernements) le 31 janvier 1992 à la demande des Etats sur « les moyens de renforcer la capacité de l'ONU dans le domaine de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix et sur la façon d'accroître son efficacité dans le cadre des dispositions de la charte », adopté par le sommet du conseil de sécurité, S/23500, P123

La deuxième raison qui justifie la Charte comme source de cette résolution tient à la finalité. Il est vrai que la résolution 1325 poursuit plusieurs objectifs mais la plus importante reste l'égalité de droit entre les hommes et les femmes. Or, cette finalité est apparue dès le préambule de la Charte de 1945. Le principe d'égalité de sexe est et demeure fondamental dans la politique de l'ONU aussi bien sur les questions de paix et sécurité que sur les questions de développement. C'est en ce sens que cette résolution impose encore plus d'actions aux acteurs pour réaliser l'égalité de sexe et surtout rappeler un principe vieux de plus de cinquante ans mais dont la mise en œuvre pose toujours de sérieux problèmes pour les Etats aussi bien développés qu'en voie de développement même si les causes divergent. En reprenant ce principe comme base de toutes actions pour faire participer les femmes dans les processus de paix, la résolution 1325 confirme qu'aucune politique en faveur des femmes ne pouvait se faire si l'égalité de sexe n'est pas réalisée car tout découle de là. L'égalité de droit entre les hommes et les femmes affirmée par la Charte était de nature à encourager les Etats à mettre en œuvre des actions aussi bien politiques que juridiques pour tendre vers cet objectif. Et pourtant, cinquante (50) ans plus tard, il n'est pas réalisé parce que la charte pose juste un principe, une affirmation sans réel cadre d'exécution. C'est en ce sens que la résolution en invoquant ce principe consacré dans plusieurs textes juridiques des Nations Unies notamment la Charte, veut en faire une obligation pour les Etats de sorte que toute politique tendant non seulement à la paix et à la sécurité mais aussi au développement doit avoir pour base l'égalité de droit entre les sexes. La Charte de 1945 donne ainsi, une force juridique et politique très importante à la résolution 1325 car elle est la base de toute politique des Nations Unies ainsi que toute action sur les questions de paix, de sécurité et de développement.

En plus de ces deux aspects, la résolution 1325 reprend d'une manière assez intéressante la Charte tant sur les moyens à mettre en œuvre pour maintenir la paix et la sécurité dans le monde que sur l'affirmation des droits des femmes. D'abord elle demande aux Etats et aux acteurs impliqués dans les conflits, de prendre en compte les préoccupations des femmes dans les processus de paix en facilitant leur intégration et leur participation aux mécanismes de résolution des conflits ; ce qui répond aux principes posés par le chapitre 6 de la Charte des Nations Unies de 1945. Ensuite prévenir les atteintes aux violations des droits des femmes pendant les conflits et dans les pays sortant des conflits. La prévention bien qu'elle peut être juridique, ne peut l'être que dans une situation de conflit armé d'où l'utilisation de la force par la communauté internationale pour protéger les femmes contre les violations. C'est le cas récemment en 2013 de la force spéciale des Nations Unies déployée en RDC pour protéger les

femmes et assurer la sécurité des civils⁷⁹. La résolution instituant cette force a été adoptée conformément au chapitre 7 de la Charte. En tout état de cause, bien que la résolution ait été adoptée en faveur des femmes, elle vise la sécurité et la paix dans le monde en s'appuyant sur la Charte comme fondement, eu égard à la nécessité de faire participer les femmes aux processus de résolution des conflits et de paix dans les Etats en conflits ou sortant des conflits.

D'ailleurs pour justifier l'importance et l'influence de la Charte, la résolution rappelle à juste titre dans son paragraphe 3 que : « ...*ayant présent à l'esprit les buts et les principes énoncés dans la charte des Nations Unies.*» Puis elle ajoute pour justifier le rôle du Conseil de Sécurité dans l'atteinte de ces objectifs « ... *et considérant que la charte confère au conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale*⁸⁰ » ; d'où l'adoption de cette résolution qui est l'un des moyens qu'utilise le Conseil de Sécurité pour réaliser sa mission fondamentale de paix et de sécurité dans le monde.

2. La déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 : texte juridique fondamental sur les droits de l'homme et les droits des femmes en particulier

Après la création des Nations Unies en 1945 et l'adoption de la charte qui régit son fonctionnement, les Etats membres, conscient du danger et des conséquences qu'ont engendré la 2ème guerre mondiale, ont décidé d'élaborer et d'adopter des normes juridiques internationales qui permettrait à l'avenir d'éviter ce genre d'atrocités aux populations surtout civiles qui ont payé le lourd tribut des deux guerres. L'idée étant d'élaborer une norme contenant des droits qui protégeront les êtres humains dans son ensemble. Il fallait donc un texte accepté par tous malgré les réalités assez diverses et différentes que vivent les populations des différents pays. La DUDH qui était le premier texte à caractère général et universel sur les droits de l'homme édicté par les Etats, a pu inspirer bien d'autres textes des Nations Unies comme des autres organisations sur les droits inaliénables, universels et inviolables de l'être humain. Bien que n'ayant pas le caractère contraignant des traités ou autres pactes, elle apparaît aujourd'hui encore comme un instrument essentiel dans la lutte des peuples et des franges de la population pour l'affirmation et la reconnaissance de leurs droits ;

⁷⁹ Cette force spéciale a été revendiquée et souhaitée par BAN KIMOON, le SG des Nations Unies pour faire face aux groupes armés qui menacent sérieusement la paix et la sécurité en RDC et dans la région des grands lacs et qui obligent les civils notamment les femmes et les enfants à se déplacer massivement ou qui commettent des actes de violences sur les femmes. Son mandat serait d'un an renouvelable. www.un.org/SG

⁸⁰ Voir résolution 1325 du conseil de sécurité du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité en son paragraphe 3, www.un.org/textesjuridiques

qu'il s'agisse des femmes, des peuples autochtones, des personnes handicapées ou autres catégories de sujets de droits. C'est sur la base des droits contenus dans la DUDH que les Nations Unies ont élaborés et adoptés des conventions spécifiques sur les droits des personnes. Aussi, cet instrument essentiel pour la paix et la sécurité puisqu'il était conçu pour servir de socle juridique aux actes des Etats ou groupes qui pouvaient menacer la paix à travers des actes qui violeraient les droits des citoyens, continue d'inspirer bon nombre de textes dont la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité. Pour bon nombre de dirigeants des grandes puissances de l'époque, le non-respect des droits de l'homme conduit à la guerre. C'est d'ailleurs ce qu'affirmera le Président ROOSEVELT dans son discours sur les « quatre (4) libertés » devant le congrès le 6 janvier 1941 : « *la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité*⁸¹ ». Pour ROOSEVELT comme pour certains dirigeants, si les Etats devaient construire la paix dans le monde, il fallait nécessairement protéger et promouvoir les droits de l'homme.

En analysant de près la résolution 1325 qui est et demeure aujourd'hui un élément essentiel du processus de paix dans le monde axé sur les femmes ; elle reprend les dispositions de la DUDH mais en les adaptant ou les consacrant spécifiquement aux femmes. Et d'ailleurs elle fait référence souvent à la DUDH qu'il s'agisse des droits économiques, sociaux et culturels ou des droits civils et politiques. Elle affirme d'abord la nécessité de respecter, de protéger et de promouvoir les droits des femmes et le respect du droit à l'égalité entre les hommes et les femmes. Pour la résolution 1325, ces droits sont essentiels si les Etats et la communauté internationale voudraient voire participer les femmes aux processus de paix dans les Etats sortant ou en conflits. L'analyse est simple car les femmes ne peuvent véritablement jouer un rôle important dans tout le processus que si elles jouissent vraiment de tous les droits qui leur permettront d'acquérir un statut lié aux compétences de chacun. Et c'est là où la DUDH est d'un grand atout à la résolution 1325 puisque dans les droits consacrés par ce texte fondamental sur les droits de l'homme, tous les droits sont accordés aux êtres humains des deux sexes d'où l'obligation de lutter contre les discriminations liées au sexe. Pourtant depuis l'adoption de la DUDH en 1948 jusqu'à celle de la résolution 1325 en 2000 et encore aujourd'hui, les femmes continuent par subir des discriminations liées à leur sexe. C'est pourquoi la résolution 1325 réaffirme fortement ce droit universel consacré par la DUDH ainsi que les deux pactes de 1966 pour lui donner un caractère obligatoire et appelle les Etats à respecter leurs engagements. Comme l'affirmait ROOSEVELT en 1941, le mépris des

⁸¹ Gilles MANCERON « *la lente gestation de la déclaration universelle des droits de l'homme* », rubrique droits de l'homme, 19 décembre 2008 ; www.ldh.fr

droits des femmes a conduit à des actes de barbarie inouïe contre les femmes pendant des années. Qu'il s'agisse du conflit au Kosovo, du génocide au Rwanda, de la guerre civile au Guatemala, de la rébellion en Sierra-Leone ou en RDC ou encore du conflit syrien, les femmes continuent par être victimes des actes sauvages qui portent atteintes à leurs droits naturels tels que consacrés par la DUDH. La résolution 1325 comme la DUDH sont des instruments juridiques au service de la paix et de la sécurité dans le monde mis en place par les Nations Unies. Contrairement à la déclaration qui apparaît comme un texte plus moral que contraignant, la résolution, elle fait obligation aux Etats de prendre des mesures pour faire participer les femmes au processus de paix, de développement de la moitié de l'humanité et nul ne peut parler à la place des victimes mieux qu'elles.

B. La convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de 1979 (CEDEF) et le programme et plan d'action de Beijing de 1995 : deux textes spécifiques aux femmes inspirant la résolution 1325

Il est vrai que la résolution 1325 comme texte juridique de protection des femmes s'est inspiré de la charte de 1945 et de la DUDH de 1948, mais c'est la CEDEF et le programme et plan d'action de Beijing qui ont vraiment inspiré son contenu ainsi que son objectif pendant son élaboration. La CEDEF apparaît de ce point de vu comme son fondement juridique général (1) et le programme d'action de Beijing, son fondement juridique spécifique (2).

1. La CEDEF de 1979 : fondement juridique général de la résolution 1325

La CEDEF⁸² communément appelé ainsi dans le milieu francophone, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies est le premier texte juridique le plus important adopté par l'ONU en faveur des droits et du statut de la femme. Ce texte tire sa force de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, qui affirme dès son article premier l'égalité entre les êtres humains qu'ils soient hommes ou femmes ; les deux pactes de 1966 qui réaffirment encore l'égalité entre les hommes et les femmes aussi bien dans l'exercice des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels. Ces trois textes qui constituent le socle des droits de l'homme ont consacré et garanti l'égalité de droits entre les deux sexes. Mais l'applicabilité de ces normes n'avantagera pas vraiment les femmes surtout celles des pays en voie de développement. C'est le cas des femmes des pays d'Afrique ou celles des pays d'Amérique latine ou du

⁸² En anglais le sigle de cette convention est CEDAW

monde arabe ou encore de l'Europe de l'Est. Mais ce refus de faire appliquer ces textes en faveur des femmes ou ce mépris des droits des femmes dans ces pays ont plusieurs explications variables en raison des situations politiques, économiques, sociales et/ou culturelles. Toutefois, la mobilisation des organisations des femmes d'abord dans les pays développés puis dans les pays en voie de développement va insuffler une nouvelle dynamique et inciter la communauté internationale et particulièrement l'ONU à prendre en compte la situation des femmes dans sa généralité pour apporter aussi des réponses générales. Il est à noter aussi que la difficulté pour faire appliquer ces textes en faveur des femmes est d'ordre général puisqu'ils s'adressent à tout être humain dont les femmes, les hommes et les enfants. Les efforts tendant à répondre à ces revendications des femmes commenceront par une réponse institutionnelle qui aboutira à l'adoption d'une norme spécifique aux femmes qu'est la Convention contre l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1979. Ratifiée par près de 185 pays dans le monde, la CEDEF est l'un des textes juridiques le plus reconnu par les Etats. Elle fait obligation aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les droits des femmes, protéger leurs droits et les protéger contre les actes de discrimination dont elles sont victimes régulièrement. Elle impose aux Etats de mettre en œuvre des politiques tendant à faciliter la participation des femmes dans les instances de prise de décision, de façon à ce que leurs préoccupations soient prises en compte. Toutefois, 20 ans après son adoption, l'application de la CEDEF reste marginale voire impossible dans la plupart des pays en voie de développement. Les femmes sont marginalisées dans tous les domaines de la société ; les jeunes filles sont discriminées dans l'accès à l'éducation pour des raisons culturelles, l'accès à l'emploi des femmes est faible dans les pays en voie de développement, l'accès aux soins très mauvaise et voire difficile causant au passage une augmentation vers les années 1990-2000 du taux de mortalité infantile et maternel, la présence des femmes décideurs insignifiante et l'apport économique des femmes très marginale. Et pourtant la CEDEF est l'instrument de base qui inspire toutes les politiques et actions des Nations Unies dans son ensemble sur les questions des droits des femmes, de la participation des femmes au développement, à la paix et à la sécurité.

C'est en ce sens que la CEDEF apparaît comme le texte qui a le plus inspiré le contenu de la résolution 1325 du 31 octobre 2000 de l'ONU. La résolution 1325 pose le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes pour construire la paix et la sécurité dans le monde. Ce principe déjà affirmé par la CEDEF, qui a repris elle-même ce qui était contenu dans la DUDH et les deux pactes de 1966. La résolution fait le constat de la discrimination que vivent les femmes dans les processus de paix dans le monde alors qu'elles sont les plus touchées lors des conflits. Or, le préambule de la CEDEF soulignait que la paix et la sécurité internationale

ne pouvait se construire sans la participation des femmes. Depuis 1979, les femmes ne sont que très peu représentées dans la plupart des négociations de paix dans le monde. Toutefois, des organisations des femmes ont joué un rôle important dans la recherche et l'instauration de la paix lors du conflit ou de la sortie du conflit dans leur pays. C'est le cas de NUEW en ERYTHREE qui a organisé plusieurs actions dont les marches, les séminaires, la signature des pétitions pour conscientiser les femmes et la population à la paix au sortir de la guerre de libération qui secoua le pays⁸³. Cette implication des femmes s'est faite remarquée aussi en Côte d'Ivoire avec l'organisation des femmes actives de Cotes d'ivoire (OFACI) qui s'est beaucoup mobilisée pour sensibiliser la population à la paix et ramener les différentes parties à négocier. D'autres femmes continuent encore aujourd'hui de mener des actions pour ramener la paix dans leurs pays respectifs comme c'est le cas avec les organisations des femmes de la RDC et partant des organisations de la société civile de la région des Grands Lacs.

Conscient de cette marginalisation et du non-respect des droits garantis aux femmes, la résolution 1325 ré interpelle et oblige les Etats à prendre de nouveau leur responsabilité pour faire en sorte que les femmes comme les hommes participent à tous les processus de paix, de développement de leur pays. Cette obligation que la résolution 1325 impose aux Etats est reprise dans son paragraphe 9 : « *Demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁸⁴ ».*

La CEDEF elle-même, avant la résolution 1325 de 2000, affirmait dans son préambule que « ...convaincus que le développement complet d'un pays, le bien – être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes à égalité avec les hommes, dans

⁸³ PUECHGUIRBAL Nadine, «*le genre entre guerre et paix* », sciences politiques – dalloz, Paris 2007, P116-117

⁸⁴Résolution 1325 de l'ONU, paragraphe 9 ; www.un.org/S/RES1325 (2000)

*tous les domaines,...*⁸⁵ ». C'est dire que la CEDEF avait anticipé déjà sur la nécessité d'impliquer les femmes au processus de paix. Cette affirmation tenait compte du contexte politique de l'époque. Le monde vivait des moments de troubles un peu partout et particulièrement en Afrique. La guerre froide était à son comble avec toutes les répercussions que cela implique et les mouvements féministes redoublaient d'actions pour faire évoluer le statut de la femme et la reconnaissance des nouveaux droits. Les Nations Unies confrontées à tous ces conflits, préparaient également la conférence mondiale sur les femmes de 1980 d'où l'importance de rappeler aux Etats la nécessité de promouvoir et faire participer les femmes à toutes les actions tendant à leur développement mais aussi pouvant permettre de réaliser la paix et la sécurité.

La résolution 1325 n'a pas énuméré d'autres droits pour les femmes mais elle a conforté les droits déjà affirmés et contenus aussi bien dans les textes généraux que la CEDEF en faveur des femmes et elle en a utilisé dans un contexte particulier qu'est la paix et la sécurité. Il est vrai qu'elle ait fait appel au droit humanitaire et au droit pénal en plus du droit international pour asseoir sa force juridique mais tout son contenu rappelle et demande la prise en compte des droits des femmes tels que contenus dans la CEDEF. La participation, la prévention et la protection des femmes ne peut être possible dans les processus de paix que si les droits des femmes sont reconnus par les Etats.

L'adoption de la résolution 1325 renforce la CEDEF même si elle tire son essence d'elle car en dépit de tous les efforts consentis par les Nations Unies pour éliminer les discriminations de toute sorte à l'égard des femmes, ces dernières font toujours l'objet de discriminations continues aussi bien dans les processus de paix que dans les politiques de développement. La CEDEF, bien qu'étant le texte le plus accepté par les Etats, peine à se faire appliquer malgré tous les mécanismes mis en place pour assurer son application. C'est pourquoi la résolution 1325 en demandant aux Etats de faire respecter les dispositions de cette convention ainsi que d'autres textes juridiques qui garantissent les droits des femmes entend remettre la question des droits des femmes au cœur des actions qui seront mises en œuvre pour rendre effectif ses principes et ses objectifs si les Etats veulent contribuer à la paix et à la sécurité dans le monde.

2. Le programme d'action de Beijing : fondement juridique direct de la résolution 1325

Après trois (3) grandes conférences mondiales organisées par les Nations Unies sur les femmes, une quatrième conférence était organisée à Beijing en Chine en 1995 afin d'évaluer

⁸⁵ Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ; www.un.org/DOC.A/34/46

les progrès accomplis sur la base des objectifs fixés lors des conférences précédentes. Cette conférence marquait aussi le 50ème anniversaire de la création des Nations Unies. La conférence de Beijing se tenait à une période assez particulière dans un pays particulièrement critiqué sur le non-respect des droits de l'homme en général. Toutefois, la conférence eu lieu comme prévu et elle mobilisa un nombre important des Etats ainsi que des ONG impliquées dans la promotion et la protection des droits de la femme.

La 4ème conférence mondiale sur les femmes se tenait à une période politique internationale favorable pour faire avancer la question des femmes et notamment leur situation pendant et après les conflits. La guerre froide venait de terminer et le mur de Berlin s'était effondré. Il n'y avait aucun risque d'un conflit mondial en vue et l'amélioration des rapports entre les puissances pouvaient favoriser l'adoption des mesures internationales en faveur de la paix et de la sécurité dans le monde. Toutefois, persistent des guerres civiles et des guerres d'agressions entre certains Etats ou à l'intérieur des Etats causant des dommages importants aux populations civiles dont les femmes et les enfants.

La plupart des Etats africains ainsi que des Etats de l'Europe de l'Est venaient de s'engager vers la gouvernance démocratique avec une perspective positive sur les droits de l'homme et les droits des femmes en particulier pendant les années 1990. Déjà dans beaucoup de pays au-delà de l'occident, les femmes jouissaient théoriquement des droits politiques, économiques, sociaux, culturels et les filles avaient accès à l'éducation. Ces acquis devaient insuffler une nouvelle dynamique mondiale pour les droits des femmes et notamment leur protection pendant les conflits et leur participation aux processus de paix. L'autre particularité du contexte de l'organisation de cette conférence, était qu'elle se tenait à la suite de plusieurs conférences mondiales organisées par les Nations sur les thèmes tels que : l'éducation en Thaïlande (1990) où un accent a été mis sur l'éducation des jeunes filles souvent discriminées dans beaucoup de pays par rapport aux garçons ; la conférence sur le développement et l'environnement au Brésil (1992) où il a été noté l'absence des femmes dans les politiques de développement ; la conférence sur les droits de l'homme en Autriche (1993) où il a été affirmé solennellement que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font indéniablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et en fin la conférence sur la population en Egypte (1994) où l'augmentation de la population féminine appelle à une grande prise en compte de leurs intérêts et de leurs préoccupations.

C'est dans ce contexte de prise de conscience de la nécessité de prendre en compte les préoccupations des femmes dans tous les processus de politique de développement, de paix et de sécurité dans le monde que la conférence de Beijing devait répondre.

Mais le lien entre la conférence de Beijing et la résolution 1325 de l'ONU est sur deux points stratégiques contenus dans le programme et plan d'action de Beijing intitulés « les femmes et les conflits armés » d'une part et « la violence à l'égard des femmes » d'autre part. Et d'ailleurs, la résolution 1325 de 2000 intitulé « les femmes, la paix et la sécurité » était votée pour faire face aux désastres que vivent les femmes dans les situations de conflits armés et qui constituent un handicap à la participation des femmes au développement, à la paix et à la sécurité dans le monde.

La conférence en inscrivant les objectifs stratégiques « violences à l'égard des femmes » et « femmes et conflits armés » visait à mobiliser toute la communauté internationale présente en Chine pour lutter contre les violations dont sont victimes les femmes et les jeunes filles lors des conflits armés. Les débats autour de ces points qui apparaîtront finalement dans le plan et programme d'action final de la conférence portaient sur la place des femmes dans les processus de paix et surtout comment lutter contre les violations dont elles sont victimes quotidiennement. Il faut noter que c'est la première conférence où les Nations Unies se penchaient véritablement sur la question des femmes dans les situations de conflits dans le monde. Cette nécessité d'inscrire cette thématique dans l'agenda de cette conférence est la conséquence de la période des années 1990 où plusieurs conflits ont éclaté dans le monde notamment en Afrique et en Europe de l'Est. Pendant cette période, des violations graves ont été révélées sur les femmes et dans certaines situations des conflits. L'on a constaté les conséquences graves faites aux femmes pendant les hostilités et même après les conflits lors des processus de reconstruction. La conférence de Beijing se tenait une année après le génocide du Rwanda avec toutes les atrocités vécues par les femmes. Il fallait saisir l'occasion de cette conférence pour affirmer une position ferme et claire pour donner un nouvel élan aux efforts en faveur des femmes. Aussi, la conférence pour affirmer cette position, s'est basée sur les objectifs en matière de paix et de sécurité lors des 3 premières conférences, et a pu constater l'absence des femmes pendant les politiques et programmes mis en œuvre aussi bien par les Etats que les organisations internationales pour rechercher la paix et assurer la sécurité dans le monde. Pour preuve, après la conférence mondiale de 1985 et pendant les conflits des années 1990, peu des femmes faisaient partie des effectifs des Nations Unies dans les opérations de paix et très peu occupaient des postes de décisions.

Il y eut tellement d'attentes de cette conférence par les organisations féminines que les Nations Unies ont facilité leur implication à tous les niveaux afin que cette conférence prenne vraiment en compte leur préoccupation de façon à ce que le programme d'action contribue réellement à faire avancer la question de lutte contre les violations des droits des femmes et la discrimination à l'égard des femmes. Cette volonté de mobilisation des Nations Unies eu un succès car il y eut beaucoup de représentants des ONG ainsi que des Etats et chaque partie à cette conférence voulait que la conférence soit inscrit comme un nouveau départ dans la politique des Nations Unies en faveur des femmes.

Bien que l'organisation de cette conférence satisfasse beaucoup d'ONG, l'élaboration et l'adoption de son programme et plan d'action n'avait pas été facile à cause des divergences d'objectifs entre les différentes délégations. Malgré tous ces débats et controverses autour de cette 4ème conférence mondiale sur les femmes, elle a jeté effectivement les bases d'une nouvelle dynamique en faveur des femmes sur tous les plans dont « les violences à l'égard des femmes » et « les femmes et les conflits ».

La particularité de cette conférence est qu'elle avait traité tous les problèmes dans tous les domaines dont souffrent les femmes aussi bien pour leur émancipation que pour la jouissance de leurs droits. Le programme et plan d'action adopté à l'issue de cette conférence est assez édifiant puisqu'il fait le constat des difficultés que rencontrent les femmes avant de fixer les objectifs puis les mesures à prendre domaine par domaine afin de donner des réponses précises à chaque situation. En s'appuyant sur les efforts consentis depuis la décennie de la femme qui s'est achevée par la première conférence mondiale sur les femmes de 1975 ainsi que les efforts des ONG et des Etats, la conférence a reconnu la nécessité de réaliser l'égalité des droits et la dignité entre les hommes et les femmes, de garantir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et d'assurer le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur promotion⁸⁶. Ces objectifs devaient permettre de lutter et limiter les conséquences des conflits armés sur les femmes, l'exclusion des femmes dans les instances de décisions aussi bien dans les organisations internationales qu'à l'intérieur des Etats et d'accélérer le processus en faveur des femmes commencé en 1975. Pour arriver à réaliser ces objectifs la conférence avait défini 12 domaines critiques dont les deux sont repris ou du moins ont orienté l'élaboration de la résolution 1325 à savoir : « la violence à l'égard

⁸⁶ Voir Programme et plan d'action de Beijing de 1995, Parag 8-9-12 ;

<http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/armed.htm>

des femmes et les effets des conflits armés sur les femmes⁸⁷.» C'est la première fois depuis une vingtaine d'années que les Nations Unies travaillant sur les questions des femmes, ont inscrit la question des femmes et les conflits à l'ordre du jour. Aussi, la conférence a donné l'occasion à la communauté internationale de revoir l'approche tendant à faire avancer le statut et les droits des femmes dans le monde. C'est ainsi qu'unaniment, le débat a été orienté du féminin vers le genre afin de prendre en compte la structure de la société dans son ensemble pour mieux appréhender les relations hommes/femmes et comment la communauté peut apporter des solutions aux difficultés que rencontrent les femmes pour participer de manière égale aux enjeux de la société que les hommes. Cette approche a permis, au regard des 12 domaines critiques d'orienter et de définir les pistes de solutions pour accroître le pouvoir des femmes dans les processus de restructuration des sociétés et des institutions. La conférence a posé les jalons d'une nouvelle politique onusienne sur la question des femmes notamment la question de l'égalité de sexe et celle de la discrimination dont elles font l'objet permanemment et quotidiennement. Après Beijing, plusieurs actions ont été menées aussi bien par les Nations Unies que par les Etats. Des actions politiques comme juridiques ont été entreprises faisant d'une manière certaine et théorique avancée la place de la femme dans les sociétés occidentales et non occidentales. Toutefois, les femmes continuent par constater leurs droits bafoués dans plusieurs pays, subir des actes de discrimination dans l'accès à l'emploi, à la justice, à la formation et même à la vie publique de leur société. Plus grave est le sort des femmes vivant dans les zones des conflits et qui subissent au quotidien les affres de la guerre ; mais qui ne sont pas impliquées aux processus de paix alors même que dans certains cas, elles en sont les auteurs. Ce fut le cas au Rwanda, au Liberia, au Guatemala, et encore aujourd'hui en RDC⁸⁸. L'absence d'une attention particulière pour les femmes dans les conflits et l'augmentation du nombre des enfants orphelins, victimes de guerre ainsi que la difficulté de construire une paix durable dans les sociétés sortant des conflits, vont obliger les Nations Unies à se saisir de la question des femmes dans les conflits au moment de faire le premier bilan du programme d'action de Beijing. L'apport et le travail des ONG vont influencer sur la politique des Nations Unies sur cette question. C'est ainsi que l'année 2000 va être une année où la communauté internationale à travers le Conseil de Sécurité adoptera la résolution 1325 qui sera spécifiquement portée sur les femmes et les conflits. Cette résolution saluée par tous les acteurs qui travaillent sur les conflits comme facteur déterminant pour construire des sociétés de paix s'appuiera sur plusieurs textes de l'ONU relatifs à la question des femmes et particulièrement le programme et plan d'action de Beijing notamment l'aspect femmes et

⁸⁷ Idem ; voire Chapitre 3, points 4 et 5

⁸⁸ Voir Nadine PUECHGUIRBAL, *le genre entre guerre et paix*, Dalloz – Paris 2007 p113 - 153

conflits armés et violence à l'égard des femmes. Ce texte revêt une importance capitale pour lutter contre les effets néfastes des conflits sur les femmes ainsi que leur exclusion des processus de paix, qui apparaît dès le deuxième paragraphe. Dans l'esprit du Conseil de sécurité, le programme devait inspirer et donner une force à la résolution 1325 parce que c'est un document accepté et adopté par 189 pays représentés à cette conférence et qu'ils se sont engagés à le respecter. D'ailleurs la résolution en s'y référant à utiliser l'expression « rappelant... », afin d'amener les Etats à respecter leurs engagements pris en 1995 et qui ont été repris en 2000 lors de la conférence d'évaluation de 2000 intitulé « les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le 21ème siècle ⁸⁹.» En reprenant le programme d'action de Beijing à son compte, le Conseil de Sécurité entend lui donner une force obligatoire contrairement au programme lui-même qui n'était qu'un document d'orientation.

§2. Les facteurs politiques déterminants ayant contribué à l'adoption de la résolution 1325 du 31 octobre 2000

L'adoption de la résolution 1325 par le Conseil de sécurité le 31 octobre 2000 a été facilitée par des facteurs liés aux nouvelles données politiques définies par les Nations Unies quelques années auparavant et qui imposaient la prise en compte de la dimension genre. Ces politiques qui ont bouleversé les doctrines dominantes à l'époque ont érigé l'être l'humain au centre de toutes les préoccupations et en font un élément fondamental pour la recherche de la paix et de la sécurité dans le monde. Ces politiques sont d'une part le développement humain conceptualisé vers les années 1994 pendant les préparatifs de la 4ème conférence mondiale sur les femmes à Beijing (A) et d'autre part la sécurité humaine, concept né à la suite du développement humain et qui a permis de repenser complètement la notion de sécurité en droit international et dans les relations internationales (B)

A. L'engagement des Nations Unies en faveur du développement humain, facteur politique important dans le processus d'adoption de la résolution 1325

⁸⁹ Document « résolution 1325 annotée et expliquée », pp. 2-5, www.unifem.org/Res1325

Le concept de développement humain a fait son apparition dans les politiques nationales des Etats vers les années 1990 alors même que les débats autour de la définition ou de l'orientation des nouvelles politiques de développement avaient commencé vers les années 1970 – 1980. Les réflexions tournaient autour de la question de l'environnement, des besoins vitaux des êtres humains et surtout de l'avenir des générations futures. Ces réflexions seront encouragées fortement par les Nations Unies et ses institutions, qui vont jouer un rôle important dans la formulation et les contours du développement humain. C'est d'ailleurs le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) qui publiera le premier rapport mondial annuel sur le Développement Humain en 1990. L'apparition de ce rapport qui fera l'objet des critiques aussi bien des universitaires que des politiques, fait suite à une série de conférences initiées par les Nations Unies dans le cadre de la nouvelle politique des Nations Unies sur les différents enjeux mondiaux tels que les droits de l'homme, la population, l'environnement ou le développement social.

L'attachement des Nations Unies au concept de développement humain s'explique par le fait que toutes ces conférences et réflexions autour de cette notion ont permis de rappeler aux Etats et différents acteurs que la finalité de tout développement économique demeure l'être humain pris individuellement comme socialement.

Le développement humain a rapidement formé un consensus sur sa finalité tant le développement de la mondialisation et du capitalisme dans les années 1980 ont fait accroître les inégalités sociales et renforcé la pauvreté dans le monde. Or, en mettant l'accent sur l'humain dans les politiques de développement, les Etats ainsi que les Nations Unies entendent créer des sociétés basées sur la cohésion sociale tout en veillant à ce que le mode de croissance économique puissent générer des emplois pouvant contribuer à satisfaire des besoins essentiels comme l'alimentation, la santé, l'éducation, le logement, l'habillement etc. Ce consensus autour de ce concept tient compte des études qui montraient que l'accroissement des inégalités menace la croissance et partant le développement économique, freine la cohésion sociale et créerait des conflits d'où la nécessité de se mobiliser pour réduire ces inégalités et lutter contre la pauvreté. Les femmes dans la plupart des Etats sont les plus touchées par la pauvreté et les inégalités dans tous les domaines.

Pour opérer ce changement de politique, les Nations Unies et ses agences spécialisées ont défini plusieurs indicateurs qui permettront de mesurer les progrès ainsi que les politiques mises en œuvre pour lutter contre la pauvreté et lutter contre les inégalités qui freinent le développement humain. Ces critères ont été rassemblés dans un faisceau d'indices appelé

globalement Indicateur du Développement Humain(IDH) axé sur plusieurs grands points ; ce qui fait dire que c'est un indicateur composite ou synthétique.

Le développement humain tel que promu et mise en œuvre par les Nations Unies apparaît comme un des éléments politiques qui a contribué à renforcer la nécessité d'adopter la résolution 1325. Deux facteurs dans le développement humain expliquent cela : l'indicateur sexospécifique du développement humain (ISDH) et l'indicateur de la participation des femmes (IPF). La résolution 1325 contribue justement à encourager les Etats à prendre des mesures pouvant faciliter l'implication et la participation des femmes à toutes les politiques en faveur de la paix, de la sécurité et du développement.

L'indicateur sexospécifique permet de mesurer le niveau de développement en ce qui concerne les mêmes potentialités humaines en tenant compte des inégalités sociologiques entre hommes et femmes. Cet indicateur est un facteur important pouvant permettre de corriger les difficultés et obstacles dont font face aussi bien les hommes et les femmes pour participer au développement de leur société. Etant donné que les femmes sont les plus discriminées parce qu'elles ne bénéficient pas des mêmes atouts qu'offrent la société aux hommes pour leur pleine participation aux décisions et partant au développement. Il contribue à réduire les inégalités qui persistent entre hommes et femmes du fait des politiques économiques assez libérales et mondialistes mis en œuvre par les Etats et dont l'humain n'était pas l'élément essentiel et qui accentue la pauvreté dont les femmes en sont les premières victimes.

L'indicateur de la participation des femmes (IPF) quant à lui se concentre sur la question de savoir si les hommes et les femmes participent de façon égale activement à la vie politique et économique et prennent part au processus de décision. Cet indicateur est repris par la résolution 1325 dans ses dispositions. Le constat fait par la résolution 1325 est que les femmes sont absentes dans les processus de décision aussi bien en période de paix qu'en période de guerre ou conflit, ce qui explique l'absence de la prise en compte de leur préoccupation dans les politiques définies en général par les Etats ou les organisations internationales. Cette situation n'a pas permis pendant longtemps aux femmes d'influer sur les politiques pour faire en sorte que leurs préoccupations soient prise en compte et qu'elles puissent participer au processus de prise de décision. Pour cela, des actions devaient être menées aussi bien par les Etats que par les Nations Unies et les organisations régionales. Or, en définissant la participation des femmes comme un indicateur de développement, le développement humain les mets au cœur des politiques. Pour que le développement puisse se

réaliser et contribuer à réduire les inégalités et la pauvreté, il faut nécessairement faire participer les femmes. Il ne peut y avoir donc de développement sans les femmes. Cela doit se faire par le renforcement des politiques éducatives pour accroître la capacité des femmes, les politiques sanitaires pour faciliter l'accès des femmes aux soins de qualité afin de garantir une bonne santé et un bien être, les politiques équitables d'accès à l'emploi. Tous ces éléments sont pris en compte dans le développement humain tel que pensé par les Nations Unies puisque l'indicateur du développement humain (IDH) repose sur l'idée que le développement se résume à vivre longtemps, atteindre un bon niveau d'éducation et disposer d'un niveau de vie décent. Et pourtant dans la plupart des Etats, les femmes sont victimes des inégalités dans l'éducation, ont un fort taux de mortalité dû à l'accouchement et sont les plus pauvres. On ne peut véritablement contribuer ou participer au développement que si on a la capacité intellectuelle et un bon niveau de vie qui permettent de s'épanouir donc réfléchir. Etant donné que plusieurs Etats ont une population majoritairement féminine, cela implique de renforcer les actions en faveur de cette couche pour améliorer le niveau du développement.

L'engagement en faveur du développement humain vers les années 1990 et les réflexions qui ont alimenté son évolution ont joué un rôle important dans l'adoption d'abord du programme d'action de Beijing puis de l'adoption de la résolution 1325 de 2000 par le Conseil de Sécurité. L'adoption de la résolution est une suite logique des nouvelles politiques sécuritaires et de développement qui se dessinaient, car il était apparu évident et inévitable de remettre l'humain au centre des actions des Etats. En mettant l'humain au cœur du jeu, on redéfinit les enjeux et cela ne peut se faire qu'avec les femmes qui constituent plus de 52% de la population mondiale. Depuis les années 1970, la question des inégalités de sexe revient constamment dans les programmes et politiques. On ne peut parler de développement, de paix et de sécurité sans les femmes car de telles politiques conduisent nécessairement à des conflits ou des crises. C'est pour éviter les erreurs passées que la question de l'égalité de sexe comme fondement de toutes les politiques de développement, de paix et de sécurité apparaît expressément. Pour réaliser l'égalité de sexe, il faut créer des conditions pour permettre aux hommes et femmes d'avoir les mêmes chances de contribuer selon leur capacité aux politiques et processus de développement. L'égalité de droit est reconnue depuis la charte de 1945 de l'ONU mais l'égalité de fait reste un combat permanent car déconstruire des comportements socialement acceptés est toujours difficile. Et c'est en cela que le développement humain apparaît comme un des facteurs déterminants dans la volonté des Nations Unies de parvenir à la pleine participation des femmes aux processus de paix tels que déclinée dans la résolution 1325 du 31 octobre 2000.

La nécessité de réaliser l'égalité de sexe pour favoriser la participation des femmes dans les politiques de développement et au-delà contribuer à construire une société de paix a été défini par les Nations Unies comme un des objectifs du millénaire pour le développement adopté en 1994 à la suite de leur engagement en faveur du développement humain.

Pour influencer les Etats à définir des politiques pouvant contribuer à réduire la pauvreté, les inégalités sociales, préserver l'environnement et lutter contre le sida, les Nations Unies et les Etats membres ont défini sept(7) objectifs à atteindre en 2015 et l'égalité de sexe vient en troisième position. Cela justifie le fait qu'aucune politique de développement ou de paix ne peut se faire sans que les besoins spécifiques des femmes ne soient pris en compte. Et faire participer les femmes au processus de prise de décision et dans les politiques nécessitent que l'égalité se réalise dans tous les aspects de la vie de la société. Les politiques visant l'égalité doivent être définies de façon à prendre en compte les besoins des femmes individuellement mais aussi collectivement. Si des efforts sont faits par les Etats pour renforcer la participation des femmes dans les processus de prise de décision et des politiques, leur participation aux processus de paix serait plus facile et d'ailleurs certains conflits pourraient être évités.

B.La sécurité humaine : un engagement des Nations Unies en faveur de la protection des femmes.

La notion de la sécurité humaine telle que déclinée vers les années 1990, est la conséquence des débats soulevés vers les années 1970 sur la nécessité de faire évoluer le concept de sécurité tel qu'appréhendé par les différentes écoles des relations internationales. Cette évolution conceptuelle s'est largement répandue après la guerre froide. Les Nations Unies ainsi que les Etats ont perçu le bénéfice que pouvait engendrer l'évolution de la question de la sécurité eu égard aux conséquences de la guerre froide.

La sécurité est une notion qui a toujours été au centre de l'évolution de la société car toute personne cherche à se protéger comme le souligne Jean François RIOUX. Elle a été assurée de plusieurs façons selon que l'on est dans un contexte familial, communautaire, social, national ou international.

Après les deux guerres mondiales, la communauté internationale s'était mobilisée pour lutter contre les formes les plus cruelles des violences qui menaçaient la sécurité des Etats et partant

des citoyens. Cette recherche de solution s'est focalisée uniquement sur la protection des frontières, de l'intégrité physique des Etats. Mais cette conception de la sécurité orientée vers les Etats est la conséquence de l'approche réaliste de la sécurité défendue par des auteurs comme KANT, HOBBS ou GROTIUS⁹⁰. Pour ces auteurs qui défendent la sécurité sous le modèle traditionaliste hérité de l'Europe du 17ème siècle, la sécurité repose sur trois composantes : l'Etat est le principal agent et bénéficiaire de la sécurité, les menaces proviennent des autres Etats et les réponses à ces menaces doivent venir des Etats⁹¹.

Cette conception s'est vue affaiblir à la fin de la guerre froide parce que les conflits qui ont suivi avaient la caractéristique des violences internes ou interétatiques dans des Etats où règne parfois l'anarchie voire la dictature. Dans ce contexte, il apparaissait difficile de mettre en œuvre le concept de l'approche classique de la sécurité. Et pourtant, les populations civiles, premières victimes de ces violences revendiquaient de la protection auprès de leur Etat comme de la communauté internationale. Le déclin de la conception classique de la sécurité a commencé fortement vers les années 1990 avec l'augmentation des situations de violences graves dans les Etats surtout en voie de développement et particulièrement en Afrique où plusieurs conflits internes ou interétatiques ont survécu. Il fallait une réaction claire et rapide des Etats et de la communauté internationale pour protéger les populations de ces violences. Le débat sur la nécessité de réfléchir à une autre conception de la sécurité que celle prônée par l'école réaliste des relations internationales devenait plus qu'impératif et inévitable. La merveilleuse formule de MONTESQUIEU selon laquelle la sécurité des Etats engendre la sécurité des populations ainsi que la sécurité internationale apparaissait de plus en plus sans force car la réalité politique et sociale des Etats ne répondait plus à cette logique.

Aussi, pendant cette période où des conflits se succédaient et à des degrés de violences diverses avec des stratégies variées, il est apparu dans les analyses souvent faites par les chercheurs et politiques canadiens, que la plupart des conflits nés après la fin du bloc communiste avaient pour cause l'injustice et les inégalités. Ces conflits avaient fait un plus grand nombre de victimes parmi les femmes et les enfants, perturbant ainsi le tissu social des communautés, source d'insécurité permanente car la confiance entre les groupes ethniques et religieux se trouve disloquée.

⁹⁰ Délégation aux Droits de l'Homme et à la Démocratie de la Francophonie, « *Sécurité humaine : clarification du concept et approches par les organisations internationales.* », document d'information, janvier 2006, P 2- 6 ; www.francophonie.fr/DDHD/docs

⁹¹ Jean François RIOUX « *la sécurité humaine, une nouvelle conception des relations internationales* », Paris, L'Harmattan 2001, P 8-15

C'est dans ce contexte de sécurité fragile dans le monde et à l'intérieur de certains Etats que le débat sur la sécurité a considérablement évolué. Porté par des Etats comme le Canada ou le Japon, le concept de sécurité au sens réaliste du terme devait être ré- analysé, réorienté ou du moins reformulé eu égard aux exigences sécuritaires nouvelles qui s'imposaient au monde. Les Nations Unies, qui étaient sceptiques au départ sur cette notion pas assez claire et précise sur ses contours et son approche, finirent par en faire un axe important de leur politique de recherche de la paix et de la sécurité. Pour l'ONU et la communauté internationale dans son ensemble, l'accroissement de la pauvreté, de la pandémie du sida et des maladies sexuellement transmissibles, la dégradation de l'environnement et les inégalités persistantes en plus des conséquences de plus en plus croissantes des conflits sur les populations civiles, incitaient à une réponse globale et intelligente pour assurer la sécurité et la paix autrement que la sécurité des Etats.

Il faut aussi remarquer que la nécessité de faire évoluer la notion de sécurité vers celle dite aujourd'hui de sécurité humaine avait déjà commencé dans les milieux universitaires vers les années 1970. Cette évolution avait commencé par les critiques de l'approche réaliste de la sécurité par certains auteurs. Vers les années 1960 – 1970, Johan GALTUNG qui ne partageait pas l'approche de la paix par la négation, estimait que la quête d'une justice sociale, la coopération et l'intégration entre les humains peuvent effacer les violences émanant des Etats⁹². Vers la fin des années 1970, plusieurs auteurs dont Lester BROWN et Richard ULLMAN, de l'école libérale américaine, estimaient dans leurs critiques à la conception réaliste de la sécurité, que des menaces non militaires peuvent mettre en péril la vie des populations et nuire à leur sécurité⁹³. A la suite de ces critiques, d'autres plus virulentes viennent des penseurs critiques comme Ken BOOTH qui affirmaient que la véritable sécurité ne serait atteinte que si les êtres humains atteignaient la pleine émancipation au détriment des Etats parce que pour eux, le sujet de la sécurité est l'individu et non l'Etat et donc il faut transcender la souveraineté⁹⁴.

Il apparaissait donc clair qu'il faille trouver une autre approche de la sécurité pouvant contribuer aussi bien à la sécurité des individus tout en protégeant les Etats d'éventuelles menaces. C'est de là qu'a commencé à s'imposer la notion de sécurité humaine.

⁹² Jean François RIOUX, « *la sécurité humaine, une nouvelle conception des relations internationales* », Paris – l'Harmattan 2001, P 20 - 21

⁹³ Jean François RIOUX, « *la sécurité humaine, une nouvelle conception des relations internationales* », Paris – l'Harmattan 2001, P 20 - 21

⁹⁴ idem

La notion ou le concept de sécurité humaine a été utilisée pour la première fois par le PNUD dans son rapport sur le développement humain de 1994 qui encourageait les Etats et la communauté internationale vers la transformation profonde de la « sécurité nucléaire⁹⁵ » vers la « sécurité humaine ». Pour justifier cette évolution ou ce changement d'approche, le rapport souligne que : « *pour la plupart des gens, un sentiment d'insécurité surgit davantage des craintes engendrées par la vie quotidienne que par un évènement apocalyptique mondial*⁹⁶ ». Le PNUD à travers ce rapport venait de rendre le concept public, soulevant les interrogations, les critiques et lançant le débat autour de ce concept qui germait déjà depuis des années. Pour le PNUD et partant pour les Nations Unies, influencés par la doctrine libérale, il faut substituer l'individu à l'Etat dans l'approche de la sécurité. Pour cela, le PNUD a défini sept facteurs déterminants qui pourraient faciliter l'atteinte de la sécurité humaine et par conséquent les Etats doivent développer des actions en ce sens. Ainsi pour le PNUD, la sécurité humaine incluait : la sécurité personnelle, la sécurité politique, la sécurité collective, la sécurité économique, la sécurité alimentaire et la sécurité physique. Mais pour arriver à cette conception de la sécurité humaine par les Nations Unies, plusieurs étapes ont été franchies et parfois difficile. Il faut rappeler le rapport BRUNTLAND de 1987 sur le développement durable, l'Agenda pour la paix du Secrétaire General de l'ONU à l'époque BOUTROS BOUTROS Ghali de 1992, le rapport RAMPHAL de 1995 qui mentionnait déjà expressément la sécurité humaine. Puis en 1999, Koffi ANNAN, alors Secrétaire General de l'ONU déclarait dans le journal Le Monde après l'intervention de l'OTAN contre la SERBIE que « *l'être humain est au cœur de tout. Le concept même de souveraineté nationale a été conçu pour protéger l'individu, qui est la raison d'être de l'Etat, et non l'inverse. Il n'est plus acceptable de voir des gouvernements flouer les droits de leurs citoyens sous prétexte de souveraineté* ». Cette affirmation de Koffi ANNAN enterrait théoriquement et même matériellement le sacro-saint principe de l'inviolabilité de l'intégrité et de la souveraineté des Etats, en validant ainsi la demande permanente des ONG humanitaires qui revendiquaient le droit « d'ingérence humanitaire » ou encore d'autres acteurs des relations internationales favorables au principe de la « responsabilité de protéger » qui implique une intervention dans les Etats au cas où la sécurité des populations est en jeu et que l'Etat en cause ne fait rien pour assurer cette protection ou domine sa population. D'ailleurs le Conseil de Sécurité de l'ONU a même codifié l'ingérence dans certaines situations pour donner une base légale à certaines opérations de paix initiées par la communauté internationale au regard de la Charte de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, deux textes qui affirment le

⁹⁵ United Nations Development Programme, *Human Development Report 1994*, New- York and Oxford ; Oxford University Press (1994), P 22

⁹⁶ Idem

respect de la dignité de tout être humain et la responsabilité des Etats et de la communauté internationale à protéger les droits de l'être humain.

Le PNUD à travers ce rapport de 1994 avait donc théorisé et popularisé le concept de sécurité humaine, ouvrant la voie au débat sur son contenu, sa définition, ses fondements voire même son application et sa portée. Il est apparu aussi que la plupart des acteurs étatiques comme les chercheurs universitaires avaient reconnu l'importance des sept domaines de la sécurité humaine dans la définition des politiques sécuritaires, de développement et de la paix même si certains Etats comme le Mexique ou l'Egypte restaient toujours sceptiques sur les contours de la sécurité humaine⁹⁷.

Au-delà de cette approche de la sécurité humaine par le PNUD, deux définitions ont retenu notre attention eu égard à leur portée et aux éléments qu'elles englobent. D'abord la définition du diplomate Canadien Lloyd AXWORTHY, considéré comme le porte-parole de la sécurité humaine, qui la concevait comme : « ... *la protection des individus contre les menaces, qu'elles s'accompagnent ou non de la violence. Il s'agit d'une situation d'un état, se caractérisant par l'absence d'atteintes aux droits fondamentaux des personnes, à leur sécurité voire à leur vie*⁹⁸ ».

Cette définition se rapproche de celle du PNUD puisqu'elle conçoit la sécurité humaine dans un sens large mais elle met surtout au centre des affaires ou des politiques mondiales la personne humaine au détriment de l'Etat. La deuxième définition est donnée par Frédéric MAYOR, ancien Directeur de l'UNESCO qui pense que la sécurité humaine se confond avec « la protection » et la « défense de la dignité humaine » et qu'il appartient à l'ONU d'en assurer la promotion⁹⁹.

La sécurité humaine est apparue publiquement comme nouvelle conception en 1994 à la veille de la conférence mondiale sur les femmes de 1995 en Chine. Cette nouvelle donne de la politique des Nations Unies en matière de paix et sécurité basée sur l'humain s'inscrivait dans la droite ligne des réflexions engagées pour faire évoluer la question de la femme dans toutes les politiques des Etats et des organisations internationales ou régionales.

⁹⁷ Rahim KHERAD « *la sécurité humaine : théories et pratiques* », Paris, édition Pedone 2010, P 7-14

⁹⁸ Jean François RIOUX, « *la sécurité humaine, une nouvelle conception des relations internationales* », Paris – l'Harmattan 2001, P 34 - 35

⁹⁹ Jean François RIOUX, « *la sécurité humaine, une nouvelle conception des relations internationales* », Paris – l'Harmattan 2001, P 34 - 35

Le concept de sécurité humaine apparaît comme le fondement politique essentiel de la résolution 1325 pour deux raisons : elle vise d'abord à protéger l'être humain principalement contrairement à l'approche classique qui avait pour objet l'Etat. Or, la plupart des situations de conflits, de violences ou de menaces de toutes sortes causent plus de dommages chez les humains et particulièrement chez les femmes. Par ailleurs, les femmes seront les grandes bénéficiaires des acquis de la sécurité humaine. En mettant l'individu au centre de sa préoccupation, la sécurité humaine entend aussi lutter contre les inégalités sources de beaucoup de conflits et cela ne peut être que favorable aux femmes car elles sont les premières victimes des inégalités. En plus, même quand on reprend les 7 domaines qui composent la sécurité humaine, on constatera dans chaque pays que les femmes sont les plus exposées et leur pourcentage sur le plan de la sécurité politique, économique, personnelle, physique, sanitaire, collective et alimentaire est le plus faible. La deuxième raison est que le fait de mettre l'individu au centre de la préoccupation de la communauté internationale exige de prendre en compte les préoccupations des hommes et des femmes et cela implique leur participation commune pour construire une société d'égalité, de paix et de sécurité différente de l'approche étatique qui est assez masculinisée par conséquent pas favorable aux femmes.

L'apparition de la sécurité humaine a contribué à influencer considérablement les débats lors de la conférence de Beijing sur les femmes et notamment sur le rôle des femmes dans la recherche de la paix et de la sécurité dans le monde. Elle a permis de jeter les jalons de cette nouvelle approche qui prend en compte l'importance du rôle des femmes et qui a permis de faire émerger d'autres idées et aussi redéfinir les politiques des Nations Unies sur les questions de paix et de sécurité. C'est aussi le concept qui a fortement influencé l'évolution de la place et du rôle des femmes dans le système onusien jusqu'à l'adoption de la résolution 1325, jugée comme la pierre angulaire de la politique de l'ONU en faveur des femmes pour la paix et la sécurité. La sécurité humaine tout comme la résolution 1325 tire tous deux, leur fondement juridique de la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Section 2 : Analyse de la résolution 1325 de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité

La résolution 1325 telle qu'adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 31 octobre 2000 a fixé des objectifs clairs pour les différents acteurs dont les Etats (§1) tout en affirmant fortement les principes sur lesquels ces objectifs devaient être fondés (§2).

§1. Les objectifs fixés par la résolution 1325

Cette résolution a été saluée de part le monde à son adoption par tous les acteurs comme étant le texte le plus important jamais adopté par l'ONU en faveur des femmes depuis la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de 1979. Mais pour répondre à ces attentes, le Conseil de Sécurité a fixé deux objectifs jugés fondamentaux dans la lutte contre les discriminations et autres graves violations dont les femmes sont victimes permanemment. Pour le Conseil, il est plus qu'urgent d'assurer la protection des femmes (B) aussi bien dans les Etats en situation de conflit comme dans les Etats en paix si la communauté internationale veut construire des sociétés respectueuses des droits des hommes et des femmes, facteur de paix (A). Le Conseil de sécurité, dans sa mission de garant de la paix et de la sécurité dans le monde, souhaite que la résolution 1325 contribue à cela.

A. La Paix et la sécurité, objectif fondamental de la résolution 1325

La résolution 1325 a consacré huit paragraphes de son texte aux moyens et aux actions que les différents acteurs devraient mettre en œuvre pour rechercher la paix et assurer la sécurité. Pour lui, la résolution 1325 doit encourager la participation des femmes dans les processus de paix (1) même si les acteurs comme les Etats et les organes de l'ONU devaient aussi jouer un rôle important (2).

1. La résolution 1325 encourage la participation des femmes aux processus de paix :

Depuis les années 1990 où les Nations Unies ont commencé à intervenir sur les terrains des conflits, il a été constaté qu'à chaque fois qu'une mission de paix a été mise en place, il est apparu que les femmes, bien que reconnues comme principales victimes de ses conflits, ont toujours été exclues ou reléguées au second plan dans les mécanismes et processus de résolution de ces conflits.

Plusieurs actions ont été menées par l'ONU pour remédier à cette situation et faciliter l'implication des femmes dans la recherche des solutions lors des conflits. C'est dans cette logique que la résolution 1325 a été adoptée car pour le Conseil de Sécurité, on ne peut construire la paix durable sans la participation des victimes, et on ne peut assurer la sécurité sans la participation de la moitié de la population.

La résolution 1325 a, en ce sens, joué un rôle majeur dans la participation de plus en plus accrue des femmes au processus de paix et dans l'orientation des politiques dans les missions de paix créées après cette résolution.

Pour ce qui est de la participation des femmes dans les processus de paix, leur contribution a quitté la sphère privée pour être exposée à la sphère publique. Des femmes ou des organisations de femmes ont joué un rôle important dans la recherche de la paix lors des conflits en Côte d'Ivoire de 2002 à 2010, du conflit actuellement en cours en RDC ou encore actuellement en RCA où les femmes jouent un rôle politique de premier plan.

Cette visibilité des femmes dans les processus de paix s'impose par les dispositions de la résolution 1325 notamment les paragraphes 1 et 2. La résolution encourage les parties au conflit à faciliter la participation des femmes dans les processus de paix et dans les instances de prise de décision de façon à ce que leur préoccupation soit prise en compte pour construire une paix durable et inclusive. La crise en RCA illustre bien cette approche basée sur les femmes car, on a vu le rôle que jouent les femmes pour sortir le pays de cette crise qui déchire gravement ce pays. Les femmes s'impliquent aussi bien sur la sphère politique que sur la sphère sociale ou communautaire. Les Nations Unies, elles même encouragent les Etats membres à présenter des candidats féminins à des postes de responsabilité dans les missions de paix.

Depuis l'adoption de la résolution 1325, une attention particulière est donnée aux femmes quant à leur participation dans tous les domaines d'intervention dans les processus de paix. Et même lors des pourparlers de paix, leur présence est dorénavant exigée par les organisations internationales. C'est le cas lors des négociations pour la paix à Madagascar en 2012 où les femmes ont été reléguées au second plan alors que les partenaires occidentaux et les Nations Unies avaient exigées leur présence comme partie prenante aux négociations de paix. En RDC, elles sont en première ligne dans la recherche de la paix durable dans leur pays à travers les plateformes qu'elles ont mis en place ainsi qu'à travers des personnalités féminines importantes. La résolution 1325 a permis d'instituer explicitement les sections genre dans les opérations de paix mis en place après son adoption, ce qui n'était pas le cas avant. C'est ainsi

que les missions de paix pour la Côte d'Ivoire, la Sierra Leone, la RCA, le MALI, la RDC, le Soudan ont tous en leur sein des unités genre avec pour mission d'intégrer l'égalité de sexe. Même si les résultats ne sont pas encore très positifs, l'ensemble des parties saluent le travail de ces unités qui ont influencé des changements notables dans le fonctionnement des missions et même dans les processus de paix dans les pays sortant des conflits. D'ailleurs, toutes les résolutions instituant ces missions font expressément référence à la résolution 1325 pour intégrer la question des femmes ou du genre dans leur mission. C'est le cas par exemple de la résolution 1509 du Conseil de Sécurité de 2003 qui créa la Mission des Nations Unies au Liberia qui précise : « Réaffirme l'importance d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits, conformément à sa résolution 1325 (2000), rappelle la nécessité de s'attaquer à la violence contre les femmes et les filles en tant qu'instrument de guerre, et encourage la MINUL ainsi que les parties libériennes à s'occuper activement de ces questions ¹⁰⁰ ».

2. *La résolution 1325 oblige les Etats et les organisations internationales à impliquer les femmes dans la recherche de la paix et de la sécurité.*

La résolution 1325 a certes été adoptée pour les femmes en ce sens qu'elle devait protéger les femmes et créer les conditions de leur implication dans les processus de paix et de sécurité. Toutefois cette résolution accorde une grande place aux acteurs internationaux que sont les Etats et les organisations internationales comme l'ONU, l'UA ou l'Union Européenne. Pour le Conseil de Sécurité, il ne peut y avoir de paix sans les femmes, mais les femmes ne peuvent contribuer à la paix et à la sécurité sans les Etats et les organisations internationales. C'est dans cette logique, que la résolution a défini des obligations qui incombent d'une part aux Etats et d'autre part à l'ONU notamment dans les paragraphes 1 à 12.

Pour ce qui est des obligations des Etats, la résolution dans ses paragraphes 1, 7 et 11 encourage les Etats à prendre des mesures suivantes pour faciliter l'implication des femmes à la recherche de paix :

- Faire en sorte que les femmes soient représentées à tous les niveaux de prises de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends ;

¹⁰⁰ Françoise NDUWIMANA « la résolution 1325 du conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité : comprendre les implications, remplir les obligations », département des affaires économiques et sociales (DAES), www.un.org/womenwatch

- Accroître le soutien financier, technique et logistique au HCR, à l'UNICEF et au FNUAP, qu'ils apportent aux activités de formation aux questions de parité
- Mettre fin à l'impunité et poursuivre en justice ceux qui sont accusés de violences sexistes envers les femmes et les filles¹⁰¹.

En plus de ces obligations spécifiques aux Etats, le Conseil de Sécurité a défini d'autres obligations communes à tous les acteurs impliqués dans les conflits en son paragraphe 8 : « *Demande à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier :*

a) De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits;

b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix;

c) D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire¹⁰² »

Les obligations qui incombent à l'ONU, sont plus orientées vers le Secrétariat Général des Nations Unies. Elles font l'objet de six (6) paragraphes spécifiques au rôle que doit jouer le Secrétaire Général des Nations Unies pour encourager et faciliter l'implication des femmes dans les missions de paix. Ces obligations qui pèsent sur le SG de l'ONU sont variées mais avec un objectif clair qui est celui de renforcer la présence et le pouvoir des femmes dans les processus de paix pour rendre effective leur implication et leur responsabilisation. C'est en ce sens que le Conseil de sécurité dans la résolution 1325, paragraphe 3 « *Demande instamment aussi au Secrétaire général de chercher à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires¹⁰³* ». En plus de cette obligation importante, il est demandé aussi au SG de l'ONU de faciliter la nomination de plus de femmes à des postes élevés dans les instances de décisions de l'ONU mais aussi dans les mission de paix,

¹⁰¹ Résolution 1325 du conseil de sécurité de l'ONU du 31 octobre 2000, paragraphes 1, 7 et 11 ; [www.un.org/S/Res/1325\(2000\)](http://www.un.org/S/Res/1325(2000))

¹⁰² Idem , paragraphe 8

¹⁰³ Idem paragraphe 4

d'appliquer le plan stratégique qui prévoyait une participation accrue des femmes à la prise de décision concernant le règlement de conflits (Paragraphe 2) et d'étudier les effets des conflits sur les femmes et les petites filles (paragraphe 15) et en informer le Conseil pour prendre des mesures appropriées. Cette nécessité d'impliquer les femmes aux processus de paix a été affirmée fortement et martelée par l'ancien Secrétaire Général des Nations Unies : « *les femmes se sont montrées bien des fois utiles et indispensables dans les processus de paix. Elles se sont peu à peu fait une place à la table des négociations, dans l'application des accords de paix, dans le relèvement, la reconstruction et le désarmement après un conflit. Il est temps de les associer de plein droit à ces processus, à tous les niveaux et à toutes les étapes*¹⁰⁴ »

B. La protection des femmes : une nécessité pour la résolution 1325

La résolution 1325 comme souligné ci-haut a été adoptée pour contribuer à la paix et à la sécurité mais en même temps, elle devait contribuer à une plus grande protection des femmes gage d'une paix durable. Cette protection des femmes dans le contexte des conflits doit se faire sur deux aspects importants à savoir la protection contre les violences qu'elles subissent (1) et la protection juridique contre les pratiques discriminatoires(2).

1. La résolution 1325 contribue à la protection contre les violences faites aux femmes :

La problématique de la violence faite aux femmes lors des conflits est au cœur de toutes les politiques et les processus de paix depuis des décennies. Cette question demeure constante du fait de l'utilisation de la violence envers les femmes comme arme de guerre dans les conflits qui ont survécu ces 20 dernières années. Et elle l'est d'autant plus développée tant les méthodes et les moyens utilisés s'amplifient. Elle est la première préoccupation des Nations Unies dans le conflit en RDC, au Soudan, en Syrie, lors du conflit en Côte d'Ivoire ou encore maintenant en RCA. Il ne peut y avoir une vraie participation des femmes dans les processus de paix que si elles sont épargnées des violences qu'elles subissent quotidiennement c'est-à-dire si elles sont protégées. Pour une meilleure implication dans les instances de prise de décision, les femmes doivent avoir toutes leur faculté et être à l'abri de la peur afin d'apporter des contributions objectives et rationnelles pour la construction de la paix.

La protection des femmes contre toutes formes de violences a fait l'objet de plusieurs normes et mécanismes de l'ONU notamment la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et la déclaration de l'ONU sur l'élimination de

¹⁰⁴ Cette affirmation a été extraite du discours de Koffi Annan à Addis – Abeba (Ethiopie) lors du sommet de l'Union Africaine le 6 juillet 2004 sur le développement de l'Afrique.

la violence contre les femmes en 1993¹⁰⁵. Pour renforcer les mécanismes de protection et encourager les Etats et les différents acteurs impliqués dans ce combat, les Nations Unies ont mis en place un Fonds spécial de lutte contre les violences faites aux femmes.

La violence faites aux femmes est en général englobée ou appréhendée sous l'angle de la violence basée sur le genre qui est définie par L'Organisation Mondiale de la Santé comme la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques ou des privations¹⁰⁶. Aussi l'OMS a déduit de cette définition plusieurs violences dont la violence auto-infligée, la violence interpersonnelle et la violence collective.

Pour les Nations Unies, les violences à l'égard des femmes au sens de l'article 1 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : « désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée¹⁰⁷ ». Les Nations Unies estiment qu'il faut porter une attention particulière aux femmes lors des conflits parce qu'elles sont « la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible¹⁰⁸ ».

Selon une étude menée par Amnesty International pour comprendre les causes d'une telle violence à l'égard des femmes, les conflits renforcent et exacerbent des comportements violents et agressifs dont subissent les femmes en temps de paix dans les sociétés¹⁰⁹. Elles sont aussi la conséquence des rapports inégaux entre les femmes et les hommes et qui s'accroissent sous une forme violente pendant les conflits permettant aux hommes d'asseoir leur domination sur les femmes et partant leur communauté. Autrefois, les violences à l'égard des femmes pendant les conflits pouvaient apparaître comme étant des écarts des troupes ou des actes isolés. Mais depuis la fin de la guerre froide, les violences envers les femmes

¹⁰⁵ www.un.org/womanviolence

¹⁰⁶ UNFPA « crise et violence basée sur le genre en Côte d'Ivoire », Edicom - Abidjan 2008, P18

¹⁰⁷ Cette convention adoptée en 1979 et entrée en vigueur en 1981 est le premier texte juridique important en faveur de la promotion et de la protection des droits de la femme adoptée par les Nations Unies.

¹⁰⁸ Résolution 1325 du conseil de sécurité adoptée le 31 octobre 2000, Préambule

¹⁰⁹ Amnesty International « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », ACT 77/075/2004 - ÉFAI – www.EFAI.org

constituent des stratégies militaires pour détruire l'ennemi, des armes de guerre minutieusement utilisées pour anéantir l'adversaire et enfin des attaques systématiques.

Dans un autre rapport d'Amnesty International de 2004, il a été relevé le témoignage suivant qui montre comment la violence est orientée envers les femmes comme arme de guerre lors du conflit au Darfour (Soudan) : «Ils ont fait sortir K.M., qui a douze ans. Son père a été tué par les Janjawid à Um Baru. Les autres gens de la famille se sont sauvés et elle a été capturée par des cavaliers Janjawid. Plus de six hommes ont couché avec elle. Elle est restée plus de dix jours avec les Janjawid et les militaires. K., une autre femme, qui est mariée et qui a dix-huit ans, s'est sauvée, mais a été capturée par les Janjawid, qui ont couché avec elle dehors. Ils ont tous couché avec elle. Elle est toujours avec eux. A., qui est enseignant, m'a dit qu'ils lui avaient cassé la jambe après l'avoir violée¹¹⁰»

L'expression des différentes formes de la violence envers la femme est presque identique dans tous les conflits survenus depuis une vingtaine d'années. En République du Congo, en Colombie ou en Afghanistan, le viol, les abus sexuels ou encore le travail forcé font partie intégrante des conflits. Mais les formes de violences dont souffrent souvent les femmes lors des conflits sont les violences physiques et les violences psychologiques. C'est sur ces formes là que la résolution 1325 encourage les acteurs impliqués dans la prévention des conflits à porter leur attention car elles impactent beaucoup sur l'émancipation et l'implication des femmes dans les processus de paix. D'ailleurs les données fournies par les Nations Unies et les organisations impliquées dans la protection des femmes en période de conflit montrent que les femmes font 80% des pertes en vie humaines dans les conflits qui sont survenus depuis la chute du mur de Berlin. Au Rwanda, pendant le génocide de 1994, 500 000 femmes ont été violées quand près de 50 000 ont été abusées sexuellement vers les années 1990 pendant le conflit en Bosnie Herzégovine¹¹¹.

L'adoption de la résolution 1325 en 2000 concourt à encourager et renforcer la protection des femmes aussi bien en temps de conflits que de paix. Pour cela, elle rappelle la nécessité de respecter le cadre de protection juridique international des droits des femmes qui s'articule autour du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle affirme encore fortement l'obligation des différentes parties au respect des différentes normes

¹¹⁰ Ce témoignage d'un agriculteur de soixante-six ans, originaire de Um Baru, une localité du district de Kutum, dans le Darfour (dans l'ouest du Soudan) a été repris dans un rapport de Amnesty International : « *Darfour (Soudan). Le viol : une arme de guerre. La violence sexuelle et ses conséquences* » (index AI : AFR 54/076/2004).

¹¹¹ Daniela- Anca DETESEANU « *la protection des femmes en temps de conflits armés* », Mémoire de Master 2 en droit international, Institut des Hautes Etudes Internationales pour le Développement, Genève - Suisse

qui composent ce cadre dans son paragraphe 9 qui précise : « *Demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹¹²* »

2. *La résolution 1325 contribue à protéger juridiquement les femmes contre toutes les formes de discrimination :*

Les femmes sont souvent victimes des pratiques discriminatoires lors des conflits ou même en période de paix. Ces pratiques discriminatoires sont en général fondées sur le sexe et elles se manifestent de façon très visible lors des conflits. Elles sont victimes du non-respect de leur droit en tant qu'être humain pouvant disposer des mêmes droits que les hommes. Et pourtant la CEDEF dans son article 3 dispose : « *Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.* » Dans son article 2, cette convention encourage les Etats à prendre certaines mesures juridictionnelles et législatives pour lutter contre les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Toutefois depuis l'adoption de la convention en 1979, des efforts restent à faire pour assurer une protection efficace et efficiente aux femmes même si des progrès théoriques ont été accomplis.

Il est un fait notoire et qu'on rappelle à chaque fois que les conflits éclatent : les femmes et les enfants sont plus touchés par les conflits que les hommes. Elles sont plus discriminées dans les processus de paix et qu'il est important de renforcer leur protection juridique et sécuritaire.

¹¹² Résolution 1325 du conseil de sécurité du 31 octobre 2000, [www.un.org/S/RES/1325\(2000\)](http://www.un.org/S/RES/1325(2000))

S'agissant du non-respect de leur droit pendant et après les conflits, les femmes subissent cette discrimination à deux niveaux. Pendant les processus de médiation et règlement des conflits, les femmes sont souvent exclues ou quand elles sont associées, leurs préoccupations ne sont jamais prises en compte parce qu'elles n'ont en général pas droit à la parole. Elles ne sont déjà pas consultées pendant les processus alors même que des femmes se sont illustrées dans les terrains des hostilités. Elles subissent la volonté des hommes qui dirigent les hostilités et qui les obligent à faire des choses qu'elles n'ont peut-être pas envie de le faire. On a vu des femmes s'engager militairement alors qu'elles n'en voulaient pas dans les conflits en Sierra Léone, en RDC ou même en Afghanistan. Mais c'est juste parce que les hommes les y obligeaient et tout refus est sujet à des dommages et sévices physiques graves. Malgré les dispositions des textes juridiques internationaux qui les protègent contre les discriminations qu'elles subissent en raison de leur sexe, elles continuent toujours par ne pas être protégées lors des conflits. En réponse à cette situation permanente que vivent les femmes dans les situations de conflits, la résolution 1325 a encouragé les acteurs : « *D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire*¹¹³ »

Depuis l'adoption de cette résolution par le conseil de sécurité de l'ONU, les Nations Unies ont élaboré et adopté plusieurs mesures tendant à protéger les femmes engagées dans les terrains des conflits ainsi que les femmes civiles victimes des conflits. Aussi des poursuites judiciaires ont été engagées contre des personnes suspectées d'actes discriminatoires envers les femmes dans les situations des conflits. Plusieurs cas de sanctions administratives et de poursuites judiciaires ont eu lieu en RDC aussi bien contre les soldats des Nations Unies que contre des personnes civiles accusées de violations des droits des femmes dans les camps de réfugiés. Pendant le conflit au Darfour, la MINURCAT avait créé au Tchad dans les camps le Département Intégré de Sécurité (DIS) qui avait pour mission d'assurer la protection des femmes et des enfants. La DIS a ainsi permis de réduire considérablement les plaintes et actes discriminatoires basés sur le sexe que subissaient les femmes.

Aussi, il ressort des analyses des différents conflits que les femmes impliquées dans les conflits ne sont pas pris en compte dans les mécanismes de réintégration, de réhabilitation et de guérison par les programmes de reconstruction. Ces oublis ou exclusions sont dans la plupart des cas des faits intentionnels basés sur le seul fait que ce sont des femmes et comme

¹¹³ Résolution 1325 du conseil de sécurité du 31 octobre 2000, [www.un.org/S/RES/1325\(2000\)](http://www.un.org/S/RES/1325(2000))

elles ne sont pas associées aux négociations de paix, leurs aspirations ne sont pas prises en compte. C'est cette inégalité que la résolution 1325 tend à y remédier sur le plan juridique en accordant des droits nouveaux aux femmes dans les mécanismes de résolution des conflits. Ces droits sont par exemple la protection de leur droit à la justice après un conflit pour réparer les dommages subis, le droit à la participation politique pour influencer sur les décisions tendant à la normalisation de la vie publique, le droit à la formation pour pouvoir contribuer à la gestion des organes de transition etc. Il faut noter aussi qu'à travers le mécanisme de justice transitionnel, la protection juridique des femmes s'est retrouvée renforcée par la résolution 1325 qui reprend et renforce les droits des femmes dans les pays sortants des conflits.

§2. Les principes posés par la résolution 1325

En fixant des objectifs clairs et précis pour contribuer à la paix et à la sécurité tout en assurant la protection des femmes, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a défini des principes fermes qui peuvent facilement être opérationnels pour atteindre les objectifs fixés. La résolution 1325 rappelle le principe fondamental mais difficilement respecté de l'égalité entre les hommes et les femmes (A) comme facteur crucial pour assurer la paix et la sécurité même si le principe de prévention, de protection et de participation (B) s'est révélé inéluctable pour une pleine implication des femmes dans les processus de paix.

A. *Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes*

Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes ou encore l'égalité de sexe est un principe fondamental dans la politique des Nations Unies. Il vise à promouvoir et protéger les droits et libertés fondamentaux de tout être humain. Ce principe a d'ailleurs été formellement affirmé dans la Charte des Nations Unies de 1945 et de toutes les autres normes juridiques internationales et régionales en matière des droits de l'homme. Il est tellement fondamental et crucial au point où la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 le consacre dès son article premier : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité*¹¹⁴ ». En affirmant dès le premier article son attachement à ce principe, les Nations Unies ainsi que les Etats qui la composent entendaient confirmer et donner toute

¹¹⁴ La déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par les Etats membres des Nations Unies est le premier texte universel qui a consacré et affirmé les droits fondamentaux de l'Homme et qui a fortement influencé l'élaboration des autres normes juridiques internationales générales comme spécifiques ainsi que les normes régionales, sous régionales et nationales en matière des droits de l'homme dans le monde. Elle n'est certes pas contraignante dans ses dispositions mais elle influence beaucoup sur les politiques et les actions des Etats en matière des droits de l'homme.

l'essence de ce principe dans les politiques de droits de l'homme dans le monde. Pour eux, aucun droit ne peut ou ne pourra être promu et protégé sans respect réciproque des uns et des autres et même des hommes et des femmes.

Il est apparu dans les analyses faites par des organisations comme l'ONU, l'Union Européenne ou même des ONG comme Amnesty International, International Crisis Group, que la plupart des conflits ont pour origine le non-respect des droits de l'homme ou l'accroissement des inégalités aussi bien sociales que juridiques. Plusieurs conflits existants ou même passés justifient cette thèse. Pour exemple le conflit au Darfour (Soudan) avait pour cause aussi les inégalités que vivaient les soudanais du Darfour dans le partage des richesses. Les révolutions qui ont secoué la Tunisie, l'Egypte ou encore la Lybie avaient pour origine les inégalités sociales très fortes entre ceux qui étaient au pouvoir et le reste de la population. Le conflit actuellement en Syrie en est aussi l'illustration sans compter la crise qui avait secoué la Côte d'Ivoire ou en cours en RDC qui bien qu'ayant d'autres causes, ont pour raison fondamentale les inégalités sociales et le mépris à l'égard d'une frange de la population.

Au-delà des conflits, les femmes actuellement ne gagnent pas le même salaire que les hommes pour un même travail, elles n'ont pas les mêmes chances d'accès au monde du travail, elles sont empêchées de jouer un rôle important dans l'économie de leur pays ou de prendre part de la même manière que les hommes aux décisions qui les concernent, une femme sur trois est victime de violence dans le monde et elles ne sont pas libres de décider encore de se marier et du nombre d'enfants qu'elles veulent avoir. Les petites filles n'ont pas les mêmes chances d'accès à l'école dans certains pays encore aujourd'hui et elles font l'objet de discrimination constante.

L'inégalité de sexe comme l'inégalité social est un frein pour le développement d'où la nécessité de réaliser l'égalité car c'est une condition et un préalable pour atteindre des objectifs de paix et de sécurité. D'ailleurs à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la femme 2014, le Secrétaire Général des Nations Unies a rappelé ceci : *« les pays dans lesquels les femmes sont traitées sur un pied d'égalité avec les hommes jouissent d'une meilleure croissance économique. Les entreprises qui comptent parmi les dirigeants affichent de meilleurs résultats. Les accords de paix qui font intervenir des femmes s'avèrent viables à plus long terme. Les parlements où siègent les femmes adoptent d'avantage de lois portant sur des questions sociales fondamentales comme la santé, l'éducation, la discrimination et les allocations familiales¹¹⁵. »* Cette affirmation du SG des Nations Unies

¹¹⁵ Ce message du SG des Nations Unies est à lire sur www.un.org/fr

montre bien les bénéfices que les Etats, la communauté internationale pourrait tirer en réalisant l'égalité de sexe aussi bien en droit que dans les faits. Toutes les politiques d'exclusion basées sur le sexe ou sur une appartenance quelconque n'ont fait qu'aggraver les méfiances, cristalliser les haines, engendrer des conflits et renforcer l'insécurité avec toutes les conséquences possible.

La résolution 1325 en consacrant fortement l'égalité de sexe comme un des principes pouvant permettre de construire la paix et la sécurité dans le monde, oblige les Etats et les différentes parties à prendre leur responsabilité pour matérialiser tous les engagements qu'ils ont pris et qui tardent à être effectif depuis la Déclaration Universelle de 1948 jusqu'à son adoption en 2000 et même après. Le fait pour les Nations Unies de consacrer le thème de l'égalité de sexe pour la Journée Internationale de la femme du 8mars 2014 montre combien cette question demeure encore un enjeu important pour atteindre les autres objectifs même si des efforts ont été consentis depuis ces dernières années. L'égalité n'est pas seulement une question de promotion de la femme mais un enjeu pour le développement des Etats et la paix dans le monde.

Le principe d'égalité telle que réaffirmé par la résolution 1325 n'est pas que juridique car les droits des femmes ont été largement consacrés par la plupart des textes adoptés par les Nations Unies ou même ses agences spécialisées comme l'UNESCO. Toute la question pour les acteurs et les Etats est la matérialisation de ces droits dans les domaines de l'éducation, de la justice, du travail, de la participation politique, de l'économie, de la famille etc. Les Nations Unies continuent d'appuyer les Etats à faciliter l'accès des jeunes filles à l'école, de créer les conditions pouvant les aider à continuer les études jusqu'à l'Université comme les garçons ; de faciliter l'accès des femmes au monde de travail en supprimant les barrières et stéréotypes qui freinent cet accès. Des efforts sont constamment menés pour lutter contre les violences qu'elles subissent notamment sur le plan domestique afin de faciliter leur implication dans l'éducation des enfants et concilier vie famille et vie professionnelle. L'un des domaines sur lesquels, les défenseurs de la résolution 1325 insistent pour reconnaître sa portée et son importance demeure l'éducation. L'éducation est cruciale pour atteindre les objectifs fixés par la résolution 1325 ainsi que les autres objectifs du millénaire pour le développement. Elle est cruciale à plusieurs points de vue :

- Elle est un enjeu pour tous les jeunes touchés par les conflits notamment les jeunes filles car elle leur permet de se relever et reprendre leur cursus. Et cela doit être accessible aux garçons comme aux filles ;
-

- Elle est pour les filles une opportunité d'assurer leur protection sécuritaire, psychologique et cognitive ;
- Elle leur donne les moyens et les outils de participer comme les hommes à la société ;
- Elle est un outil qui facilite la participation des filles et des femmes à l'économie de leur société ;
- Elle facilite l'accès à la santé et de bénéficier de la protection sociale ;
- Elle contribue à renforcer la protection juridique des femmes¹¹⁶.

Toutefois, les disparités dans le domaine de l'éducation persistent dans plusieurs pays et particulièrement en Afrique où la gratuité de l'école n'est pas encore effective. D'ailleurs le rapport sur le développement humain de 2006 a bien relevé cet état de fait sur une dizaine de pays africains où une différence de 10% à 40% persiste encore dans le système élémentaire, secondaire et supérieur des pays comme le soudan, la Sierra Leone ou encore le Rwanda. Ce dernier a fait beaucoup d'efforts pour mettre une vraie politique basée sur le genre en œuvre. Dans le même temps, le rapport relate aussi l'écart entre les hommes et les femmes en matière d'alphabétisation qui persiste dans les pays comme le Tchad (12.8% de femmes contre 40.8 des hommes), le Burundi (52.2% des femmes contre 67.3% des hommes) ou la RDC (54.1% des femmes contre 80.9% des hommes). Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces écarts sauf que depuis l'adoption de la résolution 1325, certains Etats n'ont pas fournis beaucoup d'efforts pour réduire cette disparité qui freine toute action en faveur de l'égalité de sexe. Il faut noter que l'éducation et l'alphabétisation sont un préalable au pouvoir économique et politique car plusieurs études dans le monde ont montré que plus les femmes et les filles sont éduquées, mieux elles contribuent véritablement à la paix et à la sécurité et se protègent contre les maladies sexuellement transmissibles comme le sida. Il est prouvé aujourd'hui que le sida infecte deux fois plus les femmes non instruites¹¹⁷. Aussi, l'éducation permet de faciliter l'accès à la santé, aux soins médicaux et aux programmes de prise en charge des maladies du sida par les femmes. Les réponses apportées pour lutter contre le sida dans la plupart des Etats n'ont en général pas été basées sur le genre ou équitables alors que les femmes sont sexuellement exposées à toutes sortes de maladies du fait des conséquences des violences sexuelles dont elles subissent pendant les conflits. Or, si les femmes ont un accès à l'éducation, à l'alphabétisation ou à la formation, elles disposeront des moyens et capacités

¹¹⁶ Françoise NDUWIMANA « *la résolution 1325 du conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité : comprendre les implications, remplir les obligations* » ; Département des affaires économiques et sociales, New-York 10017 ; www.un.org.womenwatch

¹¹⁷ Françoise NDUWIMANA « *la résolution 1325 du conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité : comprendre les implications, remplir les obligations* » , Département des affaires économiques et sociales, New-York 10017, P60 ; www.un.org.womenwatch

pour revendiquer et exiger des actions en faveur non seulement de femmes vivantes avec le sida ou les femmes victimes de toutes sortes de violences. La prise en compte de l'égalité d'accès aux soins permettra de lutter contre la mortalité infantile et maternelle qui atteint encore des taux élevés comme le cas au Soudan, en Sierra Leone ou en Côte d'Ivoire¹¹⁸. Même si la situation de crise ou de conflit accentue ces situations dommageables pour les femmes, les processus de paix dans la plupart des cas ont montré que la situation précaire des femmes d'après conflits dans tous les domaines ne sont en général pas pris en compte au profit des questions plus politiques et militaires, cantonnant les femmes la précarité. C'est pourquoi la résolution 1325 de 2000 est un outil indispensable pour encourager les politiques en faveur de l'égalité pour faciliter la participation des femmes.

B. Le principe de prévention et de participation des femmes

La prévention et la participation des femmes est un des principes qui doit guider toutes les actions des Etats et des différents acteurs axé sur le genre pour construire la paix dans le monde et contribuer au développement. L'égalité de sexe ne peut trouver son sens qu'accompagner de la participation des femmes dans les actions et politiques de la prévention des violations des droits de la femme. Mais qu'implique vraiment le principe de prévention et de participation des femmes dans le sens de la résolution 1325 ?

Les conflits qui ont éclaté dans le monde depuis la guerre froide ainsi que les processus de paix mis en œuvre pour régler ces conflits ont montré l'exclusion des femmes dans ces processus ainsi que l'absence des actions de prévention pouvant contribuer à la protection des femmes et à leur participation à la reconstruction post-conflit. C'est pourquoi la résolution 1325 a défini la prévention (1) et la participation des femmes (2) comme des principes qui permettront de contribuer à la prise en compte des besoins des femmes dans les mécanismes de résolution des conflits et encourager leur responsabilisation dans les instances de prise de décisions.

1. Le principe de prévention et de protection contre les violations des droits des femmes :

L'objectif de protection des femmes posé par la résolution 1325 du conseil de sécurité passe nécessairement par la prévention contre les discriminations et les violations des droits des femmes. Or la prévention est à la fois politique et juridique. Il est vrai que des normes aussi bien internationales, régionales et nationales qui protègent les droits des femmes existent mais

¹¹⁸ Rapport Mondial sur le développement humain 2006, www.undp.org/rapportdeveloppementhumain

leur appropriation dépend des actions politiques qui doivent être prises par un gouvernement, qui doit faciliter son acceptation par toute la population. Cette appropriation implique un engagement des hommes comme des femmes à travers les partis politiques ou la société civile.

Les politiques de prévention des droits des femmes dans les Etats sortant des conflits ou en paix doivent impliquer tous les acteurs nationaux. Ces acteurs qui doivent jouer un rôle dans les actions de prévention sont le gouvernement, la société civile et les médias.

La responsabilité de prévention incombe d'abord aux gouvernements des Etats en vertu des engagements juridiques qu'ils ont pris. Ces engagements les imposent de prendre des mesures et de définir des politiques de promotion, de protection mais aussi de préventions d'actes de violations des droits des femmes. Les actions en ce sens doivent contribuer à réformer les institutions, les lois et les programmes pour tenir compte des besoins spécifiques des femmes. C'est pourquoi, la résolution 1325 prie les Etats et l'ONU de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de violences, les discriminations permanentes ainsi que les cas de violation que subissent les femmes aussi bien dans les situations de paix comme dans les Etats sortant de conflit. Les actions à prendre par les Etats peuvent être les actions de sensibilisation et vulgarisation des normes pour informer, éduquer la population et les organisations traditionnels et religieuses ainsi que les autorités traditionnels sur les droits des femmes. Le Gouvernement peut faire du renforcement des capacités des acteurs et institutions nationaux afin de prendre en compte la dimension genre dans tous les programmes qu'ils mettront en œuvre. Le renforcement des moyens humains et financiers peuvent aussi être mobilisé dans les zones de conflits par exemple pour prévenir des actes de violation dont sont victimes les femmes dans les camps et autres zones de réfugiés ou déplacés.

Une fois les politiques nationales de prévention élaborées, les médias, quatrième pouvoir, dispose d'une tribune et d'un espace qui faciliterait et permettrait à l'Etat et aux organisations de la société civile d'occuper l'espace et surtout de faire passer des messages qui doivent influencer la pensée dominante et faire tomber les stéréotypes et imaginaires qui relèguent la femme au second plan et l'expose à toutes formes de discrimination et de violation.

La société civile dans la plupart des processus de paix ont joué un rôle important dans les accords de paix et la reconstruction post conflit. Elles ont largement contribué à faire évoluer la question de la prévention des droits des femmes dans plusieurs pays sortant des conflits comme le Rwanda ou le Tchad. Dans ces pays, elles avaient et continuent par jouer le rôle de relais dans la mise en œuvre des politiques nationales en faveur des droits des femmes. C'est

le cas au Tchad où plusieurs ONG nationales se sont engagées dans la mise en œuvre des programmes d'information, d'éducation et de vulgarisation dans les zones rurales et de renforcement des capacités des organisations communautaires afin de leur donner les outils nécessaires à la connaissance de leurs droits et à la prévention de ces droits par les autorités administratives, religieuses et traditionnelles. Ces actions ont permis de limiter et réduire les actes de violences conjugales, de viols et d'accès à la justice. Au Rwanda, après le génocide de 1994, plusieurs organisations de la société civile se sont mobilisées pour obliger le gouvernement à prendre la question du genre et particulièrement des femmes dans les politiques nationales. C'est dans ce sens que des dispositions normatives ont été adoptées pour renforcer la protection juridique des femmes, faciliter leur prise en compte dans les institutions nationales et consacrer des nouveaux droits comme le droit à la terre.

La prévention sur le plan juridique et judiciaire doit tenir compte ou viser trois objectifs essentiels pour une réussite du processus de réconciliation et de paix à savoir : la lutte contre l'impunité, le droit à la réparation et la garantie de non répétition. Elle permet aussi d'éviter les actes de violence ou de limiter la portée des violences sexuelles et les violences basées sur le genre, de vraies catastrophes pour la participation des femmes aux progrès.

La lutte contre l'impunité permet de prévenir les femmes contre d'éventuels faits ou actes d'agressions, de discrimination ou de violences à leur égard car le sentiment d'impunité engendre la multiplication des actes de ce type et encourage les auteurs à continuer. Or en punissant sévèrement les auteurs ou complices de ces actes, on renforce la protection des femmes et on prévient les violations futures. Plusieurs exemples ont montré l'efficacité de la prévention des droits des femmes par la lutte contre l'impunité. L'exemple récent fut la RDC où des soldats des casques bleus et certains employés des organisations humanitaires ont été sévèrement punis pour des actes de violences envers les femmes dans les zones des conflits. Ceci a permis de réduire considérablement des actes de violences et des violations graves des droits des femmes. Cela a encouragé les femmes à briser la loi du silence pour dénoncer régulièrement ces cas de violences et parfois porter l'affaire devant les juridictions pour faire punir les présumés auteurs et/ou complices.

Le droit à la réparation obéit au même objectif et permet de rétablir les victimes dans leurs droits soit par la restitution, l'indemnisation ou la réintégration dans la société. Elle est dans la plupart des cas une reconnaissance de la personne et de sa place dans la société. Il faut souligner que dans la plupart des Etats africains, les femmes violées sont en général exclues de la société parce qu'elles sont souillées ou impures alors que ces femmes vivent des traumatismes psychologiques, physiques et humains graves que la société ne cherche pas à

comprendre. Avec les mécanismes de la justice transitionnelle qui permet de libérer la parole, les femmes arrivent à faire prendre conscience à la société des drames qu'elles vivent. Et la plupart de ces procédés ont amené à une condamnation unanime des auteurs de ces actes de violences graves envers les femmes et à la réhabilitation de ces femmes déshonorées.

La garantie de non répétition est la dimension que joue la prévention juridique et judiciaire car elle est la conséquence directe des deux premiers objectifs. Si les actes de violences sexuelles ou basées sur le genre sont durement réprimés et que les dommages sont réparés, il est évident que la probabilité de répétition de tels actes reste faible même si cela varie d'un Etat à un autre.

C'est pourquoi la résolution 1325 dans son paragraphe 10 encourage les Etats et les parties prenantes à : « ... *prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflits armés* » et d'ajouter les actions juridiques et judiciaires à mettre en œuvre comme le dispose son paragraphe 11 : « ...*tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexistes et autres contre les femmes et les petites filles, et à cet égard fait valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie.* »

Pour prévenir les femmes contre les actes de violences sexuelles ou basées sur le genre ainsi que les violations graves et permanentes de leurs droits, les Etats et les agences de coopération comme l'ONU doivent continuer à encourager les efforts qui touchent aux points suivants comme le souligne Mme NDUWIMANA¹¹⁹ :

- La révision de la constitution pour faire reconnaître et consacrer le principe de l'égalité entre les sexes et de non-discrimination ;
- La réforme des lois électorales ;
- La révision des codes juridiques relatifs au droit familial ;
- L'établissement de l'âge de la majorité requis pour le mariage en conformité avec les normes internationales et régionales de protection de l'enfant ;
- La protection du droit d'héritage, de succession et de propriété ;

¹¹⁹ Françoise NDUWIMANA « *la résolution 1325 du conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité : comprendre les implications, remplir les obligations* », Département des affaires économiques et sociales, New-York 10017, P67 ; www.un.org.womenwatch

- La protection contre la violence sexuelle et les violences sexospécifiques y compris les violences domestiques ;
- La réforme du système judiciaire et de sécurité pour les rendre accessibles aux femmes et aux filles ;
- Le renforcement des capacités en matière d'égalité de sexe dans toutes les institutions nationales.

Cependant, il faut préciser que ces axes de reformes ne sont cumulatifs pour tous les Etats car certains Etats ont déjà entrepris des reformes structurelles en ce sens et doivent maintenant les mettre en œuvre. C'est le cas de la plupart des Etats développés contrairement aux Etats en voie de développement comme la plupart des Etats africains où une forte influence religieuse et traditionnelle limite considérablement toutes les actions dans ce sens. Toutefois avec l'évolution de nos sociétés, les conflits qui ont éclaté ces dernières années ont été des occasions de tendre vers des reformes structurelles importantes sur la prise en compte de la dimension genre ou des besoins des femmes dans tous les domaines et notamment sur les aspects juridiques et de sécurité qui sont fondamentales pour faciliter la participation des femmes. C'est le cas de la Sierra Leone ou du Rwanda qui ont fait des progrès notables sur la question de l'accès à la justice par les femmes, de leur participation politique, de la prise en compte de leurs préoccupations dans les politiques et programmes, de l'accès à l'éducation par les petites filles, etc. D'ailleurs le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a été toujours cité en exemple dans la prévention juridique et judiciaire des femmes contre les violences sexuelles¹²⁰.

2. *Le principe de participation et de représentation*

La participation des femmes aux instances de prise de décision est un des domaines ou objectifs à atteindre fixés par le plan d'action de Beijing adopté à la conférence mondiale sur la femme de 1995 en Chine¹²¹. Ce domaine a été repris par la résolution 1325 comme un des principes majeurs pour atteindre les objectifs de paix, de sécurité et de protection des femmes parce que les efforts mis en œuvre depuis Beijing n'ont pas eu les résultats escomptés.

La participation des femmes aux progrès et aux processus de paix doit s'apprécier selon deux approches : l'approche communautaire ou sociale et l'approche politique. On ne peut envisager la participation des femmes sans représentation parce que ce dernier contribue à la

¹²⁰ Binaifer NOWROJEE, « *your justice is too slow. Will the ICTR fail Rwanda's rape victims?* », United Nations Research for Social development, November 2005, P28

¹²¹ Déclaration et programme d'action de Beijing du 15 septembre 1995 ; www.un.org/beijingreport

première. Pour qu'elles participent aux processus de paix et de développement, il faudrait qu'elle soit présente. C'est une condition essentielle pour toute politique en faveur des femmes que la résolution 1325 de 2000 l'envisage dès son paragraphe 1 : « *Demande instamment aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends*¹²² ».

La représentation des femmes est une étape décisive vers la matérialisation des droits de la femme car elle permet non seulement de donner le pouvoir aux femmes mais elle les permet d'agir directement sur les programmes, projets et politiques de développement, les processus de paix et mécanismes de résolution des conflits de façon à faire prendre en compte les besoins spécifiques des femmes. Il est impensable de nos jours que les 52% de la population mondiale ne soient plus représentés dans les instances de décision aussi bien au niveau national qu'international ou encore dans les sphères communautaires. Pour rendre la représentation des femmes effective, les Etats doivent prendre une série de mesures ou mettre en œuvre des actions pour faciliter cela. Certains Etats sont passés par la voie législative pour donner une force juridique à cette politique. C'est le cas des pays comme la France qui ont adopté la politique de quotas pour les élections législatives, communales et européennes afin de renforcer la présence des femmes. Ainsi, les partis politiques ont l'obligation de présenter 30% de femmes dans leurs listes à ces élections. Les parties qui ne respecteraient pas ce principe seront contraintes de payer une amende. Mais malgré cette disposition, certains partis politiques comme Les Républicains (ex Union pour un Mouvement Populaire – UMP) ne respectent pas et préfèrent payer l'amende. Plusieurs raisons justifient les choix du non-respect de ces dispositions dont notamment celle avancée souvent sur le manque d'engagement des femmes en politique. Ce qui est peut-être vrai mais cela ne justifie pas tout.

Les politiques de renforcement de la présence des femmes dans les instances de décisions par la voie normative a été adoptée par plusieurs pays dans le monde dont un bon nombre d'Etats du sud et de la plupart des Etats sortant des conflits comme le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, la RDC ou encore le Liberia qui ont vu un accroissement du nombre des femmes dans les instances de décisions¹²³. Au Rwanda par exemple, les femmes sont majoritaires au

¹²² Résolution 1325 du conseil de sécurité de l'ONU du 31 octobre 2000 paragraphe 1 ; www.un.org/S/Res1325/2000

¹²³ Après le conflit le nombre des femmes a augmenté dans les parlements du Rwanda (48.9%), Ouganda (26.5%) et le Burundi (35%) ; rapport sur la participation politique des femmes dans les grands lacs, Aout 2007 ; www.internationalalert.org

parlement lors des dernières élections en 2011 et occupent de plus en plus des postes clés dans le gouvernement comme c'est le cas de l'actuelle Ministre des affaires étrangères. Aussi, elles sont de plus en plus engagées dans les partis politiques et n'hésitent plus à briguer des postes de responsabilités. En Ouganda, au Burundi et en RDC, après la guerre, plusieurs femmes se sont engagées dans la vie publique à travers des ONG et même dans l'arène politique. Cet accroissement a été facilité par l'adoption des lois en faveur des femmes comme l'inscription dans la constitution du quota de 50% de représentation des femmes dans les élections C'est cet élan qui a conduit à l'élection de Mme Hélène Johnson SIRLEAF à la tête du pays en 2005 puis reconduite en 2012.

La représentation des femmes aux processus de paix et au développement des Etats a été favorisée, au-delà des textes juridiques internationaux qui la consacrent, par le dynamisme et l'engagement des organisations des femmes. Ces organisations des femmes ont imposé leur présence dans les processus de paix des pays sortants des conflits. Cette présence a facilité la prise en compte de leurs demandes et de leurs besoins spécifiques dans les politiques de reconstruction et favoriser ainsi leur participation dans les processus politiques. C'est ainsi que dans les pays comme le Rwanda ou la Côte d'Ivoire ou encore le Chili, les femmes sont présentes à tous les processus de reconstruction et continuent par jouer un rôle important dans les processus politiques comme ce fut le cas récemment avec la présence de deux femmes aux élections présidentielles de 2014¹²⁴ au Chili. En Côte d'Ivoire, le rôle important qu'ont joué les organisations féminines comme l'Organisation des Femmes Actives de Côte d'Ivoire, pendant le conflit de 2002 à 2010, a permis de voir l'apparition de plusieurs femmes dans les organes de décision comme l'actuelle ministre des finances. Certaines se sont présentées à des élections locales ou législatives. Cette présence active a permis de renforcer sur le plan normatif les dispositions qui favorisent la présence des femmes dans les instances de prise de décision comme le parlement, le gouvernement, les communes etc.

La nécessité de représentation des femmes aux instances de décision pour faciliter leur participation effective aux progrès est encouragée et mise en œuvre d'abord par les Nations Unies dès la sortie de la conférence de Beijing en 1995. Il est vrai que la CEDEF avait déjà envisagé la représentation et la participation des femmes mais c'est à partir de Beijing, que l'ONU sous la pression des ONG, s'est engagée à mettre en œuvre des actions pouvant

¹²⁴ Les dernières élections présidentielles au Chili en 2014 a vu l'élection de Michèle BACHELET devant une autre femme, MATEIS, alors qu'elle avait déjà dirigé ce pays il y'a 4ans. Cette forte présence des femmes est la conséquence de la forte mobilisation des femmes pendant le processus de paix et la reconstruction post-conflit. Il faut noter aussi que Mme BACHELET était Directrice Exécutive de ONU-Femmes avant de briguer pour la deuxième fois le poste de Présidente en Chili.

faciliter la présence et la participation des femmes aux processus de paix et aux programmes de développement. Les Nations Unies ont d'abord redéfini leurs politiques en matière de paix et de sécurité en y insérant les sections genre et réorganisant les procédures de recrutement pour faciliter et encourager les candidatures féminines. C'est ainsi que les opérations de paix post 1325 ont connu une présence féminine assez conséquente pour influencer sur les décisions et prendre en compte les préoccupations des femmes dans les politiques de reconstruction. Ce fut le cas des opérations de paix en Côte d'Ivoire, au Soudan, en RDC ou encore en Afghanistan. Les Nations Unies pour donner l'exemple, ont commencé par encourager les candidatures féminines à des postes de direction des agences et de représentations dans les différentes missions de paix. C'est dans cet esprit que des femmes ont été nommées à des postes comme Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies ou encore, certaines ont été nommées à la tête des institutions comme le HCNUDH, l'UNESCO ou encore le PNUD¹²⁵. L'ONU en favorisant cette approche vise deux objectifs à savoir l'accroissement de la présence physique des femmes dans les instances de décision et donner l'opportunité aux femmes d'exposer leur capacité à diriger, à prendre des décisions et à s'impliquer positivement sur des domaines souvent jugés du ressort des hommes. Cette vision a contribué à faire évoluer ou changer certaines perceptions sur les femmes et faire tomber certains stéréotypes et constructions sociales qui reléguaient la femme à la sphère domestique et aux domaines de reproduction au lieu de profiter de leur capacité à influencer positivement les décisions importantes qui touchent les sociétés.

L'influence des femmes dans les processus de paix et de reconstruction de leur pays a été reconnue et notée avec satisfaction par pratiquement tous les acteurs impliqués dans les mécanismes de résolutions de conflit. C'est pour renforcer cet apport significatif des femmes que le Conseil de Sécurité a fait de leur participation un principe clé dans l'atteinte des objectifs de paix et sécurité et de protection de leurs droits. Cette participation doit être visible et objective car elle doit être un des vecteurs du processus de paix mais aussi de la reconstruction post conflit.

§3. La participation des femmes à la résolution des conflits : garantie d'une paix durable

Depuis la conférence de Beijing en 1995, les organisations des femmes ont été sollicitées à participer à la plupart des processus de résolution des conflits. Il est vrai que dans certaines situations, leur participation n'était pas active mais leur seule présence suffisait à pousser les

¹²⁵ C'est le cas de Helen CLARK, l'Administrateur du PNUD, nommée depuis le 20 avril 2009 ou de Irina BOKOVA désignée à la tête de l'UNESCO depuis novembre 2009.

parties aux négociations à prendre en compte leurs préoccupations. Plusieurs exemples en Afrique et dans les pays du Moyen Orient ont montré l'impact de la participation des femmes dans ces processus. Au Rwanda, au Liberia et en RDC, ce sont les femmes qui ont joué le rôle de lobby auprès des différents acteurs pour les pousser à signer un accord de paix et continuent par veiller à l'application de cet accord. C'est ainsi qu'elles ont contribué à l'organisation des élections en Côte d'Ivoire à travers la sensibilisation des populations sur la nécessité du vote, de la paix et de la réconciliation.

En Afrique, les organisations des femmes ont joué un rôle de premier plan en jouant dans les discussions de paix en Sierra Leone, en Ouganda, au Rwanda, au Burundi, en RDC et actuellement en RCA. C'est conscient de ses acquis du rôle et de la participation des femmes dans les processus de paix que le Conseil de Sécurité dans la résolution 1325 a affirmé dans son paragraphe 1 la nécessité de faire représenter plus de femmes dans les instances de prise de décision au niveau national, régional et international en matière de résolution des conflits. La résolution donne également mandat au Secrétaire Général de l'ONU de prendre toutes les mesures pouvant renforcer et encourager la participation des femmes au processus de résolution des conflits.

Cette volonté renouvelée par les Nations Unies à travers cette résolution qui se veut contraignante, révèle la difficulté qu'éprouvent les acteurs pour rendre la participation des femmes aux instances de prise de décision réelle. Plusieurs facteurs jouent en défaveur de ce principe sur lequel se fonde le Conseil de Sécurité pour non seulement construire la paix et la sécurité mais aussi protéger les femmes. Ces facteurs qui ne facilitent pas la participation des femmes sont d'ordre :

- politiques comme le manque de représentation ou d'implication ;
- intellectuels du fait du faible taux de scolarisation des filles ou la difficulté de faire des longues études ;
- traditionnels, ce qui relègue les femmes au rôle de reproduction ;
- socioculturelles.

Mais la mobilisation des femmes sur des enjeux sociaux et sociétaux font que leur participation dans les processus de paix ou aux progrès dans les Etats demeurent fragile ou voire inexistante. D'ailleurs, même quand elles participent aux tables de négociation et médiation, elles sont en général mieux écoutées sur des sujets d'ordre social que des sujets politiques ou économiques. Et pourtant, les femmes ont montré qu'elles pouvaient jouer des rôles politiques mieux que certains hommes dans certaines situations.

**DEUXIEME PARTIE LA MISE EN ŒUVRE DE LA
RESOLUTION 1325 DE L'ONU SUR LES FEMMES, LA PAIX
ET LA SECURITE**

La problématique de la place de la femme dans les conflits et dans les mécanismes et processus de paix dans le monde a connu une évolution normative et théorique certaine avec l'adoption de la résolution 1325. Cette résolution, adoptée sous la pression des ONG impliquées dans la protection des femmes et les violences dont elles sont victimes dans les zones de conflits, a enregistré l'appui de certains Etats comme le Canada ou la Suisse, très engagés également dans les politiques de promotion et de protection des droits des femmes au niveau international.

Accueillie favorablement par pratiquement tous les Etats membres des Nations Unies, la résolution 1325 connaîtra un début de mise en œuvre très lent du fait de plusieurs facteurs qui varient selon les acteurs. Malgré l'engagement des Nations Unies à faire de cette résolution la pierre angulaire de toute politique ou action au niveau international en matière de participation des femmes dans les processus de résolution des conflits et de reconstruction post-conflit des Etats. Afin de remédier à cette situation, plusieurs textes ont été adoptés pour renforcer cet outil à savoir les résolutions 1889, 1890 et 1888 portant chacune sur des sujets spécifiques déjà pris en compte par la résolution 1325.

La résolution 1325 a défini plusieurs niveaux de sa mise en œuvre au regard des différents acteurs concernés. Certaines obligations s'imposent aux Etats et d'autres s'adressent aux Nations Unies ainsi que des acteurs régionaux ou sous régionaux. Malgré la volonté de ces acteurs, cette résolution est confrontée à plusieurs obstacles qui empêchent sa mise en œuvre effective.

Afin de mieux apprécier les efforts consentis par les différents acteurs, nous essayerons d'étudier d'abord l'engagement théorique des acteurs étatiques en faveur de cette résolution (Chapitre 1) avant d'appréhender les efforts consentis par les Nations Unies elles-mêmes dans leur globalité (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 L'ENGAGEMENT THEORIQUE DES ACTEURS EN FAVEUR DE LA RESOLUTION 1325 SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE

L'engouement total au lendemain de l'adoption de la résolution 1325 laissait penser et croire que la mise en œuvre allait être rapide. Cet engouement salubre pour les femmes a été partagé par la plupart des acteurs au premier rang desquels figurent d'abord les organisations régionales comme l'Union Africaine ou l'Union Européenne puis les Etats.

Ces deux organisations régionales ont eu deux approches différentes au regard de la situation des femmes dans leurs régions respectives mais aussi du fait des différences notables qui les distinguent sur le plan de la sécurité et de la paix. C'est ainsi que les actions envisagées dans le cadre de ces organisations ont eu des effets distincts.

Dans le cadre de ce chapitre nous essayerons d'analyser l'engagement sur le plan théorique des acteurs notamment les acteurs régionaux en faveur de la résolution 1325 (section 1) avant d'étudier les plans d'actions des Etats pour rendre effectif la résolution 1325 (section 2).

Section 1 L'engagement des acteurs régionaux en faveur de la résolution 1325

Les acteurs régionaux ont adopté chacun une stratégie propre pour mettre en œuvre la résolution 1325 tout en tenant compte des réalités sociologiques, politiques, économiques et culturelles de leur zone géographique respective. Il y a eu, après l'adoption de la résolution 1325, des actions différentes et variées selon les impératifs de chaque région. Toutefois l'engagement politique et institutionnel reste constant et le même pour tous les acteurs régionaux. Nous apprécierons les efforts politiques et institutionnels de l'Union Africaine (§1) avant de regarder de près les avancées au niveau européen (§2) dans le cadre de ce chapitre.

§1.L'engagement de l'Union Africaine en faveur de la résolution 1325

L'Union Africaine à l'instar de la plupart des acteurs internationaux, a salué l'adoption de la résolution 1325 en estimant qu'elle contribuera à lutter contre les violences faites aux femmes dans les zones en conflit et favoriser la paix en Afrique. Toutefois, le processus d'appropriation de la résolution 1325 et les autres résolutions qui ont suivi au niveau africain, a pris un peu plus de temps du fait de la complexité de l'Afrique et de la perception du débat

sur l'égalité de sexe et l'autonomisation des femmes. Il faut aussi souligner que l'Afrique étant aussi le continent qui avait plus des zones de conflits sur son territoire et où la protection des femmes dans ces zones demeure et continue par être préoccupante.

Le processus d'appropriation de la résolution 1325 de l'ONU par l'Union Africaine a été lent du fait du changement de ligne et de nom au niveau de l'organisation régionale africaine. Cette question était apparue secondaire par rapports aux autres préoccupations immédiates qui étaient beaucoup plus structurelles et fonctionnelles pour l'institution. C'est pourquoi, l'Union Africaine n'a commencé à prendre des décisions et poser des actes en faveur du genre globalement et particulièrement la résolution 1325 que vers les années 2003.

A l'adoption de l'acte constitutif de l'Union Africaine(UA) en 2000 pour succéder à la défunte Organisation de l'Unité Africaine (OUA), il a été précisé et affirmé à l'article 4 le principe de l'égalité entre les sexes. Il faut souligner que les débats autour de la création de l'UA se déroulaient pratiquement à la même période que les débats autour de la résolution 1325. D'ailleurs, la résolution 1325 a été adoptée quelques mois seulement avant l'adoption de l'acte constitutif de l'UA ; ce qui a facilité l'affirmation du principe d'égalité de sexe dans ce texte. Depuis l'adoption de ce texte fondateur, des progrès ont été accomplis en faveur des femmes et de la résolution 1325 sur le plan politique et institutionnel (A) et sur le plan normatif (B). Ces efforts régionaux ont permis aux acteurs sous régionaux de prendre des mesures fortes pour renforcer la protection des femmes et leur participation aux processus de paix et de développement en Afrique (C).

A. L'engagement politique et institutionnel de l'Union Africaine en faveur de la résolution 1325

Née sur les cendres de la défunte Organisation de l'Unité Africaine (OUA) lors du sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement le 9 juillet 2002 à Durban en Afrique du Sud, l'Union Africaine (UA) a affiché clairement ses ambitions politiques dans son acte constitutif adopté le 11 juillet 2002. Et pour preuve, parmi les 14 objectifs prioritaires figurent quatre (4) qui poursuivent les mêmes buts que la résolution 1325.

1. La promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent

La promotion et la protection des droits de l'homme est une priorité conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments pertinents sur les droits de l'homme.

L'engagement fort de l'UA sur les questions politiques et particulièrement sur les questions de paix, de sécurité et des droits de l'homme résulte de l'échec de l'OUA dans la résolution des conflits sanglants qui ont éclaté sur le continent pendant la décennie 1990 – 2000 avec des conséquences graves en matière des droits des personnes et des peuples. C'est pourquoi sur la question des femmes, elle s'est très vite intéressée à la question du genre et de la protection des droits de la femme après sa création. Pour montrer son attachement au principe posé dans son acte constitutif, elle a, dès 2002, fait entériner officiellement le principe de parité par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine. Ce principe oblige la Commission de l'UA à respecté la représentativité au niveau de son personnel à 50% pour les hommes et 50% pour les femmes. Ce qui a été fait dès 2003 théoriquement. Elle a élaboré tout un document en 2008, dans lequel a été décliné la « Politique de l'Union Africaine en matière de genre ».

Ce document est un outil qui définit les axes stratégiques, les moyens à mettre en œuvre et les résultats à atteindre en matière de genre globalement tout en prenant en compte les objectifs fixés par la résolution 1325 et d'autres textes. Parallèlement à la politique de l'UA en matière de genre, la conférence des Chefs d'Etat de l'UA a entériné la décision de la réunion des ministres africains du genre et de la femme de consacrer 2010 – 2020 la décennie de la femme. La cérémonie de lancement de la décennie a été lancée en octobre 2008. La décennie a été programmée en deux phases dont la phase 2010 – 2015 et la phase 2015 – 2020. Ces deux phases de cette décennie de la femme africaine ont pour but de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes en accélérant la mise en œuvre des décisions adoptées à Dakar, à Beijing et les dispositions de la résolution 1325 par une approche verticale et pyramidale qui inclut la participation des femmes.

Dix objectifs ont été fixés par la décennie dont deux portent sur les points définis dans la résolution 1325 notamment sur les femmes dans les processus de paix et sécurité et la participation des femmes aux instances politiques et de décision.

C'est dans cette optique et cette volonté de faire du genre une préoccupation partagée en Afrique, qu'elle a mis en place des structures permanentes pouvant permettre d'atteindre cet objectif.

2. La création de la Direction Femmes, Genre et Développement.

Cette direction permanente, est chargée de la mise en œuvre des politiques de l'Union Africaine en matière de parité et d'égalité entre les sexes. Elle veille notamment au respect de

la parité et de l'égalité de sexe dans les organes de l'UA ainsi que dans l'élaboration des politiques. Toutefois, la réalité n'est jamais évidente car il apparaît toujours difficile d'arriver à une égalité parfaite même si des avancées notables sont enregistrées dans certains pays du continent et au sein même de l'institution. D'ailleurs, le rapport du Président sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, présenté à l'occasion de la session exécutive du conseil en juillet 2012 montre à suffisance cette double situation que vit l'UA sur la problématique de la parité et de l'égalité de sexe en son sein. En regardant de près ce rapport, deux lectures peuvent être faites : d'un côté l'UA fait des efforts constants pour tendre vers la parité et l'égalité et pardessus encourager l'implication des femmes aux instances de prise de décision ; d'autre part la difficulté d'arriver à cette parité au regard de la faiblesse du nombre des femmes dans les organes pour insuffler une nouvelle dynamique en faveur des femmes.

Les différents tableaux présentés dans ce rapport, montrent bien que la différence de la proportion entre les hommes et les femmes globalement à l'UA reste très élevée car sur l'ensemble du personnel de l'UA, les femmes n'en constituent qu'environ 33% contre 67% pour les hommes. Et quand on regarde sur les postes de décisions de grade P4 vers le haut au sein de l'UA, elles ne sont qu'environ 27% contre 73% pour les hommes. Dans les organes principaux de l'UA, elles constituent à peu près 22% sur 825 personnes. Plus grave encore, est leur représentativité au sein des organes où les femmes devaient dorénavant jouer un rôle plus important que sont le conseil de paix et de sécurité, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et l'ECOSOC où elles franchissent à peine 10% sauf à la CADHP où elles sont majoritaire à 7 contre 4 pour les hommes sur les 11 membres¹²⁶.

3. Le conseil de paix et de sécurité de l'UA

Cette instance de l'Union Africaine considérée comme le « Conseil de Sécurité de l'UA » du fait de sa composition, son organisation, ses compétences et son statut, est la cheville ouvrière de la politique de l'UA en matière de genre, paix et sécurité en Afrique. Il a été créé à un moment où l'Afrique avait besoin d'une instance spéciale pour s'occuper des questions de paix et sécurité après 40 ans de conflits et crises avec des conséquences néfastes sur les femmes¹²⁷. C'est un organe décisionnel en charge de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits, qui a été créé en 2003 par l'adoption du protocole relatif à sa création le 9 juillet 2003. Pour les gouvernements membres de l'UA, le Conseil de paix et de sécurité

¹²⁶ Rapport du Président sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle des Chefs d'état sur la parité entre les hommes et les femmes et l'égalité de sexe de juin 2012, www.africa-union.org

¹²⁷ Idem P.13

doit jouer un rôle majeur dans le règlement des conflits et la promotion de la paix en Afrique. Or on ne peut promouvoir la paix sans les femmes d'où l'importance du rôle de cette structure dans la mise en œuvre de la résolution 1325.

Dans la déclaration solennelle des Chefs d'Etat sur la parité entre les hommes et les femmes et l'égalité de sexe en Afrique, ils se sont convenus : *d'« assurer la pleine participation et représentation des femmes au processus de paix, notamment la prévention, la gestion et le règlement des conflits et la reconstruction post-conflit en Afrique, tel que stipulé dans la résolution 1325 (2000) des Nations unies, et de désigner des femmes comme Envoyées spéciales et Représentantes spéciales de l'Union africaine¹²⁸»* .

C'est d'ailleurs dans cet esprit que le protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité encourage la formation du personnel de missions de paix de l'UA notamment en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme afin de mieux protéger les femmes et promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique. Ce protocole a été renforcé par le manuel de formation de l'UA dans lequel, devait figurer un code de bonne conduite. Ce manuel a pour but de palier à l'insuffisance de formation des agents de l'UA mobilisés dans les opérations de paix en Afrique et surtout contribuer à lutter contre les violences à l'égard des femmes et les discriminations dont elles sont victimes constamment dans les zones de conflits. Malgré cette préoccupation de l'UA à travers le Conseil de paix à réaliser l'égalité de sexe, plusieurs défis restent encore à relever pour refléter ou respecter l'esprit et la lettre de la résolution 1325 tel qu'adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU.

Par ailleurs la déclaration d'engagement des chefs d'Etats qui a accompagné la création du Conseil de paix et de sécurité accorde à ce Conseil la compétence de se saisir en premier lieu des violations des droits humains, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocides et d'agir promptement pour répondre à ces actes. Ces obligations mettent le Conseil de paix et de sécurité devant une grande responsabilité face aux discriminations et violations que subissent les femmes en Afrique. Mais cela ne peut se faire que si des moyens et des politiques d'opérationnalisation accompagnent cette volonté politique et institutionnelle.

Dans cette optique et afin de s'inscrire dans la ligne d'orientation de la résolution 1325 de l'ONU, certaines organisations de femmes et certains acteurs ont fait des propositions sur les moyens et les stratégies pouvant faciliter la mise en œuvre de la résolution 1325 tout en

¹²⁸ Rapport du Président sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle des Chefs d'état sur la parité entre les hommes et les femmes et l'égalité de sexe de juin 2012, www.africa-union.org

respectant la ligne tracée par l'Union Africaine en matière d'égalité entre les sexes. Les propositions faites sont pour la plupart axées autour de :

- La représentation des femmes au Conseil de paix et de sécurité ;
- La mobilisation des moyens pour la formation et le développement des capacités en égalité entre les sexes ;
- La définition de cibles précises en matière de formation, de recrutement et de déploiement des contingents féminins dans les missions de paix ;
- La définition d'un partenariat entre le Conseil de paix et de sécurité, la division genre et développement de la commission de l'Union africaine, les structures gouvernementales et des communautés économiques régionales chargées du genre ;
- L'intégration ainsi que la prise en compte systématique d'indicateurs sexospécifiques dans le système d'alerte rapide.

Ces recommandations devaient contribuer à mieux protéger les femmes dans les zones en conflits et surtout faciliter leur participation dans les instances de décision et de gestion des opérations de paix en Afrique. Elles ont commencé à prendre effet avec la nouvelle donne initiée par le Conseil de paix et de sécurité de l'UA à partir du conflit au Darfour ainsi que la volonté des Etats développés de voir l'UA jouer un rôle important dans le règlement des conflits en Afrique et dans les opérations de paix sous mandat de l'ONU. Il faut surtout souligner que la volonté de l'UA est que les politiques, les stratégies et les moyens qui seront mobilisés par le Conseil de paix et de sécurité puissent se conformer aux principes et aux objectifs de la résolution 1325 de l'ONU. Toutefois, pour que cette volonté se réalise, il faut relever certains défis comme le fait pour le Conseil de répondre de manière précise à la question de la protection et de la prévention des crimes à l'égard des femmes ainsi que leur droit à la participation et à la représentation dans toutes les initiatives du Conseil¹²⁹.

4. Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP)

Créé en mars 2003, le MAEP est un mécanisme mis en place dans le cadre du Nouveau Partenariat du Développement de l'Afrique (NEPAD) et accepté par tous les Etats en vue de renforcer les mécanismes et normes de gouvernance politique, économique et sociale. Il vise surtout à contribuer au renforcement du processus démocratique en Afrique. Pour y arriver quatre domaines ont été définis dont la démocratie et la gouvernance politique qui prend en compte l'aspect genre et surtout la participation politique des femmes au regard des normes

¹²⁹ Françoise Nduwimana « la résolution 1325 du conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, comprendre les implications et remplir les obligations », DAES, www.un.org/womenwatch

établies par les Nations Unies et l'Union Africaine. Ce mécanisme d'évaluation entre les pairs vise aussi à encourager les Etats afin d'adopter des politiques, normes et pratiques pouvant faciliter la stabilité politique, le développement socio-économique et voire l'implication des femmes dans les processus politiques. Elle est un indicateur pour apprécier les efforts faits par les Etats pour mettre en œuvre les orientations définies au niveau international et régional en matière de protection des droits des femmes et de leur participation à tous les processus de paix et sécurité ou de développement. Le Processus, bien que discutable sur la méthode, reste quand même un moyen pour rappeler les Etats à leur engagement. Il n'est pas très opérationnel encore mais il pourra définir des outils assez crédibles pour contribuer à l'amélioration des politiques en faveur des femmes dans les Etats africains.

B. Les efforts de l'UA sur le plan normatif en faveur de la résolution 1325

L'engagement de l'Union Africaine en faveur des droits des femmes a connu une évolution et une implication forte sur le plan normatif dès la conférence de Beijing en Chine en 1995. La forte mobilisation des femmes africaines, surtout au niveau même de l'Union africaine, a été un élément déclencheur de la prise de conscience de la plus value qu'apporteraient les femmes dans les politiques de développement, de paix et de sécurité dans la région.

Conscient de cette mobilisation et de cet engagement, l'Union Africaine, en saluant les progrès accomplis à Beijing surtout le programme d'action, s'est inscrit dans la droite ligne des objectifs fixés par ce programme. Toutefois des pesanteurs sociopolitiques internes dues au fonctionnement de l'institution ainsi que les réalités politiques des Etats ont fait qu'une période morose dans le développement des politiques en faveur des femmes s'est installée. Il a fallu attendre l'adoption en 2000 de la résolution 1325 par l'ONU pour qu'une nouvelle mobilisation des femmes influe une fois de plus sur les actions de l'UA en matière de genre, de protection et de promotion des droits des femmes en Afrique.

L'Union Africaine avait accueilli favorablement l'adoption de la résolution 1325 dans sa formulation et dans son contenu car l'Afrique, en cette période vivaient des tensions et crises assez importantes et toute initiative en faveur de la paix ne pouvait qu'être bénéfique. Aussi, l'UA avait déjà mis en place un certain nombre de groupes de travail ou de réflexion sur les questions liées aux femmes et notamment sur des textes à adopter pour renforcer le cadre juridique en faveur des femmes¹³⁰. Dès la veille de l'adoption, l'Union Africaine engageait

¹³⁰ L'UA avait par exemple mis en place un groupe de travail sur la rédaction du Protocole à la charte africaine relatif aux droits des femmes en 1995, juste après la conférence de Beijing

déjà les réflexions pour s'approprier la résolution 1325 sur le plan normatif avant la traduction matérielle. Plusieurs textes et déclarations adoptés par l'UA témoignent de cette volonté au niveau africain.

1. La déclaration de Maputo sur l'affirmation de l'égalité entre l'homme et la femme et la participation effective de celle –ci au sein de l'Union africaine

Adoptée à Maputo en Tanzanie lors de la réunion des organisations des femmes africaines et réseaux travaillant sur la question de l'égalité entre l'homme et la femme du 23 au 24 juin 2003, cette déclaration a permis de rappeler certains engagements en matière de participation des femmes, de protection de leurs droits afin qu'ils soient mis en œuvre par l'Union Africaine. Il a été rappelé la finalisation du processus d'adoption du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

2. La déclaration solennelle des Chefs d'Etat pour l'égalité de genre en Afrique

Cette déclaration a été adoptée lors de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Union Africaine à la session du 6 au 8 juillet 2004 à Addis Abeba en Ethiopie.

La déclaration a réaffirmé dans son préambule son attachement aux principes contenus dans plusieurs textes dont le programme d'action de Beijing de 1995 et la résolution 1325 de l'ONU de 2000.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont convenus de :

- Promouvoir et étendre le principe de parité entre les hommes et les femmes à tous les organes de l'Union africaine ;
- Assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme y compris les droits des femmes et des filles ;
- Organiser des campagnes publiques contre les violences à l'égard des femmes et le trafic des femmes et des filles ;
- Signer et ratifier le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes ;
- Etc.

3. Le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

Adopté le 11 juillet 2003 lors de la conférence de Maputo, les Chefs d'Etats avaient autorisé la rédaction de cette charte en 1995 à la suite de la conférence de Beijing. Elle est entrée en vigueur en 2005 soit 10 ans après le lancement du processus d'élaboration. C'est un texte qui consacre pour la première fois des droits spécifiques aux femmes africaines et prend en compte tous les aspects juridiques auxquels elles sont confrontées dans leur vie quotidienne.

Le protocole comporte 32 articles et s'articule autour des droits généraux reconnus à toute personne du fait de sa nature d'être humain, des droits sur la protection contre les pratiques discriminatoires, de l'accessibilité à la justice et de leur protection devant la loi, de leur participation aux processus politiques et à la prise de décision, du droit à la paix et de leur protection dans les conflits armés par l'application et le respect des dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

Le protocole a rappelé dès le préambule la résolution 1325 de l'ONU sur le rôle de la femme dans la promotion de la paix et de la sécurité avant de réaffirmer l'engagement des Chefs d'Etat et de Gouvernement à mettre tout en œuvre pour assurer la protection des femmes et faciliter leur participation dans les instances de décision aussi bien au sein de l'UA que dans leurs Etats respectifs.

Il faut noter que l'adoption de ce protocole a été salué par beaucoup d'observateurs et des organisations de femmes parce qu'il existe à l'avenir un cadre juridique spécifique qui protège les droits des femmes en Afrique et sur lequel les femmes doivent se baser pour revendiquer des droits ou mettre en œuvre des politiques. D'ailleurs, ce protocole a permis la redéfinition des politiques des Etats et même de l'Union Africaine pour tenir compte de la nouvelle orientation juridique fixée dans ce texte.

L'article 11 du protocole affirme explicitement que : « *1. Les États partis s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes.*

2. Les États doivent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent;

3. *Les États s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes;*

4. *Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée¹³¹». Cet article illustre la prise en compte des objectifs de la résolution 1325 parce que cette résolution en voulant faire des femmes des actrices de paix, s'appuie sur le principe des 3P : Protection – Participation et Prévention.*

Plusieurs autres textes non contraignants de type déclaration en faveur des femmes ont été adoptés soit par les Chefs d'Etat, soit par les experts ou encore par les ONG.

C. Les efforts des organisations sous-régionales en faveur de la résolution 1325

L'Union Africaine contrairement à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a opté pour une forte décentralisation en favorisant l'intégration sous-régionale, censée impulser le développement des Etats africains. Cette approche a été retenue et appliquée dans tous les domaines d'interventions y compris dans les politiques en faveur des femmes et surtout sur les questions de paix et de sécurité. Elle se charge juste de donner les grandes orientations et laisse le soin aux différentes organisations sous-régionales la transposition au niveau des Etats. Il est vrai que l'objectif première des communautés sous régionales est d'abord économique mais l'économie ne peut se développer que dans un espace en paix, stable d'où la définition des mécanismes par ces communautés pour régler les conflits.

Il existe au moins cinq (5) grandes communautés ou organisations sous-régionales en Afrique reparties selon les critères géographiques. Mais pour ce travail nous n'en retiendrons que deux du fait de la permanence des conflits dans ces deux espaces sous-régionales mais aussi de l'implication de ces organisations dans la gestion de ces conflits et de leur volonté de voir participer les femmes aux processus de paix suivant la résolution 1325 de l'ONU. Il s'agit de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC). Toutes ces deux organisations ont des structures bien définies et ont élaboré sur la base des politiques et textes adoptés par l'UA, des mécanismes, des politiques et des stratégies pour renforcer la protection

¹³¹ Voir le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003, article 11 ; www.achpr.org/fr/instrument/women

des femmes et leur participation aux processus de développement, à la construction de paix et au renforcement de la sécurité. Après l'adoption de la résolution 1325 par le Conseil de Sécurité de l'ONU et l'engagement de l'UA en faveur de cette résolution, elles se sont inscrites dans la droite ligne des objectifs et principes fixés par la résolution 1325. L'approche peut être distincte d'une communauté à une autre vu le niveau de développement, les réalités socio culturelles et les politiques en faveur des femmes de chacune. Toutefois la finalité est d'arriver à atteindre les objectifs fixés par la résolution 1325 et enrayer ou réduire les discriminations et les violations dont sont victimes les femmes en Afrique.

Dans le cadre de cette étude, nous analyserons les actions de la CEDEAO (1) avant de voir ce qu'a fait la CEEAC (2) pour la mise en œuvre de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité.

1. Les actions de la communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en faveur de la résolution 1325

Créé en 1975, la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui regroupe de nos jours 15 pays membres, avait pour objectif essentiel de promouvoir l'intégration économique. Cette mission première et fondamentale va progressivement, à la suite des différentes crises que l'espace sous-régionale ait connues, se substituer à d'autres missions plus politiques. Cette évolution du rôle de la CEDEAO s'explique par la montée des conflits et crises politiques connus par les Etats vers les années 1990 et où les économies des différents Etats ont subi les effets. Il ne peut y avoir une économie forte et émergente sans une sécurité et une stabilité politique des Etats. D'où l'importance de l'implication de l'organisation sous-régionale sur des domaines aussi importants pour la paix et la sécurité.

La place de la femme est aussi l'un des enjeux de ce virage politique de la CEDEAO car tous ces conflits vécus par les Etats en Afrique de l'Ouest ont eu des conséquences sur les femmes. Qu'il s'agisse du conflit au Liberia, en Sierra Leone ou en Guinée Bissau ou actuellement au Mali, les femmes ont été les plus touchées.

A l'adoption de la résolution 1325 de l'ONU, la CEDEAO à l'instar des autres acteurs internationaux, a salué une avancée importante dans le combat contre les discriminations que vivent les femmes et particulièrement celles qu'elles subissent pendant les conflits ou au moment du processus de paix. C'est ainsi qu'une profonde réforme institutionnelle et opérationnelle a été mise en œuvre afin de donner une base légale aux actions de l'organisation en matière de paix et sécurité et surtout la volonté de mettre les femmes au

centre des politiques. Ces réformes sont les conséquences des interventions de l'organisation pendant les conflits survenus entre 1990 et 2000 dans le cadre de l'ECOMOG en Sierra Leone, au Libéria et en Guinée Bissau¹³². Ces réformes devaient combler les vides constatés lors des opérations pendant les conflits et aussi prendre en compte les nouvelles orientations et politiques définies au niveau international et régional en matière de paix et de sécurité.

S'inscrivant dans la ligne tracée par l'UA, la CEDEAO a défini un cadre de prévention des conflits (CPCC) dans lequel, elle a orienté sa politique et ses actions en matière de paix et sécurité dans une démarche axée sur le genre. Toutefois, l'appréciation des efforts de la CEDEAO en matière de promotion et protection des droits des femmes et leur participation dans les instances de décision ne peut s'apprécier qu'au lendemain de l'adoption de la résolution 1325 par le Conseil de Sécurité, même si en termes de représentation dans les instances de l'organisation, les femmes ne constituent que 18% du personnel contre 82% des hommes¹³³. L'analyse des avancées de cette organisation sur cette question se fera sur les réformes structurelles au niveau de la CEDEAO pour intégrer l'approche genre (a) avant de regarder les actions menées au niveau sous-régional en faveur de cette résolution (b)

a. Les réformes structurelles de la CEDEAO après l'adoption de la résolution 1325 de l'ONU

La CEDEAO a agi sur deux leviers afin de se conformer aux axes définis par la résolution 1325 de l'ONU et les orientations de l'UA. Pour cette organisation, il fallait adopter des nouveaux textes pour donner une base juridique aux actions des organes qui seront créés afin de mettre en œuvre cette politique en faveur du genre pour atteindre des objectifs fixés par la résolution du conseil de sécurité de l'ONU.

a.1. Les actions normatives de la CEDEAO en faveur de la résolution 1325

Après les réformes engagées par l'UA pour intégrer le genre ou du moins les femmes dans sa politique conformément aux objectifs fixés par la résolution 1325 de l'ONU, la CEDEAO a défini un cadre de prévention des conflits qui fonde ses actions sur deux textes dont l'un antérieur à la résolution de l'ONU et l'autre postérieur.

¹³² Gilles OLAKOUNLE YABI : « le rôle de la CEDEAO dans la résolution des crises politiques et des conflits : cas de la Guinée et de la Guinée Bissau », Ed. Friedrich Ebert Stiftung, 2010, p.11

Voire sur www.africa-union.org

¹³³Voire sur www.africa-union.org

Le premier texte qui organise les actions de la CEDEAO en matière de prévention et résolution des conflits est le protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits ; de maintien de la paix et de la sécurité adopté le 10 décembre 1999 par les chefs d'Etats membre de l'institution. Ce protocole visait plusieurs objectifs dont la prévention, le règlement et la gestion des conflits dans l'espace sous régional, le maintien et la consolidation de la paix ainsi que le renforcement de la coopération entre les Etats pour garantir et assurer la paix et la sécurité dans la zone CEDEAO. Il s'appuie sur les principes contenus dans les normes juridiques des Nations Unies notamment le Droit International Humanitaire, le Droit International des Droits de l'Homme, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ; de l'Union Africaine dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le protocole à la charte sur les droits de la femme¹³⁴ etc. Ces textes, bien que de portée générale accorde une grande attention aux personnes que sont les femmes et les enfants. Et c'est justement pour tenir compte de ces particularités que le protocole a été élaboré afin de donner encore davantage de moyens légaux pour veiller au respect des droits des femmes dans les politiques de la CEDEAO.

a.2 Le protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance du 21 décembre 2001

Après l'adoption de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU, la CEDEAO s'est rendue compte de la limite de ses prérogatives pour répondre à certains conflits qui surgissaient sur son espace et surtout pour assurer la protection des populations féminines, grandes victimes de ces conflits. C'est ainsi que le protocole assigna à la CEDEAO trois responsabilités dont :

- La Responsabilité de prévenir : elle oblige la CEDEAO à prendre des mesures pour prévenir les femmes de toutes les actions qui pourront porter atteinte à ses droits ou sa condition de femme ;
- La responsabilité de réagir, qui oblige cette organisation à agir promptement contre des situations ou des actions pouvant menacer la paix et la sécurité des citoyens et particulièrement des situations de conflits ;
- La responsabilité de reconstruire qui donne la légitimité à la CEDEAO de s'impliquer dans la reconstruction post conflit dans les Etats de l'espace sortant d'un conflit.

Or, en général c'est dans la phase de reconstruction, que les femmes sont oubliées ou écartées d'où la nécessité de prendre en considération leurs besoins et voire les faire participer à cette

¹³⁴ Voir le protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, 10 décembre 1999, www.cedeao.org/textes

phase importante pour l'avenir du pays et même pour assurer la paix et la sécurité. Cette responsabilité qu'assigne le protocole à la CEDEAO revêt une grande importance dans la mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU car elle impose aux Etats, aux organisations régionales, internationales d'impliquer les femmes dans cette phase qui offre des possibilités pour la prise en compte du genre dans toutes les initiatives et qui apparaît favorable pour la participation des femmes aux prises de décision¹³⁵.

Au-delà, de ces normes qui fondent l'action de la CEDEAO en matière de genre, l'institution a aussi élaboré une politique régionale genre qui a défini les nouvelles priorités en matière d'égalité de sexe, de parité hommes/femmes, de protection des femmes et de leur participation aux instances de décision au sein de l'organisation.

Le 17 septembre 2010, la CEDEAO a adopté à Dakar la déclaration sur la mise en œuvre de la résolution 1325 en Afrique de l'Ouest et un plan régional d'action en faveur de cette résolution.

a.3 La déclaration de Dakar sur la résolution 1325

Cette déclaration adoptée à l'issue du forum organisé dans le cadre du dixième anniversaire de la résolution 1325 à Dakar au Sénégal¹³⁶, mentionne le caractère historique de cette résolution pour la reconnaissance du rôle essentiel que peuvent jouer les femmes dans la prévention, la limitation et l'arrêt des conflits. Cette déclaration insiste surtout sur la nécessité de faire participer effectivement les femmes dans les processus de paix. Pour la mise en œuvre au plan régional, elle a défini quatre points essentiels :

- La participation des femmes dans les initiatives de médiation : le forum encourage la CEDEAO à promouvoir davantage des femmes dans les processus de médiation et de paix dans le cadre de l'Union Africaine, en renforçant leur capacité par des formations en médiation. La présence des femmes dans les institutions post-conflits doit être renforcée ainsi que leur participation aux processus électoraux. Pour y arriver le forum recommande la vulgarisation de la résolution 1325 de l'ONU pour la rendre accessible et faciliter son appropriation par les femmes.

¹³⁵ Voir le protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance, 21 décembre 2001, www.cedeao.org/textes

¹³⁶ Ce forum a été organisé par le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et ONU femmes en collaboration avec les Bureaux de l'Afrique de l'Ouest du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour la population, le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Centre d'Information des Nations Unies

- La protection des femmes contre les violences sexuelles et les violences basées sur le genre. La CEDEAO est encouragée à renforcer les mesures normatives, sécuritaires et politiques pour faciliter cette protection. Il est recommandé la formation à l'intention des forces de sécurité et les personnels civils engagés sur les terrains des missions de paix.
- La prévention contre les conflits qui sont en général néfastes aux femmes, à travers l'alerte précoce sur le Genre de la CEDEAO et en promouvant la culture de la paix dans l'espace
- Faciliter la reconstruction socio-économique des femmes après les conflits pour permettre leur intégration sociale dans les communautés¹³⁷.

Pour ce qui est du plan d'action régional de la CEDEAO pour la mise en œuvre de la résolution 1325, trois (3) objectifs spécifiques ont été définis ainsi qu'un mécanisme de suivi – évaluation de la mise en œuvre du plan.

L'objectif premier fixé par le plan d'action est l'amélioration de la participation des femmes à la prévention des conflits dans les pays de la CEDEAO. Cet objectif s'appuie sur quatre stratégies, avec des indicateurs précis et des actions prioritaires pouvant faciliter l'atteinte du but fixé.

Le deuxième objectif axé sur la protection effective des femmes et des filles en période de pré conflits, conflits et post –conflits, fonde ses actions prioritaires sur deux stratégies et des indicateurs variables. L'atteinte de cet objectif dépend de plusieurs acteurs impliqués dont les Etats, les organisations de la société civile, la CEDEAO etc. Le dernier objectif spécifique est d'assurer la participation équitable des femmes et des hommes dans les processus de paix, de sécurité et de reconstruction dans les situations post-conflits. Cet objectif qui implique différents acteurs, suit une stratégie variable sur 6 axes avec des indicateurs pour chaque stratégie ainsi que des actions prioritaires¹³⁸.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, les Etats membres de la CEDEAO ont mis en place un mécanisme de suivi et évaluation qui tient compte des indicateurs, des stratégies, des actions prioritaires et des acteurs. Ce mécanisme doit permettre de suivre la mise en œuvre au niveau

¹³⁷ Déclaration de Dakar de la CEDEAO sur les femmes, la paix et la sécurité ; www.cedeao.org/forumdakar

¹³⁸ Plan d'action de la CEDEAO pour la mise en œuvre des résolutions 1325 et 1820 du conseil de sécurité de l'ONU adopté en septembre 2010 à Dakar au Sénégal ; www.cedeao.org/forumdakar

des Etats et de l'Organisation afin de donner des conseils en cas de non respect des étapes de mise en œuvre¹³⁹.

b. Les organes de mise en œuvre du politique genre de la CEDEAO

Pour traduire dans les faits les engagements pris au niveau international et régional, la CEDEAO a mis en place des structures conformément à la politique genre adoptée en 2003 suivant les dispositions contenues dans les normes internationales et la résolution 1325.

b.1. Le Conseil de médiation et de sécurité

Ce conseil a été créé par la CEDEAO afin de gérer les situations de crises et de conflits qui peuvent naître dans la zone de l'Afrique de l'Ouest. Son mandat a été défini clairement dans le protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. Ses objectifs sont entre autre d'autoriser le déploiement préventif afin d'apporter des réponses en amont à des menaces réelles sur la paix et la sécurité dans un Etat ou dans la sous-région ; d'assurer la médiation entre les parties à un conflit pour les aider à trouver une solution comme le souligne l'article 27 du mécanisme.

b.2. Le Département Genre et développement humain

Ce département est l'un des nouveaux départements créé nouvellement dans le cadre de la réforme de la CEDEAO pour tenir compte des nouvelles orientations politiques. Il inscrit au centre des préoccupations de la CEDEAO, la question de l'autonomisation économique des femmes ainsi que la question du genre dans sa transversalité pour faciliter l'intégration des femmes aux instances régionales de prise de décision. La création de ce département est une conséquence de l'élaboration de la nouvelle politique régionale genre commencée en 2003 qui a permis de placer la CEDEAO sur un piédestal sur cette question en Afrique. Le département tire son mandat de l'article 63 du traité révisé de la CEDEAO sur les femmes et le développement ainsi que d'autres textes, déclarations et décisions prises au niveau régional dont la décision A/DEC.7/12/03 sur la création d'une commission technique de la CEDEAO pour résoudre les questions liées à l'égalité de sexes. La commission a assigné plusieurs objectifs à ce département :

- Mobiliser les femmes et leur donner les moyens d'être des participants actifs dans le processus d'intégration régionale ;

¹³⁹ Plan d'action de la CEDEAO pour la mise en œuvre des résolutions 1325 et 1820 du conseil de sécurité de l'ONU adopté en septembre 2010 à Dakar au Sénégal ; www.cedeao.org/forumdakar

- Intégrer le genre dans les institutions de la CEDEAO et les Etats membres ;
- Développer des réseaux et des partenariats avec les organismes compétents par l'appui technique et financier de la CEDEAO programme gender mainstreaming.

Ces objectifs globaux du Département doivent permettre d'atteindre les objectifs spécifiques fixés par les normes internationales comme la résolution 1325 de l'ONU dont les Etats ainsi que les organisations régionales et sous-régionales se sont engagés à respecter et mettre en œuvre.

b.3. Le Centre de Développement du Genre

Créé par le document de politique genre de la CEDEAO adopté en 2003, ce centre joue un rôle central dans le développement, la facilitation, la coordination et le suivi des stratégies et programmes visant à assurer l'intégration des questions liées aux différences entre les hommes et les femmes dans les programmes d'intégration communautaire et faire la promotion des femmes dans l'espace sous-régional. Pour cela, les missions suivantes lui sont assignées :

- Mettre en application la politique et le système de gestion du Genre de la CEDEAO ;
- Œuvrer à l'accroissement des performances des femmes dans leur domaine d'activités à travers des formations et d'échanges des meilleures pratiques ;
- Faire assurer l'apprentissage et le développement des compétences nécessaires pour réaliser à l'échelle sous-régionale et dans les programmes, l'objectif du millénaire sur l'égalité de sexes ;
- Développer des réseaux et partenariats avec les agences et institutions compétentes pour l'appui financier, technique et réglementaire aux activités du centre¹⁴⁰.

Il faut préciser que le Centre doit jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique genre de la CEDEAO pour faciliter l'atteinte des objectifs des textes internationaux et particulièrement de la résolution 1325 de l'ONU.

La CEDEAO a fortement encouragé la création et la mise en place du Réseau Paix et Sécurité des femmes de la CEDEAO (REPSFECO) qui aura pour mission de mieux coordonner et optimiser les activités des femmes. Ce réseau doit servir de cadre des organisations des femmes pour appuyer l'organisation sous-régionale dans sa politique d'intégration du genre. Le mandat du réseau est de :

¹⁴⁰ Les informations détaillées sur le centre peuvent être consultées sur son site internet sur www.cdg-cedeao.org

- Conduire des programmes de prévention et de maintien de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest ;
- Conduire des programmes de prévention et de lutte contre les violences, l'exploitation sexuelle et les abus contre la femme en Afrique de l'Ouest ;
- Promouvoir et protéger les droits des femmes, renforcer leurs capacités dans le leadership et lobbying ;
- Promouvoir les résolutions 1325 et 1820 en Afrique de l'Ouest ;
- Appuyer les Etats dans la mise en œuvre des principes d'équité et d'égalité entre les sexes ;
- Faire la promotion de l'intégration africaine en Afrique de l'Ouest¹⁴¹.

c. La gestion des conflits suivant l'approche genre par la CEDEAO depuis l'adoption de la résolution 1325 :

Depuis l'adoption de la résolution 1325 par le Conseil de Sécurité de l'ONU, la sous-région Afrique de l'Ouest a affronté et géré plusieurs conflits internes¹⁴² avec des répercussions sur l'espace géographique sous-régional. Tous ces conflits ont montré l'importance du rôle des femmes dans les mécanismes de règlement et de gestion des conflits mais surtout la nécessité pour la CEDEAO, de laisser une place aux femmes dans les processus de paix. Il faut souligner le rôle joué par les organisations des femmes dans ces différents conflits en appui aux efforts institutionnels. Et d'ailleurs, après ces conflits les femmes ont joué un rôle de premier plan et parfois à des postes politiques très importants pour l'avenir du pays. Nous pouvons citer en exemple le cas du Libéria où Hélène Johnson Seerleaf a été élue Présidente de la République puis réélue récemment en 2012 pour un nouveau mandat à la tête de son pays. C'est aussi le cas en Sierra Léone où plusieurs femmes jouent un rôle important dans la prise des décisions dans ce pays. Pour illustrer l'approche de la CEDEAO dans la gestion des conflits basée sur le genre, nous étudierons les cas d'intervention dans le conflit ivoirien et actuellement le conflit au Mali

c.1. La gestion du conflit ivoirien suivant l'approche genre par la CEDEAO

La République de la Cote d'Ivoire membre important de la CEDEAO, au regard de son potentiel économique, a vécu une période de crises politiques et conflits armés créant une

¹⁴¹ Répertoire des structures intervenant dans le domaine des droits de l'homme et du genre en Afrique de l'Ouest N°1, publié par le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, Dakar – Sénégal 2010. www.unowa.org

¹⁴² La CEDEAO a géré les crises et conflits au Liberia vers les années 1990-2000 ; en Sierra- Leone dans pratiquement la même période ; en Guinée et Guinée Bissau ; au Niger vers les années 2000, en Cote D'ivoire de 2002 à 2010 puis actuellement au Mali.

situation d'instabilité et d'insécurité croissante et dont les premières victimes sont les femmes et les enfants. Ce conflit qui a commencé en 2002 a failli créer une fracture sociale importante dans le pays du fait des implications ethnico- religieuses qu'ont voulu donner les protagonistes alors que la politique apparaissait comme étant la première cause. En effet, le conflit a commencé après la mort du feu Président Felix Houphouët Boigny. Il était en grande partie question autour de sa succession. Le conflit était au départ politique entre Henry Konan Bédié à l'époque Président de l'Assemblée Nationale et Allassane Ouattara, Premier Ministre. Bédié deviendra finalement Président de la République mais la crise continua pour prendre une tournure militaire en 2002 avec l'apparition des différents groupes armés organisés sous la bannière des Forces Nouvelles. La situation était donc devenue difficile. Il fallait donc intervenir pour stopper la crise. C'est ainsi que la CEDEAO avait la responsabilité de gérer et ramener la paix et la sécurité dans ce pays membre de son organisation, avec l'appui des Nations Unies et de l'Union Africaine. Il est apparu au fil du développement de cette crise, que la CEDEAO ne pouvait gérer seule, car la situation étant devenue complexe et militairement compliquée. C'est pourquoi les responsabilités ont été partagées entre d'une part les Nations Unies soutenues par les autres organisations internationales et les pays occidentaux, et d'autre part la CEDEAO encouragée et appuyée par l'UA et les organisations sous-régionales africaines ainsi que les pays africains. L'implication active de la CEDEAO découle de la nouvelle politique décentralisatrice de l'UA qui veut voir jouer les organisations sous-régionales un rôle de premier plan dans les processus de prévention, de règlement et de gestion des conflits en Afrique.

Pour comprendre la dimension genre du conflit ivoirien, il faudrait avant tout regarder de près les conséquences de ce conflit sur les femmes. En effet, pendant pratiquement dix (10) ans de conflit dans ce pays, 84% des victimes selon la commission nationale des droits de l'homme de Cote d'Ivoire (CNDHCI) sont des femmes¹⁴³. L'UNICEF quand à elle, a publié dans un rapport en 2011 que près de 1121 femmes et filles ont subies des violences sexuelles, de viols et autres agressions basées sur le genre pendant les trois dernières années du conflit¹⁴⁴. En plus de ces conséquences, il faut noter qu'un grand nombre des femmes ont été déplacées, enrôlées dans les groupes armés qui combattent notamment dans les Forces nouvelles¹⁴⁵ et du côté des partisans de Laurent Gbagbo au pouvoir. Des violations graves

¹⁴³ Ce chiffre a été annoncé par la Présidente de la CNDHCI lors d'un plaidoyer en faveur des femmes en 2012. Voir www.cndhci.org/plaidoyerfemmes

¹⁴⁴ Rapport de l'UNICEF sur les conséquences du conflit ivoirien, www.unicef-ci.org/rapportsci

¹⁴⁵ Les Forces Nouvelles, c'est le nom que se sont donnés les groupes armés rebelles qui combattent le pouvoir de Laurent Gbagbo et qui occupent la partie Nord du pays.

envers les femmes ont été dénoncées dans les deux camps par les Nations Unies et les ONG de défense des droits des femmes en zones de conflits.

Pendant ce conflit, les femmes ont été victimes des atrocités dont les violences physiques, les violences sexuelles et psychologiques. Dans une enquête sur les violences basées sur le genre menée par le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) et le Gouvernement de Côte d'Ivoire en 2008, il est apparu que de 2000 à 2007, 140 cas de violences ont été répertoriés dans les structures sanitaires dont 59% de cas de violences physiques, 31% de violences sexuelles et 10% de violences psychologiques¹⁴⁶. Toujours selon cette étude, les cas de violences varient selon les zones urbaines et rurales. Ainsi, on constate que dans les zones urbaines, les cas de violences sexuelles sont plus élevés chez les femmes que les hommes, qui sont plus victimes des violences physiques. On estime dans ce rapport à 90.4% des hommes violentés physiquement contre 82.9 % des femmes ; alors que les femmes sont victimes des violences sexuelles à 27.9% contre 16.7% chez les hommes. En général, les femmes victimes des violences pendant les 12 derniers mois de cette période couverte par l'enquête atteignent 64.3% contre 18.4% chez les hommes¹⁴⁷. Les cas de violences sexuelles pendant cette période de 2000 à 2007 étaient estimés à 840 recensés dans les 58 centres sanitaires visités à travers la Côte d'Ivoire. Tous ces chiffres et pourcentage permettent de mesurer les conséquences de la crise sur les femmes et aussi aider à mieux apprécier les actions de la CEDEAO pendant cette crise pour garantir et protéger les femmes.

Il faut souligner surtout que cette crise était apparue aux yeux des acteurs de la CEDEAO comme un défi majeur pour sa crédibilité et sa capacité à gérer les conflits qui peuvent survenir dans son espace. La réaction de l'organisation a été rapide politiquement même si sur le plan militaire, il a fallu attendre un certain temps pour qu'une force sous-régionale chargée de ramener la paix voit le jour.

Sur le plan politique, l'institution présidée à l'époque par le Président Abdoulaye Wade du Sénégal, organisa un sommet extraordinaire qui proposa la mise sur pied d'une force d'intervention et un dispositif de médiation. Ces deux propositions ont reçu un avis favorable de tous les Chefs d'Etats des pays membres. Le schéma d'intervention a même été défini rapidement et les troupes ont été aussi mobilisées par les Etats à l'exception des Etats comme le Burkina-Faso ou le Liberia en raison des proximités géographiques et politiques avec certains acteurs. Ces actions entreprises par la CEDEAO ont été saluées et soutenues par l'ensemble des acteurs internationaux ainsi que des Etats comme la France, les USA et la

¹⁴⁶ « Crise et violences basées sur le genre en Côte d'Ivoire », UNPA – 2008, www.unfpa.org/vbgci

¹⁴⁷ Idem

Grande Bretagne. Plus de 1192 hommes ont pu être déployés pour intervenir en Cote d'Ivoire¹⁴⁸. L'engagement de la CEDEAO dans le conflit ivoirien va très vite se heurter à des obstacles rendant toute action impossible. Ce qui obligera les Nations Unies et la France à prendre le relais. Cette faiblesse dans les actions de paix et de sécurité de la CEDEAO en Cote d'Ivoire est due aux difficultés liées à la guerre de leadership entre les dirigeants mais aussi et surtout de la méfiance des acteurs de la crise ivoirienne envers les dirigeants de la CEDEAO.

La dimension genre dans le conflit ivoirien a beaucoup été prise en compte lorsque les Nations Unies et la France avaient pris le relais car l'action de la CEDEAO n'était pas lisible et organisée pour pouvoir élaborer et mettre en œuvre une vraie politique en faveur des femmes. Dans le cadre de l'ONUCI, une section genre a été créée et a permis de matérialiser la résolution 1325 de l'ONU durant tout le processus de paix en Cote d'Ivoire¹⁴⁹. C'est ainsi qu'un accent particulier a été mis sur la formation des forces de sécurité afin de faciliter la protection des femmes et enfants ainsi qu'une grande campagne de sensibilisation dans les régions pour mobiliser les femmes à s'impliquer dans le processus de paix et de reconstruction.

c.2. La gestion du conflit malien par la CEDEAO

La crise malienne ou du moins la crise au nord du Mali bien qu'elle existait implicitement, a connu une évolution active le 22 mars 2012 avec le putsch dirigé par le capitaine Haya SANOGO contre le Président Amadou Toumani TOURE. Cette prise du pouvoir par la force plongea le pays dans une crise politique, institutionnelle et sécuritaire entraînant la prise du nord du pays par les mouvements djihadistes avec des répercussions et conséquences graves sur la population. Le pays se trouva alors divisé en deux avec le sud et le centre dirigés par les putschistes et le nord par les différents mouvements islamistes ou djihadistes. C'est justement au Nord que le conflit fera plus de victimes parmi la population et particulièrement les femmes. De nombreuses violations des droits des femmes et des droits de l'homme en général ont été commises. C'est la conséquence logique de l'instauration de la loi islamique dans cette partie du pays. Il y'a eu aussi des cas d'exécution sommaires ainsi que des différentes formes

¹⁴⁸ Hugo SADA « le conflit ivoirien : enjeux régionaux et maintien de la paix en Afrique », revue de politique étrangère, 2003

¹⁴⁹ Les informations sur les actions de la mission notamment sur la question du genre sont détaillées sur le site www.onuci.org

de violences envers les femmes en réponse à leur opposition aux nouvelles normes que veulent imposées les djihadistes.

La CEDEAO, première institution en dehors de l'Etat du Mali, doit réagir conformément à son objectif d'assurer et de veiller à la paix et à la sécurité dans cette partie de la sous-région. Pour la CEDEAO, l'objectif fondamental est le retour à la paix mais cela doit se faire dans une démarche progressive. Il faut d'abord mettre sur place une équipe impliquant tous les acteurs pour diriger la transition, ensuite réorganiser l'administration et l'armée pour enfin se lancer dans la reconquête du nord du Mali. Il faut noter que la CEDEAO avait déjà mis sur pied un groupe de médiateur dirigé par le béninois Albert TEVOEDJRE, chargé de régler la crise au nord du Mali.

Le conflit au Mali va prendre très vite une tournure et une intensité qui dépassent les capacités de réaction de la CEDEAO. C'est ainsi que la France et la communauté internationale avec l'appui de l'UA et de certains pays africain vont réagir activement pour stopper la montée des groupes rebelles et surtout éviter que le Mali tombe dans les mains des islamistes. Cette mobilisation de la communauté internationale au secours du Mali est à mettre à l'actif de la CEDEAO car c'est elle qui de part son leadership, a convaincu les différents acteurs de venir en aide au Mali aussi bien sur le plan sécuritaire que sur le plan politique et institutionnel. La réactivité de la CEDEAO est le fruit du mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits mis en place en 1999 et complété par le protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance.

2. La mise en œuvre de la résolution 1325 par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) :

Créé par le traité signé en octobre 1983 à Libreville(Gabon) et entrée en vigueur en décembre 1984, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) est composé de 11 pays membres¹⁵⁰ qui partagent une zone géographique et des objectifs communs. Tout comme la CEDEAO, la CEEAC était créée pour faciliter l'intégration économique et douanière des différents Etats qui la composent. Mais, avec les différentes crises qui ont secouées certains pays membres, l'organisation est devenue également une institution de prévention, de gestion et de règlement des conflits faisant donc de la paix et la sécurité des

¹⁵⁰ Les 11 pays membres de la CEEAC sont : l'Angola, le Burundi, le Cameroun, le Congo, la Guinée Equatoriale, le Gabon, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo, le Tchad, le Sao Tomé et Príncipe, le Rwanda. Ces informations sont détaillées sur le site l'organisation ; www.ceeac-eccas.org

objectifs principaux. Il est apparu qu'aucune intégration sous -régionale ne pouvait sans la paix et la sécurité dans les Etats membres.

L'objectif fondamental de la CEEAC est la promotion et le renforcement d'une coopération harmonieuse et un développement dynamique, équilibré dans les domaines de l'industrie, des transports, des communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des douanes, des questions monétaires et financières, des ressources humaines, du tourisme, de l'enseignement etc¹⁵¹. Tout ceci en vue de contribuer à élever le niveau de vie des populations et faciliter le développement des pays membres dans un espace de paix, de sécurité et de stabilité sociale.

Sur la question de la paix et de la sécurité, l'organisation s'est impliquée dans les conflits qui secouaient certains pays membres vers les années 1990 et elle continue à jouer ce rôle au premier plan jusqu'aujourd'hui dans les conflits en Centrafrique, en RDC ou encore pendant des années d'instabilité politique au Tchad. Elle a aussi salué l'adoption de la résolution 1325 de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, car elle estimait quelle devait être un tremplin pour faciliter l'implication des femmes dans les conflits qui perdurent dans certains pays. Avec le recul et vu les actions que certaines femmes jouent actuellement dans le conflit en RCA par exemple, cela prouve l'apport de la résolution 1325 dans la recherche de la paix et de la sécurité en Afrique centrale.

Afin d'apprécier les efforts de la CEEAC en faveur de la résolution 1325, il conviendrait d'analyser les mutations institutionnelles (a) qui se sont opérées depuis 2000 au sein de l'organisation avant d'étudier les reformes normatives (b)

- a. Les changements institutionnels au sein de la CEEAC après l'adoption de la résolution 1325

La résolution 1325 adoptée en 2000 est venue renforcer la volonté affichée des pays membres de la CEEAC pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. L'organisation gère depuis un certain temps des conflits dans certains de ces pays alors même que ses textes ne lui donnaient pas un fondement juridique solide pour faire face à ces situations. Il est vrai que des changements étaient annoncés et envisagés. L'espoir et la mobilisation autour de cette résolution ont obligé pratiquement tous les acteurs à réorganiser ou redéfinir leur politique ou

¹⁵¹ Les objectifs de la CEEAC sont précisés sur www.ceeac-eccas.org

programme en matière de paix et sécurité pour inclure la dimension femme ou genre selon les cas.

La CEEAC n'était pas du reste puisque deux changements majeurs ont été opérés sur le plan organique ou institutionnel pour renforcer des actions déjà menées sur le terrain : la création d'un Conseil de paix et sécurité en Afrique Centrale (COPAX) et la mise sur pied de la Force Multinationale de l'Afrique Centrale (FOMAC).

a.1. Le Conseil de paix et sécurité de l'Afrique Centrale

Cet organe chargé de la politique de la CEEAC en matière de paix et sécurité de l'organisation sous-régionale a été créé lors de la conférence du Conseil de sécurité permanent pour les questions de sécurité en Afrique Australe qui a eu lieu à Yaoundé les 25 et 26 février 1999. Les règlements de ce conseil ont été adoptés au mois de juin 2002 pendant le dixième sommet ordinaire tenu à Malabo en Guinée Equatoriale. Ce conseil dispose des instruments d'interventions propres à lui qui agissent conformément à ces attributions et objectifs et dans le respect des principes qui fondent son action.

Pour faciliter et crédibiliser son action, les Etats de la CEEAC ont doté le COPAX des instruments pouvant faciliter son efficacité. Le Conseil dispose de plusieurs instruments dont :

- Le système d'alerte avancée pour l'Afrique Centrale (MARAC) qui a pour mission de rassembler et d'analyser les informations pour une alerte avancée et la prévention des crises ;
- La commission pour la Défense et la Sécurité (CDS) où se rencontrent les chefs des armées et les commandements en chefs des corps de police et de gendarmerie des différents Etats membres. Elle a pour rôle de planifier, d'organiser et de donner des conseils aux entités prenant des décisions pour mettre des opérations militaires en cas de besoin ;
- La Force Multinationale de l'Afrique Centrale (FOMAC) : bien que non permanente et constituée de contingents militaires des Etats membres, elle a la mission de mettre en place et d'assurer les missions de paix et de sécurité dans les situations de conflits dans la sous-région. Cette force a intervenu récemment dans le conflit en RCA avant que les autres acteurs de la communauté internationale ne viennent renforcer sa présence et ses capacités¹⁵².

¹⁵² Cette partie sera développée largement dans la partie 2 de cette sous-section pour voir les actions en matière de genre de la FOMAC

La mission assignée par les Chefs d'Etats au COPAX sans toutefois altérer les missions des Nations Unies et de l'Union Africaine est assez précise même si elle est variée. L'objectif fondamental du COPAX est de contribuer à assurer la paix et la sécurité en Afrique Central. Pour cela il doit veiller à :

- Prévenir, gérer et régler les conflits ;
- Entreprendre des actions de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité dans la sous-région ;
- Œuvrer au renforcement de la paix et de la sécurité sous-régionale ;
- Réduire les foyers de tensions et prévenir l'éclatement des conflits armés ;
- Développer les mesures de confiance entre les Etats membres ;
- Promouvoir des politiques de règlement pacifique des différends ;
- Faciliter les efforts de médiation lors des crises et des conflits au sein et entre les Etats membres de la sous - région ou avec un Etat tiers
- Etc.

Le COPAX s'est appuyé sur les principes qui fondent les actions de l'ONU, de l'UA, de la CEEAC consacrés par la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948. Rappelons juste que cette déclaration est l'un des fondements normatifs de la résolution 1325 du 31 octobre 2000. Ces principes s'articulent autour de :

- L'égalité souveraine des Etats ;
- Le non ingérence dans les affaires intérieures des Etats ;
- Le non recours à la force pour le règlement des différends ;
- La protection des droits et libertés fondamentaux de la personne ;
- La promotion et la consolidation des Institutions démocratiques et de la légalité constitutionnelle dans chaque Etat.
- Etc.

Ces principes, bien que fondant l'action du COPAX, peuvent et parfois être remis en cause lorsqu'il y'a une menace réelle et certaine contre les populations. Dans ces situations, la responsabilité de protéger¹⁵³ supplante le respect de ces principes dont notamment celui de non ingérence. C'est le cas, lors de l'éclatement du conflit en RCA où un génocide pour citer les termes du Président tchadien a été évité¹⁵⁴. Dans ces cas de figure, la protection des

¹⁵³ La mission et toutes les informations de cette organisation, www.ceeac-eccas.org

¹⁵⁴ Propos tenus à Libreville lors du sommet de la CEEAC en juin 2014 pour trouver une solution à la crise en RCA

droits des populations prime. C'est d'ailleurs l'esprit et le sens même de la résolution 1325 de l'ONU qui appelle les Etats et organisations à prendre des mesures pour mieux protéger les femmes pendant les conflits et les crises. Or il est une certitude que dans la plupart des conflits, les premières victimes sont naturellement les femmes puis les enfants et les personnes âgées. Avec l'adoption de la résolution 1325 de l'ONU, les actions du COPAX dans les situations de conflits en Afrique Centrale intègrent systématiquement l'approche genre. D'ailleurs les forces que les Etats mettent à la disposition du COPAX sont sensibilisées et formées au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Les écarts ou fautes commis par ces forces sont systématiquement sanctionnés par les Etats majors notamment les cas de violences sexuelles, de viols ou de violences basées sur le genre dans les camps des réfugiés. En plus des effectifs militaires, des personnels civils sont engagés dans le cadre du COPAX pour aider à la reconstruction post-conflit et à la consolidation de la paix. Et cette étape implique la définition de nouvelles politiques, de nouvelles stratégies qui prennent en compte les besoins spécifiques des femmes comme le promet la résolution 1325.

a.2. La Force multinationale de l'Afrique centrale (FOMAC)

Créée par le protocole relatif au Conseil de paix de la CEEAC, la force multinationale d'Afrique Centrale est la conséquence de la nouvelle politique de l'UA en matière de paix et sécurité en Afrique dans le cadre de la constitution d'une force africaine (FAA) lors de la réunion tenue à Brazzaville (Congo) en octobre 2003. La FOMAC est une force qui devrait être constituée par des contingents qui seront mobilisés par les Etats membres. Une projection de 2400 hommes a été arrêtée. La FOMAC est chargée de maintien, d'imposition et de restauration de la paix et d'assurer la sécurité dans les pays en conflit ou sortant des conflits. La FOMAC intervient actuellement en Centrafrique pour imposer et restaurer la paix en protégeant les populations civiles notamment les femmes. Depuis l'adoption de la déclaration de la CEEAC sur l'égalité entre hommes et femmes en 2004 et l'adoption des mesures visant à intégrer la résolution 1325 dans les actions de l'organisation en faveur des femmes dans les situations de conflits. Cette démarche est axée sur la formation des forces engagées sur le terrain des conflits en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme. Le renforcement de ces formations à l'intention des militaires vise surtout à assurer une meilleure protection aux femmes et aux populations civiles pendant les conflits. Il vise aussi à lutter contre les violences sexuelles dans les rangs des hommes en arme afin de garantir la sécurité des camps des réfugiés.

b. Les actions sur le plan normatif de la CEEAC

En plus des actions sur le plan institutionnel et organique menées par la CEEAC afin d'intégrer la dimension genre pour faciliter la mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU, des efforts sur le plan normatif ont été faits par l'organisation pour donner un fondement juridique aux actions de ces organes et institutions. C'est ainsi qu'elle a procédé à l'adoption d'une déclaration sur l'égalité hommes et femmes (a.2.1) puis de l'adoption d'un plan d'action sous-régional de mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU (a.2.2).

b.1. La déclaration sur l'Égalité entre les hommes et les femmes :

La déclaration sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans la zone CEEAC a été adoptée lors de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue du 26 au 27 janvier 2004 à Brazzaville (Congo). Cette déclaration fondée sur la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, aux programmes et plans d'actions de la conférence de Beijing de 1995 ainsi que de la résolution 1325 de l'ONU de 2000 définit la politique genre de la CEEAC dans la sous-région ainsi que dans les Etats.

Sur le plan sous-régional, elle encourage la mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux relatif à l'égalité entre les sexes et à l'intégration de l'approche genre dans les politiques de développement, de mettre en place un cadre institutionnel pour réaliser les objectifs de la politique genre de la CEEAC et d'assurer une égalité des hommes et des femmes dans la nomination à des postes de décisions au sein de l'organisation sous-régionale¹⁵⁵.

Sur le plan interne des Etats membres, la déclaration incite à mettre en œuvre les textes fondamentaux internationaux sur le genre notamment la CEDEF et la résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU, de mettre en œuvre des mécanismes de mise en œuvre des politiques internationales et régionales en matière de genre, de définir les stratégies d'intégration du genre et de l'égalité entre les sexes ainsi que de faciliter l'accès des femmes aux ressources économiques, aux instances de décisions dans le but de faciliter la protection de leur droit et particulièrement contre les violences basées sur le sexe¹⁵⁶.

¹⁵⁵ Les nouveaux axes de la politique de la CEEAC sur le genre ainsi que de sa politique de recrutement sont contenus dans cette déclaration qui peut être consultée sur www.ceeac-eccas.org

¹⁵⁶ idem

b.2. Le plan d'action sous-régional de mise en œuvre de la CEEAC en faveur de la résolution 1325 de l'ONU

La CEEAC à travers son comité consultatif, pour mettre en œuvre la résolution 1325 de l'ONU, a organisé une consultation en 2002 à Douala (Cameroun) du 28 au 30 mai regroupant d'une part la CEEAC et les Etats membres et d'autre part le Fonds des Nations Unies pour le Développement de la Femme (UNIFEM). Le plan d'action adopté lors de cette consultation a prévu la création d'un réseau des femmes pour la paix en Afrique centrale et des actions en faveur de la participation des femmes aux processus de paix¹⁵⁷.

§2. Le plan européen de la mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU :

L'Union Européenne (UE) à l'instar de la plupart des organisations régionales a salué et accueilli favorablement l'adoption de la résolution 1325 par le conseil de sécurité malgré que les pays membres de cette zone aient déjà accompli beaucoup de progrès en matière des droits des femmes et de lutte contre les discriminations. Toutefois, pour l'UE cette résolution devait permettre d'insuffler une nouvelle dynamique pour parfaire l'égalité de sexe dans les faits.

C'est dans cet esprit que les politiques et actions de l'UE ont été adoptées et mises en œuvre depuis 2000. Aussi, des efforts sur le plan organique ont été faits pour faciliter l'application et favoriser la transposition au plan national.

L'engagement de l'Union Européenne en faveur du genre ou des femmes et particulièrement de l'égalité de sexe date de 1957. C'est le traité de Rome instituant la Communauté européenne qui consacra l'égalité des hommes et des femmes comme un des principes fondamentaux de l'organisation. Depuis cette date, l'UE a toujours veillé à prendre en compte ce principe dans ces actions et que les Etats en font une mise en œuvre effective pour faciliter l'émancipation et la participation des femmes au développement de chaque pays membre. A partir de cette date, toute l'évolution de l'organisation a été faite en tenant compte de l'évolution de la question des droits des femmes et de l'égalité de sexe. Il faut noter aussi que la question des femmes à la création de l'UE était perçue au niveau européen sous l'angle économique que sous l'angle des droits ou de la protection juridique et sociale comme c'est le cas en Afrique ou dans d'autres continents comme l'Amérique ou l'Asie.

Dans la continuité de l'esprit du traité de Rome, une directive a été adoptée en 1975 renforçant la question de l'égalité des hommes et des femmes. Cette directive sera reprise

¹⁵⁷ Mutoy MUBIALA « *Coopérer pour la paix en Afrique centrale* », UNIDIR/2008/85, Genève - Suisse

dans le traité d'Amsterdam qui va renforcer l'engagement européen en faveur de l'égalité de sexe en intégrant la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans tous les domaines comme deux éléments majeurs de sa politique¹⁵⁸. Alors que les débats étaient déjà lancés et des mobilisations se faisaient partout dans le monde en faveur de l'adoption de la résolution 1325 par le Conseil de Sécurité de l'ONU, les Etats européens ont entamé un processus dès 1999 qui a abouti à l'adoption de la charte européenne des droits fondamentaux le 7 décembre 2000 soit deux (2) mois pratiquement après la résolution 1325 de l'ONU. Cette charte consacra les droits fondamentaux de l'être humain en général mais aussi des droits spécifiques aux femmes comme l'interdiction des discriminations et l'obligation de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines¹⁵⁹. C'est dans ce texte jugé comme le socle des droits fondamentaux en Europe, qu'il a été consacré dans le chapitre 3 le principe d'égalité en général ainsi que la non discrimination dans tous les sens. Toutefois, pour bien marquer sa singularité, l'article 23 du traité de Rome stipule que : « *l'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération* »

Afin d'apprécier les efforts de l'UE pour la mise en œuvre de la résolution 1325, nous analyserons les politiques définies dans le prolongement de la charte européenne des droits fondamentaux qui avait déjà pris en compte les objectifs de cette résolution (A) avant d'étudier le rôle des organes mis en place (B) pour rendre effectif ces politiques.

A. Les politiques de l'Union Européenne en faveur de la résolution 1325 de l'ONU

La particularité de l'Union Européenne dans sa politique sur la question des femmes en général et plus spécifiquement sur la résolution 1325 de l'ONU, est dû au fait, d'une part de l'importance du principe d'égalité dans son fonctionnement et sa conception, et d'autre part du fait de son organisation assez complexe. La résolution 1325 de l'ONU pour avoir une application effective doit s'appuyer sur le principe de l'égalité de sexe ou égalité

¹⁵⁸ Le traité d'Amsterdam adopté en 1997 lors de la conférence intergouvernementale, qui devait être l'occasion des réformes institutionnelles de l'organisation pour faciliter l'adhésion a été beaucoup critiqué en raison de la faiblesse des réformes. Toutefois ce traité a renforcé théoriquement les acquis normatifs en faveur des femmes

¹⁵⁹ La charte européenne des droits des fondamentaux est l'un des premiers textes qui garantit à chaque citoyen européen les libertés telles qu'affirmées par la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ainsi que la plupart des textes internationaux. C'est un texte qui a pour but de donner plus de visibilité aux droits des citoyens en regroupant ensemble les droits contenus dans la convention européenne de 1950 et les droits consacrés par les législations et traditions des différents pays membres.

hommes/femmes. Or, cela est un principe fondateur de l'UE car elle est inscrite dans le traité instituant la communauté européenne devenue union européenne¹⁶⁰.

Dans le cadre des politiques définies par l'UE, il faut préciser qu'elles sont en général menées par la Commission Européenne après avis ou validation par le Conseil Européen. Ces politiques sont celles qui ont repris les engagements des Etats membre de cette espace en matière d'égalité hommes et femmes (1) qui est au cœur de toutes les politiques et actions de l'UE sur la question de la femme ; et d'autre part les actions de mise en œuvre de la résolution 1325 au niveau régional puis interne de chaque Etat (2).

1. Les actions et politiques de l'UE en faveur de l'égalité hommes et femmes

Comme souligné ci-haut le principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans l'espace européen est un droit fondamental et une valeur commune des Etats membres de l'UE. Elle est consacrée dans les textes normatifs les plus importants parce que les Etats de l'UE reconnaissent que la cohésion économique et sociale, la croissance durable et la compétitivité ainsi que la maîtrise du défi démographique dépendent de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes¹⁶¹.

C'est ainsi qu'après les textes normatifs ordinaires adoptés jusqu'en 2010, les Etats ont revu les stratégies pour arriver à cette égalité. Cette nouvelle orientation stratégique a permis d'adopter et mettre en place trois mécanismes majeurs pour la réalisation de l'égalité de sexe.

a. La charte des droits des femmes

Adoptée à l'occasion du 15ème anniversaire de la conférence mondiale sur les femmes à Pékin (Chine), la charte des droits des femmes est un outil d'engagement et d'affirmation de la Commission Européenne pour faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans la zone Europe.

¹⁶⁰ L'égalité entre les hommes et les femmes est inscrite dans les articles 2, 3, 13, 137 et 141 du traité instituant la communauté européenne puis réaffirmé dans le protocole social annexé dans les traités de Maastricht, traité d'Amsterdam, Charte sociale européenne, Charte européenne des droits fondamentaux. En tout cette question fait l'objet de 13 directives adoptés par l'UE et qui imposent aux Etats de transcrire ce principe dans leur législation nationale. Voir sur le site www.eu.org

¹⁶¹ Voir introduction de la charte des femmes de la commission européenne adoptée le 5 mars 2010 ; www.europa.eu. Cette charte a été adoptée à l'occasion du 15ème anniversaire de la déclaration et programme d'action de Beijing.

Pour faciliter la mise en œuvre de ce texte et parvenir à cette égalité dans les faits, la Commission Européenne a défini quatre (4) domaines spécifiques sur lesquels elle compte influencer pour parvenir à l'indépendance économique égale entre les hommes et les femmes.

Selon la plupart des études menées par la Commission Européenne, il est apparu une disparité nette entre les hommes et les femmes dans le marché du travail, la précarité des emplois, le partage des tâches familiales et le pouvoir économique des femmes. C'est pourquoi la Commission voudrait agir sur ce levier afin de favoriser une meilleure répartition des tâches ménagères entre les hommes et les femmes, de faciliter l'accès des femmes à l'emploi et même voire l'augmentation des emplois de qualité pour les femmes afin de renforcer leur pouvoir économique. Des indicateurs chiffrés sont définis pour atteindre cet objectif d'ici 2020 en Europe.

a.1. Egalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même valeur

Les femmes gagnent en moyenne 18% de moins par heure de travail que les hommes et elles éprouvent des difficultés à accéder à des financements pendant la retraite. Cela est une injustice que subissent les femmes depuis des années et dont la Commission voudrait y remédier. Pour cela, elle envisage revoir les instruments normatifs qui encadrent le traitement salarial en Europe afin de limiter les disparités et les inégalités. D'ailleurs, le Traité de Rome avait théoriquement réglé le problème puisqu'il consacre le principe de l'égalité de sexe qui devrait s'appliquer dans tous les domaines. En plus dans le traité de Lisbonne, la question a été encore précisée afin de confirmer l'engagement dans le traité de Rome. Pour donner une traduction pratique à ces affirmations de principe, l'UE a adopté la « stratégie Europe 2020 » qui doit permettre de régler d'une part la question de l'écart de rémunération entre homme et femmes dans la zone mais également favoriser l'accès égal des hommes et des femmes aux marchés de l'emploi. L'un des objectifs de cette stratégie est de réduire de 20 millions le nombre des pauvres et personnes en situation délicates d'ici 2020¹⁶². Or, quand on regarde les chiffres que publie chaque année l'UE, les femmes sont plus touchées par la pauvreté économique en raison de la faiblesse de leur rémunération ou encore de l'absence d'activités rémunératrices de revenus.

La question de la réduction de l'écart de rémunération est une priorité également de l'UE dans le cadre du Pacte européen pour l'égalité entre homme et femme adopté en 2011 par les

¹⁶² Document « Europe 2020 » sur www.ec.europa.eu/justice/gender-equality

dirigeants européens et le cadre d'actions européens pour l'égalité entre homme et femmes adopté en 2005 par les partenaires sociaux européens.

a.2. Egalité dans la prise de décision

Les femmes sont très peu, voire pas du tout représentées dans les sphères de décision à travers l'Europe et même à l'intérieur des Etats. Et cette inégalité de participation aux décisions crée les inégalités politiques, économiques et sociales entre les hommes et les femmes. Dans les domaines économiques par exemple, au 1^{er} janvier 2012, les femmes ne représentaient que 13% des membres des conseils d'administration des entreprises cotées en bourses au sein de l'UE¹⁶³. Dans ce même ordre d'idées, elles ne sont que 3.2% des femmes Présidentes ou Directeurs des grandes entreprises au sein de l'UE¹⁶⁴.

La commission envisage des stratégies visant à renforcer la représentation des femmes aux postes de décision dans les sphères de la vie publique dans tous les domaines. Cette question avait déjà été posée dans la nouvelle stratégie de l'UE pour l'égalité homme –femme 2010 – 2015. Mais dans le cadre de la stratégie Europe 2020, l'UE compte atteindre 30% à 40% des femmes à des postes de décisions¹⁶⁵ dans les entreprises au sein de la zone euro afin de renforcer le pouvoir économique des femmes, vivier pour impulser une nouvelle dynamique dans les politiques de luttres contre les inégalités de sexe.

Dans le cadre du renforcement des femmes dans les instances de décision économique au sein de l'UE comme le recommande la stratégie Europe 2020, des mesures ont été envisagés aussi bien par l'EU que par les Etats notamment des mesures législatives. Cet objectif peut être atteint par une politique de quota ou de l'élaboration des mécanismes de parités sur des projections à moyen et long terme. La plupart des Etats de l'UE ont adopté des mesures législatives allant dans ce sens en 2011. Mais le problème reste la mise en application de ces mesures contre les sociétés qui ne respecteront pas ces mesures de quotas ou de parités. Pour y répondre, certains Etats ont rendu ces mesures contraignantes afin d'obliger les entreprises à appliquer rigoureusement les dispositions contenues dans ces textes.

¹⁶³ Rapport de suivi sur la stratégie Europe 2020 concernant les femmes dans les instances de décisions économiques dans l'EU ; P 10 -12. www.ec.europa.eu/justice/gender-equality

¹⁶⁴ Rapport de suivi sur la stratégie Europe 2020 concernant les femmes dans les instances de décisions économiques dans l'EU ; P 14. www.ec.europa.eu/justice/gender-equality

¹⁶⁵ Rapport de suivi sur la stratégie Europe 2020 concernant les femmes dans les instances de décisions économiques dans l'EU. www.ec.europa.eu/justice/gender-equality

C'est dans cette optique que Viviane RIDING, Vice-présidente de la Commission européenne a lancé la déclaration d'engagement : « *Davantage de femme dans les conseils d'administration : une promesse de l'Europe* » qui appelle les responsables des sociétés cotées en bourse dans l'UE à prendre des initiatives volontaires pour atteindre l'objectif visé par la stratégie Europe 2020. Pour donner un écho favorable à cette déclaration, certains Etats ont opté pour un code de gouvernance qui permettrait d'obliger les entreprises à tenir les engagements contenus dans les mesures législatives. Ce sont des pays comme la Finlande, la Belgique, les Pays-bas, la France, le Royaume –Uni etc. ce code vise à encourager la mixité dans les hautes sphères de décision dans les entreprises cotées en bourse au sein de l'UE. Le but de ce code est de renforcer la présence des femmes au sein des grandes entreprises qui existent dans la zone euro.

Par ailleurs, des pays comme le Pays – Bas, en plus de ce code, ont édité une charte qui demande aux entreprises de fixer des quotas des femmes dans les postes de décisions au sein des grandes entreprises¹⁶⁶.

a.3. Dignité, intégrité et fin des violences fondées sur le sexe

Le droit à l'intégrité et à la dignité est un des droits universels et fondamentaux reconnu à tout être humain sans distinction de sexe. Toutefois, les femmes et les filles continuent par subir des violences basées sur le sexe entravant ainsi leur épanouissement et leur participation aux progrès, à la paix, à la sécurité et au développement. La Commission Européenne entend renforcer ses actions afin de faire respecter les droits fondamentaux de la femme et de continuer à agir pour éliminer les inégalités entre les sexes dans tous les domaines de la vie sociale notamment dans l'accès aux soins de santé, aux avantages sociaux et à l'éducation.

En 2011, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cette convention qui est la première du genre parce qu'elle a ajouté la question de la violence domestique, mais parce qu'elle est assez détaillée et contraignante et peut servir d'exemple à d'autres Etats. Malheureusement seuls 18 Etats ont signé à ce jour parce les législations de beaucoup de pays européens ont du mal à cerner et intégrer la notion de violence domestique dans leur législation en raison de sa complexité. Et pourtant, cette convention a été adoptée à la suite des études comparatives et

¹⁶⁶ Rapport de suivi sur la stratégie Europe 2020 concernant les femmes dans les instances de décisions économiques dans l'EU ; P 16. www.ec.europa.eu/justice/gender-equality

recherches menées sur ces phénomènes pour arriver à cela. Il est apparu des études menées que 45% des femmes dans les Etats européens ont subi au moins une des formes de la violence¹⁶⁷. L'objectif de l'UE à travers cette convention et ces études est d'arriver à harmoniser les législations des 27 Etats membres sur cette question.

D'ailleurs, pour montrer l'engagement de l'UE contre les violences faites aux femmes, la journée du 05 mars a été dédiée à cette cause et l'Agence Européenne des Droits Fondamentaux mène depuis 2011 beaucoup d'activités dans ce sens.

b. Le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes 2011-2020

Ce pacte, adopté le 11 mars 2011 lors du Conseil des Etats membres de l'UE sur l'emploi, la politique sociale, santé et consommateurs, organisé à Bruxelles, fait partie du corpus normatif élaboré par la Commission depuis l'adoption de la résolution 1325. La particularité de ce pacte est qu'il a une assise juridique et impose des obligations précises aux Etats sur différents points. Le pacte s'est d'abord fondé sur les traités instituant l'Union européenne et la charte des droits fondamentaux notamment l'article 23 qui consacre l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le pacte est la conséquence d'un fait irréfutable qui montre la persistante de l'inégalité de fait entre les hommes et les femmes dans les Etats membres de la région malgré tout le dispositif normatif mis en place. L'existence des inégalités constatées entre les hommes et les femmes sont perceptibles dans les domaines de l'emploi et l'accès aux biens et services. C'est justement pour pallier à ces manquements que ce pacte, en plus de la charte des droits des femmes de 2010 et de la stratégie pour l'égalité homme et femme 2010-2015, a été adoptée.

L'objectif fondamental de ce pacte est de combattre toutes les formes de discrimination contre les femmes, d'en examiner les causes et de proposer les moyens pour y répondre. Le pacte dans ses dispositions vise les domaines suivants :

- Comblent les écarts et lacunes dans le traitement salarial, le domaine de l'accès à l'emploi en matière d'emploi, de l'éducation, de la lutte contre la pauvreté, et les avantages sociaux ;

¹⁶⁷ Florence GABAYE « comment l'Union européenne peut lutter contre la violence faite aux femmes », publié le 08/03/2012 sur www.leplus.lenouvelobs.com/contribution

- Faciliter la promotion de l'équilibre entre vie professionnel et vie privée afin de faciliter l'emploi des femmes dans certains secteurs d'activités ;
- Lutter efficacement contre toutes les formes de violences faites aux femmes afin de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux.

A ces fins, le Conseil à travers ce pacte invite les Etats à prendre des mesures conséquentes pour promouvoir l'emploi des femmes, réduire les stéréotypes et comportements discriminatoires et garantir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans le travail¹⁶⁸.

2. La stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015

C'est l'un des documents essentiels de la Commission européenne sur la question de l'égalité de sexe qui prend en compte pratiquement tous les aspects pour lutter contre ce phénomène et favoriser la participation effective des femmes aux politiques publiques et au développement. Prenant appui sur les actions menées depuis 2000, date de l'adoption de la résolution 1325 de l'ONU qui promeut l'égalité dans tous les domaines entre les hommes et les femmes et encourage à faire participer les femmes au processus de paix, les Etats membre de l'UE ont adopté en 2010 en plus de la charte des femmes, du pacte européen sur l'égalité des hommes et des femmes, une stratégie européenne afin de prendre dans son ensemble tous les obstacles qui empêchent de réaliser l'égalité de sexe en Europe et ainsi faciliter l'émancipation et la participation des femmes aux processus de développement et de paix.

Il faut souligner que l'élaboration de cette stratégie fait suite à une étude menée par la Commission européenne entre septembre et octobre 2009 qui a permis de déterminer les axes d'actions. Pour 62% des personnes interrogées, il faudrait agir promptement sur les violences faites aux femmes alors que 50% pensent qu'il faut régler le problème de l'inégalité de rémunération. Pour ce qui est du cadre d'action, 64% des européens pensent que les actions doivent être menées dans le cadre de l'UE et non individuellement par les Etats¹⁶⁹.

La stratégie telle qu'élaborée s'articule autour de six (6) axes qui permettront certainement à la Commission européenne d'atteindre d'ici 2015 l'égalité entre les hommes et les femmes

¹⁶⁸ Voir pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011 -2020) du 11 mars 2011 ; www.consilium.europa.eu/Newsroom

¹⁶⁹ Ces chiffres sont donnés dans le document de stratégie de la commission européenne de septembre 2010, www.publications.europa.eu

dans les faits. Pour la Commission, il est important d'agir dans les domaines qui sont déjà prise en compte dans les deux documents d'actions cités ci-haut en déclinant les moyens pour y arriver à savoir :

- L'égalité d'indépendance économique entre les hommes et les femmes : le cadre législatif, social et économique existant avant l'adoption de la stratégie qui ne favorisait pas forcément l'accès à l'emploi des femmes au même titre que les hommes. Pour les femmes, il fallait dans la plupart des cas choisir entre sa vie professionnelle et sa vie familiale. Aussi, l'indépendance économique des femmes comme des hommes contribue au développement économique des Etats. Il est important que les femmes aient accès à l'emploi de la même manière que les hommes. C'est ainsi que, la Commission a mis l'accent sur les actions tendant à faire tomber ou éliminer les obstacles et difficultés qui empêchent l'accès à l'emploi aux différentes catégories des femmes dont notamment les femmes âgées, les femmes célibataires, les femmes issues des minorités ethniques, les femmes handicapées, les femmes migrantes. Cette politique a permis d'atteindre 9.8 millions de femmes dans le monde de l'emploi sur les 12.5 millions d'emplois créés entre 2000 et 2009, soit 62.5% de taux féminin d'emplois¹⁷⁰. Ce résultat est aussi le fruit de la politique de la Commission tendant à encourager et faciliter la création des entreprises par les femmes à travers des subventions et des crédits investissements.
- L'égalité de salaire pour un même travail entre un homme et une femme : ce principe inscrit dans les textes fondamentaux de l'UE a connu une lente application reléguant ainsi les femmes au second rang dans les statistiques sur le pouvoir économique et l'emploi. Pour y remédier, la Commission entend développer une série d'actions dont : la transparence salariale, les aménagements de travail, l'encouragement des femmes aux professions non traditionnels ou l'organisation d'une journée européenne de l'égalité salariale.
- Egalité entre les hommes et les femmes dans la prise de décision : les femmes dans pratiquement tous les pays membre de l'UE sont sous représentées dans les instances de décision et dans les hautes sphères de l'Etat alors qu'elles représentent plus de la moitié des diplômés universitaires de l'UE ces dix dernières années. Pour preuve, elles occupent qu'un siège sur quatre dans les parlements des différents Etats, elles ne représentent que 10% des membres des conseils d'administrations des sociétés cotées en bourse dans l'UE, elles ne sont que 3% des dirigeants de ces sociétés alors que des

¹⁷⁰ Stratégie pour l'égalité entre les hommes et les femmes en Europe 2010-2015, P12 ; www.publications.europa.eu

études montrent que la variété est un atout pour de bons résultats économiques de l'entreprise¹⁷¹. Pour corriger cette situation et faciliter la participation des femmes aux instances de prise de décision, l'UE avait fixé en 2005 un objectif de 25% à atteindre dans le secteur public de la recherche alors que 19% seulement des professeurs dans les universités sont des femmes¹⁷². Pour insuffler une dynamique, la Commission s'est fixée une obligation d'équilibre entre les hommes et les femmes dans son effectif. La Commission entend encourager les Etats à définir les mécanismes pouvant faciliter la participation des femmes aux élections du parlement européen en favorisant la candidature des femmes.

- La lutte contre les violences faites aux femmes et le respect de la dignité et de l'intégrité des femmes : dans une étude menée par le Conseil de l'Europe en 2006, on estime de 20 à 25% des femmes qui ont au moins subi une fois la violence dans leur vie¹⁷³. Les femmes en Europe sont victimes des différentes formes de violences comme la plupart des femmes dans les autres pays. Par contre le nombre des femmes qui sont victimes des mutilations génitales est estimé à près de 500 000¹⁷⁴. Les actions ont été définies déjà dans le programme de Stockholm en 2010 et la charte des femmes afin de lutter contre les violences sexistes notamment par la réforme du droit pénal et des actions de sensibilisation. C'est ainsi que, dans la suite de ces actions, la Commission entend adopter une stratégie à l'échelle européenne pour prendre la question dans sa dimension régionale afin d'apporter une réponse commune et concertée en tenant compte du cadre législatif, légal, institutionnel et en y ajoutant toute une série de campagne de sensibilisation. Toutefois, pour mieux orienter la stratégie, la Commission a mené une étude qui a révélé que 78% des personnes pensent que la violence domestique est plus présente que les autres formes de violences et qu'il faut la combattre juridiquement avec des normes adéquates¹⁷⁵.
- L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans la politique extérieure de l'UE : dans le cadre de sa politique extérieure, l'UE a mis un accent particulier dans le respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes par ses partenaires comme une condition essentielle et fondamentale pour bénéficier des crédits et autres

¹⁷¹ Stratégie pour l'égalité entre les hommes et les femmes en Europe 2010-2015, P20 ; www.publications.europa.eu

¹⁷² Idem, P20

¹⁷³ « *Combattre la violence à l'égard des femmes : étude du bilan des mesures et actions prises pour combattre la violence à l'égard des femmes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe* », Conseil de l'Europe, 2006 ; www.europa.eu

¹⁷⁴ Résolution du Parlement européen sur le combat de la mutilation génitale féminine dans l'Union européenne, 24 mars 2009 ; www.parlementeuropeen.eu

¹⁷⁵ « *Violence domestique envers les femmes* », sondage eurobaromètre 344, www.europa.eu

avantages de l'UE. Aussi, ce principe a été érigé comme une condition à remplir du moins théoriquement dans les normes afin qu'un Etat puisse être candidat à l'adhésion à l'UE. La réalisation des objectifs du millénaire pour le développement, la CEDEF et la plateforme et programme d'action de Beijing, qui ont tous consacré le principe d'égalité de sexe sont des outils et moyens que l'UE met en exergue comme condition dans les relations de coopération qu'elle entretient avec ses partenaires. L'UE travaille activement avec les organisations internationales comme l'Organisation Internationale du Travail (OIT), l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE), l'Union Africaine (UA), ONU Femmes qui mettent un accent particulier sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans leurs actions. L'UE compte influencer sur les actions tendant à faire participer de plus en plus des femmes aux processus de prévention des conflits, de construction de la paix etc. L'égalité entre les hommes et les femmes fait partie des composantes de la politique commerciale de l'UE.

- L'égalité entre les hommes et les femmes sur les questions transversales de l'UE : tous les autres aspects de la politique de l'UE intègrent systématiquement la question de l'égalité entre les hommes et les femmes.

B. La mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU par l'Union Européenne

L'UE, contrairement à toutes les autres organisations, a élaboré une approche globale sous forme de plan d'action régional de mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité. Cette approche bien que laissant assez de place aux Etats dans l'exécution, donne des orientations assez précises sur les axes importants de la mise en œuvre de la dite résolution. L'élaboration de ce plan par l'UE tient compte de l'analyse selon laquelle les questions de sécurité ne peuvent être distinguées de celles liées au développement car l'impact d'un conflit violent est très négatif sur le développement d'un Etat. La paix et la sécurité des femmes ne peuvent être assurées dans un tel Etat.

L'approche globale telle qu'adoptée par l'UE est axée sur des domaines jugés importants pour faciliter non seulement la participation des femmes aux processus de paix et développement mais aussi contribuer à renforcer la protection des droits des femmes. Cette approche non seulement permettra la mise en œuvre des résolutions 1325 et suivantes de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité mais aussi les engagements internationaux en faveur des femmes déjà contenus dans le programme d'action de Beijing ainsi que les droits contenus dans les textes internationaux tels que la CEDEF.

L'UE détermine une orientation en trois (3) phases suivant l'approche holistique qu'elle juge efficace pour protéger et soutenir les femmes mais, surtout leur permettre d'avoir une maîtrise de leur propre vie dans les situations de conflits. L'UE veut intégrer les questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité dans le dialogue politique avec les autres partenaires, ensuite intégrer l'égalité de sexe dans ses politiques et activités notamment dans la gestion des crises et conflits dont elle intervient et enfin soutenir les instruments et actions qui visent à protéger les femmes. Pour l'UE, il est important d'impliquer les hommes¹⁷⁶ pour atteindre les objectifs.

Les principaux axes d'actions pour la mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU par l'UE sont :

- Appui politique à la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies : l'UE veut favoriser les dialogues politiques avec les pays touchés par les conflits pour encourager la mise en œuvre de cette résolution. Elle veillera à ce que toutes les parties prenantes soient associées au processus de façon à prendre en compte les préoccupations de tous. Des campagnes de sensibilisation seront organisées afin de mobiliser les différents acteurs et décideurs autour des enjeux liés à cette résolution. Pour l'UE, les processus de paix sont des occasions pour impulser de nouvelles dynamiques et intégrer les femmes aux nouveaux outils et politiques qui seront mis en place d'où la nécessité de sensibiliser tous les acteurs de façon à les rendre sensibles à l'approche genre et surtout à la participation des femmes.
- La formation : pour atteindre les objectifs fixés par la résolution 1325, il faut une certaine connaissance des questions concernant les femmes, la paix et la sécurité dans ses différentes déclinaisons afin de mieux y apporter des solutions. C'est pourquoi l'UE compte renforcer la formation des acteurs ainsi que des décideurs et même des femmes leaders afin de faciliter leur compréhension des enjeux liés à ces questions. La dimension genre figurera désormais dans les programmes de formation dans le cadre du programme européen de sécurité et défense ainsi que des activités du Collège européen de sécurité et défense. Un projet d'élaboration d'un matériel de formation dans le cadre du développement du système de formation avancée est en cours.
- Echanges d'informations et de meilleures pratiques : l'UE envisage encourager et renforcer les échanges d'informations et de meilleures pratiques entre les différents

¹⁷⁶ Voir Approche globale de l'UE concernant les femmes, la paix et la sécurité : principes de base ; www.europa.eu

acteurs concernés par les questions de femmes, paix et sécurité. Un groupe de travail a été mis en place à cet effet afin d'assurer la coordination interinstitutionnelle et de promouvoir une approche cohérente et commune des questions liées à la dimension hommes- femmes dans les conflits¹⁷⁷. Pour faciliter ces échanges de bonnes pratiques, les Etats membres organiseront des sessions d'échanges ouvertes au niveau national pour permettre aux autres de bénéficier de leur expérience. L'UE mettra en place un site d'informations pouvant fournir les informations à tous les acteurs.

- Intégration de la problématique des femmes, de la paix et de la sécurité dans les activités sectorielles : l'UE entend mettre en œuvre la dimension genre dans les programmes comme les processus de désarmement, de démobilisation et réintégration (DDR) avec une attention particulière aux femmes et aux filles combattantes et surtout que le programme DDR soit l'occasion de sensibiliser les participants aux violences sexuelles et sexistes. L'UE veillera à ce que les programmes de réforme de la sécurité et des systèmes judiciaires tiennent compte des besoins particuliers des femmes. L'objectif est de lutter contre l'impunité et faciliter l'accès à la justice aux femmes. L'autre point où l'UE intervient est l'appui à la gouvernance et à la société civile pendant les périodes de transition.

1. Les organes institutionnels de mise en œuvre de la politique de l'UE en matière de genre

La structure de fonctionnement de l'UE fait que plusieurs organes ou institutions interviennent dans la politique de l'organisation en matière de genre ou en faveur des femmes. Dans le cadre de cette analyse, nous nous intéresserons au travail qu'effectue d'une part la Commission européenne (a.) et d'autre part l'apport des autres institutions comme le Parlement européen (b).

a. La Commission européenne

La Commission européenne est l'institution politique, administrative et technique chargée d'initier et de mettre en œuvre les politiques adoptées au niveau du Conseil de l'Europe et du Parlement européen. C'est elle qui anime l'action de l'UE sur toutes les questions notamment les questions liées au genre et aux discriminations faites aux femmes.

¹⁷⁷ Voir Approche globale de l'UE concernant les femmes, la paix et la sécurité ; principes de bases www.ue.org

Composée de neuf (9) commissaires désignés par les Etats réunis en Conseil, la Commission est organisée autour d'un Secrétariat Général composé de plusieurs directions techniques sur différents domaines.

Sur la question spécifique des droits des femmes, du genre et des discriminations faites aux femmes, les actions de la Commission européenne sont fondées sur l'approche de l'UE axée sur les principes contenus dans les différents textes normatifs qui légitiment son action. Il faut souligner que la politique de l'UE sur la question des femmes est organisée autour du principe fondamental de l'égalité entre les hommes et les femmes qui a été consacré dans pratiquement tous les traités et textes de l'UE. Sur la base de ce principe, la Commission européenne a adopté une double approche à savoir : l'intégration de la dimension égalité entre hommes et femmes et l'initiation des mesures spécifiques¹⁷⁸.

Pour ce qui est de l'intégration de l'égalité entre hommes et femmes, la Commission prend en compte ce principe à chaque étape du processus des actions qu'elle définit et met en œuvre. Cela va du processus politique à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi – évaluation des actions. Cette approche permet de mesurer l'impact des différentes politiques sur les femmes et les hommes et le cas échéant apporter des modifications afin de rendre les décisions politiques plus proche des citoyens et particulièrement des besoins des femmes dans l'espace européen. Pour mieux apprécier cette démarche, la Commission utilise des statistiques, des indicateurs et des critères de références bien définis pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces politiques.

Quand aux mesures spécifiques que prend la Commission européenne, elles sont de deux ordres : d'un côté les mesures législatives et les campagnes de sensibilisation et de l'autre côté les programmes d'appui financier.

Pour les mesures législatives, elles sont souvent prises pour répondre à des besoins particuliers des femmes et qui constitueraient une discrimination au regard de leurs droits. C'est le cas par exemple de l'écart de rémunération entre hommes et femmes ou leur sous-représentation dans le domaine de l'emploi. La Commission a encouragé l'adoption des

¹⁷⁸ Commission européenne : «*Egalité entre les femmes et les hommes dans l'Union Européenne* », office des publications de l'UE – 2011, www.europa.eu

textes dans ces domaines notamment les directives sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes au travail ou sur le congé parental¹⁷⁹.

En ce qui concerne les programmes de soutien financier, la Commission européenne a mis en place quelques stratégies pour appuyer les actions visant à tendre vers l'égalité entre femmes et hommes à savoir :

- Le Fonds social européen (FSE) : c'est un fonds structurel destiné à répondre aux écarts de richesse et de niveaux de vie dans l'espace européen. Il sert à promouvoir l'emploi en mettant l'accent depuis 1993 à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le monde du travail.
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) : il sert à encourager les entreprises à créer des emplois durables mais également à financer la construction des crèches pour faciliter l'emploi des femmes et leur vie professionnelle.
- Le programme PROGRES : il sert à soutenir les objectifs de l'UE contenus dans l'agenda social. Il s'appuie sur cinq volets : l'emploi, l'inclusion et la protection sociale, les conditions de travail, la non discrimination et l'égalité entre les femmes et les hommes. Sur les 743 millions de son budget, 50.3 millions sont affecté aux programmes en faveur des projets visant l'égalité hommes et femmes. Lancé en 2007 le programme a pris fin en 2013¹⁸⁰.

Il faut juste souligner que d'autres programmes ont également été mis en place par la Commission européenne dont le programme DAPHNE qui est axé sur les violences faites aux femmes, aux enfants et aux handicapés. Ce programme contrairement aux autres a été exécuté par les ONG même si le financement est assuré par la commission européenne.

b. Le parlement européen

Le Parlement européen comme la Commission européenne s'est engagé à parvenir au niveau européen à l'équilibre entre les hommes et les femmes dans tous les domaines. Il est vrai que la résolution 1325 met l'accent sur la participation des femmes aux processus de paix mais elle encourage les Etats et les organisations internationales à faire de la prévention et de la lutte contre les inégalités et discriminations des moyens de construire des sociétés de paix. Au niveau du parlement européen, des mécanismes organiques ont été mis en place pour traduire dans les faits les principes contenus dans les textes fondateurs de l'UE. Le Parlement

¹⁷⁹Voire pour ces deux exemples la directive 2006/54/CE sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ou la directive 1996/34/C sur le congé parental. Ces deux textes peuvent être consultés sur www.ec.europa.eu.

¹⁸⁰ Pour toutes informations concernant ce programme, www.ec.europa.eu/social

européen encourage et appuie toutes les initiatives de la Commission en faveur des femmes. C'est le cas notamment de la nomination de Sabine LAUTENCHLAGER parmi les six (6) membres du Directoire de la Banque Centrale Européenne (BCE) qui a reçue un fort soutien du parlement européen. C'est aussi l'apport apporté à la proposition de la commission relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils d'administration des entreprises européennes¹⁸¹.

La participation des femmes au parlement européen a évolué depuis 1952 à nos jours car elle est passée de 1.3% de femmes au parlement à 35.8% actuellement. Si on prend la date de l'adoption de la résolution 1325 de l'ONU pour apprécier les efforts, on notera une augmentation du nombre des femmes de l'ordre de 5% sensiblement car elles étaient 30.3% en 1999 contre 35.8% en 2014. Cette augmentation du nombre des femmes traduit d'une certaine manière les efforts consentis au niveau européen pour faire avancer la question des femmes dans son ensemble et leur participation politique en particulier. Contrairement au parlement européen, les femmes ne représentent que 21.8% en moyenne dans les parlements nationaux¹⁸². Ce qui explique les progrès à accomplir au niveau des Etats pour suivre les efforts au niveau régional. Ce progrès sur le plan quantitatif a des répercussions dans les instances de décisions de l'institution puisque sur les vingt (20) membres du bureau figurent cinq (5) femmes dont trois (3) Vice –Présidentes et deux (2) Questeurs (2).

Au sein même du parlement, deux structures sont chargées d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de l'institution en matière de genre, de l'égalité de sexe et de la promotion des droits des femmes. Il s'agit du groupe de Haut niveau sur l'égalité des genres et la diversité (b.1) et la commission des droits de la femme et de l'égalité de genre (b.2).

2. Les organes spécialisés sur le genre dans les instances de l'Union Africaine

Au delà des organes institutionnels ordinaires ou statutaires de l'UE, des organes spécialisés sur la question du genre ont été créés afin de donner plus d'attention à cette question et avoir une approche globale et holistique sur les enjeux.

a. Le Groupe de Haut Niveau sur l'égalité de genres et la diversité.

¹⁸¹ Unité Egalité et Diversité du parlement européen : « les femmes au parlement européen », niveau politique, 8 mars 2014 ; www.europarl.org

¹⁸² Ces chiffres sont à vérifier sur www.europarl.eu

Créé en 2004 par le bureau du parlement européen à la suite de la résolution du 13 mars relative à l'intégration de la dimension genre au parlement ; le Groupe de Haut Niveau est chargé de promouvoir et mettre en œuvre l'intégration du genre dans les travaux, les structures et les organes du parlement. C'est un groupe horizontal qui travaille aussi bien avec les groupes parlementaires, les conférences des Présidents des commissions et des délégations des commissions ainsi que les administrations du PE. Dans la 6ème législature, ce groupe a pu réaliser quelques actions dont l'adoption des lignes directrices concernant l'utilisation d'un langage neutre dans les documents parlementaires, la communication et l'information de l'institution et l'intégration du gender budgeting¹⁸³.

Dans le cadre de la 7ème législature, le groupe entend mettre en œuvre le plan d'action 2009-2013 pour la promotion de l'égalité des genres et la diversité au sein du Secrétariat général. Le groupe doit veiller à ce que les différentes structures administratives intègrent l'égalité des femmes et hommes dans les activités du parlement. L'objectif à travers ce plan d'action est de parvenir à favoriser une meilleure conciliation entre vie professionnelle et personnelle des femmes. En 2013, le groupe a orienté ses actions vers l'équilibre de genre à tous les niveaux du PE notamment le niveau politique et le niveau administratif. C'est ainsi que sur le plan politique deux (2) femmes dirigent des groupes politiques sur les neuf (9) existants et huit (8) président les commissions et sous commissions sur les vingt deux (22) dont deux (2) s'occupent des commissions qui traitent des questions liées aux droits des femmes notamment la sous-commission droits de l'homme et la commission emploi et affaires sociales¹⁸⁴. Sur le plan administratif, la politique d'équilibre tendant à l'égalité hommes et femmes menée par le parlement européen a permis d'augmenter le nombre des femmes parmi le personnel administratif. Les femmes représentent 30.8% au mois de mai 2014 des Directeurs Généraux, 34.1% des Directeurs et 29.2% des chefs d'Unités. Ce pourcentage qui est en nette augmentation par rapport à celui fixé par le rapport KAUFMANN en 2009 sauf celui des chefs d'Unité qui est en régression¹⁸⁵. Il faut aussi préciser que la Secrétaire Générale adjointe du PE est une femme.

b. La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres de l'UE

Cette commission est l'héritière de la commission ad hoc sur les droits des femmes et l'égalité des chances que le parlement européen avait créée en 1979 au lendemain de l'adoption de la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

¹⁸³ www.europarl.eu/egalitetediversite, toutes les informations sur ce groupe se trouvent sur ce site officiel du PE

¹⁸⁴ www.europarl.eu/egalitetediversite, toutes les informations sur ce groupe se trouvent sur ce site officiel du PE

¹⁸⁵ Données statistiques sur le personnel administratif, www.europarl.eu/DGperonnel

l'égard des femmes. C'était à une époque où la question des droits des femmes et l'égalité de sexe prenait une importance dans le débat public international. Il a fallu attendre 1984 pour que cette commission devienne une commission permanente du PE. Elle est chargée des politiques de promotion de l'égalité entre les genres et les droits des femmes et du suivi de la législation concernant l'égalité entre hommes et femmes. Les compétences de la commission touchent à tous les domaines dont le marché du travail, la lutte contre les différentes formes de discrimination et mis en œuvre des différentes normes juridiques internationales au niveau européen. En 2014, la commission a adopté un projet de rapport d'initiatives législatif sur la lutte contre les violences faites aux femmes. D'ailleurs, pour la célébration de la journée internationale de la femme édition 2014, la commission a choisi le thème : « *prévenir la violence contre les femmes – un défi pour tous* ». Ce thème revêt une portée importante car la question de la violence est l'un des axes prioritaires de la résolution 1325 de l'ONU. On ne peut construire des sociétés de paix et régler les conflits avec une participation des femmes que si elles sont protégées contre toutes les formes de violences. C'est le défi que lance cette résolution aux acteurs internationaux et aux Etats. La question du rôle des femmes dans le processus de paix est un des domaines sur lesquels travaille également la commission mais dans le cadre des actions de l'UE dans les différentes missions de paix dont elle est impliquée.

Sur la base des travaux de cette commission, le parlement européen a adopté depuis 2000 plus d'une dizaine de directives concernant les femmes englobant une variété de domaines prenant en compte les préoccupations des femmes dans la zone Europe. Les textes qu'adoptent le PE s'alignent généralement sur ceux adoptés au niveau international dont la CEDEF de 1979, le programme d'action de Beijing de 1995, la résolution 1325 de 2000 et bien d'autres instruments qui concourent au renforcement des droits des femmes et leur participation active dans le développement et la sécurité des Etats. L'UE est un acteur clé dans l'élaboration des politiques de paix et de sécurité dans le monde. Ses structures et particulièrement le PE, s'impliquent dans l'adoption des normes favorisant la participation des forces de l'ordre des Etats membre aux différentes missions de paix initiés au niveau onusien. Depuis l'adoption de la résolution 1325, les Etats européens veillent toujours à respecter son esprit dans l'envoi des troupes européennes dans les missions de paix ou dans les opérations de reconstruction post conflit.

Section 2 La mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU au niveau des Etats

La résolution 1325 a reçu une adhésion unanime de la plupart des Etats membres de l'ONU après son adoption par le Conseil de Sécurité. Pour sa mise en œuvre, les Etats doivent élaborer et mettre en place des stratégies pouvant faciliter sa matérialisation. C'est ainsi qu'en prenant en compte les expériences des plans d'actions définis par certains Etats pour la mise en œuvre des outils normatifs comme la CEDEF ou le programme de Beijing, le Conseil de Sécurité a encouragé les Etats à s'inscrire dans cette logique. Une série de mesures d'orientation et de méthodologie d'élaboration d'un plan d'action national ont été mis en place par le Conseil afin d'aider les Etats dans ce processus.

Aujourd'hui, sur les 153 Etats que comptent les Nations Unies quarante neuf (49) Etats¹⁸⁶ seulement ont élaboré et adopté des plans d'actions nationaux de mise en œuvre de la résolution 1325 en plus des plans d'actions régionaux qu'on adopte les organisations sous régionales comme l'Union européenne ou l'Union africaine¹⁸⁷. Beaucoup d'Etats ont intégré des axes de la résolution 1325 dans les plans ou stratégies déjà mis en œuvre en mettant l'accent sur la dimension genre.

L'élaboration d'un plan d'action national obéit à une procédure et des objectifs (§1) bien définis par les Nations Unies dont la traduction est faite par les Etats (§2).

§1. La procédure et les objectifs de l'élaboration d'un plan d'action national

L'élaboration d'un plan d'action national poursuit des objectifs (A) précis déclinés par les Nations Unies auxquels les Etats peuvent rajouter d'autres en tenant compte de leurs réalités. Cette élaboration doit obéir également à une procédure qui doit impliquer toutes les parties prenantes(B).

A. Les objectifs et avantages de l'élaboration d'un plan d'action national

Tout plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité doit poursuivre les objectifs suivants :

¹⁸⁶ Directives d'application au niveau national de la résolution 1325 de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité ; www.onufemmes.org/femmesetconflits

¹⁸⁷ Les plans nationaux de ces organisations ont été largement traités dans les parties consacrées aux actions en faveur de la résolution 1325 par ces institutions.

- La paix : l'intégration de la dimension genre sur la base de la résolution 1325 doit faciliter la contribution des femmes à la recherche de la paix dans les Etats sortant des conflits ou non. Cela passe par la prise en compte de leur préoccupation et leur implication en tant qu'acteurs de paix. La résolution 1325 encourage d'ailleurs vivement les Etats et les organisations internationales à faciliter leur participation.
- La sécurité : la mise en œuvre de la résolution 1325 doit contribuer à assurer la sécurité dans le monde par une plus grande prévention des conflits. Cette prévention doit se faire sur la protection des femmes car elles sont les plus touchées par les conflits et donc la prévention des violations de leurs droits contribuent forcément à renforcer la sécurité dans les Etats. Cette prévention doit couvrir tous les contours des maux auxquels sont confrontés les femmes et qui empêchent leur pleine participation aux politiques de sécurité notamment leur intégration dans les forces de sécurité, leur participation au processus de prise de décision ou encore la lutte contre les violences dont elles sont victimes.

La participation des femmes aux organes et mécanismes de prise de décision tant au niveau politique, sécuritaire que social ou économique. Cela passe par le renforcement des capacités des femmes afin de leur donner les moyens nécessaires pour défendre non seulement leur droit mais faciliter la prise en compte de leur préoccupation dans les politiques et programmes.

Quand aux avantages d'un plan d'action national, ils sont répertoriés par les Nations Unies au nombre de quatre principaux :

- Cohérence et coordination des politiques et actions au niveau national entre les organismes gouvernementaux. Pour éviter une dispersion des compétences et moyens d'actions pour une même finalité, le plan d'action facilite la synergie d'action et une harmonisation des politiques pour une meilleure efficacité. Cela donne l'avantage de faciliter la mise en œuvre du plan et surtout la recherche des fonds et l'implication des différents acteurs dans la matérialisation de la résolution.
- Amélioration du suivi, de l'évaluation et de la responsabilisation. Le plan d'action permet d'identifier des objectifs, des repères et des indicateurs facilitant d'améliorer la mise en œuvre de la résolution 1325.
- Augmentation du niveau d'appropriation et de sensibilisation ; un plan d'action offre un cadre de réflexion et de discussion ainsi que de partages d'expériences aux divers organismes gouvernementaux.

- Pertinence accrue : un plan d'action accroît la pertinence des résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité dans la déclinaison des politiques nationales¹⁸⁸.

B. Le processus d'élaboration d'un plan d'action national

Un plan d'action national est une traduction des engagements contenus dans les résolutions, lois et traités que les Etats ont volontairement souscrit et dont ils ont l'obligation d'en appliquer. Pour ce qui est de la résolution 1325, les Etats ont l'obligation de prendre sur le plan national des mesures et actions afin de rendre effectif les obligations fixées dans ce texte. Étant donné que la question des femmes traverse tous les domaines des politiques dans les Etats, toute action allant dans le sens de l'application de cette résolution nécessite une implication de tous les acteurs et organismes nationaux travaillant sur cette question. C'est en ce sens que les Nations Unies, tout en encourageant les Etats à élaborer des plans d'action nationaux pour faciliter la mise en œuvre de la dite résolution, les incite également à faire participer tous les acteurs susceptibles d'apporter une plus value à l'application de cette résolution.

Selon les directives élaborées par les Nations Unies, tout plan d'action national doit suivre les étapes suivantes :

- Inciter les politiques à prendre cette question en compte. Cette phase est la plus importante du processus car de là découle tout le reste. Elle ne peut aboutir à une forte mobilisation des acteurs que par le plaidoyer et la sensibilisation. Ces actions doivent permettre de nationaliser les enjeux des normes adoptées au plan international pour en faire une question d'envergure nationale. C'est pourquoi l'appropriation des questions contenues dans la résolution doit contribuer à encourager une plus grande implication des différents acteurs. L'appropriation des concepts liés aux femmes, à la paix et à la sécurité permet la compréhension des enjeux nationaux afin de mieux les décliner pour y répondre. Quelque soit la nature de la situation de l'Etat, tous sont concernés par la résolution 1325 et une application au niveau national doit recueillir l'adhésion et la mobilisation d'un plus grand nombre d'acteurs pour donner plus de force aux mesures qui seront définies dans le plan d'action national. Cette sensibilisation et ce plaidoyer doit porter sur les acteurs que sur le contenu même de la résolution. L'objectif principal de cette phase est d'arriver à créer une dynamique nationale pour ensuite faciliter le choix des acteurs et des axes d'actions. Ces actions permettront

¹⁸⁸Ces avantages ainsi que les objectifs sont largement déclinés par ONUFEMMES sur son site www.onufemmes.org

également de susciter une adhésion de la population à la cause de la femme dans le contexte national aussi bien dans un Etat en paix comme dans un pays sortant d'un conflit ou en conflit. La compréhension des enjeux doit être la même après cette phase ainsi que la méthodologie et les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la résolution 1325.

- Coordination et collaboration. Toute élaboration d'un plan d'action nécessite une coordination des activités et des acteurs ainsi qu'une collaboration franche des organes impliqués.

La coordination impose aux différents acteurs nationaux de désigner qui dirigera le processus en termes de leadership et de management durant les travaux. Dans la plupart des pays et surtout des pays du sud, cette coordination est en général confiée au ministère des affaires sociales et de la famille ou ministère des droits des femmes dans certains cas. Dans les Etats du nord, la coordination est généralement confiée à un ministère régalien pour donner une impulsion plus forte. C'est le cas par exemple des Etats Unis où c'est le Département d'Etat américain qui pilote ce processus, en France, c'est le ministère des affaires étrangères ou encore le ministère de la défense dans d'autres pays. En Irlande, le processus a reçu un appui fort et constant de l'ancienne Présidente, Mme Mary ROBINSON. C'est également le cas au Liberia où la Présidente Hellen Johnson SIRLEAF s'est impliquée personnellement et de manière permanente à l'aboutissement du plan d'action national libérien¹⁸⁹. Toutefois, il faut préciser que le choix de l'organe qui dirigera la coordination dépend largement du contexte national ainsi que du rôle de l'organisme dans les actions en faveur des femmes. Le soutien du gouvernement et des plus hautes autorités à l'organe qui coordonne le processus est crucial pour la réussite de ce plan. La coordination doit mettre en place des groupes de travail ou de réflexion de haut niveau pour alimenter les débats et réflexion afin de faciliter l'aboutissement de l'élaboration du plan.

La collaboration avec les autres parties prenantes est d'une importance capitale pour l'enrichissement du processus mais également pour faciliter l'efficacité de la mise en œuvre. La collaboration doit se faire aussi bien avec les organes dans un cadre bilatéral, régional ou multilatéral. Cette collaboration multiforme permet de susciter une grande implication politique, financière en faveur de la résolution 1325 pour la réussite du processus. La collaboration doit permettre l'implication des agences des Nations Unies pour accompagner

¹⁸⁹ Voir ces différents exemples dans le document « *processus d'élaboration d'un plan d'action national* » mis en ligne par ONUFEMME sur son site : www.unwomen.org

les Etats. Elle permet de préciser les axes prioritaires des différents acteurs qui pourront financer tel ou tel axe du plan d'action national.

- Evaluation des priorités stratégiques. Le processus d'élaboration doit aussi permettre d'évaluer les axes prioritaires pour savoir ce qui a été fait et ce qui n'a pas été fait et surtout en tirer les leçons. Cette évaluation permettra de mieux cerner les priorités pour une meilleure définition des actions. Cette opération passe par la collecte des informations et des données sur ces questions prioritaires. Ce qui contribuera à les analyser pour en déterminer les objectifs. Il permettra de déterminer des indicateurs pour le suivi et l'évaluation des actions qui seront mis en œuvre. Cette évaluation permettra aussi de connaître le pourcentage des femmes dans les différents domaines comme la défense, la police, les administrations publiques ainsi que le taux des femmes dans les instances de décision comme le gouvernement, le parlement ou la justice. Elle permettra de déterminer également la proportion des jeunes filles dans le système scolaire, dans la prise en compte des préoccupations des femmes dans le système sanitaire et social. Pour faire une bonne évaluation, il faut un audit institutionnel et une étude des contextes politiques, sociaux, économiques et culturels. Cela facilite la compréhension de la cartographie de la situation des femmes sur le plan national avec leurs besoins et les atouts disponibles. Cette évaluation s'appuiera sur le cadre normatif existant ainsi que des politiques déjà mises en œuvre. Le cadre normatif à évaluer sera celui national et international.
- La stratégie d'exécution : c'est un des aspects les plus importants d'un plan d'action national en faveur de la résolution 1325. Cette stratégie d'action doit comporter les éléments suivants : le programme de travail, les ressources et budgets, évaluation des risques, suivi et évaluation. Chaque étape doit être définie et clarifiée avec précision, avec les dates, les couts et entités responsables pour faciliter une compréhension commune du plan.

Le suivi de cette stratégie permet de faire une comparaison des performances réelles suivant les projections et programmes définis. Elle déterminera aussi la pertinence des réalisations ou objectifs poursuivis tout en mesurant l'efficacité ou l'efficience ainsi que l'impact des projets à mettre en œuvre. Un examen régulier doit être fait pour corriger les erreurs et éventuelles observations pouvant renforcer les actions pour des meilleurs résultats. L'avantage de ces examens est nécessaire car la plupart des plans d'actions nationaux ont une durée indéterminée donc l'examen permet de les amender pour tenir compte de nouveaux facteurs qui peuvent entraver l'exécution des actions. Certains Etats comme la Belgique ou la France

ou encore la plupart des pays africains ayant déjà un plan d'action national ont prévu des examens à mi-parcours ou triennal. Le suivi et l'évaluation peut aussi se faire par secteur ou par domaines afin de mieux apprécier l'impact du plan sur la situation des femmes suivant chaque secteur ou axe prioritaire.

L'évaluation se fera sur les indicateurs qui seront retenus pour mesurer les avancées et les progrès à accomplir pour rendre effectif le plan d'action national. Chaque indicateur doit se rapporter à un objectif de manière à ce que l'évaluation se fasse objectivement. Les indicateurs doivent permettre une évaluation qualitative et quantitative. Les indicateurs quantitatifs s'appuient sur les données par âges et sexes tout comme le nombre ou le pourcentage des femmes exerçant dans l'armée ou dans les missions de paix. C'est le cas par exemple dans le plan d'action national néerlandais où il a été apprécié le taux des femmes dans les missions de paix qui ont reçu une formation sensible au genre. Les indicateurs qualitatifs s'appuient quand à eux, sur des données, perceptions ou jugements sur le rôle des femmes ou leur participation dans telle ou telle activité.

Les Nations Unies ont d'ailleurs développé leur propre indicateur en 2010 afin de mieux apprécier les efforts des Etats dans la mise en œuvre des résolutions 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité.

Le suivi et évaluation d'un plan d'action national se fait suivant les objectifs prioritaires que sont : la prévention, la participation, la protection des femmes et l'aide au relèvement après les conflits.

Les modalités d'adoption d'un plan d'action varient d'un pays à un autre suivant l'intérêt que chaque Etat porte à la question des femmes dans les politiques de paix, sécurité et développement. Plusieurs niveaux sont possibles à partir de la fin du processus d'élaboration d'un plan d'action national. Pour certains pays, le Plan est adopté par le parlement pour lui donner une force et un intérêt politique national conséquent ; pour d'autres il est adopté par le gouvernement ou par le groupe des organismes nationaux impliqués. Dans ce dernier cas, il est souvent introduit dans des politiques déjà existantes le renforcement de la place des femmes.

§2. Les plans d'action nationaux des Etats pour la mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU

Depuis 2000, date de l'adoption de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité, seulement quarante neuf (49) Etats ont élaboré un ou plusieurs plans d'actions nationaux de

mise en œuvre de la dite résolution¹⁹⁰. Parmi ces 49 pays, la majorité est composée des Etats européens, neuf sont des pays africains et le reste vient du continent américain. Il faut souligner surtout que la plupart des pays membres de l'Union Européenne ont adopté leur plan d'action national. Le Danemark est le premier pays à élaboré un PAN en 2005 pour mettre en œuvre la résolution 1325. Pour ce qui est des Etats africains, tous ceux qui ont adopté un plan d'action national ont vécu une situation de crise ou de conflit engendrant des conséquences importantes sur les femmes ou les enfants.

Afin de faire une analyse des différents plans d'actions nationaux au regard des situations de chaque pays, nous étudierons le plan d'action national de la France, de la Côte d'Ivoire et du Canada. Certes, cela ne donne pas une analyse globale et une lecture précise mais elle permet de différencier les différents processus d'élaboration des plans d'actions nationaux ainsi que les variations des priorités d'un pays à un autre.

A. Le plan d'action national de la France

La France est un pays membre fondateur de l'Union Européenne. Elle a une influence en termes de poids économique, politique ou même démographique. C'est également le pays des droits de l'homme en raison de son histoire et sa déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui a fortement inspiré la DUDH de 1948. C'est également le pays des plus grandes révoltes sociales qui ont abouti à beaucoup de réformes notamment sur les droits des femmes comme l'avortement, la parentalité, le droit de vote ou encore le droit à une vie professionnelle etc.

C'est également en France, que des grandes figures de la lutte contre l'émancipation des femmes et la protection de leurs droits ont vu le jour. On peut citer des femmes comme Simone De Beauvoir ou encore Simone Veil pour ne citer que des exemples du 20ème siècle. La France de part son histoire, a influé considérablement les réformes et actions au niveau international pour la protection des droits des femmes et leur participation dans la vie publique. Comme membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, elle avait cette facilité de pouvoir peser sur ces questions. C'est donc naturellement, qu'elle a cette obligation de donner l'exemple pour la mise en œuvre de la résolution 1325 même si des efforts considérables ont été consentis pour renforcer les droits des femmes et garantir leur épanouissement en France. C'est eu égard également au rôle combien important qu'elle joue dans les résolutions des conflits dans le monde que s'apprécie son plan d'action national. La

¹⁹⁰ OXFAM, document d'information «les femmes, la paix et la sécurité : Des engagements à tenir », 3 septembre 2015 ; www.oxfam.org

France est membre du G8 et du G20¹⁹¹ et elle est à l'origine de beaucoup d'engagements de ces Etats sur des enjeux sécuritaires mondiaux comme le réchauffement climatique, la lutte contre la faim ou les violences faites aux femmes.

L'élaboration du plan d'action national de la France est la résultante de tous les engagements entrepris pour la paix et la sécurité d'une part et d'autre part en faveur des droits des femmes. Elle répond également aux obligations qui incombent aux différents organes de l'Etat qui interviennent sur les questions des femmes, de la paix et de la sécurité.

Le plan d'action national de mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité a été adopté en 2010. Ce plan fait suite aux efforts déjà entrepris par la France comme membre permanent du Conseil de Sécurité de l'ONU afin que la question des conséquences sexospécifiques des conflits soit inscrite dans l'agenda du Conseil. La France comme nation des droits de l'homme se devait de jouer un rôle important dans l'adoption des mesures tendant à mieux protéger les droits des femmes. L'engagement de la France sur le plan international et régional en faveur des femmes dans les conflits est multiforme et traduit le positionnement de ce pays sur les questions de paix et sécurité. Le plan d'action national de la France poursuit quatre objectifs (1) précis avec un mécanisme de suivi(2) bien élaboré.

1. Les objectifs visés par la France dans son plan d'action national

Le plan d'action national de la France tel qu'adopté en 2010 a ciblé quatre objectifs distincts mais qui concourent tous à la promotion et à la protection des droits des femmes et leur participation à la vie publique.

La protection des femmes contre les violences et mobilisation pour le respect de leurs droits fondamentaux. Cet axe du plan d'action vise un objectif général avec des objectifs spécifiques qui doivent permettre d'atteindre le but fixé globalement à savoir réduire les violences faites aux femmes et faire respecter leurs droits.

La participation des femmes à la gestion des situations de conflit et de post conflit. La réalisation de ce volet du plan d'action doit contribuer à une participation directe et effective des femmes dans les efforts de paix et des processus décisionnels conduisant à consolider la

¹⁹¹ Le G8, initialement créé par cinq pays en 1975 avant de regrouper en 1998 les 8 pays avec l'introduction de la Russie, est une sorte de cade de rencontre des huit (8) pays les plus puissants de la planète où les grandes décisions concernant les grands enjeux économique de ce monde sont prises. Le G20, créé en 1999, est aussi un cadre de ce genre mais élargit aux pays émergents. C'est un cadre de coopération économique qui est devenu de plus en plus un cadre d'échanges et de coopération sur tous les enjeux du monde.

paix et la sécurité dans les Etats. Un objectif général et trois objectifs spécifiques sont poursuivis par le plan d'action.

La sensibilisation au respect des droits des femmes dans les programmes de formation. Les formations liées aux opérations de maintien de la paix doivent intégrer systématiquement les questions relatives au respect des droits des femmes et à la protection contre toutes les formes de violences. Ce volet vise un objectif général et quatre (4) objectifs spécifiques.

Le développement de l'action politique et diplomatique. Cet axe permet à la France de maintenir son engagement de manière constant et ferme pour la mise en œuvre de la résolution des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité aussi bien dans le cadre du conseil de sécurité que de l'Union européenne.

2. Le mécanisme de suivi du plan d'action

Le mécanisme de suivi du plan d'action tel que mis en place par la France comprend quatre phases :

- Les réunions périodiques : des réunions semestrielles du comité de pilotage regroupant l'ensemble des ministères concernés doivent être organisées afin d'évaluer les efforts tendant à atteindre les objectifs. En plus, des réunions semestrielles avec les organisations de la société civiles seront organisées afin d'apporter les observations nécessaires à l'actualisation du plan d'action.
- Echanges pratiques : des échanges avec d'autres Etats seront organisés pour améliorer le plan d'action. Ce sont des échanges dans le cadre de l'Union Européenne afin de faciliter l'élaboration des politiques communes sur la question des femmes dans les conflits armés. Ils peuvent aussi être organisés avec des pays ayant déjà adopté un plan d'action national et voulant partager des expériences avec la France.
- Le contrôle parlementaire : un rapport annuel sera présenté chaque année devant les commissions parlementaires qui feront des observations.
- Indicateurs de suivi : la France a intégré des indicateurs élaborés dans le cadre de l'UE qui permette une évaluation régulière.

La particularité du plan d'action national de la France est qu'il n'a pas bénéficié d'un budget autonome du fait qu'il intègre déjà des politiques et actions pris en compte financièrement par d'autres organismes¹⁹².

B. Le plan d'action national du CANADA

Pays de l'Amérique du Nord et l'un des rares Etats dans le monde à ne pas vivre des situations de conflits armés, le Canada est un pays riche et il fait partie du groupe des pays appartenant au G8 et au G20. C'est le pays qui s'implique le plus au niveau international sur les questions de sécurité et notamment l'un des promoteurs et défenseurs de la sécurité humaine. Le Canada est l'un des pays qui appuie et qui intervient le plus souvent dans les missions de paix de l'ONU en termes de moyens techniques comme financiers. Certes, il n'est pas membre permanent du Conseil de sécurité mais il influe considérablement dans l'élaboration des textes de l'ONU sur les questions de paix et sécurité. C'est dans cette logique que le Canada fait partie des premiers Etats à élaborer et adopter un plan d'action national alors que sa situation sécuritaire et politique n'imposait pas une telle réactivité. Pour le Canada, il est important d'adopter ce plan d'action afin d'appuyer les efforts de l'ONU et des différentes organisations régionales et sous-régionales dans la construction et la consolidation de la paix ainsi que dans les opérations de maintien de la paix.

Le plan d'action du Canada comporte trois grandes parties suivant l'approche adoptée au niveau national qui permet non seulement de mieux mettre en œuvre la résolution 1325 mais assurer un suivi régulier et efficace. La particularité du plan d'action du Canada, est qu'il englobe les différentes résolutions de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité contrairement aux autres Etats qui se sont focalisés seulement sur la résolution 1325. Les différentes résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité qui font l'objet du présent plan d'action du Canada sont :

La résolution 1325 adoptée en 2000 par le Conseil de sécurité ;

La résolution 1820 adoptée en 2008 par le Conseil de sécurité ;

La résolution 1888 adoptée en 2009 par le Conseil de sécurité ;

La résolution 1889 adoptée en 2009 par le Conseil de sécurité.

¹⁹² Toutes les informations sur le plan d'action national de la France sont développées sur le portail du ministère des affaires étrangères : www.francediplomatie.fr/res1325

Le plan d'action du Canada délimite d'abord le cadre de la mise en œuvre (a) des résolutions sur les femmes la paix et la sécurité, puis fixe les objectifs (b) avant de déterminer les indicateurs pouvant faciliter le suivi et l'évaluation des actions(c).

1. Le cadre de mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité :

Le cadre de mise en œuvre du plan d'action du Canada s'appuie sur les différents thèmes contenus dans les différentes résolutions qui portent en général sur les différents axes :

- La prévention : il est question de définir des actions tendant à renforcer les efforts pour mieux prévenir les différentes violations contre les femmes aussi bien dans les Etats sortant des conflits que des Etats fragiles.
- La participation : encourager tous les Etats à faciliter la participation des femmes dans les missions de paix et assurer une représentativité réelle et active dans les processus de paix et de reconstruction.
- La protection : contribuer à assurer une protection juridique et judiciaire afin de garantir leur sécurité physique, mentale et économique. Ces actions doivent faciliter et contribuer à assurer leur accès aux programmes de développement et humanitaire en tenant compte de leurs besoins spécifiques.

Pour ces différents axes, le Canada privilégie la méthode alliant formation, évaluation et mis en place des mécanismes spécifiques qui cadrent avec les réalités que vivent les femmes.

2. Les objectifs du plan d'action du Canada :

Les objectifs fixés par le plan d'action du Canada sont plusieurs et doivent faciliter la prise en compte des actions concrètes pour la mise en œuvre. Parmi ces objectifs figurent :

- L'accroissement de la participation des femmes de manière concrète et active dans les opérations et missions de paix dont le Canada y participe ;
- Renforcer la protection des droits des femmes dans les opérations de paix ;
- Augmenter la capacité du personnel canadien afin de contribuer à prévenir la violence et à protéger les droits des femmes dans les opérations de paix ainsi que dans les Etats sortant des conflits ;
- Faire la promotion et soutenir les efforts de secours dans les Etats sortant des conflits en tenant compte des préoccupations des femmes et des filles ;

- Accroître la responsabilisation des dirigeants des opérations de paix afin de faciliter la réalisation des engagements en faveur des femmes¹⁹³.

3. *Les indicateurs de suivi et d'évaluation du plan d'action du Canada*

Les indicateurs pour suivre et évaluer la mise en œuvre du plan d'action national du Canada ont été définis suivant les différents axes et objectifs contenus dans la résolution 1325 de l'ONU. C'est ainsi que chaque axe contient des indicateurs spécifiques et variés avec des moyens de vérification. Les différents axes font l'objet des indicateurs de suivi et évaluation : la prévention, la participation et la représentation, la protection et enfin le secours et rétablissement.

- La Prévention : pour le suivi de cet axe, trois (3) indicateurs ont été identifiés pour la mise en œuvre. Ces indicateurs s'appuient sur les organismes qui reçoivent des fonds du gouvernement du Canada destinés à l'aide humanitaire et qui ont des codes déontologiques en matière d'exploitation sexuelle des enfants et y inclure les systèmes de formation modulaire relative aux femmes, à la paix et à la sécurité. Des données chiffrées sur le nombre et pourcentage des organismes qui reçoivent des fonds du gouvernement ou du pourcentage du personnel du gouvernement canadien affecté à des opérations de paix permettront d'assurer un suivi et une évaluation précise de la mise en œuvre du plan d'action en ce qui concerne les actions de prévention.
- La participation et représentation des femmes. Cet axe sera apprécié sur la base du recensement des obstacles à la participation pleine et entière. Mais également sur l'identification des formateurs civils canadiens ayant une expertise avérée sur les questions de femmes, paix et sécurité et voire faciliter leur perfectionnement afin d'intégrer la participation et la représentation des femmes et filles aux projets et cadres stratégiques en matière de sécurité internationale du Canada. Les indicateurs de suivi et d'évaluation de cet axe sont au nombre de trois (3) et prennent en compte les informations comme le nombre de documents d'orientation stratégiques du Canada, le nombre et pourcentage des femmes parmi les forces canadiennes, le nombre et pourcentage des femmes parmi les hautes administrations du Canada et le financement du Canada accordé sur ces questions.

¹⁹³ Tous ces objectifs sont définis dans le plan d'action du Canada à consulter sur le site : www.canada.ca/res1325

- La protection des femmes. Neuf indicateurs permettront d'apprécier les abus et violations dont sont victimes les femmes dans les opérations de paix et qui sont recensés par les missions diplomatiques canadiennes ainsi que les modules de formation à l'intention du personnel du Gouvernement du Canada affecté à des opérations de paix ou dans les Etats sortant des conflits. Les indicateurs de vérification de la mise en œuvre des actions de protection des femmes seront le nombre des cas signalés d'exploitations, sévices ou violences sexuelles dans les opérations de paix. Ces cas doivent être le fait du personnel militaire ou civil canadien engagé dans une opération de paix. L'autre indicateur sera aussi le nombre ou le pourcentage des employés du Canada affectés dans les missions de paix ainsi que les différentes directives que prend le Canada sur les différentes missions de paix où il est engagé.

- Secours et rétablissement. Cet axe poursuit les objectifs de soutien aux projets concernant les missions de paix ou en faveur des Etats sortant des conflits. Ce soutien doit contribuer à encourager les Etats pour renforcer et élargir l'approche sur l'égalité hommes/femmes, introduire les résolutions du conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité dans les reformes judiciaires, recourir aux différents mécanismes facilitant la promotion et la responsabilisation des juridictions sur les crimes de guerre ou crimes contre l'humanité. Pour suivre la mise en œuvre de cet axe, deux (2) indicateurs permettent le suivi et l'évaluation : le pourcentage et le nombre de cadre de planification et le volume de financement accordé par le Canada en faveur des situations de conflits et d'appui aux Etats sortants des conflits.

C. Le Plan d'action national de la République Démocratique du Congo (RDC)

La République Démocratique du Congo, pays africain de la région des Grands Lacs appartenant à la zone Afrique Centrale, est membre des Nations Unies depuis septembre 1960. Peuplé de plus de 60 millions de personnes sur 2 345 000Km² et organisé en 11 provinces, ce grand pays d'Afrique connaît depuis bientôt 25 ans d'éternels conflits armés successifs qui empêchent non seulement l'instauration d'une paix durable mais surtout assurer son développement économique. Pendant toutes ces années de conflits qui ont parfois vu l'implication des pays de la région, les femmes ont plus subis les affres de ces crises en termes de pertes de vies humaines, de viols massifs ou encore de déplacement de nombreuses d'entres elles.

Le pays reste institutionnellement fonctionnel puis que tous les organes administratifs sont en place et opérationnels. Ce qui lui a permis de chercher à résoudre ces conflits à travers de nombreuses assises organisées dans les autres pays comme l'Ouganda ou l'Afrique du Sud.

Sur le plan textuel, la RDC a signé et ratifié la plupart des textes élaborés par les Nations Unies notamment la DUDH de 1948, les deux pactes de 1966, la CEDEF de 1979 ainsi que bien d'autres textes qui lui imposent des obligations en termes de respect des droits des personnes aussi bien en temps de guerre comme en temps de paix.

L'engagement de la RDC en faveur de la résolution 1325 de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité fait suite à son engagement international en faveur de la sécurité dans le monde mais surtout au regard de son histoire teintée de conflits ces deux dernières décennies. Cette résolution fait partie des moyens que la communauté internationale a mis à la portée des Etats ayant des situations difficiles en termes de paix et de sécurité.

Il faut noter que, les conflits en RDC ont fait plusieurs conséquences parmi la population civile dont les femmes et les enfants.

Adopté en janvier 2010, le plan d'action national de la RDC fait suite à la politique nationale Genre définie par le ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant qui elle-même tient compte des valeurs sociales de la société congolaise qui vise à impliquer tous les acteurs dans la lutte contre les inégalités de genre.

Le processus d'élaboration de ce plan est participatif et tient compte des spécificités des différentes régions selon la situation sécuritaire et conflictuelle. Le but principal est de contribuer à garantir la sécurité des femmes et à veiller au respect de la légalité et à la lutte contre les violences sexuelles et les violences faites aux femmes et aux filles les plus répandues dans les zones de conflits.

A la différence des autres plans d'actions nationaux, celui de la RDC est structuré en trois parties dont le cadre institutionnel et légal (1), les actions de mise en œuvre de la résolution 1325 (2) et les mécanismes de suivi(3).

1. Le cadre légal et institutionnel du plan d'action national

Le cadre normatif qui a permis l'élaboration de ce plan d'action national de la RDC est celui d'abord des textes internationaux auxquels le pays a souscrit puis ensuite des normes nationales qui fondent ses actions.

Sur le plan des textes internationaux, il faut citer entre autres la CEDEF de 1979, les quatre (4) conventions de Genève de 1948 sur le droit international humanitaire, les statuts de Rome de 1995 portant création de la CPI et qui incrimine les crimes de violences sexuelles. Sur le plan africain, la Convention Africaine des droits de l'homme et du bien-être de l'enfant de 1989. Tous ces textes de portée internationale font obligation explicitement aux Etats de prendre des mesures afin d'assurer la protection et le respect des droits des femmes et des enfants aussi bien en tant de paix comme en tant de guerre. Et c'est sur ces textes justement que la résolution 1325 a fondé sa légitimité d'où la nécessité pour les Etats dans l'élaboration de leur plan d'action de s'en appuyer. La RDC comme membre des Nations Unies et de l'Union Africaine a signé et ratifié tous ces textes cités.

A coté de ces normes internationales qui ont une force coercitive parfois non, il faut noter l'influence des normes nationales dans l'élaboration d'un tel plan. Au niveau national, la constitution de la RDC reste le texte fondamental sur lequel toute action ou politique nationale s'en inspire et tire son fondement. C'est à juste titre qu'elle figure parmi les premiers textes qui fondent ce plan d'action national. Et d'ailleurs, le principe de l'égalité des sexes a déjà été reconnu dans toutes les constitutions successives de la RDC. Celle de 2006 en rajoute dans son article 51 l'obligation de l'Etat de faire représenter significativement les femmes dans les instances de décision. Contrairement à certains Etats où le quota de 30% a été mentionné dans la constitution ou dans une loi, la RDC n'a fait que mentionner le principe et laisse la latitude aux gouvernants de définir les modalités de cette représentativité. En plus de la loi fondamentale, la RDC a adopté plusieurs lois nationales sur les aspects spécifiques afin de protéger les femmes des différentes discriminations dont elles sont victimes quotidiennement. On peut citer à titre d'exemples les lois 18 et 19 sur les violences sexuelles du 20 juillet 2006 qui modifient le code pénal et le code de procédure pénale, la loi portant code du travail qui renforce les droits des femmes dans le monde du travail et dans l'accès à l'emploi etc.¹⁹⁴.

L'élaboration du plan d'action national implique la participation des organes administratifs et des acteurs nationaux d'où le cadre institutionnel de la RDC s'impose dans ce processus et mérite un éclaircissement.

Le processus a été mené de bout en bout par le Gouvernement à travers le ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant qui en est l'organe leader de l'élaboration étant donné son implication dans ce champ d'action gouvernemental. D'autres organes travaillent aussi avec

¹⁹⁴ Tous ces éléments normatifs sont contenus dans le plan d'action national de la RDC, p 5/6 ; www.res1325.org/pan

le gouvernement pour l'aboutissement de ce plan d'action notamment le Conseil National de la Femme (CNF), le Conseil National de l'Enfant (CNE), les Conseils Provinciaux de la Femme et de l'Enfant qui regroupent les deux premières instances au niveau des régions, le Comité interministériel pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsertion des Anciens Combattants, les Fonds Nationaux de promotion et de protection de la femme et de l'enfant et l'Agence Nationale de Lutte contre les Violences Sexuelles. Tous ces organes s'impliquent chacun en fonction de son champ d'action spécifique et dans un cadre de concertation et de travail animé par le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant.

2. Les actions et stratégies de mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU au niveau national

Le plan d'action national de la RDC contient deux axes d'actions dont la lutte contre les violences faites aux femmes et leur participation au processus de paix inter congolais. La stratégie de mise en œuvre de ces axes d'actions est définie également avec un fort accent sur la sensibilisation, le plaidoyer et la réforme du cadre légal et institutionnel.

Sur les axes d'actions, la lutte contre les violences faites aux femmes et leur participation aux processus de paix en sont les priorités même si figurent d'autres axes complémentaires

En ce qui concerne la violence faite aux femmes, le plan d'action envisage comme solutions ou moyens de lutter contre ces phénomènes la réhabilitation physique des femmes, leur accompagnement psychosocial et leur réinsertion socio- économique effective en vue de les rétablir dans leur rôle d'actrices de la société. Ceci implique la vulgarisation des lois qui garantissent leurs droits afin de lutter contre l'impunité; la mise en place des cliniques juridiques ; la prise en charge des victimes des violences sexuelles. Toutes ces actions doivent être renforcées par la sensibilisation et le plaidoyer auprès des différents acteurs et décideurs politiques, juridiques, religieux et traditionnels pour amener les acteurs à prendre conscience des méfaits de l'exclusion des femmes dans la recherche de la paix surtout pour le développement du pays.

Pour la participation des femmes au processus de paix, le plan d'action encourage le renforcement de la présence des femmes dans les différentes négociations de paix notamment par la désignation des représentantes des associations des femmes à ces rencontres et surtout favoriser leur implication. C'est sur la base de ces recommandations que les femmes ont participé aux différentes négociations dont celle de Sun City (Afrique du Sud) qui a vu une plus grande participation des femmes.

Ces deux actions doivent être accompagnées par la révision d'un certain nombre de textes juridiques dont la ratification des conventions des Nations Unies comme la CEDEF afin d'inscrire le principe de l'égalité de sexe jugé indispensable pour favoriser la promotion et la protection des femmes mais surtout favoriser leur participation politique.

Le plan d'action national a également recommandé un certain nombre d'organes institutionnels chargés d'accompagner et de mettre en œuvre la résolution 1325 notamment le comité de pilotage de la résolution 1325, la mise en place des maisons de la femme et l'institution des unités spéciales de la police pour la protection de la femme.

3. Les organes de suivi de la mise en œuvre de la résolution 1325 de la RDC

La mise en œuvre du plan d'action de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité tient compte de la décentralisation administrative du pays. C'est en ce sens que trois niveaux de suivi de la mise en œuvre ont été retenus : le comité de pilotage national, le comité de pilotage provincial et le comité de pilotage local.

Le comité de pilotage national est chargé de l'orientation politique, de la conception du plan et des actions, de la planification, du contrôle et du suivi du processus national de mise en œuvre de la résolution 1325. Ce comité est coordonné par le ministère en charge du genre, de la famille et de l'enfance en collaboration avec tous les autres acteurs impliqués.

Le comité de pilotage provincial est un organe d'harmonisation, d'adaptation, de mise en œuvre et d'évaluation interne selon la délimitation géographique de la province. Il est dirigé par le Représentant du Gouvernement dans la région qui est chargé d'orienter les actions.

Le comité de pilotage local est l'organe de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation au niveau de la base dans les communes et territoires. Il est placé sous l'autorité des chefs des entités décentralisées¹⁹⁵.

CHAPITRE 2 LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 1325 PAR LES NATIONS UNIES

Bien que s'adressant d'abord aux Etats, la résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU fait obligations aux organisations et particulièrement aux Nations Unies de prendre des

¹⁹⁵ Le rôle et l'organisation de ces différents comités sont définis dans le plan d'action national de la RDC

mesures qui visent à encourager les Etats à la mise en œuvre mais aussi à élaborer des mécanismes de suivi des actions entreprises par les Etats.

C'est ainsi que depuis son adoption, l'ONU essaye à chaque année de trouver les meilleurs outils pour non seulement rendre effectif la résolution mais surtout faciliter son évaluation. Après avoir fait le constat de la lenteur et des limites qui apparaissent dans son application dix (10) ans après son adoption, le Conseil de Sécurité de l'ONU a élaboré d'autres outils pouvant contribuer à atteindre cet objectif.

Dans le cadre de ce chapitre nous analyserons les mesures d'application de cette résolution définies par le Conseil de Sécurité (section 1) avant d'apprécier les actions des différentes agences en faveur de la résolution 1325 (section 2)

Section 1 les mécanismes de suivi de la résolution 1325 définis par le Conseil de sécurité de l'ONU

Le Conseil de Sécurité, comme promoteur de la résolution 1325 de l'ONU puisque c'est lui qui l'a voté, devait assurer le suivi afin de garantir sa mise en œuvre par les différents acteurs. D'ailleurs, sa mission de garant de la paix et de la sécurité dans le monde comme le stipule la Charte des Nations Unies lui en fait obligation pour l'adoption et l'élaboration des mesures d'accompagnement de cette résolution. C'est dans ce cadre que chaque année le Secrétaire Général des Nations Unies présente un rapport devant le Conseil où il décline les avancées et les difficultés liées à la mise en œuvre de la résolution 1325. Dans l'analyse des différents rapports qui ont été présentés par le SG des Nations Unies depuis l'adoption de cette résolution en 2000, plusieurs observations et obstacles ont été relevés par le Conseil de Sécurité ; l'obligeant ainsi à élaborer et adopter un mécanisme pour un meilleur suivi de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité.

L'objectif de ce mécanisme adopté par le Conseil de Sécurité en 2010 est d'accélérer la mise en œuvre de cette résolution après avoir constaté les retards et les difficultés accumulés et de faire un suivi cohérent des actions dix ans après son adoption. Les indicateurs définis en 2010 doivent servir de cadre de mis en œuvre par les Etats des progrès en faveur de la résolution 1325.

Il faut préciser qu'après son adoption en 2000, des indicateurs ont été élaborés afin de suivre sa mise en œuvre. Sauf que dix ans après, ces indicateurs ne sont plus efficaces ou pas fiables pour une meilleure appréciation des progrès accomplis pendant ces années. C'est pour

remédier à ces difficultés pouvant empêcher l'atteinte des objectifs de la résolution 1325 que le CS a envisagé l'élaboration de nouveaux indicateurs.

La méthodologie utilisée par le CS est de créer un comité interinstitutionnel des Nations Unies ayant pour mission d'examiner les indicateurs actuellement utilisés et d'en identifier les priorités suivant les actions des Etats, des Nations Unies et des autres acteurs. Plusieurs étapes ont servi de cadre de travail du comité dont les consultations, le processus de cartographie et la finalisation technique. Ces travaux ont permis de définir les indicateurs (§1) qui orienteront le cadre de suivi (§2) dans l'application de la résolution 1325.

§1. Les indicateurs de suivi de la résolution 1325

Le comité a mis en œuvre des indicateurs dit SMART ainsi que des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sensibles au genre pour faciliter le suivi du cadre d'application de la résolution 1325.

A. Les indicateurs SMART

Les indicateurs sont des éléments qui facilitent le suivi des actions au niveau local, national, régional et international de la dite résolution. Ce sont des indicateurs :

- Spécifiques : parce qu'ils doivent être d'une précision nette afin de faciliter l'évaluation des progrès réalisés. C'est toute la difficulté des indicateurs définis à l'adoption de la résolution 1325. La précision est d'une importance capitale car elle permet de corriger les erreurs et répondre aux difficultés qui apparaîtront dans la mise en œuvre de la résolution. Ils permettent également d'apprécier la participation des différents acteurs et des stratégies qui sont définies ;
- Mesurables : les indicateurs doivent être fiables et clairs pour faciliter l'évaluation ;
- Réalisables : les indicateurs doivent contribuer à apprécier la réalisation des actions ;
- Pertinents : les indicateurs doivent être cohérents avec les résultats et effets escomptés ;
- Et temporellement définis : la raisonabilité des couts et des efforts doivent être facilement appréciée.

B. Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs sensibles au genre

Les spécificités de genre sont prises en compte dans la définition des indicateurs afin de permettre à la fois d'apprécier des données quantitatives et qualitatives. Ces données permettront également de mieux faire le suivi des efforts et actions mise en œuvre en faveur de la résolution 1325. Pour faciliter la collecte des données, une responsabilité sera définie de manière partagée entre les Nations Unies et les Etats membres afin de garantir la crédibilité des données mais également la présentation des rapports sur les indicateurs.

Il faut noter que plusieurs domaines seront concernés par la collecte des données aussi bien sur des aspects touchant à la sécurité des femmes que sur ceux touchant aux actions de développement. La finalité est d'arriver à déterminer des éléments précis permettant de mesurer avec certitude la participation des femmes dans les processus non seulement de médiation, de paix mais également de relèvement économique des Etats en conflits ou sortant des conflits. L'appréciation des données qualitatives et quantitatives permettra aussi de prendre des initiatives pour remédier aux insuffisances constatées dans les premières actions entreprises en faveur de la participation des femmes aux différents processus de paix et à la lutte contre les discriminations dont subissent les femmes.

§2. Le Cadre de suivi de l'application de la résolution 1325 par le Conseil de sécurité de l'ONU

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a développé un processus qui a permis de définir un cadre de suivi de la mise en œuvre de la résolution 1325. Ce cadre a permis d'identifier quatre (4) objectifs prioritaires à long terme permettant d'apprécier concrètement les réalisations et progrès accomplis dans l'application de la résolution 1325. Il faut préciser que ce cadre de suivi a été adopté par le Conseil de Sécurité en 2010 après les difficultés auxquels l'application de la dite résolution s'est heurtée. Ce nouveau cadre s'appuie également sur des résultats à atteindre au niveau de chaque objectif sur la base des effets concrets qu'on peut mesurer en fonction du lien de cause à effet. Cette appréciation se fait en fonction des indicateurs d'appréciation de l'évolution constatée dans chaque objectif.

Les quatre (4) piliers qui sont définis dans le cadre de suivi sont : la prévention, la participation, la protection et les opérations de secours et les efforts de redressement.

A. La prévention

Dans ce pilier il sera question selon le CS de mesurer les progrès réalisés au niveau de la prévention des conflits et des violations des droits des femmes et des jeunes filles dont les violences sexuelles. Ce pilier doit permettre sur la base des indicateurs définis d'atteindre les

obligations contenues dans la résolution 1325 afin de déceler tous les abus et engager la responsabilité des différents acteurs dans les opérations internationales de paix comme dans les organes nationaux de sécurité. Le pilier doit avoir un impact et contribuer à l'atteinte des résultats. Un rapport périodique est fait au CS par les missions de paix afin d'attirer et de fournir à l'intention du Conseil les informations sur le pourcentage des violations des droits des femmes et des filles. Ces rapports permettent au CS de prendre des mesures tendant à protéger les femmes de ces cas de violation.

Les indicateurs définis pour apprécier les actions pouvant permettre d'atteindre l'objectif de prévention sont répertoriés sur la base du rapport du Secrétaire Général des Nations Unies devant le Conseil de Sécurité en 2010. C'est ainsi que dix (10) indicateurs sont répertoriés pour suivre la mise en œuvre de la résolution 1325 dans ce pilier :

- Le premier indicateur est la mesure dans laquelle est incluse les informations sur les violations des droits des femmes et des filles dans les missions et maintien de la paix et des missions politiques ;
- Le nombre et types de mesures prises par le Conseil de Sécurité au regard de la résolution 1325 ;
- La mesure dans laquelle les missions du Conseil de Sécurité traitent des questions spécifiques qui affectent les femmes et les filles dans leur mandat et rapports ;
- Les types de violences sexuelles en situation de conflit et post conflit ;
- Le pourcentage de cas signalés d'exploitation ou de violences sexuelles perpétrées par le personnel des missions de paix ;
- La mesure dans laquelle les violations des droits des femmes sont signalées et font l'objet d'une enquête par les défenseurs des droits de l'homme ;
- La prévalence de la violence sexuelle ;
- La mesure dans laquelle la protection des droits des femmes et des filles figure dans les directives publiées par les responsables militaires des missions de paix ;
- La mesure dans laquelle la protection des femmes et des filles figure dans les cadres des politiques de sécurité nationale ;
- Et enfin le pourcentage et le nombre des femmes occupant des postes de direction dans des organisations impliquées dans la prévention des conflits¹⁹⁶.

B. La Participation

¹⁹⁶ Tous ces indicateurs sont dans le document intitulé « suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) par le Conseil de sécurité », octobre 2012, www.onufemmes.org

La participation des femmes aux instances de décision fait partie intégrante des droits fondamentaux reconnus à la femme en tant qu'être humain. Elle est également une condition pour que la prise en compte de la dimension genre et la parité homme/femme soit une réalité aussi bien dans les missions de paix que dans les programmes de développement. Les indicateurs de mesure reflètent bien le niveau de participation aux processus de paix. Elle permet également de tenir compte des intérêts des femmes dans les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits.

Pour suivre ce pilier, le Conseil de Sécurité a déterminé une série d'indicateurs qui permettent d'apprécier la mise en œuvre des obligations incombant aux différents acteurs dans la participation des femmes. Ces indicateurs sont :

- Le pourcentage d'accord de paix comportant des dispositions spécifiques visant à améliorer la sécurité et le statut des femmes et des filles ;
- La participation politique des femmes à des postes de gouvernement ou du parlement ;
- Le nombre et le pourcentage des femmes occupant des postes de haut niveau dans les missions de terrain ;
- Le pourcentage des missions de terrain disposant des experts de haut niveau sur les questions d'égalité de sexe ;
- Le nombre et le pourcentage de femmes siégeant dans les organes directeurs des organes nationaux de défense des droits de l'homme ;
- La représentation des femmes parmi les médiateurs, négociateurs, et experts techniques dans les négociations officielles de paix ;
- La participation des femmes avec statut officiel d'observateur au début et à la fin des négociations de paix officielles ;
- La participation politique des femmes en tant que citoyenne participant au scrutin que comme candidat¹⁹⁷.

Il faut souligner que ces indicateurs permettent d'évaluer l'impact de la participation des femmes dans les différents niveaux de décision et analyser comment les différentes questions liées aux femmes sont prises en compte dans les politiques et mécanismes de paix.

C. La protection

¹⁹⁷ Tous ces indicateurs sont dans le document intitulé « suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) par le Conseil de sécurité », octobre 2012, www.onufemmes.org

Ce pilier permet de mesurer les progrès réalisés dans le but de faire respecter les droits fondamentaux des femmes et des jeunes filles mais également sur la base de ces progrès promouvoir ces droits. L'objectif est de contribuer à la protection physique, leur état de santé et leur autonomie financière en tenant compte des obligations de la résolution 1325¹⁹⁸.

Les indicateurs tirés du rapport du Secrétaire Général des Nations Unies devant le Conseil de sécurité de 2010 permettent de veiller à l'application de la résolution 1325 concernant la protection des femmes. Ces indicateurs tiennent compte de la situation qui a prévalu depuis l'adoption de la résolution en 2000 jusqu'en 2010 d'où un certain nombre de limites ont été constatées.

- Le premier indicateur est l'indice de sécurité physique des femmes et des filles ;
- La mesure dans laquelle la législation nationale protège les droits fondamentaux des femmes et des filles conformément aux normes internationales fait partie de ces indicateurs ;
- Le niveau de participation des femmes aux secteurs de la justice, de la sécurité et de la diplomatie ;
- L'existence des mécanismes nationaux de contrôle des armes légères illicites ;
- Le pourcentage des avantages sociaux perçus par les femmes et les jeunes filles dans le cadre des programmes de redressement économique post conflit ;
- Le pourcentage des cas de violences sexuelles ou sexistes perpétrées à l'encontre des femmes et des filles qui sont renvoyées à une juridiction et font l'objet d'une enquête et d'une condamnation ;
- Les heures de formation par personne dont bénéficie le personnel de direction des institutions du secteur de la sécurité et de la justice chargé de traiter des cas de violences sexuelle et sexiste.

D. Operations de secours et efforts de redressement.

Dans ce pilier, les indicateurs qui sont définis permettront de déterminer si les besoins et les priorités spécifiques aux femmes et aux jeunes filles sont satisfaits pendant les différentes phases de relèvement et de secours. Comme les autres piliers, ces indicateurs sont tirés du rapport du Secrétaire Général des Nations Unies au Conseil de Sécurité de 2010. Onze (11) indicateurs ont été définis pour apprécier la satisfaction des besoins des femmes :

¹⁹⁸ Les obligations de la résolution 1325 relative à la protection sont exprimées dans les paragraphes 6 à 11 et 12

- La proportion de fonds d'affectation spéciale multi-donateurs utilisée pour traiter des questions d'égalité hommes –femmes ;
- La mesure dans laquelle les commissions Vérité et Réconciliation incluent des dispositions visant à défendre les droits et la participation des femmes et des filles ;
- Le taux de mortalité infantile ;
- Le taux d'inscription net dans l'enseignement primaire et secondaire par sexe ;
- La proportion du budget relatif aux indicateurs qui concernent les questions d'égalité entre les sexes dans les cadres de planification stratégique ;
- La part du budget alloué aux cibles concernant les questions d'égalité entre les sexes dans les cadres de planification stratégique ;
- La proportion du financement total alloué aux organisations de la société civile consacrée aux questions d'égalité entre les sexes ;
- La proportion des fonds déboursés pour faciliter l'intégration des questions d'égalité des sexes alloués aux organisations de la société civile ;
- La proportion des dépenses totales du système des Nations Unies utilisée pour favoriser l'égalité homme- femme ;
- Le pourcentage des avantages des programmes de réparation reçus par les femmes et les filles ;
- Le pourcentage des avantages prévus par les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration reçus par les femmes et les filles¹⁹⁹.

Les indicateurs de suivi de ces différents piliers permettent de suivre les plans d'actions nationaux des Etats pour une application effective et progressive de la résolution 1325 dans le but de tendre vers la paix et la sécurité des Etats en conflits ou sortant des conflits.

Section 2 Les actions des agences des Nations Unies en faveur de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de 2000

L'application de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité fait obligation aussi bien aux Etats qu'aux agences des Nations Unies. Plusieurs agences onusiennes interviennent sur les questions liées aux femmes notamment les problèmes des droits fondamentaux des femmes, de leurs priorités spécifiques, de leur participation aux instances de décision, de leur éducation etc. Depuis l'adoption de la résolution 1325 en 2000, la plupart des agences ou

¹⁹⁹ Tous ces indicateurs sont précisés dans le document intitulé « *suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) par le Conseil de sécurité* », voire pilier 4 sur les efforts de secours et de relèvement, octobre 2012, www.onufemmes.org

organes dépendants des Nations Unies intègrent une dimension genre dans leur programme ou politique. La question de la femme est devenue un enjeu majeur des préoccupations des Nations Unies dans les actions en faveur du développement, de la paix et de la sécurité.

La résolution dans ses paragraphes 2 à 6 fait spécifiquement obligation au Secrétaire Général de l'ONU et à travers lui, aux agences des Nations Unies engagées dans les opérations de paix afin d'intégrer dans toutes les actions et stratégies de mise en œuvre des politiques les besoins particuliers des femmes et d'adopter une approche basée sur le genre dans les différents processus de paix.

L'ONU compte une multitude d'agences spécialisées dont les principales - interviennent sur les questions de paix, de sécurité et de développement sont le Département des Opérations de Maintien de la Paix (DOMP), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), l'ONU-femmes, l'Office des Nations Unies pour les Affaires Humanitaires (OCHA), le Fonds des Nations Unies pour la Femme et l'Enfance (UNICEF), le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR) etc.

Etant donné le nombre assez important de ces agences intervenant dans les domaines de la femme et parfois avec des mandats transversaux, nous analyserons seulement les actions de celles dans le cadre des opérations de paix (§1) et celles des agences permanentes qui agissent dans le cadre des programmes de relèvement post conflit comme le PNUD (§2).

§1. Les actions en faveur de la résolution 1325 dans le cadre des opérations de paix de l'ONU

La nécessité de faire des femmes des acteurs clés dans la recherche de la paix dans les pays en situation de conflits a été clairement affirmée par les Nations Unies lors du sommet mondial en 2005 dans la Déclaration finale en ces termes : « *nous soulignons l'importance du rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix. Nous réaffirmons notre engagement en faveur de l'application effective et intégrale de la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité. Nous soulignons aussi qu'il importe que toute action visant à maintenir et promouvoir la paix et la sécurité tienne compte des impératifs de l'égalité des sexes et offre aux femmes les chances d'une participation pleine et égale, et qu'il est nécessaire d'accroître la participation des femmes aux décisions à tous les niveaux*²⁰⁰. » Cette déclaration confirme bien l'adhésion des Nations

²⁰⁰ Cette affirmation est contenue dans la Déclaration du Sommet mondial des Nations Unies qui s'est tenu du 14 au 16 septembre 2005 à New-York au siège de l'ONU, voir cette déclaration sur : www.un.org/summit2005

Unies à l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre la résolution 1325 et d'en faire un outil de recherche de la paix et de construction de la sécurité.

C'est dans cette démarche qu'elles ont défini toute une série d'actions que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent intégrer pour tenir compte non seulement de l'approche genre dans les mécanismes et processus de paix mais également prendre en compte les besoins spécifiques des femmes dans l'élaboration des stratégies et actions en faveur de la paix ainsi que dans les programmes de relèvement post conflit.

Parmi ces actions figurent les obligations des OMP envers les pays en conflit ou sortant des conflits (A), les obligations dans la conduite des opérations de maintien de la paix (B) et enfin les sanctions possibles (C) en cas de non respect des obligations contenues dans la résolution 1325 par le personnel engagé dans les OMP.

A. Les obligations des OMP envers les pays en conflits ou sortant des conflits

Les opérations de maintien de la paix sont soumises à un certain nombre d'obligations envers les pays hôtes conformément aux dispositions de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité. Ces obligations sont principalement au nombre de trois (3) :

- La première obligation est de tenir compte des besoins des femmes et des petites filles dans tous les aspects de la gestion des conflits notamment dans la prévention, la résolution et la consolidation de la paix. Les conflits diffèrent et les besoins des femmes varient d'une situation de conflit à une autre d'où l'importance de tenir compte de ces besoins spécifiques des femmes. Cette obligation est également dûe au fait que les femmes sont les plus grandes victimes des conflits dans le monde et on ne peut construire une paix durable sans leur participation ni prendre en compte leur préoccupation réelle. Et d'ailleurs, de plus en plus dans les OMP, la prise en compte des besoins des femmes devient une condition essentielles des missions de paix et même voire un indicateur de suivi de l'application de la résolution 1325 mais également des résolutions de l'ONU concernant les différents conflits.
- Appuyer les initiatives locales de paix prise par les femmes et les faire participer aux accords de paix. Les femmes, dans la plupart des situations des conflits, entament avant même les efforts de médiation ou des processus officiels de paix, des négociations ou prennent des initiatives de paix afin d'arriver à obtenir le cessez le

feu ou de faire réunir les protagonistes pour des éventuelles négociations ou pour parler. Elles sont des véritables chercheuses de paix. C'est pourquoi la résolution 1325 recommande aux OMP en général de tenir compte de ces initiatives nationales des femmes mais surtout les associer aux processus de paix de façon à ce que la première obligation soit véritablement prise en compte parce qu'il n'y'a que les femmes pour mieux apprécier et porter leurs revendications ;

- La protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles. Cette protection doit prendre les droits des femmes de manière globale en intégrant les droits humains, la succession, le droit foncier, l'accès à la justice et le droit de participer à la vie politique et électorale. Les OMP doivent encourager les Etats à veiller à cette protection et les aider à renforcer leur cadre normatif et judiciaire pour faciliter cette protection. Il ne peut y avoir de participation des femmes aux processus de paix ni de prise en compte de leurs besoins s'il n'existe un fondement juridique clair et précis des droits des femmes.

B. Les obligations liées à la conduite des opérations dans les missions de paix

Les Nations Unies ont élaboré et défini des instruments qui permettent de lutter contre les atteintes aux droits des femmes et jeunes filles dans les situations de conflits. Parmi ces mesures figurent plusieurs normes dont le code de conduite des casques bleus, le code de conduite en situation d'urgence humanitaire et la résolution 1820 du Conseil de sécurité qui est assez spécifique sur les moyens de lutter contre les violences sexuelles dans les opérations de paix.

Il faut préciser que les Nations Unies ont érigé des valeurs cardinales qui doivent conduire les opérations de missions de paix. Ces valeurs sont axées autour de quatre principes dont : l'impartialité, l'intégrité, le respect et la loyauté²⁰¹. Pour l'ONU, il n'est pas question d'avoir des préférences dans une mission de paix d'où la nécessité de rester équitable. Cette équité doit se faire en suivant ce qui est moralement juste et conseillé pour que le respect des différences s'impose. Il n'y'a que par ce respect que les droits des uns et des autres peuvent être mieux valorisés pour donner un appui précieux au processus.

1. Le code de conduite des casques bleus :

²⁰¹ Les valeurs des missions de paix sont définies dans le guide de conduite des OMP et à lire sur le site www.peaceopstraining.org/courses

Conscient des dérapages et manquements répétés du personnel et des casques bleus dans les OMP, l'ONU a édicté une dizaine de règles que doivent respecter scrupuleusement les casques bleus afin d'assurer dans le respect des valeurs des Nations Unies les opérations de paix. Parmi ces dix règles, figure une qui porte essentiellement sur la conduite des casques bleus envers les femmes et les jeunes filles. C'est la règle no 4 qui précise : « *Ne vous livrez pas à des actes immoraux de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, physique ou psychologique à l'égard de la population locale ou du personnel de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement les femmes et les enfants* ²⁰² ». Cette règle s'inscrit dans la ligne des dispositions de la résolution 1325 notamment des obligations concernant la prévention et la protection des femmes, qui incluent aussi la question de la violence sexuelle et sexiste dont les femmes sont les plus exposées aussi bien en temps de guerre comme en temps de paix. Ce code fait également obligation aux casques bleus de respecter les lois des pays d'accueil et de traiter les personnes dans le respect de l'égalité des personnes quelque soit le sexe.

Le non respect de ce code de conduite expose l'auteur des faits à des sanctions qui sont de trois (3) ordres :

- Une action disciplinaire interne : en cas de faute avérée, l'auteur peut être sanctionné par son supérieur hiérarchique ou son superviseur. Il peut recevoir un avertissement, un blâme verbal ou soumis à une formation dans un des domaines liés à la conduite des opérations en matière de paix et sécurité.
- Le rapatriement ou la fin du contrat : en fonction de la gravité de la faute commise, les responsables de la mission peuvent mettre fin au contrat et demander votre rapatriement dans votre pays d'origine.
- Une poursuite criminelle pour des faits graves comme les viols, les agressions sexuelles sur des femmes ou des jeunes filles. Cette action peut être engagée également en cas de violation très grave des lois du pays d'accueil de la mission ²⁰³.

Il faut préciser que les fautes ou inconduites sont classées en fonction de la gravité de l'acte. C'est ainsi que les conséquences varient selon que la faute est mineure ou grave.

2. *Le code de conduite en situation d'urgence humanitaire*

²⁰² Idem, voire règles de conduite des casque bleus N° 4, P13

²⁰³ « Principes directeurs du code de conduite des soldats de la paix des Nations », www.un.org

La résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies a fait un constat clair sur l'impact des conflits sur les femmes et les jeunes filles et a appelé les Etats et les organisations internationales à se mobiliser pour enrayer la violence basée sur le genre ou la violence sexuelle très répandue dans les zones des guerres. Une autre résolution (1820) a été adoptée en 2008 par le Conseil de Sécurité et porte spécifiquement sur la question des violences sexuelles y compris celles perpétrées en situation de conflits. Cette résolution met l'accent sur l'impact négatif de cette situation sur la paix et la sécurité dans le monde. C'est en ce sens qu'elle encourage « *le Secrétaire Général de continuer en redoublant d'efforts, d'appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et exhorte les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant, avant les déploiements et sur le théâtre des opérations, des actions de sensibilisation et ne prenant d'autres mesures, pour amener leurs personnes mis en cause à répondre pleinement de tous leurs actes*²⁰⁴ ». Dans le paragraphe 9, cette même résolution précise ce qui suit : « *prie le Secrétaire Général d'établir des directives et des stratégies qui permettent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies concernées, dans le respect de leur mandat, de mieux protéger les civils, y compris les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle et de lui faire systématiquement dans ces rapports écrits sur tel ou tel conflit, des observations sur la protection des femmes et des filles et des recommandations dans ce sens*²⁰⁵ ».

Cette résolution qui permet de lutter spécifiquement contre les violences sexuelles est une traduction normative de la prise en compte de la résolution 1325 de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité concernant ce fléau qui est un obstacle majeur à tout processus de paix.

C. Les sanctions à l'égard du personnel des OMP

Mis à part les sanctions propres aux casques bleus de l'ONU en cas de violations de leur code de conduite, l'ONU a pris une série de sanctions contre les éventuels auteurs des faits de violation des droits basés sur le genre dans les opérations de paix de l'ONU. Les différentes sanctions que l'ONU a été amenée à prendre sont les conséquences des actes graves posés par les agents engagés sur le terrain et dont les associations de défense des droits de l'homme en ont fait largement échos dans les médias ou dans des rapports qu'elles éditent.

²⁰⁴ Voir résolution 1820 paragraphe 7, www.un.org/res1820

²⁰⁵ Voir résolution 1820 paragraphe 7, www.un.org/res1820

Il faut préciser que les sanctions que prennent les Nations Unies à l'égard de son personnel des opérations de paix, tirent leur fondement juridique de la pléiade des normes de promotion et protection des droits de l'homme. On peut citer pour illustration les conventions de Genève sur le Droit International Humanitaire de 1949, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966 ou encore les textes régionaux comme la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Pour la charte africaine par exemple, il est interdit de traiter les êtres humains à des fins de prostitution ou d'exploitation sexuelle. La déclaration du millénaire adoptée le 13 septembre 2000 renforce cette protection des civils en ces termes : « ... *de lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes et d'appliquer la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* ». Justement la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes interdit de faire subir des traitements inhumains, dégradants et humiliants aux femmes quelque soit leur nationalité, leur niveau social sous peine de poursuite. Ces droits et interdits contenus dans ces textes normatifs universels et régionaux s'impose également aux personnels engagés dans les opérations de paix de l'ONU. D'ailleurs, l'ONU en tant que promoteur et défenseur de ces normes se doit d'être irréprochable sur ces questions afin d'inciter les Etats à faire une application effective. C'est la raison pour laquelle, le Conseil de Sécurité de l'ONU a, expressément dans la résolution 1325 d'octobre 2000, « *demandé à toutes les parties à un conflit armé de prendre particulièrement les mesures pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflits armés* ». Pour le CS, les mesures doivent être des sanctions à l'égard des éventuels auteurs des violations des droits des femmes qu'ils soient des membres des OMP de l'ONU ou non.

Il faut distinguer les sanctions administratives (1) des sanctions judiciaires (2) que l'ONU prend à l'égard des présumés auteurs des actes de violences basées sur le genre.

1. Les sanctions administratives

Les sanctions administratives prises généralement à l'égard du personnel des Nations Unies engagé sur le terrain dans le cadre des opérations de maintien de la paix tiennent compte de la gravité des fautes et de la position ou du statut du fonctionnaire.

Ces sanctions qui ont un fondement normatif, commencent par des sanctions disciplinaires au renvoi définitif de l'auteur de l'acte.

Les sanctions disciplinaires ou administratives prises à l'encontre des membres du personnel des opérations de paix des Nations Unies sont à deux niveaux. D'abord la première sanction est prise au niveau onusien. Elle intervient après qu'une enquête déclenchée par le département des OMP établie la véracité des faits et l'implication du prévenu dans la commission de ces actes. En général, selon la gravité des faits commis, l'agent est suspendu de la mission et rapatrié dans son pays d'origine pour être à la disposition de son gouvernement qui appréciera les éventuelles poursuites à mener.

Une fois renvoyé dans son pays d'origine, l'agent mis en cause peut selon les cas, soit être poursuivi ou sanctionné, soit recevoir une sanction administrative ou disciplinaire. C'est le cas des pays comme le Nigeria qui a pris des sanctions disciplinaires et poursuivre certains de ses militaires envoyés en RDC pour des cas avérés de violences sexuelles et de viols entre 2009 et 2012.

2. Les sanctions judiciaires

Les sanctions judiciaires prises à l'encontre du personnel des opérations de paix pour des cas de violences sexuelles varient également en fonction de la gravité de la faute et surtout de leur pays d'origine. Toutefois, l'initiative de la poursuite judiciaire appartient aussi bien au Conseil de Sécurité qu'à l'Etat pourvoyeur de personnels. Il faut noter que depuis l'adoption des statuts de Rome en 1995 portant création de la Cour Pénale Internationale (CPI), les cas de viols et de violences sexuelles envers les femmes et les petites filles sont constitutifs de crimes contre l'humanité et relève de la compétence du CPI. La saisine pour ces cas de crimes appartient au bureau du procureur de la CPI comme au Conseil de Sécurité. Pour ces cas, il arrive que le Conseil de Sécurité et le pays pourvoyeur n'arrivent pas à s'entendre car il faut d'un côté protéger et garantir le respect des principes et normes universels que les Etats défendent tous et dont les Nations Unies sont attachées et de l'autre côté éviter de tomber dans les poursuites systématiques qui conduiraient certains Etats à se résigner à envoyer leurs éléments dans les missions de maintien de la paix de l'ONU.

Pour ce qui est des poursuites devant la CPI, il faut souligner que pour des raisons exprimées ci-haut, le Conseil de Sécurité n'a pas encore engagé de poursuite contre un personnel (civil ou militaire) engagé dans une opération de paix de l'ONU par crainte d'impacter sur l'envoi des troupes par les Etats pourvoyeurs dont les Etats qui n'accepteraient jamais qu'un de leur militaire ou civil soit traduit devant la CPI dans le cadre de ses actions de maintien de la paix. C'est le cas par exemple des Etats Unies d'Amérique qui s'oppose systématiquement à toute action ou procédure contre un de ses ressortissants par la justice internationale.

D'ailleurs, la CPI ne se saisie de ces affaires que si elle constate l'absence totale ou de volonté de l'Etat, de traduire devant la justice les personnes mise en cause. Le principe voudrait que la procédure des juridictions nationales soit menée à son terme avant qu'une possible action soit déclenchée devant la CPI²⁰⁶. Cette action au niveau nationale est d'ailleurs une obligation que les statuts de la CPI imposent aux Etats : « *qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux* ».

Le Conseil de Sécurité fait souvent pression sur les Etats pourvoyeurs afin d'engager des poursuites judiciaires sur le plan national contre ses agents qui seraient impliqués dans la commission des fautes de violences sexuelles ou de viols.

Toutefois, il faut relever que l'article 17-1-b des statuts de la CPI reconnaît aux Etats la liberté de se dessaisir d'une affaire et de demander à la CPI de s'en saisir²⁰⁷.

§2. Les actions en faveur de la résolution 1325 dans le cadre du relèvement post-conflit par les agences onusiennes : le cas du PNUD

Le Programme des Nations Unies pour le Développement est une agence de l'ONU spécialisé dans les programmes d'appui au développement des Etats. Créé en 1950, cette agence qui est présente dans 193 pays, intervient sur plusieurs domaines dont :

- L'appui institutionnel et politique ;
- Les programmes de gouvernance et de la démocratie ;
- L'état de droit et la justice ;
- L'égalité de sexe et l'autonomisation de la femme ;
- Le relèvement et les programmes DDR

Tous ces domaines sur lesquels intervient le PNUD concernent aussi bien les Etats en conflits que ceux en situation de paix.

Pour ce qui est de la question de la femme et particulièrement celle liée à la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité, le PNUD est l'une des agences qui œuvre le plus en faveur de cette résolution. Cela s'explique peut être par sa mission principale qui est le développement. Or, sans la paix, il n'y a pas de développement. L'exclusion des femmes de tout processus est un obstacle majeur au développement. D'ailleurs, la Directrice Exécutive du PNUD Hélène CLARK l'affirme fortement en ces termes : « *On ne fera pas progresser le*

²⁰⁶ Voir le statut de Rome portant création de la CPI, préambule ; www.cpi.org/statuts

²⁰⁷ Idem ; voir article 17 du statut de Rome portant création de la CPI

*développement humain tant que les femmes et les filles ne pourront jouir pleinement de leurs droits dans tous les domaines de la vie*²⁰⁸.»

L'axe principal de la résolution 1325 sur lequel intervient le PNUD est celui de l'égalité de sexe et l'autonomisation des femmes. Ce choix s'explique par l'importance du nombre de femmes victimes des conflits et qui continuent par subir toutes les formes de discrimination et d'inégalités dans les programmes et processus post - conflits.

Plusieurs outils et mécanismes sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ont été élaborés et mis en œuvre par le PNUD depuis l'adoption de la résolution 1325 en 2000 par le Conseil de Sécurité.

Une nouvelle stratégie pour la promotion de l'égalité de sexes vient d'être élaborée et adoptée pour la période 2014 – 2017. Cette stratégie déclinée autour de 7 axes permettra au PNUD de réduire les inégalités envers les femmes et contribuer à accroître leur autonomisation dans tous les domaines de la vie et particulièrement dans les situations post – conflits. Cette stratégie 2014 – 2017 vise à *« contribuer à l'élimination de la pauvreté et à une nette diminution des inégalités entre les sexes, en assurant l'autonomisation des femmes et en promouvant et en protégeant l'exercice de leurs droits. En favorisant l'égalité des sexes et en permettant aux femmes d'être des agents du changement et d'animer le processus de développement qui détermine leur existence*²⁰⁹ »

La stratégie pour la promotion de l'égalité de sexe s'inscrit dans la droite ligne du mandat du PNUD mais, c'est également parce que cette problématique est devenue une priorité mondiale et qu'elle est l'une des causes du sous-développement de beaucoup d'Etats et d'insécurité qui empêchent de construire un développement durable. Elle s'articule autour de plusieurs points dont la mise en œuvre dépendra de la capacité du PNUD à intégrer la question de l'égalité de sexe dans le plan stratégique 2014 – 2017 (A) et dans sa capacité à constituer de partenariats solides pour répondre à la problématique Hommes – Femmes (B).

A. L'intégration de l'égalité de sexe dans le plan stratégique 2014 – 2017.

²⁰⁸ Affirmation tirée des propos introductifs de la Directrice Exécutive du PNUD dans le document de la Stratégie du PNUD pour la promotion de l'égalité de sexe 2014 -2017 ; P2 ; www.undp.org/genderequalitystrategic2014_FR

²⁰⁹ « Stratégie du PNUD pour la promotion de l'égalité de sexe 2014 – 2017 », P 4 ; www.undp.org/genderequalitystrategic2014_FR

L'intégration de l'égalité de sexe dans le plan stratégique du PNUD 2014-2017 se fait à partir de l'élaboration des programmes et politiques puis la planification, l'application avant d'être pris en compte dans l'évaluation de ces politiques. Les situations des femmes victimes de discriminations seront essentiellement prises en compte aussi bien dans les situations de paix comme de conflits.

Il faut noter que cette nouvelle stratégie du PNUD a été élaborée en tirant les leçons de la stratégie initiée pour la période 2008 -2013. Le PNUD a l'avantage d'être l'une des plus grandes agences des Nations Unies installée dans près de 170 pays et ayant cette facilité de travailler avec tous les acteurs dans un Etat²¹⁰.

Le PNUD a défini trois principaux secteurs d'activités pour l'intégration de l'égalité de sexe à savoir : les modes de développement durable, une gouvernance démocratique inclusive et efficace et enfin le renforcement de la résilience²¹¹.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, le PNUD s'est fixé deux objectifs afin de faciliter d'une part la réduction de l'inégalité de sexe qui est souvent renforcé pendant les conflits et après les conflits et d'autre part favoriser la participation des femmes dans les processus de rétablissement de la paix en vue d'un développement durable. Les actions suivantes sont généralement entreprises par le PNUD :

- Appuyer la participation des femmes aux instances de décisions dans les situations de conflits et d'après conflits ;
- Aider les organisations féminines à concevoir des cadres politiques et des mécanismes institutionnels aux fins de l'élaboration d'un consensus et de la gestion pacifique des conflits ;
- Favoriser la participation accrue des femmes au relèvement rapide en veillant à ce que l'évaluation des besoins après conflits comportent des données ventilées par sexe et recense les priorités des hommes et des femmes ;
- Appuyer les besoins de réparation et de justice des victimes afin de renforcer la cohésion sociale ;

²¹⁰ Idem P.5

²¹¹ Stratégie du PNUD pour la promotion de l'égalité de sexe 2014 – 2017 », P 9 ; www.undp.org/genderequalitystrategic2014_FR

- Collaborer pour que les mécanismes de justice et de sécurité traitent les questions de violence sexuelle et sexiste et luttent contre les normes discriminatoires²¹².

Il faut noter que le PNUD, comme agence des Nations Unies, ne vient qu'en appui aux Etats dans le cadre de sa mission fondamentale de développement. Par conséquent, toutes ses actions ne peuvent être exécutées que si les Etats et les acteurs nationaux y accordent un intérêt particulier. Pour ce faire, la mobilisation des organisations des femmes est plus qu'importante afin d'arriver à installer la question de l'égalité au cœur des enjeux nationaux. Il est certes vrai que les préoccupations des femmes diffèrent selon les pays, mais les femmes subissent toutes, différentes formes de discrimination.

Cette stratégie du PNUD prend en compte tous les acteurs et institutions nationaux afin de toucher tous les domaines pour mieux lutter contre les inégalités de sexe et formes de discriminations dont subissent les femmes dans la vie quotidienne.

B. Le partenariat en faveur de l'égalité Homme – Femme

Le PNUD, dans le cadre de son rôle de coordination du système des Nations Unies et de Président du groupe des Nations Unies pour le Développement, veille de façon à ce que les considérations sur l'égalité de sexe soient prises en compte dans les activités d'assistance au développement envers les Etats. En ce sens, il appuie les différentes actions dans le cadre de leurs priorités nationales en favorisant la prise en compte de la dimension de l'égalité de sexe. Le PNUD est également dans le cadre du partenariat des entités des Nations Unies, l'un des leaders dans la mise en œuvre de trois parmi les sept (7) engagements du Secrétaire Général des Nations Unies dans son document intitulé : « Participation des femmes à la consolidation de la paix ²¹³ ». Ces priorités étant : la gouvernance inclusive, le redressement économique et la primauté du droit et l'accès à la justice. Il assure également le leadership des groupes spécifiquement formés en vue du relèvement rapide des Etats.

S'agissant du partenariat spécifique avec ONU- Femmes, le PNUD a prévu de collaborer sur plusieurs domaines mais les points essentiels dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1325 sont :

- Promouvoir la participation politique des femmes ;

²¹² Stratégie du PNUD pour la promotion de l'égalité de sexe 2014 – 2017 », P.13-15 ; www.undp.org/genderequalitystrategic2014_FR

²¹³ Stratégie du PNUD pour la promotion de l'égalité de sexe 2014 – 2017 », P 22; www.undp.org/genderequalitystrategic2014_FR; ou voire A/65/354 – S/2010/466 sur www.un.org

- Veiller à ce que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes soient prises en compte dans le cadre de développement ;
- Appliquer la résolution 1325 du Conseil de Sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et le mandat de consolidation de la paix de l'ONU ;
- Collaborer dans des domaines essentiels lors des crises, en particulier en renforçant l'état de droit et en participant à la campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflits²¹⁴.

Dans le cadre de la coordination avec les autres organismes des Nations Unies, le PNUD s'emploie à contribuer efficacement en matière de plaidoyer et de programmes en faveur de l'égalité de sexes. Ainsi, plusieurs agences dont le FNUAP, l'UNICEF ou le HCDH, etc., pourront compter sur l'apport du PNUD.

²¹⁴ Idem P.23

**TROISIEME PARTIE LES OBSTACLES ET DEFIS POUR
UNE APPLICATION EFFECTIVE DE LA RESOLUTION 1325
DE L'ONU SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE**

Quinze ans après l'adoption de cette résolution unanimement saluée, la communauté internationale continue de voir en cette résolution un progrès important vers l'égalité de sexe dans tous les domaines de la vie, vers la lutte contre la discrimination envers les femmes et surtout pour une participation effective des femmes dans le développement des Etats et dans les processus de paix à travers le monde. Il est certes vrai que ce texte a permis sur le plan normatif et théorique de faire des avancées significatives sur un bon nombre de sujets qui étaient jugés comme des entraves à l'épanouissement et à la participation des femmes dans la vie de tous les jours. Les Nations Unies ont, à la suite de la résolution 1325, adopté plusieurs textes dont notamment les résolutions 1880 et bien d'autres sur une série de sujets dont la violence faite aux femmes, la participation politique des femmes etc. Aujourd'hui, la question de la violence faite aux femmes est inscrite dans tous les agendas et rencontres sur la femme car elle est une des causes fondamentales qui entrave l'épanouissement des femmes dans les sociétés.

La participation des femmes dans les politiques de développement comme dans les processus de paix est devenue une réalité même si la situation varie selon les continents et selon les pays. Mais, il apparaît inévitable que la femme est au cœur des préoccupations dans tous les débats internationaux qu'il s'agisse de la paix dans le monde, de la sécurité internationale, de la lutte contre le sida, de la lutte contre le terrorisme ou encore des politiques de développement des Etats. Les femmes sont devenues un enjeu majeur des Nations Unies et c'est en cela que la résolution 1325 trouve tout son sens car elle inspire la plupart des actions qu'entreprene l'ONU depuis 2000.

La plupart des Etats se sont engagés en faveur de la résolution 1325, certains ont élaboré des plans d'actions nationaux et d'autres ont intégré certaines dispositions de ce texte soit dans leur législation soit dans leur politique pour une meilleure prise en compte de la femme. Toutefois, quand on analyse les efforts consentis aussi bien par l'ONU que par les Etats, on s'aperçoit que le chemin reste encore long pour une application effective de cette résolution. Bien d'obstacles et de difficultés demeurent encore pour faciliter l'égalité de sexe, la non discrimination ou encore la participation des femmes au même titre que les hommes.

Cette troisième partie de notre travail permettra de parcourir à travers les travaux et rapports existants, les obstacles et défis pour une meilleure application de cette résolution, afin de contribuer d'une certaine façon à revoir ou repenser sa mise en œuvre qui reste de toute évidence un des outils essentiels pour la promotion et la protection des droits de la femme.

Nous essayerons d'étudier les difficultés ou obstacles qui empêchent l'application de la résolution 1325 dans le cadre de l'ONU comme celui des Etats en prenant en compte les aspects institutionnels, politiques voire socioculturels (chapitre 1). Une fois dégager ces difficultés, nous verrons quels sont les défis qui s'imposent aux acteurs pour une mise en œuvre effective des dispositions de cette résolution (chapitre 2) dans le but d'avoir une grande participation des femmes aussi bien aux processus de paix qu'aux programmes de développement des Etats.

CHAPITRE 1 LES DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA RESOLUTION 1325 DE L'ONU SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE

La résolution 1325 du Conseil de Sécurité comme nous l'avons souligné ci-haut a été bien accueillie par tous les acteurs internationaux parce qu'elle constituait le premier grand texte de portée internationale prise par les Nations Unies pour favoriser la participation des femmes dans les mécanismes de paix et les programmes de développement. C'est également un texte qui a une portée et des obligations à l'égard des acteurs aussi bien en temps de paix comme en temps de guerre car elle implique la mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre la discrimination comme des actions en faveur des violences dont sont victimes quotidiennement les femmes. C'est d'ailleurs en cela que ce texte revêt toute son importance.

Toutefois, cette unanimité autour de ce texte ne lui garantit pas une application certaine, car la résolution contient en elle-même des éléments qui ne militent pas en son application obligatoire par les Etats comme la plupart des textes normatives des Nations Unies.

Les difficultés de mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité varient d'un acteur à un autre car les situations, les obligations des uns et des autres ne sont pas identiques quand bien même les enjeux en cours ont une même finalité.

Dans le cadre de ce chapitre et afin de mieux appréhender la compréhension des difficultés auxquels chaque acteur est confronté, nous étudieront d'abord les difficultés d'application de la résolution 1325 par les Etats (section 1) ensuite nous analyserons les obstacles que rencontrent les organisations internationales notamment les Nations Unies dans la mise en œuvre de cette résolution (section 2).

Section 1 Les difficultés d'application de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité par les Etats :

Bien que saluée par beaucoup des Etats membres des Nations Unies, la résolution 1325 du Conseil de Sécurité souffre de plusieurs obstacles pour son application par les Etats. A ce jour, seulement près de quarante neuf (49) pays ont élaboré un PAN²¹⁵ pour faciliter sa mise en œuvre. Ce qui montre la difficulté pour cette résolution de passer de l'engagement théorique

²¹⁵ La liste des Etats qui ont déjà élaboré un PAN en faveur de la résolution 1325 du CS sur les femmes, la paix et la sécurité est sur le site www.onufemmes.org/res1325/cs2000

à des actions concrètes au niveau des Etats. Et même, ceux des Etats qui ont déjà élaboré ce mécanisme de PAN, éprouvent encore beaucoup de mal à le mettre en œuvre effectivement. C'est dire combien cette résolution bien qu'encourageant pour la promotion et la protection des droits des femmes, est confrontée à une série d'obstacles majeurs pour son application. D'une manière générale les obstacles politiques et institutionnels (§1) que rencontrent cette résolution apparaissent comme les plus importants devant le poids des facteurs socioculturels contre son application (§2) même si les deux constituent des limites importantes pour son application effective.

§1. Les obstacles politiques et institutionnels à la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité par les Etats.

La mise en œuvre de toute norme par un Etat relève dans un premier temps de la volonté et de l'engagement politique de ce gouvernement tout en tenant compte non seulement des réalités mais des priorités qui sont les leurs. Or, sur cette question précise des femmes dans les situations de conflits comme de paix, tous les Etats membres des Nations Unies sont concernés de loin ou de près parce qu'elle touche tous les peuples. La question de la paix et de la sécurité demeure toujours un sujet universel sur lequel tous les gouvernements s'accordent en raison de leur transversalité. C'est l'une des raisons jouant en faveur de la résolution 1325. Et pourtant, cette réalité politique sera contrariée par d'autres arguments qui empêcheront la mise en œuvre de la résolution 1325 sur le plan national par la plupart des Etats. Ces freins sont de plusieurs ordres dont notamment les facteurs politiques (A) et surtout les facteurs institutionnels (B).

A. Les facteurs politiques qui freinent la mise en œuvre effective de la résolution 1325

Sur le plan strictement politique, il y'a un antagonisme que de dire que les facteurs politiques jouent un rôle plus important en défaveur de la résolution 1325 surtout quand on se rappelle toutes les prises de paroles politiques favorables et encourageantes qui ont accompagné l'adoption de cette résolution en 2000 par le Conseil de Sécurité. Aussi, la volonté manifeste et répétée de tous les acteurs étatiques sur cette résolution permet de s'interroger sur la réalité de cet engagement au regard de la lenteur politique dans sa traduction matérielle dans les différents Etats membres de l'ONU.

Politiquement deux facteurs jouent indépendamment des Etats, en défaveur de la mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU : l'adoption d'une ligne politique claire sur la résolution 1325 et sur les femmes en général et la faible représentation des femmes dans les

instances de décision. A ces deux facteurs, il faut ajouter le système électoral dans la plupart des pays qui ne militent pas au renouvellement du personnel politique pouvant favoriser l'émergence et la participation des femmes à la vie politique²¹⁶.

Sur l'orientation politique des Etats sur la question des femmes et de la résolution 1325 en particulier, il faut souligner que jusqu'à l'adoption de la résolution en 2000, les femmes n'ont jamais été la priorité des enjeux internationaux et moins encore des préoccupations nationales. Et pourtant, après l'adoption de la résolution en 2000 et au regard de la mobilisation de tous les acteurs dont la quasi-totalité des Etats sur l'intérêt de cette résolution, on s'accordait à dire que sa mise en œuvre serait rapide et facile. Or, quinze ans après, moins d'un tiers (1/3) des Etats ont adopté des politiques claires ou défini des orientations claires sur les actions à mettre en œuvre pour non seulement traduire dans les faits les engagements internationaux²¹⁷ sur les droits des femmes ou moins encore la mis en œuvre de la résolution 1325 voire même renforcer les droits des femmes ou leur condition de vie dans sa généralité. La lenteur observée dans la mise en œuvre de cette résolution est comparable à celle déjà connue dans l'application des textes importants comme les objectifs du millénaire pour le développement ou le plan d'action de Beijing²¹⁸. Aujourd'hui encore, plusieurs Etats continuent par affirmer leur attachement à cette résolution sans réelle avancée politique. L'adoption d'une orientation politique ou d'un cadre politique clair sur les droits des femmes en général permettra de prendre en compte tous les aspects notamment la question de lutte contre les discriminations et les violences dont elles son victimes, la question de leur participation politique ou encore la problématique de l'accès aux services de base notamment l'éducation, la santé, la justice ou leur autonomie économique. Tous les Etats qui ont défini des lignes politiques claires ou des cadres politiques précis sur les femmes en général, on accompli des progrès importants sur différents domaines. Cette définition des enjeux a permis de traduire dans les faits ou dans les normes pour donner une base à cette politique et faciliter l'atteinte des résultats.

²¹⁶ Ces facteurs ont été détaillés dans le rapport du Député Pascale BOISTARD sur : « *Femmes et politique ; Promouvoir l'accès des femmes à la politique : la question du quota* », Réseau parlementaire des femmes, Ottawa (CANADA) ; 5 juillet 2014 ; www.afp.org

²¹⁷ Les Nations Unies ont édictés un bon nombre de texte dont la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et bien d'autres textes dont la plupart des pays sont parties prenantes.

²¹⁸ Les objectifs du millénaire pour le développement adopté en 1995 et qui finit en 2015 a fixé des priorités pour que les Etats atteignent le développement et réduire la pauvreté et parmi ces priorités figurent l'égalité de sexe et l'autonomisation des femmes. Sauf qu'arrivée en 2015, tous les acteurs se sont rendu compte que malgré les progrès accomplis, il reste encore des efforts notamment sur la pauvreté des femmes ou le respect de l'égalité de sexe. Le plan d'action de Beijing qui est l'un des textes qui ont inspiré la résolution 1325 connaît une application mitigé depuis l'adoption de la résolution 1325. Et pourtant c'est le premier texte à avoir posé les prémices des dispositions contenus dans la dite résolution. C'est également le résultat d'une rencontre participative de haut niveau e regroupant tous les Etats.

Des Etats comme le Rwanda, ont une orientation claire et précise sur la question des femmes notamment dans tous les domaines. Les résultats observés quinze ans après cette résolution et dix ans après l'engagement politique sur cet enjeu sont réels au point d'être cité en exemple. La participation des femmes dans tous les domaines ainsi que la prise en compte de leurs besoins spécifiques sont des réalités quotidiennes même si l'égalité de droit entre hommes et femme reste encore un défi. D'autres pays comme la Finlande, la Suède ou la France continuent par faire d'énormes progrès suivant les engagements politiques pris par leurs gouvernements respectifs. La vision politique doit permettre de déterminer les priorités sur les différents aspects de la question des femmes notamment la protection de leur droit, leur participation active dans la société etc.

Concernant la représentation des femmes aux instances de décision, les progrès accomplis depuis l'adoption de la résolution 1325 varient selon les années. Toutefois, le rapport établi par ONUFEMMES en 2015 montre un net recul des efforts par rapport à 2014. Sur l'ensemble des Etats, les femmes ministres ne représentent seulement 17.7% soit une faible augmentation depuis 2005 mais une diminution par rapport à 2014. Cette situation fait dire au Président de l'Union Interparlementaire M. Saber CHOWDHURY que « ... *on est encore loin des niveaux qu'on aurait du atteindre en ce qui concerne l'égalité des sexes et la participation des femmes à la vie politique*²¹⁹ ». Sur cette bonne note de la représentation des femmes en politique seulement trente (30) pays ont un pourcentage de 30% des femmes dans le gouvernement tandis que seulement huit (8) pays ont un gouvernement composé que des hommes²²⁰.

Sur le plan régional, la région Amérique s'impose en tête avec 24.4% des femmes ministres suivi de l'Europe puis l'Afrique. La région Afrique est arrivée au dessus du seuil atteint en 2010 avec 19.80%. La zone des pays arabes arrive en dernier même si les Etats qui la composent ont enregistré d'énormes progrès.

Dans cette évolution de la participation des femmes au gouvernement dans ce rapport, il a été ressorti l'évolution des postes attribués aux femmes. De plus en plus de femmes sont nommées à des postes régaliens contrairement à des années en arrière où on les cantonnait dans des postes de représentation comme les affaires sociales, la santé etc. Aujourd'hui, on trouve des femmes ministres des affaires étrangères comme au Rwanda ou en Afrique du sud, des femmes ministres des finances, de la défense ou du plan comme en Cap vert, en France ou

²¹⁹ Pour voir les statistiques sur la participation des femmes à la vie politique voir sur le site de : www.onufemmes.org/femmesnpolitique2015

²²⁰ Idem

au Tchad. Il y'a eu des femmes Premières Ministres ou Présidentes comme ce fut le cas au Liberia ou en RCA.

Du coté des parlements, les femmes ont atteint un pourcentage de 48% de représentation contre 42 en 2013. Ce qui montre une nette augmentation et explique aussi la montée des femmes dans les Etats ayant une orientation politique claire. C'est le cas du Rwanda où les femmes sont majoritaires au parlement. Elles représentent 15.8% des Présidents des parlements soit le double de leur présence dans les chambres.

Quand on regarde les détails de ces chiffres, le continent américain occupe toujours la première place du pourcentage des femmes au parlement avec 26.4% devançant encore l'Europe et l'Afrique même si ce dernier a fait d'énormes progrès.

La Bolivie est le pays où les femmes sont les plus représentées au parlement avec 53.1% même si elle n'occupe que la deuxième place quand on associe le pourcentage des femmes ministres.

B. Les obstacles institutionnels à la mise en œuvre de la résolution 1325

La résolution 1325 du Conseil de Sécurité dans son point 1 précise : « *demande instamment aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends* ». Et pourtant les institutions nationales tout comme internationales font partie des obstacles majeurs à la mise en œuvre de cette résolution.

Parmi les principaux obstacles institutionnels, la prise en compte des besoins spécifiques des femmes ou la prise en compte du genre dans les politiques et actions des institutions nationales est le premier facteur qui freine l'application de la résolution 1325 au niveau étatique. Dans les institutions étatiques comme dans les partis politiques, les femmes ne bénéficient pas souvent des promotions ou des positions pouvant faciliter leur éligibilité. La résolution fait obligation aux Etats d'accroître le nombre des femmes dans les instances de décision pour une meilleure participation et une meilleure prise en compte de leurs besoins. Et pourtant, quand on analyse les résultats de l'étude sur les femmes politiques telles que déclinés ci-haut, l'on s'aperçoit que les femmes ne sont pas représentatives de leur place dans la société alors même qu'elles constituent plus de la moitié de la population. La proportion des femmes dans les grandes institutions ou dans le système judiciaire reste encore

faible contrairement aux hommes même si des signes encourageants commencent à être observés dans des pays comme le Rwanda où les femmes occupent des postes de décisions dans pratiquement toutes les administrations les plus importantes. Malgré l'attachement des Etats à la mise en œuvre de la résolution 1325, des institutions nationales dans certains pays ne suivent pas l'exemple. La question de la femme n'est pas prise spécifiquement dans la budgétisation des actions moins encore dans les politiques de formation ou d'emplois. La masculinisation dans certains cas se renforce encore d'avantage, rendant toute évolution de la carrière de la femme dans certaines institutions difficile voire impossible. C'est le cas des administrations judiciaires qui malgré des progrès notables en matière de réforme des systèmes judiciaires restent dominées par les hommes et les pratiques discriminatoires envers les femmes ne font que s'accroître.

Au niveau du système éducatif, les femmes ou du moins les filles ont un faible accès à l'éducation et à la formation, ce qui limite considérablement leur participation à la vie publique en raison de leur faible capacité intellectuelle ou d'instruction.

Même au niveau des partis politiques, la participation reste toujours faible en raison du système d'évolution très masculine. Le faible taux de scolarisation des filles apparaît comme l'un des facteurs jouant en défaveur de la participation politique des femmes. Cette sous représentation des femmes dans les institutions influent considérablement sur les actions à entreprendre pour renforcer la participation des femmes et la prise en compte de leurs besoins spécifiques car il n'y a que les femmes pour avoir une lecture et une perception claire des difficultés ou des problèmes qui sont les leurs et en proposer des solutions idoines.

Pour qu'une femme accède à un poste de responsabilité ou exerce un certain nombre de métiers dans la plupart des pays, elle rencontre plus de difficultés qu'un homme. Et pourtant, les fondements normatifs pour faciliter le respect des droits et leur participation à la vie publique sont plus nombreux de nos jours. Des pesanteurs diverses indépendamment des textes apparaissent, entravant ainsi toute ambition de la femme de prétendre à des postes de responsabilités. Pour illustrer cette difficulté qu'ont les femmes dans la plupart des pays, nous citerons deux exemples de pays pour permettre d'avoir une idée. Au Tchad, les femmes ne constituent que 12.5% des Avocats, 9.05% des Notaires et 7% des Magistrats²²¹. En France,

²²¹ NOUBADOUM Joseph « *Etude sur le genre et les politiques nationales* », CELIAF, Mars 2007, P 25

actuellement les femmes constituent 0% PDG des grandes entreprises du CAC 40 alors qu'en 2010, une femme dirigeait l'une des entreprises les plus importantes à savoir AREVA²²².

De plus en plus des femmes exercent les métiers d'Avocats (60%), de Notaires (27%) ou de Magistrats (58.9%)²²³ alors qu'il y'a dix (10) ans en arrière cette proportion était faible. Cette situation des femmes dans les instances de décision fait dire à la Directrice du bureau des activités pour les employeurs de l'OIT que : *«Si rien n'est fait, il faudra de 100 à 200 ans pour parvenir à la parité dans les hautes sphères. Il est temps de briser la barrière invisible une fois pour toutes afin d'éviter le système controversé des quotas obligatoires qui ne sont pas toujours utiles ni efficaces. Avoir des femmes aux postes de décision, c'est tout simplement bon pour les affaires²²⁴»*.

§2. Les obstacles socio- culturels à la mise en œuvre de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité dans les Etats

L'organisation sociale ou sociétale de la plupart des Etats dans le monde, a été articulée autour de la division sexuée des rôles entre les femmes et les hommes. Il y'a des obligations et des devoirs reconnus et attribués à chaque groupe sexuel. De part ces divisions sexuées des rôles de chaque sexe, les femmes se trouvent donc fondamentalement exclues de tous les domaines qui permettent d'influer sur la société notamment : l'accès au travail, l'administration, la justice, l'armée etc. Cette masculinisation des domaines dit régaliens du fonctionnement des Etats a renforcé culturellement et socialement le rôle secondaire de la femme. Cela s'explique en général par les préjugés sur leur capacité et leur rôle qui sont perçus de manière négative.

De cette organisation sociale discriminatoire à l'égard des femmes, viennent s'ajouter des pratiques religieuses comme le catholicisme ou l'islam, qui ont d'avantages renforcé la position dominante de l'homme. Les femmes devaient s'occuper de la famille, des tâches ménagères et rester en second plan derrière l'homme qui incarne la famille.

De ces pratiques sociales, certaines sociétés vont s'en départir en raison de la mobilisation de certaines femmes, qui ont refusé à un moment donné de leur histoire la discrimination dont

²²² AREVA, l'entreprise française du CAC40 était dirigé jusqu'en 2010 pendant 10ans par Anne LAUVERGEON. AREVA exploite le nucléaire et le revend à ses clients. AREVA exploite les mines d'uranium du Niger dans le cadre d'un contrat d'exploitation que la lie avec le gouvernement nigérien.

²²³ Ces chiffres sont produits par le journal l'Express dans différents numéros sur les enquêtes sur ces professions. Voir www.l'express.fr

²²⁴ Cette citation a été reprise le site www.CADREO.com, dans une étude sur la situation des femmes dans les entreprises publiée le 13 janvier 2015

elles étaient victimes. Cette lutte contre les pratiques socioculturelles néfastes à l'épanouissement de la femme et sa participation dans la vie publique commença aux USA puis s'empara de l'Europe pour enfin s'imposer à tous les continents. Ce sont ces luttes qui aboutiront à la reconnaissance et à la consécration de tous les droits et avantages que vont avoir les femmes jusqu'à l'adoption de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité en 2000 par le Conseil de Sécurité.

Or, l'on serait tenté de croire ou de dire qu'avec l'arsenal juridique et les politiques élaborés et adoptés depuis bientôt 70 ans, que les femmes ne subiront plus de discrimination ou que l'égalité de sexe doit être une réalité. Normalement, les pratiques socioculturelles qui reléguaient la femme au second plan et qui freinaient son émancipation ne doivent plus exister, mais il n'en est rien. Ces pratiques demeurent encore et deviennent encore plus obstruant depuis que les femmes commencent à occuper des fonctions les plus élevées au même titre que les hommes.

L'impact des pratiques socioculturelles sur l'émancipation des femmes et leur participation aux instances de décision varient selon les continents et les cultures. Toutefois, les femmes sont victimes pendant longtemps de l'incompatibilité de leur responsabilité familiale avec les responsabilités professionnelles ou publiques contrairement aux hommes²²⁵. Cette situation des femmes est variable entre le monde occidentale (A) et celle des femmes dans les pays arabes et africains (B).

A. Les pesanteurs socioculturelles à la mise en œuvre de la résolution 1325 dans les pays occidentaux :

Sur le continent américain où le libéralisme offre à chacun la possibilité de faire ce qu'il veut en fonction de ses capacités, les femmes souffrent encore des pratiques telles que : le sexisme, le machisme ou encore des pratiques discriminatoires liées juste au genre féminin ou au sexe de la femme. Ces pratiques sont telles que les femmes qui s'engagent dans la vie publique éprouvent d'énormes difficultés pour se hisser à des postes les plus importants, permettant d'influer sur les sujets qui touchent les femmes où qui touchent à leurs besoins spécifiques. Aux USA particulièrement, les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie mais dans certains milieux très masculinisés comme la politique, la justice

²²⁵ Cette situation des femmes est détaillée dans le rapport du Député Pascale BOISTARD sur : « *Femmes et politique ; Promouvoir la participation politique des femmes : la question du quota* », Réseau parlementaire des femmes, Ottawa (CANADA) , 5 juillet 2014 ; www.afp.org

ou encore l'armée, elles sont victimes des pratiques sociales et culturelles liées à leur nature de femme.

En Europe, où l'on parle souvent des femmes comme les plus émancipées, subsistent encore des comportements socioculturels néfastes à leur participation à la vie publique ou des comportements discriminatoires. Les femmes sont très discriminées dans la vie politique ou pour l'accès à certains corps de métiers comme les professions libérales. Et pourtant, dans des pays comme la France où un grand nombre d'efforts théoriques ont été faits pour renforcer leur participation aux instances de décision et leur faciliter la conciliation de la vie privée avec la vie professionnelle, elles demeurent marginalisées en raison de leur sexe. C'est le cas ces dernières années à l'Assemblée Nationale française où certaines députées sont raillées ou moquées par leurs collègues hommes soient pour leur habillement ou juste parce qu'elles sont femmes quand elles prennent la parole²²⁶. La misogynie dans le parlement français est de plus en plus décriée ces dernières années à cause des actes sexistes répétés par des parlementaires hommes à l'égard de leurs collègues femmes.

B. Les obstacles socioculturels dans les pays arabes et africains à la mise en œuvre de la résolution 1325 :

Dans les pays arabes, l'influence de la religion musulmane ajoutée à la culture arabe qui fait une nette séparation des rôles dévolus à la femme et à l'homme limite considérablement tout progrès tendant à renforcer les actions en faveur de l'émancipation et la participation des femmes à la vie publique même si des efforts continuent par être faits dans des Etats comme le Maroc ou la Turquie. Ainsi donc, la matérialisation de l'égalité des sexes qui pourrait faire tomber certains obstacles socioculturels qui empêchent les femmes de jouer pleinement leur rôle reste un défi. Les femmes sont toujours reléguées au second plan et soumises aux tâches privées. Elles ne s'intéressent pas depuis leur jeune âge aux choses de la société et donc ne peuvent aspirer à intégrer la sphère publique. C'est ce qui justifie leur faible taux de représentation dans les instances de décision. Leur participation à la vie publique reste très faible voire insignifiante contrairement aux autres continents comme l'Europe voire l'Afrique qui reste quand même un continent assez traditionnaliste.

²²⁶ Les dérapages sexistes au sein du parlement français sont légions. Dans un petit livre (Stock, 2010), Thomas Bouchet rappelle que "les femmes élues à l'Assemblée dans la seconde moitié du XXe siècle et aujourd'hui – Roselyne Bachelot, Michèle Barzach, Elisabeth Guigou, Catherine Trautmann, etc. – font souvent l'objet d'attaques sexistes au cours de leur carrière parlementaire, y compris dans leur propre camp". Voir article intitulé « Insupportable sexisme à l'Assemblée » publié le 11/10/2013 sur le site : www.lemonde.fr

Le dernier dérapage sexiste est celui qu'a été victime Gèneviève FIORASO lors du débat sur le projet de budget 2014 à l'Assemblée nationale de la part du Député Gérard DARMANIN, voir l'article intitulé « sexisme à l'Assemblée Nationale » publié le 06/11/2013 sur le site : www.huffingtonpost.fr

Pour ce qui est du continent africain, l'approche du rôle de la femme et de l'homme est différente de celle des pays occidentaux. La femme et l'homme ont deux rôles bien distincts en raison de la séparation sexuée des rôles aussi bien dans la sphère privée comme dans la sphère publique. Cette séparation des rôles s'expliquaient et s'expliquent encore par des facteurs coutumiers, traditionnels qui ont engendré la pauvreté économique accrue dans laquelle se trouvent les femmes. La coutume ne reconnaît pas l'égalité de sexe et instaure un système de domination de l'homme sur la femme. Ce système légitime traditionnellement des comportements, actes et pratiques asservissants pour les femmes. Dans ce continent, la femme n'avait pas droit à la terre, à siéger au conseil de sages et faisait partie de la progéniture de l'homme en raison du patriarcat très développé dans la plupart des pays. Ces facteurs renforcent la situation dominante de l'homme sur la femme entravant ainsi la jouissance de tous les droits reconnus à la femme par les normes juridiques internationales. La femme devient l'objet d'asservissement de l'homme. Ainsi, elle est victime de l'inceste, de viol, de travaux forcés. La situation de la femme dans la sphère privée est identique à celle dans la sphère publique puisque l'un conditionne l'autre. Une petite fille qui ne part à pas à l'école comme ses frères, ne peut être instruite et par conséquent prétendre d'une part revendiquer un certain nombre de droits ou avoir un travail et d'autre part participer ne serait ce que selon ses capacités à la vie de sa communauté.

Beaucoup de barrières socioculturelles ont été franchies ces dernières années en raison de l'évolution culturelle des sociétés accentuée par la mondialisation mais également par le renforcement du cadre normatif au niveau international. Toutefois, les femmes demeurent toujours victimes des préjugés socioculturels. D'ailleurs, lors de la visite du Groupe de travail de l'ONU sur la discrimination à l'égard des femmes dans les législations et dans la pratique au Sénégal en avril 2015, sa Présidente, Mme Emna AOUIJ a fait le constat suivant : « *Il est inadmissible que sous le prétexte de la tradition, des coutumes ou encore de la pauvreté, des filles et des femmes voient leurs droits fondamentaux bafoués, soient violentées, abusées et vivent dans des conditions indignes*²²⁷ ». Ce constat révèle à juste titre la situation des femmes dans le continent africain car elles vivent sensiblement les mêmes situations et subissent les mêmes actes de discrimination. Et d'ailleurs, l'impact de ces facteurs socioculturels sur les discriminations dont elles sont victimes notamment les violences dont elles font l'objet est édifiant. Pendant cette même visite du Groupe de travail au Sénégal, Mme AOUIJ a eu cette remarque : « *Je suis particulièrement alarmée par l'échelle des violences faites aux femmes, perpétuées par des attitudes et valeurs patriarcales*

²²⁷ Déclaration citée dans la dépêche publiée sur le site www.un.org/apps/newsFR suite à la mission d'une délégation de ce groupe de travail dans plusieurs villes du Sénégal du 04 au 17 avril 2015. Cette mission de 10 jours de la délégation devait permettre d'évaluer les progrès faite par le Sénégal en matière de l'équité du genre.

*conservatrices*²²⁸». Dans un pays comme le Rwanda où la tradition est tellement ancrée, la femme est considérée comme la subordonnée de l'homme, qui lui, est vu comme protecteur et dirigeant²²⁹. Les traditions rwandaises donnent tous les pouvoirs de contrôle et de décision à l'homme. La femme, même après la mort de son mari n'est pas indépendante. Si jamais, elle veut se remarier, elle doit renoncer à ses enfants. Cette tradition est tellement dominatrice de la femme qu'aujourd'hui malgré les efforts consentis au niveau politique pour encourager la participation des femmes aux instances de décision, les femmes peinent dans les zones rurales.

Section 2 : les obstacles à la mise en œuvre par l'ONU de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité :

L'ossature de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité telle que libellée montre l'importance du rôle que doit jouer l'ONU à travers son Secrétariat Général dans la mise en œuvre des obligations qui en découlent. Et d'ailleurs, les points 2,3 et 4 de cette résolution s'adressent directement au Secrétaire Général de l'ONU. Les obligations telles que formulées sont de trois (3) ordres notamment :

- Engager le Secrétaire Général à appliquer le plan stratégique des Nations Unies prévoyant une participation accrue des femmes à la prise des décisions dans les règlements des conflits et les processus de paix ;
- Demander instamment au SG de nommer plus de femmes parmi les Représentants dans les missions de bons offices ;
- Demander instamment le SG à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain²³⁰.

En prenant ces obligations qui incombent à l'ONU dans son ensemble, nous pouvons déduire qu'elle a pour mission de mettre en œuvre dans le cadre de cette résolution, d'une part la participation des femmes à tous les niveaux de prise de décision et au processus de paix et d'autre part la prise en compte des questions d'égalité des sexes dans les rapports et les systèmes de mise en application de l'ONU. Les Nations Unies en adoptant cette résolution se

²²⁸ Déclaration citée dans la dépêche publiée sur le site www.un.org/apps/newsFR suite à la mission d'une délégation de ce groupe de travail dans plusieurs villes du Sénégal du 04 au 17 avril 2015.

²²⁹ Rapport du Réseau des femmes rwandaises œuvrant pour le développement local, Kigali, Aout 1999, P46

²³⁰ Voir la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, points 2, 3 et 4, P2 sur www.un.org/csres1325

sont engagées d'une certaine manière vis-à-vis des femmes. Et c'est d'ailleurs cet engagement que résume si bien Koffi ANNAN, ancien Secrétaire Général de l'ONU, en octobre 2004 : « *la résolution 1325(2000) formule la promesse aux femmes du monde entier que leurs droits seront protégés et que les obstacles à leur égale et pleine participation au maintien et à la promotion d'une paix durable seront écartés. Nous devons maintenir cette promesse.* » Il est donc de l'obligation des acteurs internationaux de faire tomber ces obstacles afin que les femmes jouent pleinement leur rôle dans les processus de paix et de développement. C'est sur cela que vont s'articuler notre analyse pour orienter sur les pistes qui permettront de faciliter la mise en œuvre effective de la résolution 1325 par les Nations Unies elles-mêmes. Ainsi il conviendrait de relever les difficultés pour faciliter la participation des femmes dans les instances onusiennes de décision et des processus de paix de l'ONU (§1) avant de questionner les freins à la prise en compte de l'égalité de sexe dans les actions de l'ONU (§2).

§1. Les difficultés liées à la participation des femmes dans les instances de décision et opérations de paix de l'ONU

La participation des femmes dans les missions de paix et dans les instances de décision de l'ONU demeure un sujet de préoccupation pour les responsables du système onusien depuis l'adoption de la résolution 1325. Pour l'ONU, la participation des femmes aux instances de décision est une condition essentielle pour construire la paix dans les pays qui sortent des conflits et pour impulser un développement durable dans les sociétés. Et pourtant, l'ONU peine à réaliser cet objectif à cause de plusieurs facteurs dont les facteurs institutionnels (A) et politiques (B).

A. Les facteurs institutionnels qui freinent la participation des femmes

Pour ce qui est des facteurs institutionnels, l'ONU n'a pas procédé à une réforme institutionnelle structurelle pouvant faciliter cette participation en dépit de quelques efforts pour intégrer la dimension genre dans les opérations de paix et des programmes des différentes agences. Il faut noter que sur le plan de la présence des femmes dans le système en général et dans les opérations de paix en particulier, il y'a une nette amélioration sur la politique de recrutement ainsi que sur les conditions de travail des femmes contrairement à ce qui se faisait jusqu'en 2000. Le système onusien est fortement masculinisé car toute son organisation et sa structure est faite de sorte qu'il est difficile pour les femmes d'accéder à des hautes fonctions et encore pire dans les missions de paix. Deux facteurs militent pour ces limites de l'accès des femmes : l'absence de volonté politique des Etats à envoyer des femmes

et les violences et traitements que subissent les femmes aussi bien dans les hautes sphères de décision et missions de paix de l'ONU.

Le facteur institutionnel des Nations Unies, comme obstacles à la participation des femmes aux instances de décision et aux missions de paix, s'explique par le fait que l'architecture du fonctionnement des Nations Unies dans sa globalité ne favorise pas les candidatures féminines en raison de l'incompatibilité des plus hautes fonctions dans le système avec une vie de famille. D'ailleurs, beaucoup de femmes interrogées à ce sujet l'expriment. En plus des charges professionnelles assez lourdes et prenantes qui impactent considérablement leur vie de famille, les femmes font l'objet des attitudes et comportements sexistes à leur égard de la part de leurs collègues hommes²³¹. Elles sont victimes des stigmatisations, des actes discriminatoires voire des atteintes morales et même physiques dans certains cas dans les missions de paix et dans certaines agences ou bureaux des Nations Unies. Le plus grave c'est que tous ces actes néfastes à la participation des femmes dans les opérations de paix des Nations Unies ne sont sanctionnés par la hiérarchie ou voire par les juridictions. C'est le cas récemment dans les opérations de paix de l'ONU en RDC où une enquête a été ouverte et qui n'a abouti à rien. Les Nations Unies ont peur de sanctions pour ces genres de comportements au risque de ne pas trouver des pays pourvoyeurs du personnel pour leur mission. En un mot ils sont pris dans ce qu'on appelle le « dilemme du prisonnier » à savoir d'un côté assurer la paix dans les situations de crises et de l'autre côté promouvoir les droits des femmes pour faciliter leur participation aux processus de paix.

B. Les facteurs politiques qui entravent la participation des femmes

Pour ce qui est du manque de volonté politique des Etats, cela se justifie souvent par des stéréotypes, normes et coutumes traditionnelles néfastes à l'épanouissement des femmes et à leur participation au niveau national dans les instances de décision ainsi que dans les forces de sécurité, ce qui réduit considérablement leur chance d'être sélectionné et voire envoyer dans les missions de paix ou dans les instances de l'ONU. La prédominance des candidatures masculines envoyées chaque fois par les Etats a conduit les Nations Unies à insérer depuis un certain temps des mentions encourageant les candidatures féminines. C'est l'objectif du rapport du SG de l'ONU sur la réforme du dispositif de gestion des ressources humaines en

²³¹ Djiby TINE « *les femmes dans opérations de maintien et de consolidation de la paix* », Colloque sur « Femmes, Paix et Sécurité », Dakar, 15 novembre 2012

vue de réduire le taux élevé de rotation du personnel dans le but de renforcer la parité Homme – Femme dans le recrutement du personnel des Nations Unies. Dans cette optique, le PNUD, dans chacune de ses annonces pour des offres d'emplois, précise toujours la mention : « *Le PNUD s'engage à recruter un personnel divers en termes de genre, de nationalité et de culture. Nous encourageons de même les personnes issues des minorités ethniques, des communautés autochtones ou handicapées à postuler. Toutes les candidatures seront traitées dans la plus stricte confidentialité*²³² ». Cette absence de volonté est la première cause de la faible participation des femmes dans les missions de paix des Nations Unies puisque ce sont les Etats qui contribuent aussi bien en forces de sécurité qu'en personnel civil.

Le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU dans le cadre de ses concertations avec les partenaires et les Etats a publié un rapport en 2006 tendant à faciliter la parité Homme – Femme dans les missions de paix²³³. Pour le DOMP, la participation élevée des femmes est un gage d'efficacité de la construction de la paix dans les Etats en conflits et sortant des conflits.

En conclusion, l'ONU préfère sacrifier les femmes au détriment de la paix. L'absence des réformes structurelles pouvant garantir des droits et des avantages aux femmes ayant des hautes fonctions dans le système onusien ne favorise pas non plus les candidatures féminines. La preuve de l'impact de ces facteurs sur la participation des femmes aux missions de paix et aux instances de décision c'est que les femmes ne représentent que 10% des forces policières aujourd'hui, 3% de militaires, 4.5% des experts des Nations Unies et près de 30% du personnel civil. Elles ne sont que quatre (4) qui dirigent actuellement des opérations de paix comme Représentantes Spéciales du Secrétaire Général²³⁴. Ce rapport établi lors de la célébration du 10ème anniversaire de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité montre bien les difficultés que les Nations Unies elles même rencontrent pour faciliter la participation accrue des femmes dans les opérations de paix ainsi que les instances de décisions.

§2. Les obstacles à la prise en compte de l'égalité de sexe dans les actions de l'ONU

²³² Cette mention se trouve au bas de toutes les offres d'emplois contenus sur le site du PNUD ; www.pnud.org/emplois

²³³ Rapport de Consultation sur les politiques organisée par le DOMP pour examiner les *Stratégies visant à renforcer la parité parmi les agents en tenue dans les missions de maintien de la paix (Mars 2006)* ; www.domp.org/rapports2006/fr

²³⁴ Statistical report on female military and police personal in UN peacekeeping prepared for the 10th anniversary of 1325 ; www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmil/facts.shtml

L'article premier de la DUDH de 1948 de l'ONU stipule que : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit.* » L'essence de cet article sera reprise et réaffirmée dans la plupart des textes normatifs relatifs aux droits de l'homme notamment les deux pactes de 1966, la CEDEF de 1979 ou encore les différentes résolutions sur les droits des individus aussi bien en général que spécifiques²³⁵. Ce principe sera repris dans la plupart des déclarations et programmes d'actions en faveur des femmes avant la résolution 1325 du Conseil de Sécurité de 2000. On peut citer le programme d'action de Beijing qui d'ailleurs est intitulé : « *Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle* ». Et même dans les différents paragraphes de la résolution, la notion de l'égalité de sexe apparaît toujours en filigrane. C'est dire que tous les efforts en faveur des femmes ne peuvent avoir de sens que si elles sont traitées sur un pied d'égalité avec les hommes.

Malheureusement, la question de l'égalité de sexe reste toujours une préoccupation des Nations Unies parce que l'affirmation théorique de ce principe n'est pas suivie d'effets pratiques même au sein du système.

La question de l'intégration ou de la prise en compte de l'égalité de sexe dans les actions et politiques de l'ONU revient toujours avec récurrence dans les débats internes car le fonctionnement de l'organisation ne reflète pas cette volonté affichée et traduite dans la totalité des textes normatifs visant à assurer aux femmes les mêmes droits que les hommes. Au niveau du système onusien, plusieurs facteurs expliquent les raisons de ce décalage entre les avancées théoriques sur cette question et les retards dans les faits. On peut en retenir trois principaux obstacles à la prise en compte de ce principe par l'ONU : l'absence de réforme globale et la faiblesse de suivi des normes (A) d'une part et les pratiques au sein même de l'institution (B) d'autre part.

A. L'absence de réforme et le manque de suivi des normes : obstacles à la réalisation de l'égalité de sexe

Concernant l'absence de réforme au sein de l'ONU, il faut rappeler qu'en 2000, une volonté du Secrétaire Général des Nations Unies de l'époque, M. Koffi ANNAN, était de dépoussiérer le système en menant une grande réforme de l'organisation, ce qui permettra de traiter toutes les questions qui fragilisent ou entravent l'efficacité de l'ONU. Malheureusement, cette volonté bien que partagée par beaucoup se heurte au conservatisme de certains membres

²³⁵ L'égalité de sexe est un des fondements et une des valeurs fondatrice de l'ONU. Tous les textes de l'ONU se fondent sur ce principe car dans la charte déjà, il fait l'objet des principes et valeurs qui guident l'organisation. Le fait qu'il soit exprimé dans le premier article de la DUDH explique toute sa portée et son enjeu dans la politique et les actions de l'ONU. Pour voir la DUDH du 25 décembre 1948 ; www.un.org/fr/dudh

influent qui préféreraient cette situation afin de continuer à asseoir leur domination. La réforme de la procédure de recrutement qui permettrait de faciliter les candidatures féminines reste une action sans impact en raison des conditions de travail inchangées dans les hauts postes au sein du système ainsi que dans les opérations de maintien de la paix. Les missions de paix sont celles qui posent le plus de problème à la prise en compte de l'égalité de sexe. Dans ces missions qui sont des opérations d'urgences humanitaires ou d'interposition en vue de régler un différend, les conditions sont assez rigides en termes de sécurité, de conditions de vie et de travail. A cela, il faut ajouter les actes discriminatoires auxquels sont confrontées les femmes et qui sont souvent des facteurs décourageants pour elles. Quand les femmes sont recrutées dans ces missions ou à de hauts postes de décision, elles ne sont pas respectées en fonction de leur compétence et sont isolées parce qu'elles se retrouvent dans un milieu dominé par le sexe masculin qui ne leur facilite pas le travail et donc par conséquent, elles deviennent improductives. Le tableau publié récemment par ONUFEMMES montre une nette faiblesse de la présence des femmes à des postes de décision au sein du système. Il est certes reconnu qu'il y'a des efforts consentis sauf que ces progrès ne sont pas significatifs. C'est d'ailleurs le constat dressé par l'ancienne Directrice exécutive d'ONUFEMMES, Mme Michèle BACHELET.

B. Les pratiques administratives comme obstacle de la prise en compte de l'égalité de sexe

Les difficultés liées à la prise en compte ou du respect du principe de l'égalité des sexes résument bien le combat des femmes pour se hisser au même niveau de responsabilité que les hommes. Par nature, l'homme censé être protecteur de la femme se comporte en dominateur et supérieur à la femme. L'ONU est une construction issue de l'idéologie libérale voire conservatrice qui voudrait que chacun se batte pour s'imposer dans le monde du travail. De ce fait, ce monde masculinisé n'est pas prêt à laisser aussi facilement la place aux femmes afin de participer sur un pied d'égalité au fonctionnement de l'ONU. Il appartient aux femmes de faire tomber les obstacles divers qui empêchent leur participation aux postes de décision et aux opérations de paix.

L'égalité de sexe ou l'égalité entre hommes et femmes est une question de droits. Et matérialiser ce principe dans les actions de l'ONU imposerait de faire bénéficier aux femmes les mêmes droits reconnus par les principaux textes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. Or, les hommes qui ont dirigé cette institution depuis sa création éprouvent de grandes difficultés à accepter cette réalité qu'ils ont contribué à faire accepter par tous les Etats, même les plus conservateurs. La preuve de cette grande difficulté de

respecter l'égalité de sexe au sein du système est que depuis sa création, aucune femme n'a dirigé l'ONU. Et pourtant ce principe figure à l'article 1 de la DUDH de 1948.

CHAPITRE 2 LES DEFIS A REALISER POUR UNE APPLICATION EFFECTIVE DE LA RESOLUTION 1325 SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE

Quinze (15) ans après l'adoption de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité par le Conseil de Sécurité de l'ONU, d'énormes défis restent encore à relever afin de lui assurer une application effective aussi bien par les Etats que par les acteurs institutionnels comme l'ONU ou les organisations régionales et sous-régionales.

Il faut souligner que l'adoption de cette résolution qui est l'œuvre en grande partie des organisations de la société civile, a connu beaucoup de résistance de la part des acteurs étatiques bien que son adoption ait été unanimement saluée par les gouvernements. Cette résolution a connu des succès sauf que ces acquis n'influent pas encore de manière significative sur la participation des femmes aux processus de paix et aux programmes de développement.

Dans le rapport que le Secrétaire Général de l'ONU établi chaque année au Conseil de Sécurité pour la mise en œuvre de cette résolution, il détaille les efforts accomplis mais souligne également les défis à relever. Dans son rapport de 2014, le Secrétaire Général de l'ONU a énuméré un certain nombre de défis à relever pour une mise en œuvre effective de cette résolution. Ces défis ou actions, à mettre en œuvre pour l'application de cette résolution, sont pratiquement les mêmes que l'ONU énumère depuis 2010 lors de la dixième anniversaire de l'adoption par le Conseil de sécurité de cette résolution. A partir de 2010, le SG de l'ONU invitait déjà les acteurs à plus de réformes pour insérer l'approche genre afin de faciliter la mise en œuvre de cette résolution notamment dans les secteurs de la sécurité et de la gouvernance²³⁶.

D'ailleurs Michelle BACHELET, alors Directrice Exécutive de ONUFEMMES, formulait à juste titre en avril 2012 dans le rapport annuel de son organisation : « *La représentation numérique et la représentation effective sont toutes deux nécessaires. Cela exige souvent des efforts et des mesures spécifiques*²³⁷. » Cette affirmation illustre bien la difficulté de la prise en compte des besoins des femmes et leur participation dans les instances de décision et dans les processus de paix. Et pourtant, ces deux aspects figurent au cœur des objectifs de la

²³⁶ Voir rapport du Secrétaire Général de l'ONU de 2010 sur la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité ; www.un.org/A/65/866-S/2010/466

²³⁷ Cette déclaration de Michelle BACHELET peut être lu sur le site de ONUFEMMES ou dans le rapport annuel de 2012 ; www.onufemmes.org/leprogresdesfemmesdanslemonde2012

résolution 1325. Et elle ne peut être considérée comme effective que si ces deux éléments sont pris en compte dans toutes les actions. Or, la grande difficulté de la mise en œuvre de cette résolution demeure la représentation effective et numérique puisque théoriquement, tous les textes le consacrent et la résolution 1325 n'a fait que réaffirmer ce principe. L'un des objectifs de la résolution 1325 c'est d'arriver à arrimer ce principe d'égalité avec la réalité de manière à assurer non seulement la prévention des femmes contre les violences, ni leur protection contre les violations de leurs droits mais surtout faciliter leur participation à tous les mécanismes de paix et de développement.

La réflexion pour une application effective de la résolution 1325 repose indubitablement sur la question de la politique car elle est cruciale pour y arriver. La volonté politique est essentielle pour la mise en œuvre de toute action dont celle plus sensible comme la question du genre ou des droits des femmes. C'est tout l'enjeu des prochaines années pour donner un sens à ce texte. Pour y arriver, le rapport du SG de l'ONU a proposé quelques pistes au Conseil de Sécurité dans son rapport annuel 2014 sur la dite résolution. A ces pistes, il faut rajouter les défis permanents que suscite la mise en œuvre de cette résolution dans les Etats et dans les processus de paix que ne cessent de relever à chaque fois les rapports des autres acteurs ainsi que de la société civile qui suivent de près la mise en œuvre de cette résolution.

Le Conseil de Sécurité a déjà identifié certains défis sous forme d'obligations à l'intention des différents acteurs concernés par la mise en œuvre de la résolution 1325. Des défis sont adressés à l'ONU notamment à son SG sur différents domaines dont le renforcement des capacités des femmes comme sur leur représentation dans les programmes et actions de l'ONU. Des défis s'imposent également aux Etats en tant qu'acteurs clés de promotion des droits des femmes dans les processus de paix et la prise en compte de leurs besoins spécifiques dans les politiques de sécurité et de développement. C'est autour de ces différents défis relevés par la résolution elle-même que sera articulé ce chapitre. Les défis politiques seront abordés dans le contexte onusien comme celui des Etats (section 1), ce qui permettra ensuite d'analyser les défis d'ordre structurels des organisations des femmes pour matérialiser leurs droits consacrés (section 2).

Section 1 Les défis politiques pour une mise en œuvre de la résolution 1325

L'adoption de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité a certes pour objectif de renforcer la promotion et la protection des droits des femmes dans les processus de paix et dans les programmes de développement, mais l'acte posé par le Conseil de Sécurité est d'abord un acte politique en ce sens que ce sont les représentants des Etats dans ce Conseil

qui votent et donc expriment la position politique de leur pays. Cette volonté politique commune exprimée à travers cette résolution impose donc des obligations. La réalisation de ces obligations dépend de certains nombres de facteurs qui sont des défis à relever. La réalisation des défis ne vise que la mise en œuvre de la résolution. Le constat fait de la mise en œuvre de cette résolution après quinze ans montre qu'il reste des défis politiques importants à réaliser par l'ONU comme par les acteurs étatiques.

La mise en œuvre effective de la résolution 1325 dépend en grande partie des facteurs politiques qui sont déterminants pour relever les autres défis. Les autres aspects ne sont que la déclinaison de la vision politique.

Afin de bien percevoir ces défis politiques qui freinent la mise en œuvre de cette résolution, nous pouvons relever les défis institutionnels qui s'imposent à l'ONU (§1) mais également des défis d'ordre structurels et programmatiques que les Etats doivent relever (§2).

§1. Les défis institutionnels et politiques à relever par l'ONU pour la mise en œuvre effective de la résolution 1325

L'ONU dans son ensemble a fait énormément d'efforts en faveur des femmes sur le plan politique. Un nombre important de textes juridiques et de programmes ainsi que d'organes ont été adoptés ou mis en place pour faciliter la participation des femmes dans tous les domaines. Pour revenir à la résolution 1325, elle pose des principes qui doivent être matérialisés dans les faits par l'ONU dans le cadre des opérations de paix comme dans les programmes de développement. Ces principes posent également des défis importants à relever dans le cadre des politiques de développement comme dans le cadre des opérations de paix.

A. Les défis pour une mise en œuvre de la résolution 1325 dans le cadre des opérations de paix de l'ONU

Le Département des Opérations de Maintien de la Paix (DOMP) de l'ONU a adopté des principes qui doivent permettre de faciliter la participation des femmes aux processus de paix de l'ONU et renforcer le respect de l'égalité de sexe. Ces principes adoptés en 2006 s'inscrivent parfaitement dans le cadre des obligations qu'imposent la résolution 1325 aux différents acteurs institutionnels que sont l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales. Quatre (4) principes devraient orienter le travail du DOMP :

« - Le principe d'inclusion qui requiert que le personnel du maintien de la paix consulte à la

fois les femmes et les hommes sur toutes les décisions qui les concernent dans les pays sortant d'un conflit.

- Le principe de non-discrimination qui requiert que le personnel des opérations de maintien de la paix appuie les politiques et les décisions qui soutiennent l'égalité des droits des femmes et des filles et qui les protègent des pratiques traditionnelles préjudiciables.
- Le principe de définition de normes qui requiert que le profil du personnel du DOMP et des missions des opérations de maintien de la paix des Nations Unies concorde avec nos engagements institutionnels en faveur de la parité des sexes et de l'égalité de participation des femmes dans les prises de décision.
- Le principe d'efficacité des activités relatives au maintien de la paix qui requiert que toutes les ressources humaines des sociétés sortant d'un conflit (les femmes, les hommes, les garçons et les filles) soient effectivement intégrées afin de construire et de soutenir durablement le processus de paix.²³⁸ »

L'adoption de ces principes par le DOMP fait suite aux nombreuses difficultés enregistrées dans les efforts de l'ONU pour renforcer la participation des femmes dans les OMP.

L'application de ces principes qui permettront de traduire dans les faits les obligations contenues dans les paragraphes 4 à 7 de la résolution 1325 nécessite un certain nombre de défis institutionnels qui font obstacles de manière rigide à toutes actions visant à faciliter la participation des femmes et la réalisation de l'égalité de sexe.

Les défis qu'impose la résolution 1325 à l'ONU dans le cadre des OMP se déclinent sous la forme d'augmentation du nombre des femmes dans ces missions dans toutes leurs composantes. D'ailleurs en novembre 2009, l'ONU s'était fixée comme défis ou objectifs à atteindre en termes de représentation des femmes dans les forces de sécurité, notamment la police un objectif de 20% de femmes dans la police des OMP en 2014²³⁹. Ce programme appelé « effort global » selon l'ONU visait à inciter les pays donateurs des troupes aux OMP à encourager et faciliter la participation des femmes en mettant en œuvre les réformes entreprises au sein de l'ONU et de ses agences. Il faut souligner qu'en 2010, les femmes ne

²³⁸ Directives du DOMP sur : *l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU* ; Novembre 2006 ; www.undomp.org

²³⁹ Site Adéquations : « *le rôle des femmes dans les missions de paix de l'ONU* », publié le 16 juin 2011 ; www.adequations.org

constituaient seulement que 8% des effectifs des forces de police engagés dans treize (13) missions de paix de l'ONU. Cette situation a fait réagir Anne Marie ORLER, Conseillère chargée de police au DOMP qui disait : « *il n'ya pas une société où il y'a 8% de femmes et 92% d'hommes*²⁴⁰.» Ainsi, elle demandait aux Etats et à l'ONU de prendre d'autres initiatives pour renforcer la participation des femmes dans les missions de paix car les femmes contribuent de manière significative aux efforts de paix et de reconstruction post conflits dans les pays. C'est d'ailleurs l'appel qu'à lancé Ban KI MOON quand il affirme : « *Dans les missions de maintien de paix dans la stabilisation des pays après des conflits, les femmes apportent une dimension supplémentaire. Engageons-nous à leur donner le pouvoir de renforcer leur engagement*²⁴¹.» Pour le Secrétaire Général de l'ONU les femmes jouent un rôle important comme le souligne la résolution 1325 quand elle affirme et rappelle l'importance d'une participation égale des femmes aux missions de paix et la nécessité de renforcer leur capacité dans les instances de prise de décision.

Dans cet objectif visé pour atteindre les 20% des femmes en 2014, les Nations Unies n'ont à ce jour qu'atteint 10.08% de femmes policières sur près de 14 350 officiers de police des Nations Unies²⁴². Cette perspective de promotion en faveur de la participation des femmes et de renforcer leur capacité dans les instances de prise décision, l'ONU promeut la « tolérance zéro » pour les violences basées sur le sexe ou sexuelles.

Le Conseil de sécurité, comme garant de la paix et de la sécurité dans le monde ainsi que le Secrétariat Général de l'ONU doivent également relever un certain nombre de défis pour faciliter l'application de la résolution 1325 par toutes les agences de l'ONU, surtout que cette résolution émane du CS et donc lui impose une responsabilité encore plus grande dans le suivi de sa mise en œuvre.

Les défis politiques qui s'imposent à l'ONU pour une meilleure mise en œuvre sont unanimement soulignés par la plupart des experts ainsi que des professionnels qui travaillent sur le terrain. Il faut noter que ces défis sont la conséquence des défis rencontrés dans la mise en œuvre de cette résolution pendant les dix (10) premières années après son adoption. Ces difficultés ont amené la plupart des Etats à revoir leur PNA pour tenir compte des difficultés rencontrées et pour intégrer d'autres actions pouvant faciliter la mise en œuvre.

²⁴⁰ Idem

²⁴¹ C'est l'affirmation du SG de l'ONU dans un communiqué diffusé en juin 2011 dont le site adéquation en repris dans son document cité ci-haut.

²⁴² Site Adéquations : « *le rôle des femmes dans les missions de paix de l'ONU* », publié le 16 juin 2011 ; www.adequations.org

En général et au regard des efforts consentis dans la mise en œuvre de cette résolution, trois (3) principaux défis sont à relever pour la mise en œuvre effective de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité :

- Appuyer les efforts des acteurs pour une meilleure participation des femmes ;
- Faciliter l'intégration des dimensions de la résolution 1325 dans les politiques et programmes des organisations internationales ;
- Renforcer la coopération et la coordination des actions des acteurs pour la mise en œuvre de la résolution 1325.

Les efforts de l'ONU doivent être orientés autour de ces trois (3) défis afin de stimuler une nouvelle dynamique et d'accroître les efforts en faveur de la résolution 1325. L'ONU, comme la plus grande organisation internationale reconnue par tous les acteurs, a les moyens et les capacités de relever ces défis de manière à amener les autres acteurs à intégrer les actions dans leurs programmes. Afin de mieux comprendre la portée de ces défis, il faut d'abord les analyser pour mieux les relever.

Il faut noter que le plus important défi qui s'impose aux Nations Unies est la lutte contre l'impunité qui est souvent décriée par les organisations de la société civile à cause de l'absence des sanctions ou de la faiblesse des mesures prises contre la violation des droits des femmes ou les violences sexuelles qui prédominent les zones de conflits et d'instabilités politiques. Les cas qui interpellent encore les Nations Unies sont récents. On peut citer le cas des abus sexuels sur mineurs en République Centrafricaine (RCA) ou encore des cas répétés de viols ou agressions sexuelles commis par les casques bleus entre 2010 et 2012 en République Démocratique du Congo. La réponse apportée par les Nations Unies dans ces situations est souvent inadéquates ou pas à la hauteur des faits commis. Dans le cas de la RCA, le Secrétaire Général de l'ONU a exigé la démission du Chef de la Mission en la personne de Babacar Guey alors que les auteurs restent s'en sortent sans sanctions. Le défis des Nations pour faciliter la mise en œuvre de la résolution 1325 afin d'en faire un outil de maintien de la paix réside à ce niveau. Il existe déjà, en plus de cette résolution, une série de mécanismes et outils qui complètent ce texte mais qui ne peuvent avoir d'efficacité que par des engagements politiques forts comme les réponses à apporter pour des cas de viols ou violences impliquant les forces de l'ONU dans les missions de paix.

Les Nations Unies doivent également revenir sur les défis lancés même au moment de l'adoption de cette résolution à savoir : prendre en considération les différents rôles que peuvent jouer les femmes en temps de guerre et développer et améliorer les politiques sur les

questions spécifiques au genre. L'ONU doit continuer à encourager les Etats à prendre les mesures nécessaires afin de faciliter cette participation des femmes.

Sur cette question de la prise en charge des rôles des femmes, plusieurs situations de conflits ont permis de comprendre l'apport des femmes dans la recherche de la paix notamment par la mobilisation contre les violences, la médiation entre les différentes parties etc.

C'est vers ces défis que les Nations Unies doivent renforcer leur rôle de coordination des efforts et des initiatives entre les différents acteurs internationaux notamment les organisations internationales. Souvent plusieurs acteurs se retrouvent sur une assistance technique dans les situations de conflits engendrant au passage une mauvaise perception de la question avec un résultat médiocre à la fin. C'est pourquoi une assistance technique coordonnée, efficace et cohérente favorisent une dispersion des interventions et des solutions adaptés aux différents problèmes avec un objectif clair à atteindre.

B. Les défis opérationnels dans la mise en œuvre de la résolution 1325 dans le cadre des opérations de paix :

Plusieurs défis s'imposent aux Nations Unies dans le cadre des opérations de paix. La réalisation est une condition essentielle pour renforcer la participation des femmes dans les OMP et surtout prévenir les violations des droits des femmes. D'ailleurs la résolution elle-même a défini un certain nombre de défis qui faciliteront sa mise en œuvre. Au nombre de ces nombreux défis figurent :

- L'accroissement de la représentation des femmes à tous les niveaux de prise de décision dans la prévention des conflits, leur gestion et leur règlement : la non représentation signification des femmes dans les processus ont conduit généralement soit à l'échec des pourparlers, soit à l'échec des programmes de reconstruction post-conflit ;
- Garantir une protection particulière aux femmes et aux populations réfugiées lors des conflits : les zones des conflits et les camps des réfugiés sont des lieux par excellence d'atteintes et de violation des droits des femmes, aux viols et violences les plus graves que subissent les femmes. Et pourtant, elles sont sensées être protégées au regard du cadre normatif qui existe ;
- Mettre fin à l'impunité pour les crimes sexuels, y compris les violences liées au sexe : c'est l'un des grands défis que les Nations Unies doivent relever par ce qu'il jette un vrai discrédit sur l'action de l'ONU dans les zones de conflits. Ce défi pose le

problème de l'impunité du personnel des OMP pour les actes commis dans le cadre de leur mission. Les réponses apportées jusque là ne sont pas en général à la hauteur des attentes des défenseurs des droits humains en raison du décalage entre les normes adoptées par l'ONU et les réponses apportées aux violations de ces textes ;

- Accroître la participation des femmes dans les OMP et dans le processus post conflit : c'est l'autre enjeu de cette résolution car il ne suffit pas de faire représenter les femmes mais encore faut-il que cette représentation reflète la réalité de l'engagement des femmes. L'illustration la plus palpable est celle donnée par le Mali pendant le coup d'état contre Amadou Toumani Touré par les militaires. Ce sont les femmes qui étaient les premières à se mobiliser contre ce coup de force des militaires et qui ont pu obtenir avec l'appui des autres organisations de la société civile, la remise du pouvoir au civil. Sauf qu'après cela, elles étaient complètement écartées dans les différents processus qui ont conduit aux élections ;
- Prendre en compte les questions liées au sexe dans les rapports de l'ONU et les missions du Conseil de Sécurité : le CS doit constamment avoir à l'esprit la question de genre et d'égalité de sexe dans toutes ses actions afin de sensibiliser les Etats à cette cause pour une meilleure application de cette résolution²⁴³.

§2. Les défis à réaliser par les Etats pour une meilleure application de la résolution 1325 :

La résolution 1325 a posé une série de défis aux Nations Unies parce qu'elles ont cette obligation en tant que responsable de ce texte de le faire respecter. Toutefois, des défis s'imposent également aux Etats en tant qu'acteurs directs des conflits. La plupart des obligations qu'imposent cette résolution s'adresse aux acteurs étatiques mais leur réalisation dépend d'un certain nombre de facteurs qu'il faut mettre en œuvre. Parmi ces défis, figurent ceux qui sont d'ordre institutionnels (1) et ceux d'ordre structurels (2).

A. Les défis d'ordre institutionnels à relever par les Etats pour une application effective de la résolution 1325 :

L'application de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité au niveau étatique dépend d'un certain nombre de défis à relever sur le plan institutionnel car beaucoup d'efforts

²⁴³ Commission Justice et paix Belge Francophone « *Femmes et conflits : les défis lancés par la résolution 1325 de l'ONU* », Analyse 2008 ; www.justicepaix.be

ont été consentis sur le plan des textes juridiques internationaux. La matérialisation des textes juridiques existants pose déjà problème en raison de la faiblesse ou du manque d'institutions crédibles.

Les Etats engagés dans la mise en œuvre de cette résolution à travers les plans d'actions nationaux doivent fournir des efforts pour adapter les engagements pris dans ces PAN avec des réformes institutionnelles. Il ne peut y avoir une matérialisation des obligations que si des institutions sont créées à cet effet et celles existantes renforcées. Beaucoup d'Etats, surtout dans les pays en voie de développement, éprouvent d'énormes difficultés pour harmoniser leurs institutions avec les dispositions de la résolution 1325 et le PAN y afférente.

Deux défis institutionnels majeurs doivent être réalisés par les Etats afin de permettre une meilleure application de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité de l'ONU : une institution forte pour promouvoir et défendre les droits des femmes dans tous ces contours et des juridictions qui répondent aux sollicitations des femmes.

Pour ce qui est des institutions qui doivent s'occuper spécifiquement des questions des femmes ou du genre globalement, la plupart des pays qui ont adoptés des PAN, ont soit une institution politique déjà en charge des droits des femmes, soit créer un ministère du genre ou des femmes, soit encore créer une institution administrative aux compétences élargies et dotée d'une autonomie afin de travailler efficacement pour renforcer les droits des femmes.

Dans le cas des Etats qui ont déjà des structures adaptées aux questions des femmes, ce sont pour la plupart des pays développées qui n'ont pas à gérer les préoccupations en termes de droits des femmes mais de leur participation parce qu'ils ont une avance notoire dans l'élaboration et l'adoption des normes juridiques qui consacrent les droits des femmes²⁴⁴.

La deuxième catégorie est celle des Etats qui après l'adoption de la résolution 1325 par l'ONU ont, en plus de l'élaboration d'un PAN, créé un ministère du genre ou de la femme afin de s'occuper spécifiquement des droits des femmes d'une part mais également contribuer à la mise en œuvre de la résolution 1325 d'autre part. C'est le cas des pays en voie de développement. Certains pays avaient déjà un ministère de la femme mais dont les attributions ont été revues ou renforcées. C'est le cas des pays comme la Cote d'Ivoire, la

²⁴⁴ Dans cette catégorie d'Etats, on peut citer les pays d'Europe du Nord, des USA ou du CANADA. Dans ces pays les femmes luttent plus pour leur représentation et leur participation effective que pour leurs droits parce que ce combat a été mené depuis des années et des progrès ont été accomplis à cet effet contrairement à des Etats d'Afrique ou d'Asie où le combat des femmes reste encore global et dont la résolution 1325 trouve tout son sens en raison des difficultés certaines qu'éprouvent les femmes pour acquérir les droits et surtout pour pouvoir réclamer le droit de participer et d'être représenté dans les instances de décision.

RDC ou encore le Tchad. D'autres ont créé un nouveau ministère pour s'occuper des questions des femmes ou du genre dans son ensemble. C'est le cas des pays d'Afrique de l'Est comme le Rwanda, la Tanzanie ou l'Afrique du Sud.

La troisième catégorie est celle des Etats qui ont plutôt créé un organe administratif aux pouvoirs élargis et doté d'une autonomie pouvant lui permettre de fonctionner normalement et de mettre en œuvre la résolution 1325. C'est souvent des organes composés de plusieurs acteurs nationaux concernés par la question du genre ou des femmes. C'est le cas des pays comme le Cameroun ou la Suisse.

Le deuxième défi est d'ordre juridictionnel ou judiciaire car il ressort clairement des études faites aussi bien par ONUFEMMES que certains chercheurs membres des organisations des femmes, que l'un des défis pouvant faciliter la mise en œuvre de la résolution 1325 et permettre leur participation et leur représentation dans les instances de décision reste et demeure le respect de leur droit et leur accès à la justice. D'ailleurs, la résolution 1325 elle-même dans son paragraphe 11 précise en ces termes : « *Souligne que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard fait valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie* ».

Sur la question de la justice, la masculinisation des juridictions a pendant longtemps été un frein à la réalisation des droits des femmes. Les hommes ne comprenant pas souvent les préoccupations des femmes surtout lorsque leurs droits sont violés. Ce fut le cas dans des pays comme l'Erythrée, le Rwanda ou la Sierra Leone après les années des conflits et même jusqu'à maintenant où les femmes éprouvent d'énormes difficultés à se faire entendre notamment sur les questions de viols, de sévices sexuelles etc., parce que ceux qui en général doivent juger ces cas sont des hommes. Pour régler ce problème, il faut renforcer la formation des femmes dans les domaines judiciaires afin de rééquilibrer leur nombre avec celui des hommes. L'autre défi est celui de la réforme des textes juridiques afin de renforcer les droits des femmes dans tous les domaines de manière à leur fournir des outils pour mieux réclamer leurs droits. Certains Etats ont déjà entamé la réforme notamment sur les droits des femmes au foncier, au travail, à la succession etc. C'est le cas des pays comme le Rwanda, la RDC etc. D'autres ont réformé les textes pour renforcer le statut de la femme aussi bien dans la sphère privée que publique. C'est le cas des pays comme le Maroc en 2011 avec l'adoption d'un nouveau code de la famille qui a renforcé les droits des femmes. Ces efforts de réformes des normes juridiques doivent continuer pour permettre aux Etats signataires de la résolution 1325

d'être tous sur une même longueur en ce qui concerne les droits des femmes, leur représentation et leur participation dans le débat politique.

La question des droits des femmes garantis par les normes juridiques ne se pose pas dans les pays développés comme les Etats européens ou américains car le combat des femmes a commencé dans ces Etats, et les femmes ont acquis la plupart des droits fondamentaux avant l'adoption de la CEDEF en 1979. Le plan d'action de Beijing et la résolution 1325 ne font que confirmer et renforcer leur lutte reprise par leurs sœurs des pays d'Afrique, d'Europe de l'Est ou d'Asie. Dans les pays appartenant à ces zones, de facteurs liés à la religion, aux traditions ont freiné l'élan des femmes dans leur revendication. Avec le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication qui a rendu le monde un village planétaire, les combats deviennent identiques et les mouvements des femmes se solidarisent sur des causes communes afin de renforcer leur action. Ce qui donne une force à la résolution car elle est devenue le socle du combat de toutes les femmes à travers le monde. C'est sur les obligations qu'elles imposent aux Etats et organisations que les femmes s'appuient pour faire pression.

B. Les défis d'ordre structurels à relever par les Etats pour une application effective de la résolution 1325

La plupart des Etats qui ont élaboré des PAN comme ceux qui ne l'ont pas fait mais qui ont souscrit à la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité doivent faire des réformes structurelles conséquentes pour permettre une application effective de cette résolution. Plusieurs rapports élaborés dans le cadre de cette résolution font ressortir les réformes suivantes comme étant des conditions essentielles à la mise en œuvre de cette résolution dont la plus importante est: la réforme du secteur de la sécurité.

Certes, d'autres réformes sont importantes mais celle –ci résume les obstacles auxquels sont confrontés les femmes dans le combat pour leur droits et également pour leur participation politique, économique et sociale. La question de l'accès à la justice est traitée dans un cadre institutionnel car il est question de l'institution judiciaire que d'une réforme judiciaire sur le plan structurel.

S'agissant de la réforme du secteur de la sécurité, il faut rappeler qu'elle concerne la police, la gendarmerie et l'armée. Ce sont les premiers secteurs concernés par la protection des femmes dans le cadre des opérations de paix de l'ONU. Or, dans les Etats, le recrutement et le fonctionnement de ces corps font que peu de femmes sont intéressées, ce qui limite

considérablement la représentation des femmes dans ces corps de métiers et leur participation dans les opérations de paix. Depuis l'adoption de la résolution plusieurs Etats ont fourni des efforts afin de reformer leur corps de police ou de la gendarmerie afin de prendre en compte les préoccupations des femmes mais également faciliter leur insertion comme agent de police ou de la gendarmerie. La prise en compte des besoins et des problèmes des femmes dans les Etats sortant des conflits est une des conditions pour une meilleure participation de celles –ci aussi bien dans les processus de paix comme dans les programmes post-conflits.

La réforme de la sécurité est une exigence des Nations Unies à l'endroit des Etats non seulement pour construire la paix mais également pour promouvoir le développement en favorisant la participation des hommes et des femmes dans le respect de l'égalité de sexe. Cette réforme incombe aux Etats parce qu'elle doit tenir compte des exigences nationales et des réalités de chaque pays. Le Conseil de Sécurité dans sa déclaration lors de sa 6630e séance a insisté sur le fait que cette réforme du secteur de la sécurité soit « *un processus que le pays s'est approprié, dont les racines sont dans ses besoins particuliers et sa situation particulière* ».

L'autre défi le plus important pour la réalisation des droits des femmes dans le cadre de la résolution 1325 est l'accès à l'éducation et la formation des femmes. La critique faite souvent à la participation et à la représentation des femmes est celle liée à leur capacité. Cette faiblesse de leur capacité à apporter un appui conséquent dans les opérations de paix comme dans les instances de décision est due à une absence de formation. La meilleure manière de faire participer d'avantage de femmes dans les processus de paix et les programmes de développement post-conflit est de faciliter l'accès à l'éducation aux jeunes filles afin de les préparer à assumer les mêmes fonctions que les garçons dans l'avenir, et de mettre en place des programmes de formation à l'intention des femmes engagées dans les organisations de femmes de manière à les donner des outils nécessaires à leur participation aux instances de décisions.

Section 2 Les défis à réaliser par les organisations des femmes pour une application effective de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité.

La résolution 1325 dans ses dispositions fait obligation à plusieurs acteurs précis dont les Etats, l'ONU et les organisations régionales. Mais, il faut noter que cette résolution n'a été rendue possible que grâce à un travail important fourni par les organisations de femmes auprès des acteurs étatiques pour faire adopter ce texte au Conseil de Sécurité le 31 octobre 2000. Certes, elle ne leur impose pas une obligation directe dans la mise en œuvre des actions

mais ces organisations ont une obligation de fait parce qu'il s'agit de leur combat et de leur préoccupation. La preuve est que depuis l'adoption de cette résolution, dans tous les pays du monde, elles ont été au premier rang dans les efforts et actions au niveau national et régional tendant à sa mise en œuvre effective. Toutefois, malgré ces efforts quotidiens et la mobilisation quasi permanente de ces organisations de femmes, la résolution 1325 peine à franchir le Rubicon de la moitié des pays membres de l'ONU qui ont élaboré un PAN, voire ayant fait des progrès certains dans la promotion et la protection des droits des femmes et leur participation aux processus de paix.

Dans plusieurs pays et régions, les organisations de femmes ont organisé des rencontres, colloques ou ateliers de réflexion pour analyser les progrès accomplis, relever les obstacles et appréhender les défis à relever pour une meilleure application de la résolution 1325. C'est le cas des organisations de la société civile de l'Afrique de l'Ouest ou de l'Afrique centrale ou encore des pays des grands lacs. Il faut noter que l'idée depuis le dixième anniversaire de cette résolution est d'avoir une approche commune afin de faciliter le combat des femmes. Car, plus elles partagent les mêmes peines, plus sera facile le combat autour des mêmes revendications. Plus elles seront unies, plus elles pourront faire avancer leur cause.

Afin de pouvoir influencer de façon significative dans les actions des Etats et des organisations internationales et régionales pour une application effective de la résolution 1325, les organisations doivent d'abord relever un certain nombre de défis propres à elles. Ces défis sont d'ordre structurels (§1) et d'ordre politique (§2).

§1. Les défis structurels à relever par les organisations des femmes pour une meilleure application de la résolution 1325

La majorité des organisations des femmes aussi bien du Nord comme du Sud ont contribué de façon remarquable à l'adoption de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité par le Conseil de Sécurité de l'ONU. Malheureusement, une fois le texte adopté, elles ont du mal surtout celles du Sud, à imposer une vraie politique sur les droits des femmes d'une part et sur la mise en œuvre de la résolution 1325. Et pourtant, la plupart de ces ONG de femmes sont dirigées par des personnalités ayant des capacités et une expérience certaine et avérée.

Quinze (15) ans après l'adoption de cette résolution, la réalité de la situation des femmes reste encore dans la plupart des Etats, la même car beaucoup se battent pour avoir accès à la formation, au travail, aux soins de santé et avoir accès à la justice. On a tendance souvent à penser que la situation des femmes dans les pays développés est meilleure, mais il existe

même dans ces pays des femmes qui vivent les mêmes situations que celles des pays pauvres. La réalité est que dans les pays du Nord, la question des droits des femmes sur un certain nombre des points ne se pose plus en raison d'une évolution démocratique incontestable.

Toutefois, l'implication des organisations de femmes dans la mise en œuvre de cette résolution dans la quasi-totalité des pays patine en raison des problèmes d'organisation et de lisibilité de leurs actions. Le constat a été fait dans la plupart des pays en Afrique subsaharienne et dans certains pays d'Europe de l'Est. Il faut d'ores et déjà noter que les organisations de femmes dans les pays sont créées à la lumière de l'amorce du processus de démocratisation de ces pays contrairement aux pays du Nord où les femmes se sont mobilisées dès le lendemain de l'indépendance ou de la libération des peuples. C'est le cas des pays comme les USA où la lutte des femmes aujourd'hui est beaucoup plus structurée en raison d'une longue expérience liée aux mouvements revendicatifs des femmes alignés sur ceux encourus aux USA. C'est également le cas en France, où les femmes ont combattu depuis des années pour leurs droits, ce qui leur a permis d'acquérir une longue expérience en termes d'organisation dans les actions qu'elles mettent en œuvre.

Contrairement à ces pays, les organisations du Sud dans leur ensemble apprennent encore les actions de lutte pour les droits sociaux. Celles des femmes encore plus en raison des obstacles naturels auxquels elles doivent faire face.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1325, les organisations des femmes font face à un double défi pour influencer sur la mise en œuvre de cette résolution par les Etats et les organisations. Elles ont un défi stratégique (A) et un défi financier (B) pour mettre en œuvre leurs actions.

A. Les défis stratégiques auxquels sont confrontés les organisations des femmes pour la mise en œuvre de la résolution 1325

L'évolution des organisations de la société civile et particulièrement celles des femmes dans le monde est liée à celle de l'évolution de la société dans laquelle elles sont implantées. Certes, les organisations des pays développées ont connu une évolution plus rapide que les autres du fait de leur contexte, mais celles des pays moins développés ont tiré les leçons de leurs faiblesses et erreurs pour se hisser de nos jours pratiquement à leur niveau. Les combats des femmes sont devenus universels en raison de leur réalité universelle et de la justesse et légitimité de leurs causes. Ils sont devenus même identiques parce que la réalité de la situation

des femmes se ressemble un peu partout à quelques exceptions liées au développement des Etats dans lesquels elles sont implantées. Mais au-delà de tout cela, elles sont confrontées pour la majorité d'entre elles aux mêmes défis d'ordre stratégiques.

La mobilisation des organisations des femmes dans l'adoption de la résolution 1325 a été reconnue et saluée par tous les acteurs y compris les Etats, mais cette mobilisation n'a pas pu tenir comme ce fut le cas déjà après la conférence de Beijing en 1995. Il est apparu après l'adoption de cette résolution des divergences profondes entre les organisations du Sud et celles du Nord sur la stratégie adoptée pour pousser les Etats à mettre en œuvre de manière effective cette résolution. Ces divergences dans la définition des stratégies sont la conséquence de la nature un peu différente des préoccupations et des situations socio-politiques des femmes du Nord et celles du Sud.

La réalité de l'absence ou du manque d'implication des femmes dans les processus de paix dans le monde a été reconnue par tous et les Nations Unies ont noté l'importance et la nécessité de faire participer les femmes dans les mécanismes de prévention et résolution de conflits car il est également apparu que les femmes sont des acteurs non négligeables de la paix. Des exemples positifs d'implication des femmes dans les processus de paix ont existé, renforçant encore d'avantage cette volonté des Nations Unies.

Après l'adoption de la résolution 1325 par le Conseil de Sécurité, les organisations des femmes se devaient d'adopter une stratégie globale pouvant permettre à chaque organisation ou groupe d'organisations nationales des femmes de mener les actions pour suivre la mise en œuvre au niveau national. Sauf que les stratégies voulues par les organisations des femmes venues des pays du Nord ne semblaient pas convenir à celles venues du Sud. Cette réalité de la difficulté d'obtenir un consensus au sein des organisations de la société civile rappelait déjà les désaccords existants. Il faut rappeler que les Etats du Nord sont les moins touchés par les conflits et sont donc moins enclins aux stratégies tendant à l'implication des femmes dans les processus de paix. Et pourtant, la prévention des droits des femmes et leur participation dans les programmes de développement semblent attirer leur intérêt. Cette difficulté à trouver un consensus sur le plan mondial sur la stratégie à adopter par les organisations de la société civile des femmes, certes affaiblie leur action au niveau mondial mais elle n'est que la conséquence des situations différentes des femmes dont la résolution 1325 ne peut apporter des solutions globales. Pour comprendre cette difficulté, on peut comparer les organisations de la société civile des femmes en RDC et celles en Afghanistan par exemple. Pour les organisations de la société civile congolaises, c'est la lutte contre les violences faites aux

femmes, leur participation aux processus de négociation et aux pourparlers de paix etc. Ce sont ces actions qui permettront dans leur contexte de contribuer à la mise en œuvre de la résolution 1325.

Le grand défi stratégique des organisations de la société civile des femmes est celui de la stratégie de communication et des actions de mobilisation et de plaidoyer auprès des Etats et des organisations internationales.

B. Les défis financiers auxquels font face les organisations des femmes dans la mise en œuvre de la résolution 1325

L'autre grand défi que les organisations des femmes doivent relever pour mieux agir dans leurs stratégies de mise en œuvre de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité, est celui lié à la capacité de mobilisation des ressources financières. Il faut noter qu'une grande mobilisation des organisations de la société civile des femmes nécessite de gros moyens financiers. Or, l'organisation et la structuration de la majorité de ces organisations sont articulées autour des contributions des membres et des dons et legs volontaires. Les procédés de mobilisation des fonds en occident dans certaines situations contribuent à avoir des ressources financières adéquates contrairement à celles des pays du Sud.

Dans les pays du Nord, les organisations de la société civile ont un système de financement assez varié et multiples. Les plus grandes organisations sont souvent financées par des fondations ou des fonds spéculatifs en raison de leurs missions qu'ils partagent ou qu'ils soutiennent. C'est le cas des grandes ONG comme Amnesty international, Médecins Sans Frontière ou encore Human Right Watch qui peuvent élaborer et mettre en œuvre des actions d'envergure sur des sujets aussi sensibles comme la question de la violence faite aux femmes ou la participation politique des femmes. D'ailleurs, ces ONG ont joué un rôle important dans l'adoption de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité par le Conseil de Sécurité. Certaines travaillent déjà sur certaines questions soulevées par cette résolution notamment la protection, la prévention, le relèvement et la participation des femmes dans les mécanismes de résolution des conflits.

La difficulté aujourd'hui est la mise en œuvre de cette résolution qui patine depuis l'adoption en 2000. Certes, les ONG du Nord ont beaucoup influé sur son adoption mais il faut encore continuer les efforts pour sa mise en œuvre. La résolution dans ses dispositions s'adresse à des situations qui concernent plus les Etats du Sud aussi bien en conflits comme en période de paix. Et pourtant, dans ces pays, les organisations de la société civile rencontrent d'énormes difficultés financières pour pouvoir mettre en œuvre leurs actions dans le cadre

du suivi de l'application de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité. Le rôle des ONG dans la mise en œuvre de cette résolution est importante car elles sont un peu des gardiennes de l'application de la dite résolution par les autres acteurs que sont les Etats et les OI. Ce sont des actions de plaidoyer, de communication, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des efforts des Etats et OI d'une part et de la mobilisation des autres acteurs de la société civile d'autre part. Le système de financement des organisations de la société civile dans les pays du Sud qui repose en général sur les dons ne permet pas un fonctionnement plus efficace comme c'est le cas dans les pays du Nord. D'ailleurs, les ONG du Sud les plus actives sur la question, sont généralement celles qui ont un partenariat avec les ONG du Nord. Ces difficultés financières sont la conséquence du manque des fondations caritatives ou des fonds spéculatifs au Sud. Elles sont également la conséquence de la pauvreté matérielle qui fait que les gens ne sont pas prêts à soutenir l'œuvre des ONG qui, à leurs yeux ne sont pas une priorité. Et pourtant, sur la question des droits des femmes, les actions des organisations de la société civile de femmes a permis de réaliser beaucoup de progrès notamment sur leur statut juridique et sur leur rôle en tant qu'actrices de la société.

§2. Les défis politiques lancés aux organisations de la société civile des femmes par la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité

La résolution 1325 bien qu'elle a une portée juridique, elle reste une résolution politique en ce sens qu'elle a été votée par le Conseil de Sécurité et elle nécessite une volonté politique pour faciliter sa mise en œuvre. La mobilisation des Etats pour faire intégrer les dispositions de cette résolution dans leur programme politique, implique une stratégie politique des acteurs non gouvernementaux ainsi que les organisations de la société civile. C'est l'un des défis majeurs que les ONG doivent relever car de l'action politique, dépend en grande partie la mise en œuvre de la résolution 1325.

Pour les ONG des femmes, cela implique des efforts considérables à l'image de celles du Nord qui ont en général des relais dans les instances politiques les plus influentes. Mais ces actions politiques doivent être les conséquences des capacités humaines (A) et d'une stratégie de communication et de plaidoyer (B)

A. Les défis en termes de capacité humaine des organisations de la société civile des femmes en faveur de la résolution 1325 :

Les organisations de la société civile des femmes souffrent des difficultés liées aux ressources humaines qui sont elles mêmes, la conséquence des moyens financiers insuffisants. Il faut

dire que l'engagement dans les organisations de la société civile est en général volontaire, ce qui limite la mobilisation des ressources humaines qualifiées et disponibles pour exécuter un certain nombre de projets et programmes. Dans les pays du Nord où les organisations de la société civile ont des moyens assez importants, il est quand même difficile de mobiliser du personnel qualifié en raison de la législation du travail en vigueur ou de la cherté de rémunération d'un certain nombre de profils.

L'engagement dans une organisation de la société civile est prenant en termes de temps, d'investissements de soi et de mobilisation des actions comme celles en faveur de la résolution 1325. Faire des actions de grande envergure afin d'avoir un impact certain dans la mise en œuvre de la résolution 1325 nécessite une mobilisation d'un nombre important de personnes et des moyens. Les personnes à mobiliser doivent avoir des profils variés, ce qui est difficile pour les organisations des défenses des droits des femmes.

L'autre difficulté qu'ont ces organisations est celle liée en général à l'adhésion des femmes. Les femmes par principe éprouvent d'énormes difficultés à se libérer de leur rôle de mère, qui est déjà assez chargé. En plus, si elles travaillent, cela rend les choses encore plus compliquées. La domination des femmes dans les organisations de femmes affaiblit leurs actions en ce sens que les femmes ont un réel problème de cohabitation entre elles pour des raisons sociologiques et humaines liées à leur nature. C'est leur plus grand défi. Et pourtant, l'universalité de leur combat devait plutôt être un atout au lieu que cela les divise.

Pour faciliter leurs actions et renforcer leur capacité, les organisations de défense des femmes doivent s'ouvrir aux hommes et faciliter les conditions de faire participer l'expertise extérieure qui peut s'avérer d'un grand atout pour elles. La force d'une ONG dépend de son potentiel humain qui est un gage de mobilisation aussi bien financier, technique voire politique. Et cela doit être l'un des objectifs primordiaux.

B. Les défis en termes de communication et de plaidoyer des organisations de la société civile des femmes en faveur de la résolution 1325

Les organisations de la société civile sont des associations de droit public certes mais à but non lucratif et séparé de l'action publique de l'Etat. La plupart sont des acteurs clés en fonction des domaines qui sont les leurs afin d'accompagner, de faire pression ou d'exiger une action, une décision ou un fait de l'Etat.

Dans le cadre de la résolution 1325 de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, les obligations sont adressées en majorité aux Etats et aux Nations Unies. Et pourtant, les

organisations de défense des droits des femmes sont les premières concernées en raison de leur combat ou de leur mission. C'est en ce sens qu'elles se mobilisent afin de faire appliquer cette résolution, jugée importante pour les droits, le statut et la participation des femmes dans leur société.

Depuis l'adoption en 2000 de cette résolution, les actions des organisations de la société civile connaissent une évolution lente voire pas fructueuse car sur les 153 pays membres des Nations Unies, on en compte que moins de 50 à adopter un plan d'action. De ce plan d'action dépendent les actions des organisations de la société parce ce plan leur permet de suivre la mise en application par l'Etat concerné et surtout faire des observations pour une meilleure application.

Dans les pays où les plans d'action ont été adoptés, ces organisations de la société civile ont joué un rôle important en raison de leur mobilisation, de leur plaidoyer et de leur stratégie. Curieusement, la plupart des Etats ayant adopté les plans d'actions sont du Nord contrairement à ceux du Sud où la situation des femmes est des moins favorables. Mais l'absence d'adoption des plans dans ces pays s'explique par la faiblesse des organisations de la société civile. Ces faiblesses sont liées à une absence de stratégie qui est due à une communication pas assez efficace et un plaidoyer moins dynamique.

Tout l'enjeu de l'application de la résolution 1325 par les Etats est de renforcer les capacités des organisations des femmes afin de leur permettre d'élaborer des stratégies claires et efficaces pour un plaidoyer fort et une communication dynamique. Ces deux aspects sont complémentaires en ce sens qu'ils contribuent à sensibiliser, informer et faire prendre conscience les décideurs politiques de l'intérêt de prendre les mesures nécessaires pour faire adopter des textes qui garantissent les droits des femmes et faciliter leur participation aux politiques et programmes de développement et processus de paix.

La communication est un facteur primordial pour la compréhension des enjeux liés à la résolution. Les organisations de la société doivent savoir communiquer en définissant clairement les objectifs, les cibles et les moyens. Le tout dans le but d'arriver à un résultat précis qui est d'une part de faire adopter un plan d'action de mise en œuvre de la résolution 1325 si cela n'a pas été fait, d'autre part renforcer la mise en œuvre du plan si cela a déjà été fait.

Le plaidoyer est complémentaire de la communication par ce qu'il en est un moyen de communiquer. Il sert à convaincre les décideurs de prendre des décisions dans le sens de leurs

engagements. Généralement, certaines organisations ont beaucoup de mal dans le plaidoyer parce qu'elles n'ont pas de relais dans les organes et institutions publiques de décisions, soit elles ne savent pas communiquer et donc elles deviennent inaudibles.

CONCLUSION GENERALE

L'intérêt de cette thèse n'est pas d'apporter une nouvelle théorie en faveur des femmes ni de faire une réflexion sur une nouvelle approche des pensées féministes dans les relations internationales, mais plutôt d'amener les différents acteurs à s'interroger sur plusieurs points concernant la résolution 1325 jugée cruciale pour la prévention, la gestion et la reconstruction des sociétés post- conflits et la consolidation de la paix.

Elle permet de s'interroger sur la nécessité d'une résolution que tous les acteurs ont salué l'adoption et qui se retrouve prise au fait de la réalité politique internationale et nationale ; Ensuite, c'est l'occasion d'analyser les pistes de réflexion permettant de renforcer les mécanismes de mise en œuvre de cette résolution afin qu'elle contribue à favoriser la participation des femmes dans les processus de paix et leur protection dans les Etats en situation de conflits ou post-conflits.

Il n'est pas question non plus de remettre en cause les efforts consentis en faveur de cette résolution mais d'avoir une analyse critique afin de relever les manquements et les erreurs dans sa mise en œuvre pour permettre aux acteurs étatiques et internationaux d'impulser une nouvelle dynamique dans son application en posant le problème de la femme dans le processus de paix et de sécurité à travers d'autres paradigmes. C'est aussi l'occasion de faire une analyse critique sur les oppositions des féministes aux défenseurs de l'école réaliste des relations internationales. Il est évident que l'échec de cette résolution dans son application et son influence sur les mécanismes de résolution des conflits impacterait sans doute l'évolution des théories féministes dans le débat onusien d'une part et dans les affrontements théoriques avec les réalistes.

La question n'est plus de revenir sur les textes normatifs adoptés depuis la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 jusqu'à nos jours, mais de regarder pourquoi toutes ces actions théoriques n'ont pas eu d'effets réels sur la situation des femmes dans le monde.

Les femmes constituent dans la plupart des pays dans le monde, plus de la moitié de la population²⁴⁵. Et pourtant, elles continuent toujours par être les premières victimes des conflits, des stigmatisations, des discriminations et des violences de tout genre. Plusieurs

²⁴⁵ Elles sont estimées généralement entre 52 et 54% de population dans le rapport mondial sur le développement de 2012 et même dans le rapport mondial sur les progrès des femmes que publie chaque année par ONU-Femmes.

rapports et études aussi bien des Nations Unies que des centres de recherches montrent que les femmes continuent par subir les conséquences dramatiques des conflits malgré le fait, qu'elles constituent une force importante dans le développement des Etats et dans les mécanismes de résolution de plusieurs situations de conflits ou de crises à travers le monde depuis la guerre froide. Des exemples continuent par attester la thèse les présentant comme acteurs de paix. C'est le cas de la mobilisation des femmes en République Centrafricaine depuis plus de deux (2) ans dans ce conflit politico- religieux. Des Femmes étaient en première ligne pendant la crise politique et la révolution au Burkina Faso en 2014. Elles étaient aussi en première ligne au Burundi pendant la contestation qui a suivi et suivent encore la candidature puis l'élection pour un troisième mandat du Président Pierre KURUNZIZA. C'était encore le cas au Mali après les attaques des groupes djihadistes ou même en Syrie, où elles jouent un rôle important dans l'optique de la paix.

Elles continuent par être des victimes des pires violations des droits de l'homme dans toutes les zones de conflits malgré tous ces efforts. Ces situations qu'elles vivent au quotidien sont la conséquence de la persistance de l'impunité, des dysfonctionnement des appareils judiciaires et sociaux et la lenteur administrative sur les questions liées aux violences faites aux femmes notamment dans l'application des textes. Il faut ajouter à cela l'absence de la volonté politique des Etats au regard de la lenteur dans la mise en œuvre de cette résolution au niveau national.

L'application effective de cette résolution impose de prendre des mesures systématiques sur différents points essentiels contenus dans ce texte à savoir la protection, la prévention, la participation et le relèvement. Sur ces différents points, des actions doivent être prises aussi bien par l'ONU que par les acteurs étatiques.

Les Nations Unies ont commencé à mettre en œuvre une série de réformes et d'actions tendant à contribuer à l'application des obligations que leur impose cette résolution. On peut citer la création de ONU –Femmes, l'accroissement du nombre des femmes à des postes de décision au sein du système des Nations Unies ou dans les organismes affiliés, le renforcement des mécanismes favorisant la participation des femmes aux opérations de paix de l'ONU, la facilitation des candidatures féminines dans le recrutement du personnel des agences des Nations Unies etc. Ce sont autant des actions qui, symboliquement, ont rendu les femmes un peu plus visible dans le système onusien. Sauf que, ces efforts n'anéantissent pas

complètement les vrais problèmes auxquels elles font face quotidiennement à l'intérieur même des Nations Unies comme dans les opérations de paix.

La violence à l'égard des femmes reste toujours un combat permanent de l'ONU car des exemples récents viennent confirmer cela ; c'est le cas en République Centrafricaine où les forces de maintien de la paix sont citées comme auteurs des cas des violences sexuelles sur les femmes comme le souligne les rapports des ONG humanitaires. Plusieurs membres du contingent congolais de la MISCA ont été renvoyés dans leur pays pour cause d'accusation de viols ou de violences sexuelles. Cette situation rend inaudible et entache la crédibilité des Nations Unies dans les opérations de paix. La conséquence de ces situations répétitives, est que les femmes rechignent à s'engager de peur d'être des victimes de leurs collègues hommes. En plus, les femmes dans les camps des réfugiés ou des situations de conflits se méfient des casques bleus rendant la recherche et la construction de la paix difficile par les missions des Nations Unies. Et pourtant, l'engagement des femmes est un atout considérable pour la paix. Car il va de soi que les femmes constituent la plus grande population parmi les victimes des conflits, la paix ne peut se construire sans elles d'où l'intérêt d'avoir une représentation élevée des femmes pour faciliter la compréhension de leurs problèmes afin d'y remédier.

L'autre enjeu pour l'application de la résolution 1325 au niveau onusien est la prévention des violences faites aux femmes. Cette prévention peut se faire par des actions d'éducation, d'information et de renforcement des capacités des femmes et des organisations des droits des femmes afin qu'elles comprennent les implications de la résolution 1325 ainsi que des progrès à accomplir pour sa mise en œuvre effective. Les femmes ne peuvent participer aux processus de paix et de développement que si elles sont outillées et formées, d'où l'intérêt de renforcer les actions dans ce sens. La plupart des Etats sortant des conflits ou en conflits vivent des situations sociales difficiles à cause de la destruction de l'organisation communautaire et familiale avec une recomposition des responsabilités. Face à ce changement qui d'une certaine manière place les femmes devant des responsabilités beaucoup plus grande qu'elles ne l'avaient auparavant, il leur faut assumer. Ces responsabilités ne peuvent être bien assumées que si leur capacité se trouve renforcée car souvent elles sont victimes de l'amateurisme voire de manques d'expériences qui font qu'elles ne jouent ou n'assument pas leur rôle efficacement dans ces processus.

Les Nations Unies doivent faire encore des efforts pour que dans les accords de paix qui sont souvent signés sous leur égide, des dispositions relatives aux femmes notamment leur

participation et leur représentation aux instances de décisions dans les organes de transition soient inscrites²⁴⁶. Cela permettra aux organisations de femmes de s'en prévaloir pour revendiquer ces droits et leur permettre de faire passer leur revendication de manière à être dans tout le processus. Cela contribuerait également à favoriser l'autonomisation de la femme et l'égalité de sexe qui sont des enjeux importants pour la participation des femmes au développement et à tout processus de paix.

Les Etats ont un grand rôle à jouer dans la mise en œuvre de la résolution 1325 car c'est d'abord à eux que s'adresse cette résolution. Cela se justifie pour deux raisons : la première est qu'ils sont les premiers acteurs des Nations Unies et des conflits. C'est d'ailleurs leurs représentants au Conseil de Sécurité qui ont voté cette résolution, donc c'est leur obligation d'appliquer et de faire appliquer cette résolution. Ensuite, ce sont eux qui fournissent du personnel pour les missions de paix et qui les financent. Raison pour laquelle, ils ont cette obligation de veiller au respect des dispositions contenues dans cette résolution.

A ces deux raisons peuvent s'ajouter d'autres raisons secondaires à savoir la mise en œuvre des politiques de développement, la lutte contre l'insécurité etc. Sur tous ces points, la présence et la participation des femmes est importante car on ne peut développer un pays sans les femmes. Elles constituent inévitablement une force majeure et des acteurs clés du développement. Toutes les études montrent aujourd'hui le rôle important que jouent les femmes dans la création des richesses, dans l'éducation des enfants, dans le développement de l'agriculture, dans la transformation des produits dérivés et dans le social. Ce sont des domaines assez importants dans tout processus de développement dans un pays.

L'une des actions aussi est à prendre rapidement pour faciliter la mise en œuvre de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité au niveau national, régional et international est l'amélioration des mécanismes de suivi et de contrôle. Cela peut se faire à travers des investissements permettant les échanges d'informations entre les différents acteurs, de collecte des données et d'examen réguliers des plans d'action. Ces mécanismes permettront de recenser les obstacles, partager les bonnes pratiques et surtout corriger les erreurs dans la révision des plans d'actions²⁴⁷. Les organisations de la société civile pourront

²⁴⁶ Mbarga –Thomson Mame Gnilane « *la mise en œuvre de la résolution 1325(2000) : quels progrès pour les femmes, la paix et la sécurité ?* », publié le 19 décembre 2012 sur le site du réseau francophone des opérations de paix ; www.rop.org

²⁴⁷ MBARGA –Thomson Mame Gnilane « *la mise en œuvre de la résolution 1325(2000) : quels progrès pour les femmes, la paix et la sécurité ?* », publié le 19 décembre 2012 sur le site du réseau francophone des opérations de paix ; www.rop.org

jouer un rôle important dans le suivi de ces mécanismes, ce qui permettra de faire remonter les informations rapidement au niveau du Conseil de Sécurité afin de prendre des décisions qui s'imposent.

La résolution 1325 a quinze ans (15) d'existence mais de nombreuses actions, des critiques et des progrès ont jalonné ces années. Malgré toutes les critiques qui peuvent être formulées, des avancées notables ont été enregistrées notamment : la création d'ONU- Femmes, l'élargissement du rôle des femmes et leurs contributions dans les opérations de maintien de la paix tel que souhaité par le Conseil de Sécurité, le renforcement de leur présence dans ces opérations, etc. C'est autant des faits et mesures qui ont permis d'influer considérablement sur la place et le statut de la femme dans la majorité des pays. Ces avancées ont influé par exemple sur le rôle de la femme dans la société marocaine²⁴⁸, sur le statut de la femme au Rwanda²⁴⁹ ou encore dans l'engagement politique des femmes en Europe de l'Est et en Amérique latine²⁵⁰.

La résolution 1325 a aussi contribué à faire participer les femmes dans les opérations et processus de paix dans de nombreux pays. Elle a permis d'arguments aux femmes de prendre part également aux processus post-conflits dans d'autres pays également. C'est le cas en République centrafricaine où la participation des Organisations de femmes a permis et contribué à la nomination de Catherine SAMBA PANZA au poste de Présidente par intérim. C'était le cas aussi au Liberia où la mobilisation des associations de la société civile a permis non seulement de sortir de la crise et enclencher le processus, mais également l'émergence des femmes dans les hautes instances de décisions politiques ; c'est le cas avec la participation de Helene JONHSON SEERLEAF à la campagne électorale pour la présidence de la République, et qui a été élue et réélue une deuxième fois. La mobilisation des femmes dans le processus de paix au Liberia a été reconnue par la communauté internationale avec

²⁴⁸ Le Maroc a adopté un nouveau code de la famille le 5 février 2004 qui a bouleversé complètement l'organisation de la société marocaine en renforçant les droits des femmes marocaines. Les points essentiels de ce code est la consécration de l'égalité entre l'homme et la femme, le consentement des deux parties par contracter mariage etc. voire les dispositions dans le livre 1 du code disponible sur le lien : <http://www.cie.ugent.be/documenten/Codefamille.pdf>

²⁴⁹ Avant la résolution 1325, les femmes rwandaises n'avaient pas trop accès aux instances de décisions politiques, mais depuis l'adoption de cette résolution, leur nombre dans toutes les administrations a augmenté. Elles sont majoritaires (63.75%) au parlement rwandais depuis 2008. C'est la conséquence de nombres reformes entreprises par le gouvernement en application de cette résolution. Ces informations sont vérifiables sur le site : www.afrik.com

²⁵⁰ L'engagement international en faveur des femmes notamment dans le cadre de la résolution 1325 a permis la montée des femmes en politique puis que cette résolution fait obligation aux Etats de faciliter la participation des femmes dans les instances de décisions politiques. C'est le cas en Chili, en Ukraine, en Argentine etc. A lire sur le site : <http://www.france24.com/fr/20101101-femmes-pouvoir>

l'attribution du Prix Nobel de la Paix à trois femmes en 2013. Cette participation des femmes dans les processus post-conflit a encore été reconnue en 2015 par l'attribution du Prix Nobel de la Paix à une organisation de femmes tunisienne qui a partagé ce prix avec deux (2) autres lauréats.

L'atteinte des objectifs visés par la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité est un défi pour les acteurs concernés. Les progrès réalisés 15 ans après l'adoption de cette résolution sont très faibles au regard de la mobilisation autour de ce texte. Certes, des engagements ont été pris par beaucoup d'Etats mais la réalité en est tout autre puis qu'à peine 25% des Etats ont adopté un plan d'action national. C'est le plan d'action qui est le premier indicateur de mise en œuvre de la résolution 1325 au plan national. Ensuite, même au niveau des Etats qui ont adopté un plan national, l'exécution des mesures contenues dans ce plan reste encor des défis.

Le Conseil de Sécurité vient de demander une étude mondiale sur la résolution 1325 après la rencontre de Haut niveau sur la question organisée en 2015. Ces deux, initiatives visent à analyser la mise en œuvre de la résolution 15 ans après son adoption afin de relever les progrès accomplis, les obstacles à sa mise en œuvre et proposer des pistes de solutions pour faciliter son application effective. Dans tous les cas, l'application de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité implique un engagement politique de haut niveau des Etats d'une manière claire, précise avec des objectifs déterminés. Cela nécessite un réexamen des mécanismes en cours et une révision des différents plans d'actions nationaux pour tenir compte des suggestions nouvelles allant dans le sens de l'application de la résolution 1325.

La résolution 1325 est un progrès important jamais réalisé par l'ONU mais ce progrès ne peut avoir de sens que si la résolution trouve une application effective. C'est le défi lancé aux différents acteurs.et qui tarde à être relevé.

ANNEXES

ANNEXE 1

LA RESOLUTION 1325 DU CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE ADOPTEE LE 31 OCTOBRE 2000

Résolution 1325 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4213e séance, le 31 octobre 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000 et 1314 (2000) du 11 août 2000, ainsi que les déclarations de son Président sur la question, et *rappelant aussi* la déclaration que son Président a faite à la presse à l'occasion de la Journée des Nations Unies pour les droits des femmes et la paix internationale (Journée internationale de la femme), le 8 mars 2000 (SC/6816),

Rappelant également les engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et *considérant* que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale,

Constatant avec préoccupation que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible, et *conscient* des conséquences qui en découlent pour l'instauration d'une paix durable et pour la réconciliation,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et *soulignant* qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends,

Réaffirmant aussi la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits,

Soulignant que toutes les parties doivent veiller à ce que les programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles,

Considérant qu'il est urgent d'incorporer dans les opérations de maintien de la paix une démarche sexospécifique et, à cet égard, *prenant note* de la Déclaration de Windhoek et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (S/2000/693),

Mesurant l'importance de la recommandation contenue dans la déclaration que son Président a faite à la presse le 8 mars 2000, tendant à ce que tout le personnel des opérations de maintien de la paix reçoive une formation spécialisée au sujet de la protection, des besoins particuliers et des droits fondamentaux des femmes et des enfants dans les situations de conflit,

Considérant que, si les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles étaient mieux compris, s'il existait des arrangements institutionnels efficaces pour garantir leur protection et si les femmes participaient pleinement au processus de paix, le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales seraient facilités,

Notant qu'il est nécessaire de disposer d'un ensemble de données au sujet des effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles,

1. *Demande instamment* aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends;

2. *Engage* le Secrétaire général à appliquer son plan d'action stratégique (A/49/587) prévoyant une participation accrue des femmes à la prise des décisions concernant le règlement des conflits et les processus de paix;

3. *Demande instamment* au Secrétaire général de nommer plus de femmes parmi les Représentants et Envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom, et, à cet égard, *demande* aux États Membres de communiquer au Secrétaire général le nom de candidates pouvant être inscrites dans une liste centralisée régulièrement mise à jour;

4. *Demande instamment aussi* au Secrétaire général de chercher à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en

qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires;

5. *Se déclare prêt* à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, et *prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les opérations sur le terrain comprennent, le cas échéant, une composante femmes;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux États Membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix, *invite* les États Membres à incorporer ces éléments, ainsi que des activités de sensibilisation au VIH/sida, dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement, et *prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel civil des opérations de maintien de la paix reçoive une formation analogue;

7. *Prie instamment* les États Membres d'accroître le soutien financier, technique et logistique qu'ils choisissent d'apporter aux activités de formation aux questions de parité, y compris à celles qui sont menées par les fonds et programmes compétents, notamment le Fonds des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres organes compétents;

8. *Demande* à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier :

a) De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits;

b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix;

c) D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire;

9. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son

Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

10. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé;

11. *Souligne* que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard *fait valoir* qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie;

12. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles, y compris lors de la construction de ces camps et installations, et *rappelle* ses résolutions 1208 (1998) du 19 novembre 1998 et 1296 (2000) du 19 avril 2000;

13. *Engage* tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge;

14. *Se déclare de nouveau prêt*, lorsqu'il adopte des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à étudier les effets que celles-ci pourraient avoir sur la population civile, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des petites filles, en vue d'envisager, le cas échéant, des exemptions à titre humanitaire;

15. *Se déclare disposé* à veiller à ce que ses missions tiennent compte de considérations de parité entre les sexes ainsi que des droits des femmes, grâce notamment à des consultations avec des groupements locaux et internationaux de femmes;

16. *Invite* le Secrétaire général à étudier les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends, et *l'invite également* à lui présenter un rapport sur les résultats de cette étude et à le communiquer à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, le cas échéant, dans les rapports qu'il lui présentera, des informations sur l'intégration des questions de parité entre les sexes dans toutes les

missions de maintien de la paix et sur tous les autres aspects ayant trait aux femmes et aux petites filles;

18. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

ANNEXE 2 : PLAN D'ACTION DE BEIJING DE 1995

Déclaration et Programme d'action de Beijing¹La quatrième Conférence mondiale sur les femmes, S'étant réunie à Beijing du 4 au 15 septembre 1995,

1. Adopte la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, qui sont annexés à la présente résolution;
2. Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de faire siens, à sa cinquantième session, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence.

¹ Adoptés à la 16e séance plénière le 15 septembre 1995; pour les débats, voir chap. V. - 1 -

Annexe I

DÉCLARATION DE BEIJING

1. Nous, gouvernements participant à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,
2. Réunis à Beijing en septembre 1995, année du cinquantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies,
3. Résolus à faire progresser les objectifs d'égalité, de développement et de paix pour toutes les femmes dans le monde entier, dans l'intérêt de l'humanité tout entière,
4. Prenant note de la voix de toutes les femmes dans le monde entier et tenant compte de la diversité des femmes, de leurs rôles et de leurs conditions de vie, rendant hommage aux femmes qui ont ouvert la voie, et inspirés par l'espérance incarnée dans les jeunes du monde entier,
5. Constatons que la condition de la femme s'est améliorée dans certains domaines importants au cours de la dernière décennie mais que les progrès ont été inégaux, que les inégalités entre hommes et femmes persistent et que d'importants obstacles subsistent, ce qui a de graves conséquences pour le bien-être de l'humanité tout entière,
6. Constatons également que cette situation est exacerbée par l'accroissement de la pauvreté qui affecte la vie de la plus grande partie de la population mondiale, en particulier des femmes et des enfants, et dont les origines sont d'ordre tant national qu'international,
7. Nous consacrons sans réserve à l'élimination de ces contraintes et obstacles afin de promouvoir encore le progrès et l'accroissement du pouvoir d'action des femmes dans le monde entier, et convenons que cela exige que des mesures soient prises d'urgence dans un esprit de détermination, d'espoir de coopération et de solidarité qui nous portera dans le siècle prochain.

Nous réaffirmons notre engagement de :

8. Réaliser l'égalité des droits et la dignité intrinsèque des hommes et des femmes et atteindre les autres objectifs et adhérer aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration sur le droit au développement;

9. Garantir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en tant que partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales;

10. Faire fond sur le consensus et les progrès réalisés lors des conférences et sommets précédents des Nations Unies consacrés aux femmes (Nairobi, 1985), aux enfants (New York, 1990), à l'environnement et au développement (Rio de Janeiro, 1992), aux droits de l'homme (Vienne, 1993), à la population et au développement (Le Caire, 1994) et au développement social (Copenhague, 1995), en vue d'assurer l'égalité, le développement et la paix;

11. Appliquer pleinement et efficacement les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

12. Assurer le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur promotion, y compris le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, contribuant ainsi à répondre aux besoins moraux, éthiques, spirituels et intellectuels des hommes et des femmes, et aux niveaux individuel et collectif, leur garantissant ainsi la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel au sein de la société et de régler leur vie selon leurs aspirations.

Nous sommes convaincus que :

13. Le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie sociale, y compris aux prises de décisions et leur accès au pouvoir, sont des conditions essentielles à l'égalité, au développement et à la paix;

14. Les droits des femmes sont des droits fondamentaux de la personne;

15. L'égalité des droits, des chances et de l'accès aux ressources, le partage égal des responsabilités familiales et un partenariat harmonieux entre les femmes et les hommes sont essentiels à leur bien-être et à celui de leurs familles ainsi qu'à l'affermissement de la démocratie;

16. La participation des femmes au développement économique et social, l'égalité des chances et la pleine participation, sur un pied d'égalité, des femmes et des hommes, en tant

qu'agents et bénéficiaires d'un développement durable au service de l'individu sont des conditions essentielles à l'élimination de la pauvreté au moyen d'une croissance économique soutenue, du développement social, de la protection de l'environnement et de la justice sociale;

17. La reconnaissance et la réaffirmation expresses du droit de toutes les femmes à la maîtrise de tous les aspects de leur santé, en particulier leur fécondité, sont un élément essentiel du renforcement de leur pouvoir d'action;

18. L'instauration de la paix, aux niveaux local, national, régional et mondial, est possible et elle est indissociable de la promotion des femmes, car celles-ci sont un moteur essentiel des initiatives, du règlement des conflits et de la promotion d'une paix durable à tous les niveaux;

19. Il est essentiel d'élaborer, de mettre en oeuvre et de surveiller, à tous les niveaux, avec la pleine participation des femmes, des politiques et programmes, y compris des politiques et des programmes de développement, qui soient égalitaires, efficaces, efficients et synergiques et qui puissent favoriser le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leurs promotion;

20. La participation et la contribution de tous les protagonistes de la société civile, en particulier les groupes et réseaux de femmes et les autres organisations non gouvernementales et organisations communautaires, dans le strict respect de leur autonomie, en coopération avec les gouvernements, revêtent une grande importance pour l'application et le suivi effectifs du Programme d'action;

21. La mise en oeuvre du Programme d'action exige l'engagement des gouvernements et de la communauté internationale. En prenant des engagements, aux niveaux national et international, y compris lors de la Conférence, les gouvernements et la communauté internationale reconnaissent la nécessité d'agir immédiatement pour donner plus de pouvoir aux femmes et assurer leur promotion.

Nous sommes résolus à :

22. Redoubler d'efforts et multiplier les actions visant à atteindre d'ici la fin du siècle les objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

23. Veiller à ce que les femmes et les petites filles jouissent pleinement de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales, et prendre des mesures efficaces contre les violations de ces droits et libertés;

24. Prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des petites filles ainsi que les obstacles à l'égalité des sexes et à la promotion des femmes et du renforcement de leur pouvoir d'action;

25. Encourager les hommes à participer pleinement à toute action favorisant l'égalité;

26. Promouvoir l'indépendance économique des femmes, notamment par l'emploi, et éliminer le fardeau de plus en plus lourd que la pauvreté continue de faire peser sur les femmes, en s'attaquant aux causes structurelles de la pauvreté par des changements de structures économiques assurant à toutes les femmes, notamment aux rurales, l'égalité d'accès, en tant qu'agents essentiels du développement, aux ressources productives, aux possibilités de promotion et aux services publics;
27. Promouvoir un développement durable au service de l'individu, notamment une croissance économique soutenue, en développant l'éducation de base, l'éducation permanente, l'alphabétisation et la formation ainsi que les soins de santé primaires à l'intention des femmes et des petites filles;
28. Prendre des mesures concrètes en faveur de la paix pour la promotion de la femme et, tenant compte du rôle de premier plan des femmes dans le mouvement pacifiste, œuvrer activement à la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international rigoureux et efficace, et appuyer les négociations en vue de la conclusion immédiate d'un traité universel et effectivement vérifiable au plan multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires qui favorisera le désarmement nucléaire et la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects;
29. Prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;
30. Assurer l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé, ainsi qu'un traitement égal des femmes et des hommes, et améliorer la santé en matière de sexualité et de procréation ainsi que l'éducation des femmes;
31. Promouvoir et protéger tous les droits fondamentaux des femmes et des filles;
32. Redoubler d'efforts pour que toutes les femmes et les filles que de multiples obstacles, tenant à des facteurs tels que race, âge, langue, origine ethnique, culture, religion, incapacités ou appartenance à une population autochtone, privent de tout pouvoir et de toute possibilité de progrès puissent jouir à égalité de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales;
33. Faire respecter le droit international, notamment le droit humanitaire, afin de protéger les femmes et les petites filles en particulier;
34. Créer les conditions qui permettent aux petites filles et aux femmes de tous âges de réaliser tout leur potentiel, veiller à ce qu'elles participent pleinement et à égalité à l'édification d'un monde meilleur pour tous et leur confier un rôle accru dans le processus de développement.

Nous sommes résolus à :

35. Assurer l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, aux ressources économiques, notamment à la terre, au crédit, à la science et à la technique, à la formation professionnelle, à l'information, à la communication et aux marchés, en tant que moyen de favoriser la promotion des femmes et des filles et le renforcement de leur pouvoir d'action, y compris en leur donnant les moyens de tirer parti de ces ressources, notamment grâce à la coopération internationale;

36. Assurer le succès du Programme d'action, ce qui exigera une volonté résolue des gouvernements, des organisations internationales et des institutions à tous les niveaux. Nous sommes profondément convaincus que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et synergiques du développement durable, dans lequel s'inscrivent nos efforts visant à améliorer la qualité de vie pour tous. Un développement social équitable, qui permette aux pauvres, en particulier aux femmes vivant dans la pauvreté, d'utiliser de manière viable les ressources naturelles, est une assise nécessaire pour le développement durable. Nous reconnaissons également qu'une croissance économique large et soutenue, dans le contexte du développement durable, est nécessaire pour étayer le développement social et la justice sociale. La réussite du Programme d'action exigera également la mobilisation de ressources suffisantes, aux échelons national et international, ainsi que l'affectation aux pays en développement par tous les mécanismes de financement existants, tant multilatéraux que bilatéraux et privés, de ressources nouvelles et additionnelles pour la promotion de la femme; des financements pour renforcer la capacité des institutions nationales, sous-régionales, régionales et internationales; un engagement en faveur de l'égalité des droits, de l'égalité des responsabilités, de l'égalité des chances et de la participation égale des femmes et des hommes à tous les organismes et à tous les processus de prise de décisions nationaux, régionaux et internationaux; la création ou le renforcement, à tous les niveaux, de mécanismes de vigilance responsables devant toutes les femmes dans le monde entier;

37. Assurer également le succès du Programme d'action dans les pays en transition; à cet effet, la coopération et l'assistance internationales resteront nécessaires;

38. En tant que gouvernements, nous adoptons le Programme d'action énoncé ci-après et nous nous engageons à le traduire dans les faits, en veillant à ce que le souci d'équité entre les sexes imprègne toutes nos politiques et tous nos programmes. Nous demandons instamment aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières régionales et internationales, aux autres institutions régionales et internationales compétentes et à tous les hommes et toutes les femmes, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, dans le strict respect de leur autonomie, et à tous les secteurs de la société civile, de souscrire résolument et sans restriction

au Programme d'action et de participer à sa réalisation en coopération avec les gouvernements.

ANNEXE 3

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES POUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur

pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le portage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

Article PREMIER

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et

faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment

à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement sociocultural de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être

éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution,

occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de

représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g. Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes

critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion,

à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit

à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales;

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage

que de son libre et plein consentement;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du

nombre et de l'espace des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième

ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé; et

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines ou plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant

être contenues :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion l'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

FROIDEVAUX-METTERIE, C, *La révolution du féminin*, Paris, Editions Gallimard, coll. « Bibliothèque Sciences Humaines », 2015, 384 p.

COLLET, A, *Défense et Sécurité Internationale face aux Défis du 21ème siècle*, Editions Lavauzella, mars 2005

TICKNER, A. *Gender in International Relations: Feminist perspective on Achieving global Security*, New-York Columbia University Press, 1992

D'AOUST, A M. *Les Approches Féminines dans les Théories des Relations Internationales*, Montréal, Athena, 2007, 515P

LE BRAS-CHOPARD A. *La guerre –Théories et Idéologies*, Paris, Clefs, 1994, 157P

AVEGA, *Les violences faites aux femmes au RWANDA*, ACIDI, mars 2001

HABBI A. *Théories des Relations Internationales*, Paris, Editions l'Harmattan, 2004

KORANY B. *Analyse des Relations Internationales – Approches, Concepts, données*, Montréal, Gaetan Morin, 1987, 361P

MARSHALL B. ROSENBORG. *Résoudre les conflits par la communication non violente*, Editions Jouvence, 2006, 91P

BADIE, B. *La Diplomatie des Droits de l'Homme* ; Paris, Fayard, 2002

GHALI, B B. (ancien Secrétaire General de L'ONU), *Agenda de la Paix*, 17 juin 1992, A/47/277-S/24111

Delphy, C. *Penser le genre : problèmes et résistances T2*, Ed Syllepse 2001

Lindsay, C. *Les femmes face à la guerre*, presse de l'Université Laval 2005

BARD, C et Mossuz-Lavau, J. *Quand les Femmes s'emmêlent : Guerre et Pouvoir* ; Paris, Editions de la Martinière, 2004, 382P

LE BRAS C.HOPARD, A. ; MOSSUZ-LAVAU J. (dir.), *Les Femmes et la politique*, Paris, L'Harmattan, Logiques politiques, 1997, 176p

BORD, C ; BODELOT, C. *Quand les femmes s'en mêlent ; femmes et pouvoirs*, Ed. De la Martinière, Mars 2004, 382P

Quetel, C. *Femmes dans la guerre de 1939-1945*, Paris, Larousse 2004, 240P

Collectif, *Penser la Crise Ivoirienne*, Paris, Manaibuc, Novembre 2007

Conseil de Sécurité de l'ONU, *Résolution 1325 du 31 Octobre 2000*, Centre d'Information de l'ONU

Cox, Robert W., *Territoire et Interdépendance, Cultures et Conflits*, Paris, L'Harmattan, 1996, 422P

BATTISTELLA, D. *Théories des Relations Internationales*, Paris, Editions Presse de Sciences Politiques, 2009, 3^{ème} Edition, 696P

MEDA, D. *Le temps des femmes ; pour un nouveau partage des rôles*, Ed. Flammarion – Paris, 2001, 199P

Dossier Paix, sécurité, Développement ; Afrique Contemporaine no 209 Paris, AFD, 2004

AWIL, E. *Relations Internationales*, Paris, Editions Vuibert, 2010, 270P

Kant, E *Vers la paix Perpétuelle*, Paris, Flammarion, 2006, 206 P

FUKUYAMA, F. « *State Building* », *Gouvernance et Ordre du Monde au XXIe siècle*, Paris, la Table Ronde, 2005, 204P

GHEZ, F et MESSIKA, L. *La Paix Impossible*, Paris, Archipel, 2006,300P

ATTAR, F. *Dictionnaire des Relations Internationales de 1945 à nos jours*, Editions Seuil, janvier 2009,2^{ème} Edition, 553P

AZOH, F J ; TCHOMBE, TH. *Education, Violences, Conflits et perspectives de paix en Afrique Subsaharienne*, Paris, Karthala, 2009, 249P

CHARILLON, F. *Les Relations Internationales*, Documentation Française, Paris, 2006

RAMEL, F. *Philosophie des Relations Internationales*, Paris Presses De Sciences Po, 2001, 400P

TONALY, G. *Réflexion sur la Crise Ivoirienne*, Paris, l'Harmattan, février 2005, 232P

Devin, G. *Sociologie des Relations Internationales*, Paris, Editions La Découverte, 2006
Laberty, G. *La Cote D'Ivoire sur le sentier de la Paix*, Paris, Autre Temps 2010

ZARTMAN, I. W. *La Résolution des Conflits en Afrique*, Paris, l'Harmattan, Mai 2000, 229P

ROCHE, J.J. *Théories des Relations Internationales*, Editions Montchrestien, 7ème Ed, 2008, 392P

JOUBERT, J.P. *La Sécurité d'un siècle à l'autre*, Paris, l'harmattan, 2002, 411P

HODINAU, J.H. *La Résolution des Conflits*, PU limoges Mai, 2003

Champenois, J. *La guerre a-t-elle un genre ?*, IUHEI Genève 2002

MARNET, J.L. *La Fabrication de la Paix : nouveaux conflits, nouveaux acteurs, nouvelles méthodes*, Paris, Ellipses, 2001, 158P

Gerber, J. *Chemins de la Guerre et de la paix*, Paris, Chronique sociale, 2000

Rioux, J.S ; Gagné, J. *Femmes et conflits armés : réalités, leçons et avancement des politiques*, collection politique étrangère et sécurité, Univ. Laval 2005, 256P

La Convention des Nations Unies relative à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979

La déclaration des Nations Unies sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé du 14 décembre 1974

TOLSTOI, L. *Guerre et paix*, Paris, Gallimard, 2002, 1696P

Les 2 protocoles additionnels aux 4 Conventions de Genève adoptés le 8 juin 1977

Les 4 conventions de Genève adoptées le 12 Aout 1949 sur le droit international humanitaire

Les Conflits en Afrique, Collectif, Documentation française, Septembre 2005

Maintien de la Paix et maintien de l'ordre : les Approches françaises et américaines à l'épreuve de la conflictualité africaine, Champs de mars no 13, Paris, 2003

SMOUTHS, M.C ; BATISTELLA,D ; VENNESSON, P. *Dictionnaire des Relations Internationales : les approches, concepts et doctrines* ; Dalloz, Paris, 2003, 553P

NZE EKOME, M. *Le Rôle et la Contribution de l'ONU dans la Résolution des Conflits en Afrique*, Editions Mare et Martin Février, 2007, 317P

TSHIYEMBE, M. *Le Droit de la Sécurité Internationale*, Paris, Editions l'Harmattan, 2010, 151P

PUECHGUIRBAL,N. *Conflits armés, Processus de Paix et Bouversement des Rapports*, Paris, Dalloz, 2007, 345P

O. MACLEOD, O ; O'MEARA, D. *Théories des Relations Internationales : Contestations et Résistances*, Montréal, Athéna, 2007, 515P

MACLEOD, O ; DUFAULT, DUFOUR,F.G. *Relations Internationales : Théories et concepts*, Montréal, Athéna 2ème Ed, 2004, 512P

ONU, *Charte des Nations Unies de 1945*, Centre d'Information de l'ONU

ONU, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948*

P. RENOUVIN, P ; DUROSELLE, J. *Introduction à l'Histoire des Relations Internationales*, Paris Armand Collin 4ed, 1991, 295P

BONIFACE, P ; VEVDRIE, H. *Atlas des Crises et Conflits*, Paris, Armand Colin, 2009, 127P

BONIFACE, P. *Atlas des Relations Internationales*, Paris, Editions Hatier 2008, 160P

BONIFACE, P. *Comprendre le Monde*, Paris, Editions Armand Collin, 2010,272P

Ouvrages spéciaux,

ANGO ELA, P ; SOPPELSA, J. *La Prévention des Conflits en Afrique Centrale*, Paris, Karthala, 2003, 338P

LASSALE, PH. *Les Dessous de la Crise Ivoirienne d'Houphet à Guei*, Paris, L'harmattan, Mai 2003,

MOREAU-DEFARGE, PH. *Relations Internationales – Questions Mondiales*, Paris, Editions Points, 2010, 541P

DOCKES, P ; LORENZI, J.H. *Le Choc des Populations : Guerre ou Paix*, Paris, Fayard, 2010, 333P

AARON, R. *Paix et Guerre entre les Nations*, Paris – Calman Levy, 8eme Ed, 1968, 794P

ROLLINDE, M. *Genre et changement social en Afrique*, Ed. des Archives contemporaines, Mars 2010, 122P

MAWETE, S. *L'Education pour la Paix en Afrique Subsaharienne*, Paris, l'Harmattan, 2004, 172P

Sako BOJA, G. *Les Droits de l'Homme à l'épreuve dans la crise ivoirienne*, Paris, l'Harmattan, Février 2008

HUNGTINGTON, S. *Le Choc des Civilisations*, Paris, Odile JACOB, avril 2007, 500P

NDO DJANHONDY, TH. *Autopsie de la Crise Ivoirienne*, Paris, l'Harmattan, Mai 2006

UNRISD, *L'impact des conflits sur les femmes*, Genève – Suisse, sept 2005

TORANIAN, V. *Pour en finir avec les femmes*, Grasset 2004, 87P

CHETAIL, V. *Lexique de la Consolidation de la Paix*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2009, 280P

CHOUALA, Y.A. *Puissance, Résolution des Conflits et Sécurité Collective à l'ère de l'Union Africaine : Théories et pratiques* ; AFRI 2005, Volume VI, Bruxelles, Ed. Bruylant, 440P

LACOSTE, Y. *Géopolitique, la longue Histoire d'aujourd'hui : cartes, conflits, analyses*, Paris, Larousse 2009, 320P

Articles et Revues :

NOMO ZIBI, P. *Les femmes victimes des conflits armés en Afrique et la réflexion du secteur de la sécurité, analyse stratégique*, Genre en action ; 10 novembre 2009, éditions HEID 2009.

Institute of Development studies, *Genre et conflits armés, kit actu de BRIDGE*, aout 2003 ; www.ids.ac.uk/bridge

Champenois, J. *Genre et relations internationales*, session doctorale de l'IUED, mai 2005

BIGO, D. « *Genre et Relations Internationales* », Colloque AFSP du 30/31 Mai 2002

ONU, *La femme, la paix et la sécurité*, Département de l'Information de l'ONU, DPI/2409 Février 2005, www.un.org/dpi

Direction du développement et de la Coopération de la Suisse, *Genre et Développement de la paix*, , Décembre 2005, www.ddc.se/rapports

GLANIZZI, C. *La Paix s'éloigne de la Côte d'Ivoire, note de synthèse du GRIP*, Novembre 2004

Thèses et Mémoires

RAMBOARISON-LALAO, L., *Genre et gestion des ressources humaines : étude prospective de l'approche différenciée selon le genre*, 2008, Thèse de doctorat, Université Robert Schuman.

DIMOVA, G., *Crises, conflits et leur résolution : le cas des Balkans*, 2008, Thèse de doctorat, Université Robert Schuman.

BOUTRON, C., *Genre et conflit armé : la trajectoire des femmes combattantes du conflit armé interne péruvien [1980-2000] et leur réintégration à la société civile comme éléments d'interprétation de la réconciliation*, 2009, Thèse de doctorat, Université Paris 3.

Notes et Rapports divers :

PAILHE, C ; PECLOW, V. *L'Union Européenne et la prévention des conflits*, Rapport du GRIP 2002

Rapport du Secrétaire General de l'ONU sur : *les Femmes, la paix et la Sécurité*, Septembre 2014, www.un.org/sg/res/1325/rapports14

Document cadre d'orientation pour l'intégration du genre dans les programmes post- crise, Système des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 2006/2007, www.un.org/publications

Associations Adéquations, *Femmes et conflits armés*, 13 janvier 2009 ; www.genreenaction.org

Sites internet :

www.un.org

www.un-missionsdepaix.org

www.un-dpi.org

www.onuci.org

www.grip.org

www.rop.org

www.documentationfrancaise.fr

www.genreenaction.org

www.aidh.org

www.ohchr.org

www.graduateinstitute.ch

INDEX

C

Conflits, 273, 274, 275, 276, 286
Conseil, 6, 7, 14, 16, 21, 24, 29, 31, 38, 59, 60, 61, 63, 72, 73, 76, 80, 83, 84, 85, 86, 92, 103, 104, 114, 115, 116, 121, 122, 123, 126, 128, 134, 136, 137, 139, 140, 143, 144, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 156, 162, 163, 165, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 191, 197, 198, 201, 204, 207, 211, 215, 216, 219, 222, 226, 227, 229, 230, 231, 240, 241, 242, 244, 267, 273, 286
Convention, 7, 13, 14, 39, 46, 59, 66, 67, 68, 90, 143, 170, 185, 247, 250, 254, 256, 257, 262, 265, 266, 267, 268, 269, 274
Convention –, 286
Crise, 130, 273, 275, 276, 286

D

Défis, 272

E

Etats, 7, 13, 14, 15, 17, 19, 21, 24, 25, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48, 49, 50, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 109, 111, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 127, 128, 130, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 164, 165, 166, 168, 169, 170, 172, 173, 174, 175, 179, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 203, 205, 208, 209, 210, 212, 215, 216, 217, 219, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 233, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 286

F

Femmes, 7, 8, 13, 24, 33, 102, 113, 148, 188, 190, 199, 204, 209, 222, 237, 238, 241, 272, 273, 274, 277, 286

G

Guerre, 34, 272, 274, 275

O

ONU, 8, 13, 14, 15, 16, 21, 24, 25, 27, 29, 31, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 59, 60, 61, 62, 65, 66, 67, 70, 72, 76, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 91, 93, 95, 97, 99, 101, 102, 104, 107, 112, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 131, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 145, 148, 149, 153, 155, 156, 161, 163, 165, 167, 169, 171, 172, 173, 175, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 189, 190, 191, 193, 195, 196, 197, 198, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 225, 226, 227, 233, 237, 238, 239, 241, 242, 244, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 286
Opérations, 22, 217
Organisations, 15, 241

P

Paix, 7, 8, 9, 22, 44, 83, 127, 180, 209, 217, 242, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 286
Participation, 7, 120, 176, 190
Plan d'action, 45, 125, 126, 168, 245
Prévention, 120, 167, 275
Protection, 120

R

Résolution, 67, 86, 88, 90, 91, 101, 147, 244, 273, 274, 276, 286

S

Sécurité, 7, 8, 14, 21, 22, 24, 29, 60, 61, 63, 72, 76, 78, 80, 83, 84, 85, 86, 91, 92, 103, 104, 114, 121, 122, 123, 127, 128, 134, 137, 139, 148, 149, 156, 163, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 184, 185, 186, 187, 188, 191, 197, 198, 201, 204, 207, 209, 211, 215, 216, 222, 226, 227, 229, 230, 231, 240, 241, 242, 272, 273, 274, 276, 277, 286

V

Violence, 147

Table des matières

SOMMAIRE	3
DEDICACE	4
REMERCIEMENTS	6
SIGLES ET ABREVIATIONS	7
INTRODUCTION GENERALE	11
Intérêt du sujet	19
Méthodologie	21
Limite de l'étude	23
Problématique	24
PREMIERE PARTIE L'EVOLUTION DU STATUT DES FEMMES DANS LA POLITIQUE DE L'ONU DEPUIS 1945	27
CHAPITRE I LA RECONNAISSANCE DE LA PLACE ET DU ROLE DES FEMMES PAR L'ONU AVANT LA RESOLUTION 1325	31
Section 1 Le combat des femmes pour la reconnaissance de leur place dans leur société	31
§1. La lutte des mouvements féministes	32
A. Apparition et affirmation des mouvements féministes	32
1. L'apparition du féminisme	32
2. Affirmation du féminisme et des mouvements féministes	35
B. La reconnaissance des droits et du rôle de la femme par la communauté internationale	37
1. La prise en compte de la question du statut et des droits de la femme au niveau international	37
2. La nécessité de réaliser l'égalité de sexe	41
§2. La Reconnaissance du rôle de la femme dans la recherche de la paix dans le monde	43
A. La participation des femmes aux opérations de paix	43
B. L'implication des femmes dans les instances de décisions	45
1. Au niveau international	45
2. Au niveau national	46
Section 2 L'implication des femmes dans les conflits	47
§1 . La participation des femmes dans les conflits	47
A. Les femmes, acteurs dans les conflits	47
1. L'appui militaire des femmes dans les conflits	47
2. L'apport non-militaire des femmes dans les conflits	50
3. Les femmes chercheuses de paix	51
B. Les conséquences des conflits sur les relations de « genre »	52
1. La transformation des rôles socialement construits entre les hommes et les femmes pendant et après un conflit	52
2. Les transformations des rôles politiques et économiques entre les femmes et les hommes :	54
CHAPITRE II LA RESOLUTION 1325 DE L'ONU : UN NOUVEL ENJEU POUR LA PAIX ET LA SECURITE DANS LE MONDE	59
Section 1 Les facteurs facilitant l'adoption de la résolution 1325	59
§1. Les facteurs juridiques qui fondent la résolution 1325	59
A. La Charte des Nations Unies de 1945 et la DUDH de 1948	59
1. La Charte des Nations Unies de 1945 : fondement juridique mais d'influence politique sur la résolution 1325	60

2. La déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 : texte juridique fondamental sur les droits de l'homme et les droits des femmes en particulier	63
B. La convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de 1979 (CEDEF) et le programme et plan d'action de Beijing de 1995 : deux textes spécifiques aux femmes inspirant la résolution 1325	65
1. La CEDEF de 1979 : fondement juridique général de la résolution 1325	65
2. Le programme d'action de Beijing : fondement juridique direct de la résolution 1325	68
§2. Les facteurs politiques déterminants ayant contribué à l'adoption de la résolution 1325 du 31 octobre 2000	73
A. L'engagement des Nations Unies en faveur du développement humain, facteur politique important dans le processus d'adoption de la résolution 1325	73
B. La sécurité humaine : un engagement des Nations Unies en faveur de la protection des femmes.	77
Section 2 : Analyse de la résolution 1325 de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité	83
§1. Les objectifs fixés par la résolution 1325	83
A. La Paix et la sécurité, objectif fondamental de la résolution 1325	83
1. La résolution 1325 encourage la participation des femmes aux processus de paix :	83
2. La résolution 1325 oblige les Etats et les organisations internationales à impliquer les femmes dans la recherche de la paix et de la sécurité.	85
B. La protection des femmes : une nécessité pour la résolution 1325	87
1. La résolution 1325 contribue à la protection contre les violences faites aux femmes :	87
2. La résolution 1325 contribue à protéger juridiquement les femmes contre toutes les formes de discrimination :	90
§2. Les principes posés par la résolution 1325	92
A. Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes	92
B. Le principe de prévention et de participation des femmes	96
1. Le principe de prévention et de protection contre les violations des droits des femmes :	96
2. Le principe de participation et de représentation	100
§3. La participation des femmes à la résolution des conflits : garantie d'une paix durable	103

DEUXIEME PARTIE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 1325 DE L'ONU SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE 107

CHAPITRE 1 L'ENGAGEMENT THEORIQUE DES ACTEURS EN FAVEUR DE LA RESOLUTION 1325 SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE 111

Section 1 L'engagement des acteurs régionaux en faveur de la résolution 1325 111

§1. L'engagement de l'Union Africaine en faveur de la résolution 1325 111

A. L'engagement politique et institutionnel de l'Union Africaine en faveur de la résolution 1325 112

1. La promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent 112

2. La création de la Direction Femmes, Genre et Développement. 113

3. Le conseil de paix et de sécurité de l'UA 114

4. Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) 116

B. Les efforts de l'UA sur le plan normatif en faveur de la résolution 1325 117

1. La déclaration de Maputo sur l'affirmation de l'égalité entre l'homme et la femme et la participation effective de celle-ci au sein de l'Union africaine 118

2. La déclaration solennelle des Chefs d'Etat pour l'égalité de genre en Afrique 118

3. Le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes 119

C. Les efforts des organisations sous-régionales en faveur de la résolution 1325 120

1. Les actions de la communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en faveur de la résolution 1325 121

a. Les reformes structurelles de la CEDEAO après l'adoption de la résolution 1325 de l'ONU

122

b.	Les organes de mise en œuvre du politique genre de la CEDEAO	126
c.	La gestion des conflits suivant l'approche genre par la CEDEAO depuis l'adoption de la résolution 1325 :	128
2.	La mise en œuvre de la résolution 1325 par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) :	132
a.	Les changements institutionnels au sein de la CEEAC après l'adoption de la résolution 1325	133
b.	Les actions sur le plan normatif de la CEEAC	137
§2.	Le plan européen de la mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU :	138
A.	Les politiques de l'Union Européenne en faveur de la résolution 1325 de l'ONU	139
1.	Les actions et politiques de l'UE en faveur de l'égalité hommes et femmes	140
a.	La charte des droits des femmes	140
b.	Le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes 2011-2020	144
2.	La stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015	145
B.	La mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU par l'Union Européenne	148
1.	Les organes institutionnels de mise en œuvre de la politique de l'UE en matière de genre	150
a.	La Commission européenne	150
b.	Le parlement européen	152
2.	Les organes spécialisés sur le genre dans les instances de l'Union Africaine	153
Section 2	La mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU au niveau des Etats	156
§1.	La procédure et les objectifs de l'élaboration d'un plan d'action national	156
A.	Les objectifs et avantages de l'élaboration d'un plan d'action national	156
B.	Le processus d'élaboration d'un plan d'action national	158
§2.	Les plans d'action nationaux des Etats pour la mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU	161
A.	Le plan d'action national de la France	162
1.	Les objectifs visés par la France dans son plan d'action national	163
2.	Le mécanisme de suivi du plan d'action	164
B.	Le plan d'action national du CANADA	165
1.	Le cadre de mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité :	166
2.	Les objectifs du plan d'action du Canada :	166
3.	Les indicateurs de suivi et d'évaluation du plan d'action du Canada	167
C.	Le Plan d'action national de la République Démocratique du Congo (RDC)	168
1.	Le cadre légal et institutionnel du plan d'action national	169
2.	Les actions et stratégies de mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU au niveau national	171
3.	Les organes de suivi de la mise en œuvre de la résolution 1325 de la RDC	172
CHAPITRE 2	LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 1325 PAR LES NATIONS UNIES	172
Section 1	les mécanismes de suivi de la résolution 1325 définis par le Conseil de sécurité de l'ONU	173
§1.	Les indicateurs de suivi de la résolution 1325	174
A.	Les indicateurs SMART	174
B.	Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs sensibles au genre	174
§2.	Le Cadre de suivi de l'application de la résolution 1325 par le Conseil de sécurité de l'ONU	175
A.	La prévention	175
B.	La Participation	176
C.	La protection	177
D.	Operations de secours et efforts de redressement.	178
Section 2	Les actions des agences des Nations Unies en faveur de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de 2000	179
§1.	Les actions en faveur de la résolution 1325 dans le cadre des opérations de paix de l'ONU	180
A.	Les obligations des OMP envers les pays en conflits ou sortant des conflits	181
B.	Les obligations liées à la conduite des opérations dans les missions de paix	182

1.	Le code de conduite des casques bleus :	182
2.	Le code de conduite en situation d'urgence humanitaire	183
C.	Les sanctions à l'égard du personnel des OMP	184
1.	Les sanctions administratives	185
2.	Les sanctions judiciaires	186
§2.	Les actions en faveur de la résolution 1325 dans le cadre du relèvement post-conflit par les agences onusiennes : le cas du PNUD	187
A.	L'intégration de l'égalité de sexe dans le plan stratégique 2014 – 2017.	188
B.	Le partenariat en faveur de l'égalité Homme – Femme	190

TROISIEME PARTIE LES OBSTACLES ET DEFIS POUR UNE APPLICATION EFFECTIVE DE LA RESOLUTION 1325 DE L'ONU SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE **193**

CHAPITRE 1 LES DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA RESOLUTION 1325 DE L'ONU SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE **197**

Section 1 Les difficultés d'application de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité par les Etats :

§1. Les obstacles politiques et institutionnels à la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité par les Etats.

- | | | |
|----|---|-----|
| A. | Les facteurs politiques qui freinent la mise en œuvre effective de la résolution 1325 | 198 |
| B. | Les obstacles institutionnels à la mise en œuvre de la résolution 1325 | 201 |

§2. Les obstacles socio- culturels à la mise en œuvre de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité dans les Etats

- | | | |
|----|---|-----|
| A. | Les pesanteurs socioculturelles à la mise en œuvre de la résolution 1325 dans les pays occidentaux : | 204 |
| B. | Les obstacles socioculturels dans les pays arabes et africains à la mise en œuvre de la résolution 1325 : | 205 |

Section 2 : les obstacles à la mise en œuvre par l'ONU de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité :

§1. Les difficultés liées à la participation des femmes dans les instances de décision et opérations de paix de l'ONU

- | | | |
|----|---|-----|
| A. | Les facteurs institutionnels qui freinent la participation des femmes | 208 |
| B. | Les facteurs politiques qui entravent la participation des femmes | 209 |

§2. Les obstacles à la prise en compte de l'égalité de sexe dans les actions de l'ONU

- | | | |
|----|---|-----|
| A. | L'absence de réforme et le manque de suivi des normes : obstacles à la réalisation de l'égalité de sexe | 211 |
| B. | Les pratiques administratives comme obstacle de la prise en compte de l'égalité de sexe | 212 |

CHAPITRE 2 LES DEFIS A REALISER POUR UNE APPLICATION EFFECTIVE DE LA RESOLUTION 1325 SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE **215**

Section 1 Les défis politiques pour une mise en œuvre de la résolution 1325

§1. Les défis institutionnels et politiques à relever par l'ONU pour la mise en œuvre effective de la résolution 1325

- | | | |
|----|--|-----|
| A. | Les défis pour une mise en œuvre de la résolution 1325 dans le cadre des opérations de paix de l'ONU | 217 |
| B. | Les défis opérationnels dans la mise en œuvre de la résolution 1325 dans le cadre des opérations de paix : | 221 |

§2. Les défis à réaliser par les Etats pour une meilleure application de la résolution 1325 :

- | | | |
|----|--|-----|
| A. | Les défis d'ordre institutionnels à relever par les Etats pour une application effective de la résolution 1325 : | 222 |
| B. | Les défis d'ordre structurels à relever par les Etats pour une application effective de la résolution 1325 | 225 |

Section 2 Les défis à réaliser par les organisations des femmes pour une application effective de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité.

226

§1. Les défis structurels à relever par les organisations des femmes pour une meilleure application de la résolution 1325	227
A. Les défis stratégiques auxquels sont confrontés les organisations des femmes pour la mise en œuvre de la résolution 1325	228
B. Les défis financiers auxquels font face les organisations des femmes dans la mise en œuvre de la résolution 1325	230
§2. Les défis politiques lancés aux organisations de la société civile des femmes par la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité	231
A. Les défis en termes de capacité humaine des organisations de la société civile des femmes en faveur de la résolution 1325 :	231
B. Les défis en termes de communication et de plaidoyer des organisations de la société civile des femmes en faveur de la résolution 1325	232
CONCLUSION GENERALE	235
ANNEXES	243
ANNEXE 1	244
LA RESOLUTION 1325 DU CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE ADOPTEE LE 31 OCTOBRE 2000	244
Résolution 1325 (2000)	244
Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4213e séance, le 31 octobre 2000	244
ANNEXE 2 : PLAN D'ACTION DE BEIJING DE 1995	249
ANNEXE 3	254
LA CONVENTION DES NATIONS UNIES POUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES	254
BIBLIOGRAPHIE	271
Ouvrages généraux	272
Ouvrages spéciaux,	275
Articles et Revues :	276
Thèses et Mémoires	277
Notes et Rapports divers :	277
Sites internet :	277
INDEX	279
TABLE DES MATIERES	281
RESUME	286
MOTS CLES	286
ABSTRACT	286
KEYWORDS	286

RESUME

Les populations civiles, dont la majorité est constituée des femmes et des enfants (près de 70%), ont été de tout temps la cible privilégiée des conflits armés, qui s'accompagnent généralement des conséquences graves en matière des violations des droits de l'homme. Et pourtant les conventions et textes juridiques internationaux protègent les personnes civiles en temps de guerre. Dans le but de lutter contre l'exclusion des femmes aux processus de paix et faciliter leur participation, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté le 31 octobre 2000 la résolution 1325 intitulée « les femmes, la paix et la sécurité », qui fait obligation aux Etats et aux organisations impliquées dans un conflit d'impliquer les femmes dans tous les processus de paix.

L'adoption de cette résolution par le Conseil de Sécurité a permis de réaliser un certain nombre de progrès en matière de renforcement des mécanismes de protection des droits des femmes et de leur participation aux opérations de paix. Toutefois des efforts restent encore à faire pour atteindre les objectifs fixés notamment par l'adoption des plans d'actions nationaux par tous les Etats.

MOTS CLES

Application - Conflits – Conseil – Convention – Crise – Défis –Engagement –Etats – Femmes – Forces de sécurité – Guerre – Mise en œuvre – Missions – ONU – Opérations – Organisations – Paix – Participation – Plan d'action – Prévention – Progrès – Protection – Résolution – Sécurité – Sexe – Textes juridiques – Violence.

ABSTRACT

Civilians, which most of them are women and children (nearly 70%) were always the main target of armed conflicts, which generally involve serious consequences for human rights violations. Yet international conventions and laws protect civilians in wartime. In order to fight against women's exclusion in peace processes and facilitate their involvement, the UN Security Council adopted on October 31st 2000 the 1325's Resolution entitled " Women, Peace and Security " which requires states and organizations involved in a conflict to involve women in all peace processes.

The Security Council's adoption of this resolution allowed to make some progress on strengthening women's rights protection mechanisms and participation in peacekeeping operations. However, efforts are still needed to achieve the objectives including the adoption of national action plans by all States.

KEYWORDS

Application - Conflicts - Council - Convention - Crisis - Challenges commitment-- United - Women - Security Forces - War - Implementation - Missions - UN - Operations - Organizations - Peace - Participation - Action Plan - Prevention - Progress - Protection - Resolution - Safety - Gender - legal texts - Violence.

